

BULLETIN

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE.



Pei 20

10017

~~80 Lc 431~~

~~Ausne 11~~



SOISSONS. — DE L'IMPRIMERIE DE EM. FOSSÉ DARGOSSE,
Directeur de l'*Argus Soissonnais*, rue Saint-Antoine, 15.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS.

Reverere gloriam veterem et hanc ipsam
senectotem que, in homine venerabilis, in
urbibus et monumentis sacra est.

PLINUS LE JEUNE, liv. VIII; épit. XIV.

—
TOME VINGTIÈME.
—



ON SOUSCRIT :

SOISSONS,
ou
SECRÉTARIAT
DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS,
à la librairie archéologique de
VICTOR DIDRON,
Rue Hautefeuille, 13.

—
MDCCLXVI.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 8 Janvier 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le scrutin ouvert de deux heures à quatre heures pour le renouvellement du bureau donne le résultat suivant :

Président : M. DE LAPRAIRIE ;
Vice-président : M. SUIN ;
Secrétaire : M. l'abbé PÉCHEUR ;
Vice-secrétaire-archiviste : M. PERIN ;
Trésorier : M. LEROUX.

Correspondance.

M. Waddington, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) et conseiller général de l'Aisne, remercie la Société de l'avoir admis au nombre de ses mem-

bres titulaires (lettre du 31 décembre 1865).

Lettre en date du 29 décembre 1865 par laquelle Son Excellence M. le Ministre de l'Instruction publique informe la Société qu'il lui a attribué une somme de 300 fr. Des remerciements sont votés à M. le Ministre pour l'intérêt qu'il veut bien porter à ses travaux.

Lettre datée du 8 décembre 1865 par laquelle M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure informe M. le Président qu'il envoie à la Société les procès-verbaux des séances de la commission des antiquités instituée par l'administration de la Seine-Inférieure et lui demande un échange de publications. La proposition de M. le préfet est acceptée.

Livres offerts et déposés.

1^o *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie* ;

2^o *Procès-verbaux de la commission départementale des antiquités de la Seine-Inférieure* ;

3^o *Mémoire sur le Jubé de Soissons*, par l'abbé Pécheur ;

4^o *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*. 3^e trimestre ;

5^o *Catalogue des inscriptions du musée gallo-romain de Sens* ;

6^o *Etude sur les 2^e et 8^e livres des communications de César pour servir à l'histoire des Bellovaques ; des Ambiens et des Atrébates*, par l'abbé Devic ;

7^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. II, septembre 1865.

Communications et travaux.

M. de Laprairie prenant la parole lit le compte-rendu annuel des travaux de la Société :

MESSIEURS,

Vous parler de la rapidité avec laquelle le temps passe serait répéter une réflexion que chacun de nous se fait tous les jours ; mais quoique vous soyiez en garde contre une illusion bien commune, je suis sûr que vous serez surpris quand je vous ferai remarquer, commençant aujourd'hui notre vingtième année, que j'ai à vous rendre compte de notre 49^e volume. Si notre Société n'a pas produit d'ouvrage extrêmement remarquable elle a au moins le mérite, très-grand à nos yeux, de ne s'être jamais arrêtée, malgré des circonstances souvent très-défavorables ; et de n'avoir jamais publié de véritables *inutilités* ; ce qui est arrivé à des académies de grandes villes.

Un de nos collègues M. Perin, qui réunit tout ce qu'il peut trouver de documents sur notre pays (1), me disait il y a quelques jours qu'il était étonné lui-même du nombre de ceux qu'il avait à relever dans notre Bulletin.

Mais la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons ne s'est pas bornée à écrire sur le pays ; par ses excursions archéologiques annuelles elle a contribué à faire apprécier à leur juste valeur les vieux monuments dont le sol soissonnais est encore si ri-

(1) La collection de M. Perin se compose déjà de 30 volumes.

che et qui ont résisté au temps, aux guerres et au vandalisme de diverses époques.

A la demande de M. le Ministre de l'Instruction publique elle en a constaté le nombre, la qualité et la nature en rédigeant le Répertoire archéologique de l'arrondissement de Soissons. Le volume de 1865, contient les cantons de Vic sur Aisne et d'Oulchy le Château; le premier dressé par M. l'abbé Pécheur et le second par M. Prioux et M. l'abbé Pécheur en commun. Les autres cantons ont été publiés dans les précédents volumes; ce travail est donc maintenant complet.

La Société, qui s'intéresse beaucoup aux monuments religieux, doit-elle négliger de s'occuper des hommes en l'honneur desquels ils ont été construits? Non certainement. C'est ce que M. l'abbé Congnet, doyen du chapitre de la cathédrale de Soissons, a parfaitement compris, et voilà pourquoi il nous a donné une dissertation sur les reliques de saint Victrice et de saint Yved, à l'occasion de la translation qu'en a faite dernièrement à Braine le cardinal de Bonnechose. Ce travail savant et très-complet demanderait une analyse que je ne puis faire ici.

J'ai rappelé plus haut que la Société faisait tous les ans une excursion archéologique; celle de cette année a eu lieu au jour fixé c'est-à-dire le second jeudi du mois de juin. Nous avons visité Vailly, Aizy et Soupir. Dans un compte-rendu intéressant M. l'abbé Pécheur nous a rappelé toutes les circonstances de notre promenade et discuté divers points d'art et

d'histoire mais il n'a pu, malgré ses recherches et malgré celles que j'avais faites moi-même il y a quelques mois, trouver d'explication satisfaisante au séjour que Fénélon allait faire à Soupir où l'illustre archevêque était appelé, dit-il lui-même, par *ses vendanges* ?

Le même membre a communiqué à la Société une notice sur les Jubés de la cathédrale de Soissons. La moralité à tirer de l'histoire de ces différents Jubés c'est que certains monuments comme certains hommes sont prédestinés à une fin prématurée.

M. Ed. Fleury a écrit l'histoire d'un *monument* plus fragile qui date du 9^e siècle et qui pourtant existe encore dans presque toute sa splendeur. Je veux parler de l'évangélaire donné à l'abbaye de Saint-Médard par Louis le Débonnaire ; ce chef-d'œuvre de calligraphie qu'on a cru longtemps perdu et qui s'est retrouvé à la Bibliothèque impériale. M. Fleury a traité avec un grand soin toutes les questions qui se rattachaient, soit à son authenticité, soit à ses vicissitudes, soit à son mérite comme œuvre du 9^e siècle et le travail de notre collègue présente certainement un grand intérêt.

On ne s'est peut-être jamais tant occupé des armoiries qu'on le fait à présent et il y a une bonne raison pour cela ; c'est qu'il est impossible d'étudier un peu en détail l'histoire d'une province sans qu'à chaque instant on ait à décider quelque question de blason d'où dépend une attribution à une famille, à une abbaye et même à un corps de métier. M. Ed. de Barthélemy nous a donc rendu un véritable service

en réunissant les éléments de l'armorial général de l'ancienne généralité de Soissons.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'inscription de Nizy le Comte que possède notre Musée a été au moment de sa découverte l'objet de plusieurs interprétations. Les archéologues de Laon avaient conclu du mot *proscænium* qui se trouve sur la pierre, à l'existence d'un théâtre romain à Nizy le Comte. M. de Vuillefroy au contraire avait soutenu, dans un article inséré dans notre Bulletin, que cette expression « *proscænium* » ne s'appliquait pas seulement à un théâtre mais qu'elle avait été employée dans le sens d'un petit monument précédant un grand. Notre collègue quoique retenu chez lui depuis longtemps par une grave indisposition, s'intéresse toujours à nos travaux. Il a écrit à Rome pour soumettre la question à une Société archéologique et elle a été décidée dans son sens par cette savante compagnie.

Notre dernier volume contient comme les autres un certain nombre de documents sur le pays.

M. Vuaffart nous a communiqué: 1^o un arrêt du Parlement de Paris relatif à une maladie contagieuse qui régnait à Soissons en 1668. L'arrêt enferme la ville dans une espèce de cordon sanitaire par lequel rien ne doit sortir.

2^o des renseignements accompagnés d'une notice sur Jacques Guérin, l'un des membres les plus distingués de l'ancienne académie de Soissons. Dans les deux derniers siècles notre ville a possédé plusieurs familles où les hom-

mes d'étude et de talent se succédaient presque sans interruption.

De son côté M. Prioux nous a donné :

1° De nouvelles listes des membres de l'Académie de Soissons et de ceux de la Société d'agriculture en 1779.

2° Des copies de quatre pièces concernant le Soissonnais ; lesquelles sont signées par trois rois : Henri II, Henri III et Louis XIV.

3° un *fac simile* de l'inscription d'un Soissonnais, Lucius Cassius Melior qui se trouve sur un cippe déposé au musée lapidaire de Lyon. M. Prioux y a joint des observations concernant l'inscription et le personnage lui-même, lequel ayant rempli de nombreuses fonctions publiques chez les siens (les Soissonnais) était allé mourir à Lyon.

Notre Bulletin de 1864 contient sur le cimetière d'Ancy des détails qui nous ont été fournis par M. Prioux ; encore cette année il nous a donné une notice sur des tombes qu'il a découvertes à Quincy sous le Mont et qu'il a désignées par sépultures de transition ; il les croit de la fin du III^e siècle ou du commencement du IV^e.

Vous savez, Messieurs, que la Société se fait un devoir d'insérer dans son Bulletin une appréciation de tout ouvrage composé par un de ses membres. L'important et bel ouvrage de M. Watelet sur la *Flore fossile du Soissonnais* ne pouvait pas être oublié. M. Calland s'est chargé de nous en rendre compte et son travail est si clair et si complet qu'après l'avoir lu on connaît la *Flore fossile du Soissonnais* autant

qu'il est possible de la connaître lorsque l'on n'a pas sous les yeux les excellentes planches qui l'accompagnent.

Vous avez vu que M. Prioux nous avait fourni des renseignements sur des sépultures trouvées à Quincy le Mont ; mais ce n'est pas le seul article sur le même sujet que contienne notre volume de 1863. M. Calland a décrit aussi un ancien cimetière, qui existe sur le territoire de Pommiers près de la route de Compiègne. La Société ayant obtenu un secours pour l'aider à continuer les fouilles qui ont été commencées l'année dernière, l'article de M. Calland aura une suite.

Le nombre des découvertes de ce genre faites dans les environs de Soissons et sur tous les points de la France est vraiment extraordinaire. Il pourrait fournir matière à bien des réflexions ; je me borne à une seule : si on observe les différents genres de sépultures qui ont été employées selon les temps et les peuples, on pourra constater deux systèmes. Dans l'un tout ce qui donne de la valeur à la sépulture comme cercueil en pierre, vases, bijoux, armes, est dans l'intérieur de la terre et caché aux yeux ; dans l'autre au contraire tout est extérieur ; ce sont des cippes avec inscriptions souvent menteuses et des monuments quelquefois fastueux. Dans le premier cas tout a été fait pour le mort et dans le second on semble n'avoir eu en vue que les vivants.

Ne voulant négliger rien de ce que contient notre Bulletin, je vous rappellerai : que j'ai donné une longue analyse d'un partage de la

terre de Muret du XIV^e siècle, acte dans lequel on trouve un si grand nombre de *droits* qui nous paraissent aujourd'hui singuliers ; et que j'ai tâché de vous faire apprécier à sa valeur le beau travail de M. Ed. Fleury, sur *les Manuscrits à miniatures de la Bibliothèque de Soissons*. »

Après la lecture de ce discours, M. S. Prioux donne communication d'une note sur un style trouvé dans une grevière, sur le terroir de Quincy sous le Mont, au lieudit *Les Deux-Ormes*, à l'endroit même où des silex travaillés ont été recueillis en 1861, par M. de Saint-Marceaux, et où depuis un grand squelette a été mis à découvert, ainsi que des poteries et des monnaies des quatre premiers siècles mentionnées dans le *Bulletin de la Société archéologique de Soissons* (séance du 3 avril 1865). « Ce style en bronze recourbé, dit M. Prioux, appartenant au cabinet de M. de Saint-Marceaux, de Limé, dont nous offrons une photographie à la Société, est recouvert d'une très-belle patine verte. Il porte 47 cent. 4/2 de longueur y compris la tête, le col et l'épaule de 5 cent. Cette dernière partie est décorée de saillies en forme d'anneaux d'un diamètre plus fort, avec une gorge d'environ 2 cent. et se terminant par une pointe arrondie, ainsi qu'on peut le voir par le dessin ci-joint. D'après le milieu où il a été trouvé on doit croire que cet instrument appartient à l'époque gallo-romaine, car on sait que les Romains se servaient pour écrire de tablettes enduites de cire sur lesquelles ils traçaient les caractères au moyen

d'un poinçon (*stylus*) de métal, d'os ou d'ivoire, pointu d'un bout et le plus souvent ayant une spatule à l'autre extrémité; ils le retournaient pour faire leurs corrections ou effacer les caractères déjà tracés, ce qui fait dire à Horace, recommandant aux poètes de soigner ou de châtier souvent leur style : *Sæpe stylum vertas*, « retournez fréquemment le style. » Le style que nous présentons n'a pas de spatule et nous en avons remarqué beaucoup de semblables au cabinet des médailles de la Bibliothèque impériale (cabinet des Antiquités). Mais nous avons vu aussi des spatules sans style. Il ne saurait donc y avoir de doute sur celui que nous soumettons à la Société. Cet objet nous paraissant d'une forme élégante, nous avons dû consulter plusieurs archéologues d'un grand crédit dans cette science qui, pour la plupart, l'ont reconnu pour un style. Quelques-uns cependant ont prétendu que c'était une épingle à cheveux (*incus crinalis*); mais en le comparant avec ces objets, que l'on trouve ordinairement dans les tombeaux gallo-romains et mérovingiens, et qui sont d'un volume plus léger et moins épais, il ne reste presque aucune incertitude sur sa première désignation.

Sur la proposition de M. le président, la Société est d'avis d'offrir, avec l'agrément de l'autorité municipale, au Musée impérial de Saint-Germain en Laye, un bracelet représentant un serpent en verroterie de couleur du Musée de Soissons et qu'on croit provenir des tombes mérovingiennes de Laffaux, l'antique *Leucofago* de Frédégaire. Cet établissement pos-

sédant plusieurs objets de ce genre n'éprouvera aucune perte qu'il puisse regretter plus tard, en se dessaisissant de celui-ci, et se trouvera par ce don en rapport avec une collection qui a déjà pris de grands développements. On y ajouterait un moulage de la petite pierre portant cette inscription : *Deæ Camioricæ votum*, trouvée à Soissons.

M. Calland dépose sur le bureau une petite pierre gravée, représentant en creux une femme offrant un sacrifice et un joueur de flûte à double tuyau, trouvée sur le terrain de la station d'Arlaines, à l'embranchement des voies de Noyon et de Senlis. Ce joli objet a été offert au Musée avec un moyen bronze de Néron, et un denier fourré bien conservés recueillis au même lieu, par M. Rochard, cultivateur à Ambleny. M. Calland fait observer que les antiquités trouvées à Arlaines sont presque toutes du haut empire. La Compagnie vote des remerciements spéciaux à M. Rochard et ne peut que l'encourager dans la générosité qu'il a montrée, en cette circonstance, à l'égard du Musée soissonnais.

M. Perin met sous les yeux de ses collègues le manuscrit de ses *Recherches bibliographiques* sur le département de l'Aisne et en reçoit d'unanimes encouragements.

M. le Président remet en question la restauration du tombeau de l'abbé Manesse. La Société examine de nouveau le plan déjà présenté par M. Macé, l'adopte en principe, ainsi que les devis, et ouvre une souscription à cet effet par le vote d'une somme de 400 fr.

La séance est terminée par la lecture du travail suivant :

NOTICE

SUR LES ANCIENNES CLOCHES

DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE ,

Par M. de Laprairie.

Premier Article.

Du nombre prodigieux de cloches qui remplissaient les tours de nos églises à la fin du dernier siècle, il ne reste plus que quelques rares échantillons dont on peut prédire la fin prochaine. En 1794, on ne laissa en général dans les églises qu'une seule cloche ; toutes les autres furent converties en canons ou en gros sous. Maintenant la difficulté d'établir l'accord entre les cloches anciennes et les nouvelles engage les paroisses à faire refondre les premières. Il faut donc se hâter de les étudier et de recueillir les inscriptions qu'elles portent presque toutes.

Quelques-unes de ces inscriptions, prises isolément, n'ont pas beaucoup d'intérêt ; mais il serait possible qu'elles vinssent à en acquérir plus tard si on entreprenait sur les cloches un travail complet dans lequel elles seraient classées en catégories distinctes, par siècles, par noms de fondeurs, et aussi par la qualité ou la condition des parrains. On pourrait encore distinguer celles qui portent une sentence ou une invocation, de celles qui rappellent un fait historique.

Plusieurs savants, Alexis Monteil en particulier, ont voulu écrire l'histoire des Français des diverses conditions ; mais ces travaux sont

loin d'avoir éclairci toutes les questions et surtout d'avoir fait connaître avec exactitude quel était dans chaque siècle l'état réel de chacune des classes qui composent la Société.

Comme les anciens auteurs ne s'étaient pas occupés de ce côté de l'histoire, il est arrivé qu'on a dû souvent juger sur l'apparence et non sur des faits positifs, c'est-à-dire qu'on s'est trompé. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple: en entendant sans cesse parler de la royauté, de la noblesse et du clergé on en a conclu qu'avant 1789, les autres classes n'avaient aucune importance et n'exerçaient aucune influence dans la société. Si je voulais combattre cette opinion dans ce qu'elle a d'exagéré, je pourrais m'appuyer sur plusieurs mémoires publiés dans notre Bulletin, qui établissent d'une manière évidente que, dès le XVI^e siècle et peut-être avant, les bourgeois, les marchands et même certains habitants des campagnes, comptaient pour quelque chose dans la vie de la société.

Le grand nombre de noms, n'appartenant ni à la noblesse ni au clergé, inscrit sur nos cloches, me semble un nouveau témoignage en faveur de l'opinion qui tend à relever les classes inférieures de la nullité absolue à laquelle on voulait les réduire. Cette diversité de noms dans les inscriptions de nos anciennes cloches m'a tellement frappé que je suis tenté de faire, dès à présent, un premier classement en les désignant par cloches aristocratiques, cloches bourgeoises, cloches *populaires* et même cloches mixtes.

XIV^e SIÈCLE.

1^{re}. Cloche de Camelin (Aisne) ayant environ 72 cent. de hauteur et 84 cent. de diamètre :

Je porte le nom demiselle Jehenne Delvilly qui fu fame Bocéré de Kamely et me fist Jehan Jouvente l'an 1361.

2^{me} Cloche de Vieil-Arcy (Aisne) :

L'an 1377 me leva Helvy fame Bertran Herbelot de la Raon.

3^{me} Cloche d'Essommes (Aisne) :

Abbes Jehans de Cuis nous fit faire 1389 et me leva Marie fille Gile Denise.

XV^e SIÈCLE.

4^{me} Petite cloche sonnant les quarts à l'horloge de la cathédrale de Soissons, ayant 35 cent. de haut et 44 c. de plus grand diamètre :

M. I. Vernier de ce nom, e (chevin) de S. (oissons), no fist faire 1497.

Il existe au-dessus des lettres N O un signe qui n'est pas très-distinct.

5^{me} Autre petite cloche sonnant également les quarts à l'horloge de la cathédrale de Soissons ; ayant 42 cent. de haut et 50 cent. de diamètre :

L'inscription est la même. Les mêmes caractères disposés de la même manière ont servi pour cette seconde cloche (1497.)

XVI^e SIÈCLE.

6^{me} Cloche de Vorges (Aisne) :

En l'an 1518 messire Claude Tabouret,

Jeanne Hugé... Dany... m'élevèrent en cette paroisse et me qualifièrent du nominal de Jehanne.

7^{ent} Cloche de Pernant, ayant 90 cent. de haut et 1^m 40 de diamètre :

En l'an 1519 je fu refaïtte et par batesme Barbe suis nommée et me leva M^e J. Courtois J. Legles Anthoine Legles M. Boullenois M. Lefebure Belainne Chocu Estiette Dievette et Thicbaulde.

Le caractère des lettres est très-beau et très-régulier.

8^{ent} Cloche de Villers-Cotterêts.

Jehan de Longueval pour lors chevalier et écuyer tranchant ordinaire du très chrétien roi Henri 2^{me} du nom et depuis du roi François son fils et capitaine de ce lieu de Villers et de la forêt de Retz m'a tenue et nommée Jehanne le XXV^e jour d'avril et l'an 1560 Dieu veuille lui octroyer la miséricorde.

9^{ent} Cloche de l'ancienne chapelle Saint-Antoine ; aujourd'hui à Saint-Pierremont.

Ian van den chein heft mi checoten int iaer 1553.

Cette cloche porte deux figures en relief ; l'une paraît être un évêque et l'autre un abbé.

10^{ent} Cloche de Pierrefonds (Oise) (1) ayant de haut 1^m 03, de diamètre 1^m 38.

Marie Suis nommée en l'an 1564 pour l'église de Saint Sulpis de Pierrefonds.

En haut de la cloche un cordon de fleurs de lys. L'inscription commence par une main ,

(1) Pierrefonds appartenait autrefois au diocèse de Soissons.

l'index étendu vers une petite croix. Entre les mots on voit à la 1^{re} ligne une Vierge portant l'Enfant Jésus, un Christ en croix avec la Vierge et saint Jean ; à la deuxième ligne saint Nicolas, un agneau avec l'étendard, saint Pierre avec une grande clef, enfin un petit cadre présentant deux personnages qui soutiennent une cloche et ayant à ses deux coins supérieurs deux coquilles ; au-dessous du tout se trouve un nom où l'on ne peut distinguer que les deux premières lettres et la dernière : ME E. C'est vraisemblablement le nom du fondeur. Au milieu de la cloche il existe une feuille qui semble avoir été moulée sur nature tant les nervures y sont finement rendues.

11^{es} Cloche de Rozières (Aisne) ayant 0^m. 88 c. de haut et 1^m. 05 de diamètre.

Me (maitre) Elie curé Me (messire) Antoine de Varicourt Sr (seigneur) de Varut i de Lavievil sa soc (femme?) D. (dame?) de Mascourt N. Legulier G. Bertran i Fournie merguil (marguilliers) m'ont reçue. Barbe. 1566. Martinne sus nommée.

L'inscription est sur trois lignes. Au-dessous de la dernière se trouvent cinq petits médaillons espacés, représentant : un crucifiement, la sainte Vierge, l'agneau avec l'étendard, saint Martin coupant son manteau et saint Pierre tenant une énorme clef.

12^{es} Cloche de Louâtre (Aisne).

Samson de Renty Escvier et damoiselle Marie de Havston sa femme damoiselle Jehenne de Fée et Baptiste Havston son fils Escvier An-

thoine de Faroux Escvier et damoiselle Françoise de Lannoy sa femme 1559.

43^{ent} Cloche de Pommiers (Aisne).

Christus vincit Ch. regnat Ch. imperat. L'an 1570 je fuct faite par les habitants de Pommier.

Au milieu de la cloche se trouve un écu portant une cloche, la lettre M et deux roses. C'est sans doute la marque du fondeur.

44^{ent} Cloche de Blanzly les Fismes (Aisne) ayant 60 cent. de hauteur et 72 de diamètre.

Enguerrande suis pour le monastère des Célestins de Soissons 1577.

Au-dessus de cette inscription qui est en majuscules romaines d'une netteté admirable il y a un charmant cordon de fleurs de lys entablées; au-dessous sont placés de distance en distance: 1^o la marque du fondeur (deux fois répétée) composée de ces mots: *Pierre Le roy me fit* et d'un écu chargé des trois fleurs de lys de France et d'une cloche en abyme; 2^o les trois lettres J H S; 3^o Une croix *haussée entortillée* d'une S qui est les armes des anciens Célestins; 4^o des armes écartelées au premier et au quatrième de à la fasce de..... et au deuxième et au troisième vairé de..... et de.... On sait que le vair formait les armes des sires de Coucy; 5^o Un *ecce homo*; une sainte Vierge sans enfant; 6^o une barque avec ses voiles gonflées.

Le monastère des Célestins de Soissons ou plutôt de Villeneuve fut supprimé en 1780. Il avait été fondé par Enguerrand, le dernier des Coucy.

- 45^{ent} Cloche de Vic sur Aisne (Aisne).

L'an 1588 environ la fin de février Marie je fus nommée par Monseig^r de Villequier gouverneur de l'ille de France et les nobles de Visurne, Georges de Laffernel escuyer dam^{elle} Barbe de Forceville femme de Georges de Quier escuyer et dam^{elle} Jemaine Gruot vesve de feu Meizault Dorejal escuyer.

46^{ent} Cloche de Pasly (Aisne) placée dans une simple petite arcade, ayant 60 cent. de haut et 70 cent. de diamètre.

Saint Jehan Baptiste..... Jehanne de....

Jehan Levesque..... la.....1591.

XVII^e SIÈCLE.

47^{ent} Cloche de Berny-Rivière (Aisne).

M^r François Hotman conseiller du roi en la cour de parlement à Paris abbé commandataire de Saint-Mard sieur de Mortefontaine l'an 1602.

François de Gonnellieu escuyer S^r de Poulendum D^{elle} Loise de Marquemont V^e de Jean Philibert de Renty esc^r.

48^{ent} Cloche du hameau de Wallée, canton d'Oulchy le Château (Aisne), ayant 48 cent. de haut et 54 cent. de diamètre.

M^e Pierre Chambellain, damoiselle Jeanne de Harlus, fille de M. le baron de Givray, 1667.

49^{ent} Cloche de la cathédrale de Soissons, provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Jean des Vignes, ayant de hauteur 4 mètre 40 et de diamètre 4 mètre 77.

Illustrissimo Domino Simoni LeGras, Sues-

sionum episcopo regulares canonici prior et capitulum sancti Joannis in vineis.

Campanam hanc tanquam defensori suo dicarunt anno Domini 1645.

Au-dessous de l'inscription, une espèce de cadre rectangle de 20 cent. de haut sur 42 de large porte le personnage de saint Jean-Baptiste assis et tenant une sorte de bâton à la main. Ce médaillon surmonte une longue croix (sans Christ) dont la saillie se compose d'une grande quantité de petites fleurs de Lys. Cette cloche est la plus grosse de celles de la cathédrale. (Les 7 autres ont été fondues en 1840). Elle est très-belle de son. J'ai entendu dire à des vieillards qu'avant la révolution la sonnerie de Saint-Jean des Vignes était magnifique.

Louis XIV fut sacré à Reims, par Simon Le Gras, en 1654.

20^{ent.} Ancienne cloche de Billy sur Aisne, supprimée en 1750.

Une note, conservée dans les archives de la commune, constate qu'elle était de 1654 et qu'elle avait été nommée *Henriette par très-haut et très-puissant prince Henri de Lorraine et par sa nièce abbesse de Notre-Dame de Soissons.*

Elle avait, dit la note, 40 pieds 7 pouces de tour en bas.

21^{ent.} Cloche de Saint-Thibault (Aisne), placée dans un clocheton dépendant d'une ferme qui a remplacé le prieuré de ce nom.

Jesus Maria fait l'an 1670. Je suis nommé Marie par messire Claude l'Espagnol, escuyer, seigneur de Bonbar, et par dame Marie Bour-

lon, femme de messire Nicolas l'Espagnol, cont du roy en ses conseils, m^{re} ordinaire en sa chambre des contes et seigneur et baron de Balinwilliers. En l'année 1667, le 13^e jour d'août, le feu du ciel est tombé sur le cloché du prieuré de Saint-Thibault qui a brulé entièrement le clocher et partie de la nef et fondu les cloches, et refaites avec l'assistance de D. L. Aime Jan, sacristin dudict prieuré.

22^{ent}. Ancienne cloche de Mercin (Aisne), brisée en 1861.

Elle avait été bénie en 1670 et nommée *Armande*. Le parrain avait été messire Louis de Machault, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police, finance, en la généralité de Soissons; la marraine: illustre princesse M^{me} Armande de Lorine (pour Lorraine), dame et abbesse de l'église et abbaye royale de Notre-Dame de Soissons, dame de Mercin.

23^{ent}. Cloche de Rozoy sur Serre (Aisne).

J'ai été nommée Hortense par haut et puissant seigneur Armand Charles, duc de Mazarin, Mayenne et de la Meilleraye, prince de Porcien, pair de France, comte de Rozoy, et par haute et puissante dame Hortense Mancini, son épouse, et benite par M^e Martin Mallet, p^{re} chanoine et curé de Rozoy, en l'année 1687.

24^{ent}. Ancienne cloche de Billy sur Aisne, supprimée en 1750 et datée de 1689.

Suivant la note citée plus haut, elle avait été nommée *Gabrielle* par très-haute et très-puissante dame Madame Gabrielle de la Rochefou-

cauld, abbesse de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, vicomtesse de ce lieu.

25^{ent}. Autre ancienne cloche de Billy sur Aisne, datée de 1689, et nommée *Marie Elisabeth* par messire Jean Duclot, chevalier, seigneur de Viffort et partie de Cervenais.

26^{ent}. Cloche de l'hôtel de ville de Coucy le Château (Aisne), provenant de l'ancienne abbaye de Prémontré, ayant 4 mètre 05 cent. de hauteur et 1 mètre 20 de diamètre.

J'ai été fondue en 1691, sous le généralat de M^{re} Colbert, abbé de cette église et général de tout l'ordre, et nommée Anne par M^{re} Jean d'Estrées, évêque, duc de Laon, parrain, et Dam^{elle} M. d'Estrées, fille de M. le duc d'Estrées, chevalier des ordres du roy, gouverneur de l'Isle de France, maraine. Charles Marcel, procureur et dentier.

XVIII^e SIÈCLE.

27^{ent}. Cloche de Nouvron.

J'ai été bénite par Maître Pierre-Simon Brilian, curé de Nouveron, et pour parrain M. Jean-Joseph Languet, évêque de Soissons, conseiller du roi en tous ses conseils, doyen et premier suffragant de la province de Reims et abbé de Valsery. Maraine, dame Renée-Angélique Lescovet du Boschet, coadjutrice de l'abbaye de Morienval, diocèse de Soissons, 1720.

28^{ent}. Cloche de Pargny-Filain, ayant 4 mètre de diamètre.

J'ai été bénite par Maître Précord Letaueux, prestre et curé de la paroisse de Saint-Martin de Pargny, et nommée Marie-Françoise

par messire François-Hiacinthe de Hanom, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, et lieutenant-colonel du régiment de Forest, et dame Marie-Anne de Lizy, veuve de défunt messire Charles de Hanom, chevalier de Lamivoie, capitaine dans le régiment de Poitou François Berthe, marguillier.

D'un côté de la cloche se trouve une grande croix ornementée, d'un autre côté une petite croix dont la base représente un pélican les ailes étendues.

29^{ent}. Cloche de Vierzy (Aisne).

Venite ad nos et Deus a fulgore et timestatibus libera nos.

L'an 1727, j'ai été benite par maître Jean-Isaac Ducarme, prêtre, curé de cette paroisse, et nommée Charlotte-Nicole par sieur Charles-Guillaume Champion, receveur-général du duché d'Estrées et marquisat de Cœuvres, et par dame Nicole Hutin, veuve de Deville, fermier des Tournelles.

Nous avons été faites toutes trois par François Chanex.

30^{ent}. Cloche de Vauxrezis (Aisne).

Beatissimæ virginis Mariæ me refectam et a magistro Ludovico Blaut, ecclesiæ parochiali sancti Mauricii de Vauxrezis, rectore benedictam devoverunt predictus rector ac hujus loci incolæ anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo septimo mense junio. J. B. Robelot et F. Collart m'ont fait (1737).

31^{ent}. Cloche de Vénizel (Aisne).

Nous avons été benite toutes les trois par M. Jacques Delestre, prêtre, curé de Vénizel,

nommée Marie-Geneviève Crépine par M. Laurent Grevin, ancien juge-consul et receveur des deniers patrimoniaux et octrois de Soissons, et par damoiselle Marie-Geneviève Godard, son épouse. — 1742. — Charles-Martin Sagot, vigneron, syndic.

32^{ent}. Cloche de Billy sur Aisne.

L'an 1750, j'ai été nommée Françoise par l'illustrissime et reverendissime père en Dieu M^{sr} François, duc de Fitz-James, pair de France, évêque de Soissons, doyen et premier suffragant de la province de Reims, et par très-haute et très-puissante dame madame Françoise-Marguerite de Roye de la Rochefoucauld, dame abbesse de l'abbaye royale de Notre-Dame de Soissons.

Des armoiries accompagnaient l'inscription ; elles ont été effacées à l'époque de la révolution.

33^{ent}. Ancienne cloche de Billy sur Aisne.

Elle avait été bénie en 1750 et nommée Elisabeth-Charlotte ; le parrain était M. Nicolas-Charles Hébert, écuyer, seigneur de Viffort, et Grandmaison, président, trésorier de France, et grand-voyer en la généralité de Soissons ; les marraines, mesdames Elisabeth et Charlotte de Roye de la Rochefoucauld, dames religieuses de l'abbaye Notre-Dame de Soissons.

34^{ent}. Petite cloche, dite Mignonne, au haut de la tour de la cathédrale de Soissons, provenant de l'ancienne abbaye de Saint-Léger de Soissons, ayant 38 cent. de haut et 45 de diamètre.

Jean-René Biet, abbé régulier de cette église, m'a nommée Renée et bénie l'an 1754.

Biet était un savant qui a lutté quelquefois sans désavantage avec l'abbé Leboeuf.

35^{ent}. Cloche de Morsain (Aisne).

J'ai été benite par M^{re} Claude-Louis Picard, prêtre, curé de cette paroisse, et nommée Jeanne par messire Jean-Thomas Sézille, seigneur du Buhat, Morsain, Richebourg, Eury, Champeau, Comblancourt et Berlinval, ecuyer, conseiller du roy, président et trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons, et par dame Adélaïde Victoire Lejeune Dutillard, son épouse, en 1773.

La cloche porte les armes du parrain et de la marraine.

36^{ent}. Cloche d'Epagny (Aisne).

L'an 1773, j'ai été benite par messire Dominique des Cars, prévot et chanoine de l'église cathédrale de Soissons, invité et assisté de messire Claude-Vincent Merlot, curé d'Epagny, et nommée Germaine-Charlotte par messire Firmin de Sevelinge, chevalier, seigneur d'Epagny, et dame Aimée-Marie-Louise-Charlotte de Grimbert, son épouse. Louis Avechin, marguillier, et Guillaume, fondateur.

37^{ent}. Cloche de Fontenoy.

L'an 1774, j'ai été benite par M. Jean-Baptiste Laforet, curé de Fontenoy, et nommée Louise-Elisabeth par messire Godard de Vingré, écuyer, seigneur de Bery, Vingrez, Roche, Champesre et autres lieux, et par dame madame Elisabeth, épouse de messire Nicolas Warel de Beauvoir, chevalier

de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du roi et commandant en chef le corps royal de l'artillerie de la Fère. Louis Petit, laboureur à la Tour; Michel Desmazet, laboureur; Louis Beguin, choriste, et Nicolas Déhu, syndic; Pierre Chatelain, meunier; N. L. Robert Croisette, maître d'école; Jean Destrez, maréchal; Jean-Matthieu de Goui, charron; Jean-Pierre Dumont; Sébastien Pinoteaux, tonnelier; Pierre Déhu, marguiller; Pierre Derlon, ancien marguiller; Philippe Duchene, maçon.

*En primum superest aliud celebrare benignas
Burdélii (1) laudes dignum ære et marmore*
[nomen.

*Officium duplex resonanti voce fideles
Templa petunt, fundunt ut Christo vota pre-*
[cesque.

E. Guillaume et L. Marcq, fondeurs.

38^{ent.} Cloche sonnant les heures à l'horloge de la cathédrale de Soissons, ayant 4 mètre de haut et 4 mètre 45 de diamètre.

Sumptibus capituli. J'ai été fondue en 1781 par F. et J. B. Lecomte père et fils, à Reims.

39^{ent.} Cloche de N.-D. de Liesse (Aisne).

Maria vocor me in melius renovari jusserunt illustrissimus ecclesiæ princeps DD. Ludovicus Honoratus Maximus de Sabran, e comitibus Forcalquerii, episcopus duæ Laudunensis, Franciæ par Aniziati comes magnus augustissimæ

(1) Mgr de Bourdeilles, évêque de Soissons.

reginæ eleemosynarius , decanus , capitulum insignis ecclesiæ Laudunensis augustem (sic), ecclesiæ fabricæ præpositi. Die..... anno 1785.

40^{ent.} Cloche de Vauxcéré.

L'an 1788 , j'ai été benite par M. Sergent , curé de Vauxcéré, nommée.

Le nom est resté en blanc.

41^{ent.} Cloche de Retheuil (Aisne), ayant 65 c. de haut et 80 c. de diamètre.

An 1790, j'ai été benie par maitre Benigne Longlet, curé de ce lieu, et nommée Louis-Anne Aubin par messire Louis-François-Héri-coart, chevalier, vicomte de Thury, et dame Anne-Marie-Louise de Rosset, son épouse.

Etienne Blavet, fermier ; Louis Felin, charpentier, marguiller ; Louis-Albin Faguet, maire.

Les Antoine, fondeurs.

On trouve sur la cloche la représentation d'un évêque (sans doute saint Aubin, patron de l'église), d'un crucifix et d'une vierge portant l'Enfant-Jésus.

J'ajoute à cette liste :

42^{ent.} Une clochette qui existe dans l'église de Saconin et qui sert aux enfants de chœur.

Elle porte en caractères gothiques ces deux mots : *Salve Regina.* (XVI^e siècle).

43^{ent.} Et une autre clochette qui m'appartient, ayant 42 c. de haut et 45 c. de diamètre. — L'an 1724.

Au-dessus de l'inscription il existe un écu

chargé de trois fleurs de lys , et de deux fusils ou arquebuses en sautoir.

On aura remarqué que le plus grand nombre des cloches ne porte pas le nom du fondeur. Lorsque j'ai entrepris ce travail, je m'imaginai que j'allais retrouver beaucoup de vieux noms d'artistes ou d'ouvriers jusqu'alors inconnus ; mais j'ai été trompé dans mon attente. Il y aurait eu cependant avantage à connaître l'origine de toutes les cloches, car une fois que les belles qualités d'une cloche auraient été constatées, il aurait été possible alors de vérifier si toutes celles fabriquées par le même fondeur possédaient les mêmes qualités et ensuite d'étudier leur composition pour en couler de semblables.

Une cloche est un instrument qui retentit au loin dans les airs et que bon gré, mal gré, nous sommes obligés d'écouter souvent puisqu'il annonce, outre les offices de l'église, les principaux événements de notre vie.

Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux entendre des sons purs et harmonieux que des notes aigres et discordantes. Certainement les pages charmantes que Châteaubriand a écrites sur la *Cloche du Village* lui ont été inspirées par des sons qui avaient charmé son oreille au lieu de la déchirer.

Je reproduis, pour qu'on les ait ensemble sous les yeux, le nom des fondeurs inscrits sur nos cloches :

Jehan Jouvente (1361).

Barbe (1566).

Pierre le Roy (1577).

François Chanez (1727).¹

J.-B. Robelot et F. Collart (1737).

Guillaume, fondateur (1773).

E. Guillaume et L. Marcq (1774).

F. et J.-B. Lecomte père et fils, à Reims (1784).

Les Antoine, fondateurs (1790).

Jean Jouvente est connu ; c'est lui qui fonde pour le roi Charles V, la cloche de l'horloge du Palais à Paris et celle du château de Montargis.

Pierre le Roy était peut-être fondateur du roi puisque sa marque porte les armes de France. C'était d'ailleurs un artiste distingué.

F. et J.-B. Lecomte sont les seuls qui indiquent le lieu de leur résidence.

**Objets reçus par le Musée depuis
le 5 novembre 1865.**

Le Musée a reçu de M. Brun, propriétaire à Bucy, l'*os qui pend*, côte de baleine appendue autrefois sous le portail de la cathédrale de Laon. (Cette côte est un os maxillaire) ; — de M. Lallart, une chauve-souris préparée ; — de M. Ferdinand Petit, de Ploisy, une pièce romaine, en argent, petit module, trouvée dans un champ de culture (Minerva) ; — de M. Féry (Michel), de Crouy, deux dents de squalo, empâtées dans le calcaire de Vauxrot (têtes de chat, des écroutelles) ; — de M^{me} Camille Nazé, de Reims, deux médailles romaines, argent, trouvées dans les déblais du château de Chaourse (Antonin, Sévère) ; — de M. Boitel de Dienval, un fragment de hache celtique, polie, trouvée dans les terres, au terroir de Cœuvres ; — de M. l'abbé Pécheur, une pièce en argent,

Louis XIV (1702), 2 jetons ; — de M. Laplanche, contrôleur, une pièce en argent, Louis XIV (1676) ; — de M. Fortier, entrepreneur de travaux publics, une belle photographie du pont du chemin de fer achevé (Villeneuve), 0^m. 42^c sur 0^m. 25^c ; — de l'Administration, la planche gravée de la carte de l'ancien diocèse de Soissons (ouvrage du chanoine Houllier) ; — de M. Lefèvre, instituteur à Pasly, une pièce moyen âge, trouvée à Pasly (bronze).

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

DE LAPRAIRIE.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.





BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 5 Février 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Mémoire de la Société d'Archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, t. V, 3^e partie.*

2^o *Cabinet historique, 41^e année, 10^e et 12^e livraison, 1865.*

3^o *Discours prononcé par Son Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique à la réunion des Sociétés savantes le 22 avril 1865.*

4^o *Annales de la Société d'Agriculture, sciences, arts et commerce du Puy, t. 26.*

Correspondance.

M. le Président communique à la Société une

lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et une autre de M. le recteur de l'Académie de Douai par lesquelles la Société est informée que la distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes à la suite du concours de 1863 aura lieu à la Sorbonne le 7 avril prochain, et invite la Compagnie à déléguer quelques-uns de ses membres à cette réunion. En conséquence sont délégués à cet effet, MM. Fossé Darcosse, Prioux et Migneaux.

Par une seconde lettre, en date du 7 janvier dernier, M. le Ministre de l'Instruction publique prévient M. le Président que le cartulaire de Saint-Yved de Braine, de M. Prioux, est placé sous les yeux de la Commission du concours historique de 1865.

M. Dureau, à Paris, demande des renseignements sur les travaux de la Société depuis 1862, M. Emile Travers sur les faits numismatiques parvenus à la connaissance de la Société, et M. de Héricourt des documents relatifs à la Société pour arriver à la composition d'un Annuaire des Sociétés savantes.

Communications et travaux.

M. le Président donne lecture à la Société d'une lettre de M. Paul Berton, instituteur à Fleury, contenant des détails sur ce village et son église. La Société ne peut qu'encourager les instituteurs qui se livrent aux recherches de la nature de celles qu'a entreprises M. Berton et le remercie de sa communication. Il en est de même d'une notice sur une découverte de sépulture antique à Bouffignereux et à

Roucy, par M. Fournaise. Cette notice ayant été publiée dans le *Journal de l'Aisne* du 2 janvier dernier, la Société décide qu'elle ne sera pas imprimée dans son Bulletin.

M. le Président communique ensuite le programme des sujets mis au concours pour l'année 1866 par la Société académique de Saint-Quentin.

M. l'abbé Poquet dépose sur le Bureau deux médailles romaines. M. Waddington, qui a voulu montrer à la Société l'intérêt qu'il porte à ses travaux en venant assister à la séance de ce jour, examine ces médailles qu'il déclare être de l'empereur Postume qui régna dans les Gaules. A cette occasion l'honorable M. Waddington recommande à la Société la recherche des médailles de cet empereur portant un numéro de légion; ce sont, dit-il, en quelque sorte les seules qui maintenant offrent de l'intérêt.

M. l'abbé Poquet donne lecture d'une étude sur la vie intime de province, par M. de Villermont :

PETITE ÉTUDE

SUR LA VIE INTIME DE PROVINCE

Aux XVII^e et XVIII^e siècles.

La vie de province n'est plus; entamée par Louis XIV, brisée par la Convention, les chemins de fer l'ont achevée. Ce n'est déjà plus qu'un souvenir, et à ce titre elle a droit à notre attention.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, cette vie de province, tant ridiculisée depuis, avait un grand

mérite. C'était surtout dans la magistrature, la vie de famille par excellence ; l'éducation y était sévère mais forte, et les traditions d'honneur et de loyauté s'y perpétuaient avec le dévouement au roi et à la France, et le profond respect pour la religion et les grands parents. L'atmosphère de la société de province pouvait être un peu froide, son esprit un peu minutieux ; mais ces défauts n'excluaient ni la cordialité, ni les sentiments élevés.

Nous avons sous les yeux plusieurs livres de comptes et dépenses d'une famille noble parlementaire qui habitait la Champagne. Recettes de rentes, de fermes, dépenses de toutes sortes, événements de famille, tout s'y confond dans une naïve simplicité ; nous essaierons d'en tirer non-seulement des renseignements intéressants sur le prix des choses usuelles, mais enfin la preuve de ce que nous avons avancé sur la société de province d'autrefois.

Prenons d'abord au hasard les comptes de Cathau, la cuisinière ; c'est en 1721, époque où, sans doute, l'art de faire danser l'anse du panier n'avait pas encore dépassé les barrières de Paris. Nous y voyons que la viande de boucherie coûtait 5 sous la livre, celle de choix, 6 sous ; un poulet d'Inde de 18 à 26 sous ; une paire de poulets de 11 à 16 sous ; une paire de pigeons de 7 à 9 sous ; la livre de beurre de 6 à 13 sous ; la douzaine d'œufs de 3 à 6 sous, le sucre de 19 à 23 sous la livre.

En examinant ces comptes avec un peu d'attention, on voit que la viande formait sur des bases très-larges le fond des repas d'alors.

Les cartes jouent un certain rôle dans les comptes de Cathau ; elle en achetait souvent plusieurs dixains pour ses maîtres. Le dixain coûtait 24 sous. †

A cette époque la société des villes de province était nombreuse et homogène ; on se réunissait presque journellement et les comptes de Cathau nous apprennent que ses maîtres savaient, à l'attrait des cartes, joindre les agréments d'un punch accompagné de nombreux oublis, masse-pains et croquants. On s'amusait à peu de frais alors, mais les soirées n'en étaient peut-être que plus gaies.

Avant de quitter Cathau, parlons de ses gages. Cathau gagnait 120 livres par an, sur lesquelles elle faisait de notables économies, car elle put, un jour de gêne, venir à l'aide de ses maîtres et leur prêter une fois 96 livres, une autre fois cinq louis d'or. Ce prêt est porté tout naïvement sur le livre des comptes et suivi, à quelques mois de date, du remboursement. Ce petit détail peut donner une idée de ce qu'étaient alors les rapports entre les maîtres et les domestiques. Aujourd'hui Cathau aurait des droits au prix Monthyon. †

Saint-Claude, le domestique valet de chambre, avait 22 écus de gages et Manon, la fille de chambre, seize écus. Nous voyons quelques années après Babette, qui la remplaça, gagner 24 écus. La France, qui plus tard aussi succéda à Saint-Claude, avait également 24 écus de gages. †

Champagne, le cocher, gagnait 100 livres par an, et le jardinier 75. †

Enfin le garde-chasse avait pour ses gages vingt boisseaux de seigle par an, estimés 48 livres, et de plus était tenu de fournir deux pièces de gibier par semaine, qui lui étaient payées cinq sous la pièce. Plus tard il lui fut alloué trente livres de gratification par an, pour tenir lieu de gages.

Un de ces gardes fut tué par un braconnier ; l'assassin s'échappa, caché dans un panier à vin de Champagne, d'où il sortit si bien courbé qu'il ne put jamais s'en remettre.

Nous passerons maintenant aux maîtres. Une chose remarquable c'est que dans les livres de dépenses que nous avons sous les yeux, il n'est presque rien porté pour les dépenses de toilette de Madame ; en revanche il y est beaucoup question de Monsieur. Certes si du temps de nos grands pères les femmes mettaient plus de modération que les hommes dans leurs dépenses de toilette, la réaction a été grande depuis et a furieusement dépassé les bornes d'une rancune permise. Mais remontons bien vite à cent quarante ans et reprenons nos comptes.

Nous voyons que la façon d'un habit, veste, culotte et camisole coûtait 27 liv.

Une paire de bas de soie noire 42 liv. 40 s.

Une paire de souliers 4 liv.

Un cordon de montre 3 liv.

Un chapeau 7 liv. un bordé d'or 23 liv.

Une perruque 45 liv.

Un chapeau de domestique 5 liv. un bordé d'argent 8 liv. 42 s.

Un carrosse tout neuf 430 liv.

Deux chevaux de carrosse achetés à une suc-

cession 450 liv. plus 6 liv. au cocher et 3 liv. au maréchal.

Un autre cheval coûta 230 liv.

Un jour l'écurie brûla ; et voici quels furent les menus frais que coûta cet incendie :

Donné aux ouvriers de la ville . . .	6 liv.	
Aux archers de la ville	6	
Aux ouvriers	2	8 s.
Aux blessés	9	
A un voiturier	3	
Au charpentier	6	
Au chirurgien pour avoir pansé les blessés	9	
Pour avoir enlevé les décombres.	4	

45 liv. 8 s.

Les chirurgiens étaient déjà chers à cette époque ; en revanche les ouvriers étaient peu exigeants. Les temps ont changé et les ouvriers aussi. Les chirurgiens seuls n'ont pas varié ; hâtons-nous d'ajouter qu'ils ont grandement gagné en mérite.

Voici maintenant les dépenses de deux voyages : le premier de Châlons à Paris en 1714, en carrosse public, l'autre de la campagne à Paris en chaise :

21 janvier 1714, 1^{er} voyage.

Donné 4 louis d'or de 46 liv. pour les arrhes de deux places au carrosse.

Dépensé 55 liv. pour aller à Paris avec Mademoiselle ma sœur, au mois de février dernier, non compris le louis d'or ci-dessus.

Dépensé à Paris, cinq cent cinquante-neuf livres treize sols, jusqu'aujourd'hui 22 mars,

savoir : 45 liv. 18 s. pour une écharpe et une paire de gants pour ma sœur ; 22 liv. 2 s. que je lui ai donnés en plusieurs fois pour la cuisine ; 32 liv. 16 s. pour une coiffure et une frange noire ; 25 liv. pour deux cravates , deux pleureuses , une paire de bas et une paire de souliers pour moi ; 16 liv. au traiteur pour ce qu'il a fourni jusqu'au 18 du présent mois ; 17 liv. 8 s. 6 d. à M^{me} S. pour le vin et autres choses par elle fournies jusqu'au 6 mars. 10 liv. 6 s. pour un carrosse qui nous a menés à Charenton à la profession de M^{elle} de L. 8 liv. au médecin suisse , etc. 6 liv. 4 s. tant pour les cotrets , ports de lettres , tranches de pâté , gâteaux , brioches , que sucre , oranges , une râpe et du tabac.

Perdu à la diminution des espèces 23 liv. sur 46 louis d'or.

2^e voyage. 22 janvier 1754.

Payé à Paris 20 liv. pour frais d'entrée d'un poinçon de vin. Payé à M^{me} P. 12 liv. 10 s. le 1^{er} février pour demeurer quitte jusqu'audit jour exclusivement de la nourriture de mon valet et de la mienne , plus ai payé 20 s. à M. P. pour mes chevaux : 13 liv. 10 s.

Perdu à la diminution des espèces du 1^{er} février 45 liv. sur 90 louis que j'avais pour lors.

Payé cent quatorze sols à la grainetière de la rue du Poirier pour 19 bottes de foin qu'elle m'a fournies pendant le mois de janvier.

Dépensé 480 liv. pour les habits que je me suis fait faire à Paris.

Donné le 26 février 1715, 6 pièces de cent sols à M^{me} P. pour demeurer quitte jusqu'au 25

exclusivement de tous mes repas, loyer de ma chambre, même des extraordinaires.

Payé une steinkerque brodée d'or, pour ma sœur, 15 liv. Payé au sieur Boquillon 32 sols pour demeurer quitte de mes barbes, jusqu'au dit jour 27 mars inclusivement. Le 29 mars payé 39 liv. à M^{me} P. pour demeurer quitte de ma chambre et de mes repas ordinaires et extraordinaires jusqu'au 25 mars inclusivement.

Perdu à la diminution des espèces sur 50 louis 25 liv. le 1^{er} avril.

Payé à la marchande de foin le 20 avril 1715 4 liv. 12 s. 6 d. pour 7 bottes de foin, sept mesures d'avoine, une botte de paille et deux nuits à l'écurie pour un cheval qui est venu le dimanche des Rameaux à Paris pour mener la chaise de ma mère.

21 juin. Dépensé au voyage de Paris par La Chapelle pour retourner chez moi avec ma sœur. Notez que j'avais de l'avoine, 23 liv.

Il résulte de ces comptes de voyage, qu'au commencement du XVIII^e siècle, un gentilhomme et son valet pouvaient facilement se loger et vivre à Paris pour la somme de 1 fr. 50 c. par jour. Il est juste d'ajouter que le vin n'était pas compris, sauf dans quelques occasions extraordinaires, et à cette époque on n'allait guère à Paris sans être accompagné d'une large provision de pâtés, langues, etc., car dans un troisième voyage à Paris, nous voyons 5 liv. 12 s. pour port et entrée de pâtés, deux paniers de langues et pieds. A ce troisième voyage, fait à l'occasion d'un procès, il est question d'un diner donné à un avocat, pour le re-

mercier de ses soins. Le diner dut naturellement être largement servi, comment en aurait-il été autrement? Le plaideur qui gagne est expansif et généreux, et tout bon avocat nait gourmand. Or il coûta 50 sols! Remarquons aussi que, dans ce dernier voyage, le président (car c'était un président de province), pour son logement et sa nourriture, y compris les extraordinaires, dépensait un peu moins de fr. 4 par jour. Le président n'était pas un Harpagon, à en juger par ses dépenses dans sa maison et dans ses voyages, et nous croyons pouvoir le prendre comme type de la société de province d'alors dans son intérieur et au dehors.

Même en tenant compte de la valeur actuelle de l'argent, la différence avec les prix de nos jours est grande, et elle prouve en faveur soit de la simplicité des mœurs de nos pères, soit de la modération des hôteliers parisiens: deux choses disparues avec les vieilles idées et les vieilles enseignes.

Nous puissions dans le même livre de comptes les lignes suivantes qui rappellent un nom jadis célèbre dans les fastes de la chirurgie.

« Le lundy 8 août 1763, j'ai été taillé de la pierre à Paris par le frère Jean de Saint-Cosme, religieux feuillant, sans autre préparation que deux lavements. Le 21^e jour après cette opération, je suis parti de Paris pour retourner à B***, j'aurais beaucoup mieux fait de retarder mon voyage parce que ma playe n'étant pas encore totalement cicatrisée, j'ay eu pendant plusieurs mois des douleurs de reins assez considérables.

Le frère Cosme m'a opéré fort légèrement et très-promptement, mais je n'approuve pas de souffrir cette opération sans aucuns préparatifs. Elle n'est pas aussi douloureuse qu'on le pense lorsqu'on est entre les mains d'un habile homme. Je lui ai donné trois cents livres et lui en ai promis encore autant payables à ma volonté. J'ay donné au chirurgien qui m'a gardé jour et nuit douze livres par jour, aux chirurgiens et médecin assistants à l'opération, chacun douze livres et douze livres par jour à M^{me} Chapron, mon hôtesse, chez laquelle je n'ay manqué de rien. »

Nous trouvons dans les papiers que nous avons analysés une touchante prière de la grand'mère de notre gentilhomme en faveur de ses enfants. Elle se termine ainsi :

« Qu'ils atande avec patience le temps du bonheur que Dieu a ordonés pour eux, et les prie aussi de croire une grâce que Dieu me fait qui n'est pas comune et m'inspire de la dire dans le plus sincère de mon âme qui est que ie les aime également tous avec tendresse quoy qu'il semble quelle ne paresse pas pour ceux que ie veux mettre à leur devoir, puisque Dieu le veut. — Ce juillet 1662. »

Après cette lecture, M. Choron a la parole et communique à la Société un travail sur les comptes de la ville de Vailly au XIII^e siècle.

COMPTES COMMUNAUX DE VAILLY AU XIII^e SIÈCLE.

Les archives communales du Soissonnais ne sont pas riches en documents anciens. Celles

de notre ville ont péri par des causes que tout le monde connaît, par les désastres des révolutions et des guerres. Celles des villages et même celles des chefs-lieux de canton ne renferment guère que des registres de l'état civil, lesquels, pour la majeure partie, ne remontent pas au-delà du commencement ou même du milieu du XVII^e siècle. Sur les temps antérieurs, on n'y retrouve presque rien. Il serait difficile, avec de telles archives, de se faire une idée de ce que pouvait être chez nous, surtout dans ces époques antérieures, la vie municipale. Heureusement, les recherches et les publications archéologiques qui se font partout et si activement, viennent de temps en temps y suppléer, en révélant l'existence soit dans les dépôts publics, soit dans les études des notaires, soit dans des collections privées, de pièces propres à nous éclairer sur cette partie importante de notre histoire locale.

J'appelle aujourd'hui l'attention de la Société sur trois de ces pièces. Elles datent du XIII^e siècle. Ce sont : 1^o Le compte communal détaillé, un véritable budget, de l'année 1260, de l'un de nos chefs-lieux de canton, de Vailly sur Aisne ; 2^o un résumé du compte de 1262 de la même ville ; 3^o et le sceau dont se servait son maire (mayeur) vers la même époque. Ces pièces qui existent aux archives de l'Empire, font partie du recueil d'un certain nombre de pièces semblables réunies par M. Charles Dufour, l'un des fondateurs et des plus actifs organisateurs du magnifique musée d'Amiens, et publiées par lui dans le tome XV des *Mémoires*

de la Société des Antiquaires de Picardie, sous le titre : SITUATION FINANCIÈRE DES VILLES DE PICARDIE SOUS SAINT LOUIS. J'ai déjà cité, au tome XVIII du Bulletin de notre Société, un extrait de cette publication, en ce qui regarde les redevances en grain et en argent dues à la ville de Crépy en Laonnois par l'abbaye de Saint-Nicolas aux Bois, particulièrement pour la ferme ou prévôté du Tortoir dépendant de cette abbaye.

J'emprunte à ce recueil, fort intéressant à la fois par l'importance des pièces qu'il contient et par les observations pleines d'érudition qui servent à les expliquer, les quelques renseignements préliminaires par lesquels je crois devoir faire précéder le texte des trois pièces dont je m'occupe.

M. Ch. Dufour explique d'abord comment les pièces qu'il a publiées figurent dans les archives de l'Empire. Après l'expédition désastreuse qu'il venait de faire en Orient, saint Louis, rentré en France, entreprit de mettre de l'ordre dans l'administration des villes et communes. Par une ordonnance qu'il rendit en 1254, il enjoignit au maire de chacune d'elles et à quatre notables, dont deux devaient être pris parmi ceux qui auraient eu part à l'administration communale pendant l'année, de venir aux octaves de la Saint-Martin, c'est-à-dire vers le 17 novembre, rendre à Paris les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses. Ce sont ces comptes, qui, remis en exécution de l'ordonnance, aux commissaires du roi, se retrouvent aujourd'hui aux archives impériales.

Dans la Picardie, vingt-sept communes seulement ont répondu à l'appel du saint roi. Des villes importantes, Soissons, Laon, Clermont, n'envoyèrent rien. Faut-il l'attribuer, se demande M. Ch. Dufour, au peu d'autorité que la volonté royale exerçait alors sur les cités ? ou bien à l'appréhension que la connaissance des comptes réclamés n'exposât ces cités à la demande de nouveaux subsides ?

Déjà, en effet, les villes de Picardie avaient de lourdes charges à supporter. Lorsque saint Louis traita, en 1258, avec le roi d'Angleterre, pour rentrer définitivement en possession de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou et du Poitou, il s'engagea envers Henri III à lui payer une indemnité pécuniaire, et pour remplir son obligation, il lui fallut lever un impôt sur les villes et communes. On verra cette dépense figurer dans le compte de Vailly de 1260, sous cette désignation : *Au roi por le don de la pais d'Engleterre.*

Indépendamment des demandes d'argent du souverain, les mêmes villes et communes avaient aussi à satisfaire aux charges résultant pour elles des avances d'argent qu'elles avaient faites au comte d'Anjou, et que celui-ci leur avait imposées à l'occasion de la guerre que souleva la succession du comté de Flandre. Le frère de saint Louis s'était montré, dans ces emprunts forcés, aussi exigeant que peu scrupuleux. Pour obtenir de lui un titre et des garanties, les villes et les communes qui lui avaient ainsi prêté, durent lui faire remise d'une partie de l'emprunt. Le compte de Vailly

de 1260 prouve que si la comtesse de Flandre s'est portée débitrice ou caution de la dette du comte d'Anjou, c'est à la condition et sous la déduction d'une remise sur cette dette.

Le même compte, comme ceux des autres cités, est annexé à un procès-verbal dressé par les commissaires du roi, qui étaient chargés de les recevoir. Et ce procès-verbal est de septembre 1260 : *Anno Domini M^o CC^o Sexagesimo die Exaltacionis Sancte Crucis* (1). Si donc un certain nombre de cités n'ont pas envoyé leurs comptes, celles des autres villes qui ont fait cet envoi, et au nombre desquelles se trouve Vailly, ne s'étaient pas pressées elles-mêmes d'obéir à l'ordonnance de saint Louis, qui est, on l'a vu, de 1256.

Voici le texte du compte présenté par la ville de Vailly en 1260 (2) :

« Si est li estat de la commune de Vailli de
« l'année qui passa à Pentecouste de l'année
« que sire Jehans fu maires.

« *Si est ce que la communetes de Vailli doit
à vie.*

« A Herbert Cochelet de Rains et à Raoulin
« sen fil xx liv. de par.

« A Jehan Cochelet de Rains et à Marie sa
« fille, xx liv. de par.

(1) Cette date ne peut être que celle de l'ouverture du procès-verbal. Car, si la plupart des comptes joints à ce procès-verbal sont de 1258, de 1259 et même de 1260, mais antérieurs à septembre de la même année, il en est quatre qui sont postérieurs, parmi lesquels celui de Vailly.

(2) L'original de ce compte se trouve aux archives de l'Empire, dans le carton J. 385.

« A Evrart Marchant de Rains et à Bourdin
« sen fil , L liv. de par.

« A Rose la feme Perron le Blant de Rains ,
« xxv liv. de par.

« A Bauduin Chavenchon de Rains et à Ysa-
« bel sa fille , XL liv. de par.

« A Thomas le Keu de Rains , xx liv. de par.

« A Colet Estrille de Rains et à sa feme ,
« xxv liv. de par.

« A Raoul Robaille de Loon , III^{es} liv. de
« par.

« A Annès la feme Bauduin Estrille de Loon,
« L liv. de par.

« A monseignor Gervaise le prestre de Berleu,
« xx liv. de par.

« Somme de deniers à vie , III^e liv. et L liv.
« de par.

« *Si est ce que la communetes de Vailli doit
« en autre manière.*

« A 4 bourgeois de Rains , VII^e liv. et LXXIII
« liv. de par.

« A 4 autre bourgeois de Rains , LIII liv. de
« par.

« A 4 autre bourgeois de Rains , LX liv. de
« par.

« A un bourgeois de Loon , III^e liv. et L liv. de
« par.

« A 4 bourgeois de Vailli , II^e liv. de par.

« Au roi , por le don de la pais d'Engleterre,
« II^e liv. et XIII liv. et VI sol et VIII den. de par.

« A 4 omme de Soissons , c liv. de par. de
« commande (4).

(4) *Commandes*, dépôts de deniers appartenant aux mi-
neurs. La caisse municipale les recevait en consignation ou

« Somme xvii^e liv. et lx liv. et vi sol. et
« viii den.

« *Si est ce que on doit à la commune
de Vailly.*

« La contesse de Flandres, ii^e liv. et xiii liv.
« et vi sol, et viii den. de par. por le conte
« d'Anjou dou prest que la vile li feist et si l'en
« relacha on le tier (1).

« Li malade de la maladrie de Vailli, ix^{ss} liv.
« de par.

« Messires Herves de Camberon, xxxii liv.
« de par.

« Somme iii^e liv. et xxv liv. et vi sol, et
« viii den.

« *Si sunt les resoites de celi année.*

« De la taille, iii^e liv. et lx liv. ii sol. et
« demi de par.

« De la chaucié, xviii liv. de par.

« Des estaus des bouchiers, vi liv. de par.

« Dou prestre de Berleu, vii^{ss} liv. et c sol. de
« par.

« Des forfais, x liv. de par.

« Des v viles qui sunt de la commugne (2)

en commandite, à charge d'en servir les intérêts et de restituer le capital à la majorité des ayant-droit. (*Note de M. Ch. Dufour.*)

(1) Ainsi, la remise faite au comte d'Anjou sous la pression indiquée plus haut, a été du tiers de sa dette.

(2) D'après les lettres de la commune de Vailly (*Ordonnances des rois de France*, tome XI, page 237), les cinq villes associées à son affranchissement étaient Condé, Chavonnes, Celles, Pargny et Filain. Pareille association a eu lieu pour la commune de Crépy en Laonnois, dans laquelle sont entrés les villages de Chamouille, Beaulne, Chivy, Courtonne, Vernenil, Bourg et Comin. On voit, par les comptes de Vailly, que les villes et villages, ainsi associés, avaient des

« por deniers à vie que il doivent et par bontes
« de deniers (1) que il tiennent, xxiii liv. de par.

« Don prodomme de Soissons, c liv. de par.
« de commande (2).

« Somme vii^e liv. lxxii liv. et ii sol. et demi.

« *Si sunt les dépenses de celi année.*

« Au dépens li maieur et ses compaignons
« quant li rois les manda à la Toussains por dir
« raisons que cil de Vauceles n'eussent mie la
« vingne que il avoient achaté, viii liv. de par.

« Au paiement de deniers que le commune
« doit à vie, iii^e liv. et l liv. de par.

« A 4 bourgeois de Rains, lxx liv. de par.
« de bontes.

« A 4 autre bourgeois de Rains, lxxiii liv. de
« par. con li devoit.

« A 4 bourgeois de Loon, xxxv liv. de par. de
« bontes.

« A 4 bourgeois de Vailli, xx liv. de par. de
« bontes.

« Au depens de jures qui porterent ces de-
« niers et qui firent ces paiements par pluseurs
« foies, vi liv. de par.

rapports d'intérêts et évidemment des charges communes, telles, par exemple, que les emprunts faits pour payer les soulmes et redevances moyennant lesquelles avait été obtenu l'affranchissement : leur réunion avait permis de répartir sur un plus grand nombre de contribuables le fardeau de ces charges, et, par là, de le rendre moins lourd.

La charte de la commune de Vailly est de 1185.

(Renseignements puisés dans le recueil de M. Ch. Dufour.)

(1) Les mots *bontes* ou *boutes*, et aussi *montes*, signifient *intérêts*, *usure* (Note de M. Ch. Dufour.)

(2) Sans doute, d'un *omme de Soissons*. Cette mention ne peut être que l'indication de la recette de pareille somme, dont la commune se reconait débitrice un peu plus haut.

- « Au don le maieur por sen servise, viii liv.
 « de par.
 « A l'escrivain de la commune, c sol. de par.
 « Au semmoneur de la ville, c sol. de par.
 « Au peseur des blés, lx sol. de par.
 « A la vvaite Perrint? c sol. de par.
 « A iii vardes qui vardent les biens de toutes
 « l'année, xvi liv. de par.
 « A iii vardes qui vardent les biens par le
 « tans d'aoust et de vendenges, iiii liv. et x sol.
 « de par.
 « Au marlier de l'esglise, c sol. de par.
 « A i livre por l'esglise, lxii s. de par.
 « As souneurs de la Bancloche (1), xxxiiii
 « sol. de par.
 « Au depens le maieur et ses compaignons
 « quant il furent à la court à la Chandeliere
 « por dire l'estat de leur vile et por respiter
 « leur den., vii liv. de par.
 « A chevas Louis, xiii liv. et ii sol. de par.
 « En presens, xii liv. de par.
 « En menues depenses, x liv. de par.
 « A 4 cler de la court de Soissons qui est pro-
 « cureus de la ville, c sol.
 « A la maladie de Vailli, xxi liv. que on
 « leur presta por aus servir.
 « A l'oste de Soissons, xii liv. de par.

(1) C'est, d'après Roquefort, cité par M. Ch. Dufour, la cloche qui annonçait l'ouverture des plaids annaux, lesquels se tenaient tous les ans pour les jugements à rendre en présence des habitants du lieu.

Il est probable que la bancloche servait, à Vailly, à d'autres usages; autrement, il n'y aurait pas eu plusieurs sonneurs, et leur rétribution n'eût pas été portée à 34 sols, salaire élevé à cette époque.

« A Loon..... de Loon (*sic*), x liv. iii sol.
iii (*sic*).

« A lasise de la vile, LX sol. de par.

« Somme des depenses vii^e liv. et LXII liv.
« ii sol. et demi.

« Si contes fu fais ou berfrois de Vailli par
« devant tous les jurés en plain siege de l'année
« qui passa à Penthecouste que sire Jehans fu
« maires. Cy fu fait le lundi après la Saint
« Martin en yver, en lan del incarnation
« M^oCC^oLX. »

Il est question de l'autre compte de Vailly, de celui de l'année 1262, dans un second rapport des commissaires du roi, qui figure au registre *noster* de la chambre des comptes (1).

Extrait est donné de ce rapport, par M. Ch. Dufour. Mais à ce nouveau rapport ne sont pas annexés les comptes qui y sont mentionnés. Et il faut pour Vailly, comme pour les autres villes et communes, s'en tenir au simple relevé, à l'analyse des plus sommaires faite par les rédacteurs du rapport. Pas de détails comme dans le compte précédent. On n'y trouve que quelques éléments de l'actif et du passif. La partie de ce rapport qui est écrit en latin (2), peut, en ce qui concerne Vailly, se traduire ainsi :

(1) Page 718 du tome I^{er} des Mémoires de la Chambre des Comptes, conservé aux Archives de l'Empire, dans la section administrative, sous la cote P, 2188.

(2) Texte latin :

« Adam de Retomastrom, (assumptus) in majorem Veliaci
• in crastino Pentecostes anno (M^oCC^o) sexagesimo secundo,
• villam invenit in statu inferius annotato. Redditus ville
• centum libre viginti unum solidum, feodo et elemosina

« Adam, de.....?, élevé à la dignité de
 « Mayeur de Vailly le lendemain de la Pente-
 « côte de l'année 1262, trouva la ville dans
 « l'état qui va être indiqué :

« Revenus : Cent livres 24 sols.

« Dépenses diverses : 73 livres.

« Reste : 28 livres 42 deniers.

« Créances certaines : 390 livres.

« Dettes : 450 liv. en viager ; 1160 liv. avec
 « intérêts et 753 livres sans intérêts. »

Ce relevé prouve qu'en 1262 la situation financière ou budgétaire de Vailly s'était peu modifiée. Il ne s'était du reste écoulé qu'un espace de temps bien court, deux années seulement, depuis la date du premier compte.

Les sommes dues à la ville d'après ce premier compte, s'élevaient, en 1260, à 425 livres 6 sols 8 deniers. Elles s'élevaient, d'après le dernier compte, en 1262, à 390 livres.

La même ville devait, en 1260, 350 livres de rentes viagères. Elle ne devait plus, si l'on en croit le relevé, et s'il n'y a pas eu erreur du copiste, que 450 livres de pareilles rentes, en 1262.

D'un autre côté, en 1260, Vailly devait en capitaux, sans que le compte de cette année distingue entre les capitaux produisant des intérêts et ceux qui n'en produisaient pas, une somme totale de 1760 livres 6 sols 8 deniers.

« septuaginta tres libere, reste (sic) viginti octo libere duo-
 « decim denarii. »

« Item habet in bonis debitis trecentas octoginta decem
 « libras; et ipsa debet viginti sexties viginti decem libra. ad
 « vitam, et undecies centum sexaginta libras ad usuram et
 « septies centum quinquaginta tres libras sine usura. »

En 1262, cette ville devait en capitaux productifs d'intérêts, 4160 livres, et en capitaux non productifs d'intérêts, 753 livres, en tout 4913 livres. Excédant de la dette de l'année 1262 sur celle de l'année 1260 : 453 livres.

Là où les comptes semblent différer le plus, c'est quant aux revenus et aux dépenses. On voit dans le compte de 1260, les recettes et les dépenses s'équilibrer et présenter un chiffre égal de 762 livres 2 sols et demi. Dans le résumé du compte de 1262, les revenus de la ville ne sont portés qu'à 400 livres 24 sols, et les dépenses qu'à 73 livres; mais on remarquera que le résumé du compte de 1262, suivant sans doute en cela les errements du compte lui-même, ne procède pas comme le compte de 1260 : il ne met en présence qu'une certaine nature de recettes, *redditus*, non les recettes totales de l'année 1262, et seulement aussi une certaine nature de dépenses, *feodo et elemosina*, non toutes les dépenses de la même année. Doit-on voir là l'un de ces moyens d'atténuer les ressources financières, si fréquemment employés dans les comptes communaux de cette époque, pour se soustraire aux impôts ?

J'arrive à la troisième pièce :

Dans la planche que M. Ch. Dufour a jointe à son travail et qui reproduit les sceaux inédits, encore pendants soit aux comptes des communes picardes, soit à des actes de la même époque, le sceau ou cachet de la ville de Vailly figure le neuvième. M. Ch. Dufour donne de ce cachet, indépendamment de l'empreinte figurée

dont je remets copie à la Société, la description suivante :

« Le mayeur, monté sur une mule au pas, et
 « couvert d'un casque, tient de la main droite
 « un bâton. Derrière lui, des lances et sans
 « doute les hommes de la milice qui les por-
 « taient; notre empreinte, prise sur un acte
 « de 1303, est très-défectueuse; aussi la lé-
 « gende ne nous donne-t-elle que ces mots :
 « SIGILLV. MA..... sur le contre scel, un oiseau,
 « peut-être un aigle, et la légende : † S. DE
 « VEILLIACO. »

A l'aide des pièces, dont je viens de rapporter le texte, à l'aide surtout du compte de 1260, on peut se représenter ce qu'étaient au XIII^e siècle l'état des finances et l'organisation municipale des villes et des communes soissonnaises.

Au point de vue financier, la situation n'était pas brillante. La dette de Vailly, et il en était de même pour les autres communes dont les comptes sont connus (1), était relativement

(1) A la fin du compte de 1259, de la ville de Roye (pag 78 du travail de M. Ch. Dufour), se lit ce qui suit :
 « Et bien saiches que le vile est povre et au desous et chas-
 « can an se deffait, ne n'a rente ne pourfiz de quoi elle se
 « puis aidier. »

Une commune, plus rapprochée de Vailly, la commune de Cerny, composée du village de ce nom et d'autres localités environnantes, fait connaître de son côté le chiffre élevé de sa dette. Et elle en indique les causes, parmi lesquelles figurent au premier rang l'emprunt forcé du comte d'Anjou, les dons faits à Louis IX pour sa première croisade, pour sa rançon et pour son traité avec le roi d'Angleterre (pag. 91 et 92).

A son tour, la commune de Crandelain, également voisine de Vailly, donne à ses dettes les mêmes causes, plus les charges qui sont résultées pour elle d'un procès qu'elle a soutenu contre l'abbé de Saint-Jean de Laon. Elle se plaint, en tête du

importante; cette dette, on l'a vu, s'élevait en 1260, sans parler des rentes viagères, à un chiffre capital de 4,760 livres, ce qui représente en monnaie actuelle 47,520 fr. (1). C'était d'autant plus lourd que dans le système de comptabilité que présente le compte de 1260 n'apparaît pas de mode suivi d'amortissement. On voit bien mentionné au chapitre des dépenses le remboursement de 64 livres à un bourgeois de Reims. Mais ce remboursement n'a pu se faire qu'à l'aide d'un prélèvement de pareille somme sur les 400 livres de *commande* qui forment le dernier article du chapitre des recettes. C'est la substitution d'une dette à une autre, ce n'est pas une réduction des charges. La ville restait ainsi grevée; et des nécessités nouvelles entraînant de nouveaux emprunts, le chiffre de sa dette continuait à grossir. On a vu que de 1260 à 1262, il s'était accru de près de 200 livres.

compte qu'elle adresse au roi au mois de novembre 1259, de son extrême pauvreté : « Noverit vestra nobilitas, dit-elle, « quam communia de Crandelain magna paupertate est « aggravata quod nobis est dedecus coram vobis tantam paupertatem denominare. » Et elle termine ce même compte, en appelant sur elle la commisération du prince : « Vestram « excellentiam deprecantes ut nobis aliquid remedium ex hoc « quod vobis debemus, faciatis. » (Pag. 89 à 91.)

(1) D'après MM Lèber, Augustin Thierry et Henri Martin, cités par M. Ch. Dufour, la livre parisienne qui, en Pirardie, était la livre de compte, pesait 4 onces et valait, en 1259, 27 de nos francs. Encore, n'est-ce là, d'après M. Augustin Thierry, qu'une valeur purement nominale, et la valeur réelle est beaucoup plus grande. Des calculs, qu'on peut croire exacts, établissent qu'au XIII^e siècle le pouvoir de l'argent était six fois plus fort qu'aujourd'hui. En d'autres termes, une livre parisienne permettait de se procurer une quantité de blé six fois plus grande que celle que nous acheterions aujourd'hui pour 27 fr. Il faudrait donc encore multiplier par six le chiffre de 47,520 fr. ci-dessus et ceux qui suivent.

Dans notre système de comptabilité moderne, avec les intérêts, se paie chaque année une fraction du capital emprunté. L'extinction de la dette créée se fait ainsi en peu de temps et laisse place à d'autres emprunts que réclament des besoins nouveaux. Vailly empruntait en 1853, pour faire face à divers travaux, une somme de 13,000 fr. ; et, cette dette devant être amortie cette année, la même ville a pu trouver des ressources pour l'amortissement en trente années d'un nouvel emprunt de 33,225 fr., qu'elle se propose de faire pour la reconstruction de la partie supérieure de la tour et de la flèche de son église, et pour la restauration de sa fontaine monumentale.

L'intérêt auquel la ville de Vailly avait à faire face en 1260 était, comme on peut le vérifier en mettant en présence les divers capitaux dûs et les *boutes* ou intérêts payés, de 10 et même de 11 pour cent par année. X

En dehors de la dette que je viens de rappeler, le mouvement des recettes et des dépenses ordinaires était pour Vailly, d'après le compte de 1260, et si l'on en défalque les 100 livres reçues en commande et le capital remboursé de 64 livres, de près de 700 livres : 48,900 fr. de notre monnaie (1). Et les deux chapitres qui en contiennent l'énumération nous montrent à quelles sources se puisaient ces recettes, à quelles dépenses il y avait à faire face.

Les recettes consistaient dans la taille, impôt

(1) Le chiffre actuel des recettes ordinaires et extraordinaires de la ville de Vailly s'élève, d'après le budget de 1865, à 14,738 fr. 50 c. ; et celui des dépenses, à 14,666 fr. 47 c.

direct, dans un droit de péage sur les chemins, *la chaucié*, dans les droits de place, *les estaus des bouchiers*, dans les amendes de police, etc., *forfaits*. Aujourd'hui, on retrouve dans les budgets de Vailly, comme dans ceux des autres communes, à peu près les mêmes natures de recettes : droits sur les patentes, amendes de police rurale, location de places sur les foires et marchés, droits de pesage. La taxe sur les chiens, impôt de création moderne et toute récente, est porté dans le dernier budget de Vailly pour un chiffre de 700 fr.

Les dépenses étaient, indépendamment du service des rentes viagères et des intérêts des capitaux, le salaire annuel des divers employés de la commune et ils étaient nombreux. Il n'était pas jusqu'au maire qui ne reçut une sorte de rétribution : *au don le maieur pour sen service* (1). Il recevait 8 livres : 215 fr. de notre monnaie. La ville avait encore à faire face aux dépenses de voyages du maire et de ceux qui l'accompagnaient quand ils allaient à Paris pour présenter les comptes de la ville ou dans un autre intérêt communal, aux dépenses de voyage des jurés qui allaient payer les rentes et les intérêts dûs par la ville. Ce que dans le langage moderne nous appelons les frais du culte est représenté dans le compte de 1260 par 2 articles : la rétribution de 100 sols au marguillier et l'achat d'un livre pour l'église,

(1) La même allocation était faite au maire de Chauny. On lit aussi dans le compte de cette ville, de 1259 : *Au maieur, VIII liv. por sen service*. Et le compte de 1260, de la même ville, reproduit le même chiffre et les mêmes expressions. (Pag. 49 et 55 du travail de M. Ch. Dufour).

du prix de 62 sols et demi. Le compte de 1260 fait aussi connaître la rétribution qui était donnée à l'*escrivain de la commune*, aujourd'hui le secrétaire de la mairie. On n'y trouve rien, qui, directement ou indirectement, concerne l'instruction, révèle l'existence d'une école. Mais si l'instruction n'a pas encore place dans le budget communal, les malades y ont la leur, si petite qu'elle soit. Le compte de 1260 mentionne un prêt de 24 livres : 567 fr., qu'a fait en ladite année la commune de Vailly à la maladrerie de la même ville. Et le même compte constate l'existence d'avances antérieures faites par la ville à la même maladrerie. Le montant de ces avances antérieures et de celle de 1260 s'élève, d'après le compte de cette dernière année, à 180 livres : 4,800 fr. Et l'on doit croire que la ville ne se faisait payer aucun intérêt de ces avances : le compte si détaillé de 1260 ne mentionne rien de semblable à la charge de la maladrerie.

Quant à l'organisation municipale, les pièces sus-transcrites nous la montrent à peu près telle qu'elle est aujourd'hui. A la tête de l'administration, *le maieur*, le maire ; près de lui les *jurés*, aujourd'hui les conseillers municipaux. La ville a son hôtel de ville, le beffroy ; elle a ses impôts, sa justice ; le sceau nous montre qu'elle a aussi sa milice. Et il faut ajouter que les franchises municipales étaient alors bien plus grandes qu'aujourd'hui. Les communes avaient la libre administration d'elles-mêmes, et la démocratie, pour parler le langage moderne, y était pleinement organisée. Non-

seulement la ville élit ses jurés ; elle nomme et choisit elle-même son maire et l'élection de ce maire a lieu tous les ans. De plus ; la publicité des séances du conseil des jurés apparaît dans le compte de 1260 ; c'est *au befroy, par devant tous les jurés*, EN PLEIN SIÈGE (1), qu'a été rendu ce compte le lundi d'après la Saint-Martin d'hiver.

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

DE LAPRAIRIE.

Le vice-secrétaire archiviste,

PERIN.



(1) Le compte de Péronne, de 1259, dit plus nettement encore (pag. 69 du travail de M. Ch. Dufour) : « Fut li contes rendus à le saint Jehan, en esté, PARDEVANT le Conseil de le vile et les maiours des mestiers et CIAUX QUI OIR LE VAURENT. »

BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

TROISIÈME SÉANCE.

Lundi 5 Mars 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Mémoires de la Société dunkerquoise*,
2^e vol., 1864-1865.

2^o *Bulletin de la Société archéologique de
l'Orléanais*, 4^e trimestre de 1865, nos 48, 49, 50.

3^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. II,
novembre et décembre 1865.

Correspondance.

M. le président donne lecture d'une circu-
laire de M. le Ministre de l'instruction publique
par laquelle Son Excellence l'engage à faire
désigner par la compagnie plusieurs de ses
membres pour assister au congrès des délégués
des Sociétés savantes, qui doit se réunir à
Paris, le 20 mars prochain. On désigne
MM. de Laprairie, Fossé Darcosse, Prioux et

Migneaux pour représenter la Société à cette intéressante réunion.

M. le président lit une lettre de M. Adnot, membre de la Société académique de l'Aube et ancien notaire à Chappes, en date du 26 février 1866, par laquelle on propose l'acquisition par le Musée de Soissons du portrait de Jean-Michel-Marie l'Herbon, né à Villers-Cotterêts, personnage qui a joué un certain rôle à Soissons dans la Révolution. La commission du Musée est chargée de s'entendre à cet effet avec M. Adnot.

Communications et travaux.

M. Choron fait le rapport suivant :

Une lettre, anciennement et soigneusement encadrée, a été communiquée à la Société.

Son possesseur actuel, originaire et habitant de Soissons, la conserve depuis plus de trente ans. Il la tient de son père, qui lui-même l'avait eue à la vente du mobilier du comte Pignatelli d'Egmont, en 1792. Quant au comte d'Egmont, il l'avait, sous le même verre et dans le même cadre qu'elle a encore aujourd'hui, placée dans une des chambres de son château de Braine, et c'est là qu'après qu'il eut émigré, elle a été trouvée et vendue.

Cette lettre porte pour signature : Henry. Et par l'écriture, par le style, par les idées qu'elle exprime, par les faits qu'elle indique, elle révèle, à n'en pas douter, la main de Henri IV.

En voici la copie textuelle, avec son orthographe, ses abréviations et sa rare ponctuation :

« Mons^r de batz. J'ai antandu avecq plesyr les

« servysses que vous et mon^s de Roquelaure
 « avez fet à ceuls de la relygyon et la sauveté
 « que vous partyculyerement avez donnée an
 « v^at^e ch^{eu} de Suberbye (1) à ceuls de mon
 « pays de béarn et aussi lofre que je accepte
 « pour ce tams de v^at^e dict ch^{eu} de quoy je
 « vous veus bien remercyer et pryer de croire
 « que combyen que soyez de ceux-la du pape
 « je ne aves côme le cuydyes mesfyance de
 « vous dessus ces choses. Ceus quy suyvent
 « tout droit leur consyance sont de ma rely-
 « gyon et moy je suys de celle de tous ceus là
 « quy sont braves et bons. Sur ce je ne feré la
 « presante plus longue synon pour vous recom-
 « mander la place gavez an meyn et destre sur
 « vos gardes pour ce que ne peut faylyr que
 « vous ne ayez byentot du bruyt aus oreyles
 « mes de ceus la je man repose sur vous côme
 « le devez fere sur

« V^at^e plus assure et mylleur amy

« HENRY. »

La pièce communiquée à la Société est-elle autographe? Est-ce l'original même de la lettre? Et cette lettre est-elle inédite?

Les renseignements recueillis par un de nos collègues, M. Vuafart, permettent à la Société de répondre à ces questions.

D'abord, la lettre n'est pas inédite. Elle a été publiée, notamment dans un ouvrage intitulé : *L'Amour de Henri IV pour les lettres*, par l'abbé Brizard, en 1785, et dans le *Recueil des*

(1) Le château de Suberbye était dans l'Armagnac, qui fait aujourd'hui partie du département du Gers.

lettres missives de Henri IV, par Berger de Xivrey, en 1843 (1). L'abbé Brizard donne le même texte que celui sus-transcrit. Berger de Xivrey a des variantes dans l'orthographe. Tous deux s'accordent pour assigner à la lettre la date de l'année 1577. Berger de Xivrey la classe dans son recueil la première de ladite année. Et celle qu'il cite immédiatement après est une autre lettre par laquelle Henri IV remercie le même M. Debatz, de l'avoir sauvé comme par miracle du danger qu'il courut à Euse, ville de l'ancien Armagnac.

En second lieu, il ne paraît pas que la lettre qui nous est communiquée soit autographe. L'abbé Brizard, après avoir rapporté le texte qu'il a publié, dit qu'il s'est hâté de faire connaître ce texte à cause des mots sublimes qui y sont touchant la religion. Il ajoute qu'il a fait calquer par un artiste habile l'écriture originale de la main de Henri IV et que l'artiste s'en est si bien acquitté que c'est à s'y méprendre. Enfin, l'abbé Brizard dit avoir distribué cette gravure à tous ceux qui lui en ont fait la demande, en les engageant, pour rendre l'illusion plus complète, à écrire à la main au bas de l'exemplaire cette indication : « Lettre de la
« main d'Henri IV, écrite à Manaud de Batz,
« gouverneur de la ville d'Euse en Armagnac ;
« cette lettre est de l'an 1577 ; Henri IV n'avait
« pas encore 24 ans. » La pièce, mise sous les

(1) Tom I^{er}, pag. 121.

La lettre en question a aussi paru dans *l'Histoire militaire et privée de Henri IV*, par Musset-Pathay. Mais ce dernier ouvrage n'a pu être consulté.

yeux de la Société et provenant du comte d'Egmont, ne porte pas cette indication. On ne peut néanmoins la regarder que comme un des *fac simile* répandus par l'abbé Brizard. L'état de la pièce, le papier, l'absence de toute trace de plis mènent à cette conclusion. Il est, d'ailleurs, difficile de croire que par un de ces hasards rares le seigneur de Braine ait eu la chance que l'original lui-même soit parvenu aux mains de ses ancêtres, d'autant plus que, d'après Berger de Xivrey, cet original se serait conservé dans la famille de Batz jusqu'à la fin du siècle dernier.

Mais si la lettre communiquée n'est pas inédite, et si elle ne paraît être qu'un *fac simile*, elle ne présente pas moins un certain intérêt. Les *fac simile* étaient rares avant 1789. Et il est curieux qu'on puisse suivre la trace de l'exemplaire dont il s'agit jusqu'en 1785, au moment où il est sorti des mains de l'abbé Brizard. On ne peut douter en effet que le comte d'Egmont ne l'ait reçu de ce dernier. Le comte d'Egmont avait dans sa bibliothèque un très-grand nombre d'ouvrages concernant Henri IV. Et c'est de ce fonds que proviennent en majeure partie ceux que possède sur le roi Béarnais la Bibliothèque de notre ville. On est donc fondé à croire que le comte d'Egmont n'a pas manqué d'acheter le livre de l'abbé Brizard, aussitôt que ce livre a paru et de réclamer en même temps la gravure distribuée par son auteur.

M. Choron offre ensuite à la compagnie une empreinte en cire d'armes abbatiales prise sur

la cloche de Rugny ou Reugny, hameau d'Arcy Sainte-Restitute, laquelle se trouve dans la ferme du lieu. Ces armes ne peuvent être que celles d'un abbé ou de l'abbaye de Saint-Médard. En effet, Rugny était une prévôtée dépendante de ce monastère, qui y avait un maieur chargé de sa justice temporelle. L'abbé conférait ce bénéfice dont la chapelle, dédiée à Saint-Laurent, était exempte de la juridiction épiscopale.

La prévôtée de Rugny existait avant le XIII^e siècle, car en 1217, on voit Pierre de *Cortmin* (ou Coutremain, près du Plessier-Huleux) lui donner tout son bien de *Forfery* (Foufry). En 1247, Saint-Médard y acquérait de Garnier, chevalier de Villers, des rentes sur le moulin de Foufry, et, en 1254, du chevalier Pierre de Seringes, un fief qu'il tenait de l'abbaye, consistant en revenus sur ce même moulin et notamment en un gîte dû chaque année à Pierre, à son écuyer, avec un domestique, deux *lorrins* et deux chevaux. La prévôtée n'avait plus pour charges, avant la révolution, que trois messes par semaine sur un revenu de 4,432 livres (1).

**Objets reçus par le Musée depuis
la séance de janvier 1866.**

De MM. l'abbé Congnet, un portrait de l'abbé Marprez, doyen du Chapitre de la Cathédrale de Soissons (lithog. cadre doré); — Lemer, tapissier, un héron monté, très-beau; — Barbier, horloger, rue Saint-Christophe, une

(1) *Cartul. Sancti Medardi et Annales du diocèse de Soissons*, par l'abbé Pecheur.

pièce en argent petit module portant ces mots : *Carolus V imperator (1544)* et *Mone. Civis. Bisantine*, trouvée dans la plaine de Saint-Crépin. Une médaille Franklin et Montyon, et autres pièces anciennes et modernes ; — Hainault, cultivateur au Mail, un bel agaric de bouleau ; — Paul Deviolaine, maire de Soissons, un petit écu en argent de Henri II (1575) ; — Deloge, maître d'hôtel, une pièce 20 c. du Chili, argent, fruste ; — Jules Desmarets, jardinier, une pièce allemande (Nuremberg), avec écusson à fleurs de lys ; — Brismontier, photographe, quatre vues de l'Exposition d'Horticulture à l'Hôtel de Ville de Soissons, en 1865.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

DE LAPRAIRIE.

Le Secrétaire,

l'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

QUATRIÈME SÉANCE.

Lundi 9 Avril 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Nomination de membres.

M. l'abbé Delaplace, chapelain de l'établissement des sourds-muets de Saint-Médard, est nommé membre titulaire.

Ouvrages offerts et déposés.

1° *Mémoires* lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires tenues les 19, 20 et 24 avril 1865. Histoire, philologie et sciences morales.

2° *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. xv.

3° *Bulletin du Comice agricole de Saint-Quentin*, année 1865, t. xix.

4° *Histoire de la Capelle en Thiérache*, par M. Eugène Mennesson.

5° *Revue des Sociétés savantes*, 4° série, t. III, janvier et février 1866.

6° *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*.

7° *La Thiérache*, 2° partie du t. 1^{er}, 2° liv.

8° *Notice sur une médaille de dévotion présumée d'origine amiénoise*, par l'abbé Jules Corblet.

9° *Société française de numismatique et d'archéologie*. Composition et organisation, 1866.

10° *Cabinet historique*, 12° année, 1^{re}, 2° et 3° liv. Janvier-mars 1866.

Correspondance.

M. Calland communique à la Société une lettre, en date du 5 avril 1866, qui lui est adressée, par M. Fossé Darcosse en ce moment à Paris, au sujet d'une découverte qui l'intéresse à un haut degré. Cette découverte consiste en deux bracelets ou plutôt deux agrafes d'épaules en or pur trouvées dans un champ de la commune de Soucy, canton de Villers-Cotterêts. L'une pèse 660 grammes et l'autre 450, en tout plus d'un kilogramme d'or massif. M. le comte Louis de Cambacérès, propriétaire du château de Montgobert, après avoir équitablement rémunéré une femme du pays qui avait trouvé ces précieux objets dans une pièce de terre qui lui appartient, les a cédés au Musée de Cluny, au poids de l'or seulement, et a fait don de la valeur artistique, qui est considérable, au dire des connaisseurs qu'il a consultés. On s'occupe d'en faire des empreintes dont l'une sera offerte au Musée de Soissons. M. de Cambacérès se

propose de faire faire des fouilles au lieu de la trouvaille , qui passe pour contenir des sépultures , en présence d'un savant de Paris , et a promis à M. Fossé Darcosse , avec lequel il s'est longuement entretenu , d'informer la Société de l'époque où il fera commencer les fouilles projetées.

Communications et travaux.

M. le président, prévenant les désirs de ses collègues, leur adresse quelques paroles au sujet de la perte si inattendue et si douloureuse que la Société vient de faire en la personne de M. Stanislas Prioux. Chacun se plaît à faire l'éloge du regretté défunt, de son activité au travail, de son amour de la science et des services signalés qu'il a rendus à la Société de Soissons.

On décide qu'une notice sur sa vie sera insérée dans les Bulletins de la Compagnie, et on en confie la rédaction à M. le secrétaire.

A la suite d'une discussion sur l'authenticité de certaines lettres de Henri IV, à laquelle prennent part MM. Vuaffart, Suin et Choron, lequel avait signalé une de ces lettres à la dernière séance, M. Watelet rappelle que M. Choron a fait autrefois un dépôt d'autographes dont il serait peut-être bon de s'occuper. Il s'agit en effet de lettres de plusieurs généraux de la République offertes à la Société par M. Tassin, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre. M. Choron s'offre de faire le dépouillement de ce dossier qui peut fournir de précieux renseignements.

M. Watelet lit la note suivante sur une hache en silex qu'il dépose sur le bureau :

NOTE

SUR LES SILEX TAILLÉS

DE LA VALLÉE DE L' AISNE.

Les silex taillés et non polis ont été trouvés à plusieurs reprises sur différents points du département de l'Aisne, mais ils n'ont été, jusqu'à ce moment, constatés *dans le diluvium* que par M. l'abbé Lambert qui a trouvé à Viry-Nouveau trois haches petites, mais bien authentiques. Elles s'éloignent pour la forme de celles de Moulin-Quignon et de Saint-Acheul et le travail paraît en être aussi différent; c'est ce qui fait que M. l'abbé Lambert a été porté à les attribuer à l'époque des habitations lacustres de la Suisse. Plusieurs autres instruments, mais d'une taille plus soignée, et qui par conséquent décèlent un état déjà plus avancé, ont été trouvés à la surface du sol sur des points divers du département. En l'absence de caractères paléontologiques et stratigraphiques, on n'a pu les attribuer qu'à une époque relativement plus récente. D'autres se sont révélés en grand nombre dans le célèbre gisement de Cœuvres qui peut-être ne se rapporte pas au diluvium. Là se bornaient nos connaissances sur ces temps reculés où l'homme a laissé des traces non équivoques de son existence, mais M. Calland, par sa récente découverte, vient de les compléter d'une manière très-heureuse. Par suite de ses recherches nombreuses et patientes, il vient de nous faire connaître une

hache qu'il a trouvée dans le diluvium exploité sur un terrain dépendant de la commune de Soissons. Cette petite hache est en silex jaune, semblable à celui qu'on trouve si souvent dans nos terrains de transport; elle ressemble en tout aux types connus de Saint-Acheul et particulièrement à celui qui existe dans notre collection et que nous tenons du savant M. Lartet. Cette fois le travail est semblable, la forme presque identique dans ces deux échantillons, mais la dimension est beaucoup plus petite, enfin la couleur du silex diffère. Ces circonstances ont d'ailleurs peu d'importance; la patine caractéristique se retrouve sur cette hache et vient apporter son contingent de certitude et d'authenticité; nous l'avons fait figurer exactement sur une planche que nous avons fait exécuter exprès. M. Calland est le premier qui, après la découverte de Cœuvres, ait constaté dans la vallée de l'Aisne la présence de l'homme à l'époque diluvienne proprement dite. Pourquoi ces instruments sont-ils plus rares dans notre vallée que dans celle de la Somme? Pour se rendre compte de ce fait, il ne faut pas perdre de vue que le diluvium est un terrain de transport; d'ailleurs on remarque, avec un peu d'attention, que la hache de M. Calland est roulée, tandis que celles de Saint-Acheul présentent des angles vifs et des arêtes qui paraîtraient faites d'hier si la patine ne nous donnait une preuve d'un long séjour dans le gisement. Ne peut-il pas se faire que les haches de la Somme n'aient été transportées qu'à une distance assez petite, tandis que celles

de la vallée de l'Aisne auraient été entraînées beaucoup plus loin et par conséquent seraient bien plus disséminées; la configuration du terrain pourrait rendre compte de ces diverses circonstances. Indépendamment de la hache de Soissons, M. Calland a trouvé à Mercin, sur un terrain constitué par une partie dénudée des sables inférieurs, dits de *Bracheux*, des instruments taillés de main d'homme et qui paraissent être de forme identique aux couteaux que M. Lartet et d'autres observateurs ont trouvés en si grand nombre dans les grottes du Midi; ils sont semblables aussi à ceux que M. l'abbé Bourgeois trouve en si grande abondance à Pontlevoy. Nous avons donné sur la planche mentionnée ci-dessus les dessins des plus beaux types de la localité de Mercin.

M. Calland lit le rapport suivant sur la découverte d'un cimetière antique à Saconin :

LE CIMETIÈRE MÉROVINGIEN
DE SACONIN (PRÈS SOISSONS).

Ce cimetière ne provient ni de la commune de Saconin ni d'une communauté religieuse. — Résultat des fouilles constatant le caractère mérovingien de ces sépultures. — A quelles circonstances ce cimetière doit son origine : invasion germanique du V^e siècle ; la tribu des Francs s'empare du Soissonnais. — Naissance de la Féodalité ; deux races ennemies en présence ; les Francs établissent des camps permanents pour maintenir les Gaulois. — Que les Francs n'ont habité ni nos villes ni nos villages ;

leur petit nombre; réaction de l'esprit gallo-romain contre la conquête germanique; lutte suprême et décisive en 89 entre les Gaulois et les Francs.

II.

L'année dernière, à pareille époque, nous constatons la découverte d'un cimetière mérovingien parfaitement caractérisé, et le premier qu'on eût jusque-là trouvé dans les environs mêmes de Soissons.

Ces jours-ci, une découverte du même genre vient de se produire à Saconin, canton de Vic sur Aisne, absolument dans les mêmes circonstances. Sur le haut plateau qui domine au nord cette commune, des ouvriers conduisant une de ces nouvelles charrues dites *défonceuses*, se heurtèrent tout à coup contre d'énormes dalles qui brisèrent leur instrument : ils fouillèrent le sol et se virent en présence d'antiques sarcophages remplis d'ossements.

Déjà cinquante ans auparavant, l'on avait été mis sur la voie de cette découverte ; les tombes qui gênaient le passage de la charrue avaient été brisées, et plusieurs charretées d'ossements transportées au cimetière de la commune.

Ces sépultures étaient considérées dans le pays comme ayant appartenu à quelque communauté religieuse établie anciennement sur ce plateau, et dont une chapelle, dite de *Saint-Amand*, qui a subsisté jusqu'au siècle dernier, aurait été les derniers restes.

Un médaillon, en forme de diptique, trouvé

dans le voisinage , et représentant d'un côté Jésus et de l'autre Marie , semblait venir confirmer cette tradition.

Cette découverte en serait restée là , comme tant d'autres , sans le zèle éclairé de l'instituteur de la commune , M. Petizon , qui s'est hâté de nous en transmettre la nouvelle. Nous nous rendîmes aussitôt sur les lieux , en compagnie de plusieurs membres de la Société archéologique de notre ville.

A la simple inspection des tombes , il nous fut facile de reconnaître que nous nous trouvions de nouveau en présence de sépultures identiques à celles de Pommiers et présentant les mêmes caractères mérovingiens.

M. Scart , détenteur de cette terre , ayant eu l'obligeance de nous autoriser à y entreprendre des fouilles , nous mîmes immédiatement à l'œuvre plusieurs ouvriers qui , en quelques jours , dégagèrent une quinzaine de rangées de tombes en pierre.

Ces tombes sont exactement de la même facture que celles de Pommiers ; elles sont , comme elles , disposées sur plusieurs lignes se divisant chacune en groupes qui ont dû composer des sépultures de famille.

Ce nouveau cimetière mérovingien nous a paru être même d'une plus grande contenance que celui de Pommiers ; mais , quoique fort intéressant sous d'autres rapports , il s'est trouvé beaucoup moins riche que le premier en fait d'armures et de curiosités archéologiques.

Ce cimetière , comme le précédent , se rap-

porte évidemment à l'époque dite *Mérovingienne*. Mais où se tenait la population qui a ainsi lentement accumulé ses restes mortels dans ce champ de repos ?

Ce n'a pu être dans Saconin même ; car, il y a 43 à 44 cents ans, cette commune, composée aujourd'hui de 200 habitants, ou n'existait pas, ou se composait de quelques malheureux, espèces de *troglydites*, habitant les creutes qui surmontent encore le village.

On aurait d'ailleurs placé le cimetière communal, s'il y en avait eu un à cette époque, sur l'un des côteaux voisins qui se prêtaient parfaitement à cette destination, et non à 500 mètres du pays et sur un plateau d'un abord difficile et qui s'élève à 80 mètres au-dessus de la commune.

Ce cimetière ne peut être non plus rapporté à une communauté religieuse, car la tradition n'a conservé le nom d'aucune communauté de ce genre en cet endroit ; d'ailleurs, on trouve dans ces sépultures des femmes et des enfants ; on y a recueilli des armes, des plaques de ceinturon, au caractère mérovingien, et aucune tombe ne porte de signes religieux.

Quant au médaillon ou dyptique, il a été reconnu provenir de quelque Russe. On sait que tous les soldats de cette nation portaient au cou ce genre de médaillon qui rappelle le type byzantin. Cet objet curieux vient d'être déposé dans notre Musée.

La véritable population inhumée dans cet endroit a du nécessairement appartenir, comme nous allons le voir, à des Francs-Mérovingiens

campés dans le voisinage, et dont la station devait se trouver établie entre cet ancien cimetière et l'ancienne chaussée romaine de Cœuvres qui passe au-dessus, à 5 ou 6 mètres de là.

II.

Faute de fonds suffisants, nous n'avons pu faire explorer qu'imparfaitement cet antique champ de repos qui présente cependant un si haut intérêt.

Voici les principaux faits que nous avons pu recueillir.

Ce cimetière est situé sur une espèce de petit mamelon qui embrasse une superficie de 50 ares environ. Le plateau sur lequel il s'élève est à 444 mètres au-dessus du niveau de la mer, et à près de 80 mètres au-dessus de la commune.

Nous avons pu constater quinze lignes de tombes, assez espacées l'une de l'autre. Chaque ligne pouvait contenir une vingtaine de sarcophages, ce qui en porterait le nombre à environ 300.

Plusieurs de ces tombes contenaient quelquefois jusqu'à quatre ou cinq cadavres reposant l'un sur l'autre; ce qui ne peut s'expliquer qu'en supposant que les Francs, à la suite de leurs excursions guerrières dans le voisinage et contre les populations qu'ils avaient à contenir, rapportaient leurs morts et les inhumèrent, par économie, dans le même sépulcre.

Il régnait dans d'autres tombes un désordre extraordinaire : quelquefois la tête était aux pieds; d'autres fois on trouvait un seul corps et

plusieurs têtes réunies, ce qui faisait dire plaisamment aux ouvriers qu'elles appartenaient sans doute à des gens *guillotinés*.

Entre chaque ligne de sarcophages se trouvait également un grand nombre d'inhumations faites en pleine terre, dans des cercueils en bois, dont les clous seuls avaient résisté au temps.

Cet endroit peut avoir contenu sept à huit cents inhumations.

Mais, quoique offrant, dans son ensemble, les principaux caractères de celui de Pommiers, ce cimetière a cependant présenté des différences qu'il est bon de noter.

La population qui s'y trouve inhumée paraît, en effet, avoir été plus agreste et plus pauvre que celle du premier.

Ainsi, on n'y a trouvé ni colliers, ni bagues, ni fibules, ni bracelets. (Il est vrai qu'une trentaine de tombes seulement ont été fouillées.)

En fait d'armures et d'ornements militaires, on n'a pu rencontrer que quelques boucles et deux ou trois plaques de ceinturon, mais suffisamment caractérisées, pour qu'il n'y ait aucun doute sur la date de leur origine.

Les médailles se réduisent à une seule, assez fruste, mais encore assez déchiffrable pour être reconnue, appartenant au Bas-Empire, et du règne de l'empereur Constantin.

Il a été impossible de recueillir aucun vase en entier.

Au milieu du cimetière se trouvait un endroit dont la terre, plus brune et plus foncée qu'ailleurs, contenait des cendres, des char-

bons, des pierres brûlées et des débris de vases romains. Il y a tout lieu de croire que des Gallo-Romains, enrôlés dans la milice franque, campée sur ces hauteurs, recevaient leurs sépultures dans cet endroit réservé, où leurs dépouilles, après avoir été livrées aux flammes, étaient ensuite déposées dans des urnes dont les fragments noircis gisent encore confondus dans le sous-sol.

Il s'est aussi trouvé une tombe construite uniquement en plâtre, comme celles de la même époque trouvées récemment près de Château-Thierry.

Quelques sarcophages paraissent travaillés avec soin. Il est fâcheux qu'on n'ait pas eu les moyens d'en exhumer et d'en rapporter quelques-uns comme spécimens; mais ces sépulchres, qui pèsent de douze à quinze cents livres, ne sont pas faciles à manier. Heureusement, nous sommes parvenus, l'année dernière, à en extraire un de Pommiers, qui est déposé dans un des caveaux du Musée et qui suffit pour nous donner une idée du caractère de ces sépultures germaniques.

Toutes ces tombes ont été reconnues provenir de la carrière de Saconin, qui n'est qu'à une distance de cent mètres de là.

Les couvercles étaient quelquefois énormes. Mais aucun n'a présenté ni ornements, ni signes symboliques, ni emblèmes chrétiens, comme à Pommiers.

Nous avons pu seulement constater sous un de ces couvercles, et placée au-dessus de la tête du défunt, une manière de croix à six

branches, mais si grossièrement tracée, que nous devons nous abstenir ici de toute opinion.

Nous avons également rencontré un fragment de cippe portant des cannelures sur chaque côté.

De nombreux débris de tuiles à rebords gisaient dans le sol. Deux de ces fragments étaient ornés de cercles concentriques, gravés dans la pâte. Ce signe que nous avons déjà trouvé reproduit sur un cippe de Pommiers, nous paraît être spécial à l'époque mérovingienne, et doit avoir une signification qui mériterait d'être étudiée.

Mais il est un nouveau genre de richesses archéologiques dont nous avons fait une ample récolte dans ce cimetière. Une nouvelle science vient de se former, l'anthropologie, qui dès ses débuts est parvenue aux résultats les plus intéressants et les plus instructifs. Par l'inspection des crânes, par leur forme et leurs dimensions, elle arrive à déterminer exactement l'état du développement intellectuel de la race à laquelle ils appartiennent. Elle a établi en principe et démontré par des études faites sur de nombreuses collections de têtes provenant de différents pays que la capacité crânienne de chaque peuple est toujours en concordance exacte avec sa civilisation. Ainsi, en général, la race jaune a le crâne plus développé que la race noire qui se trouve au bas de l'échelle intellectuelle; et la race blanche, qui occupe le sommet de la civilisation, a une ampleur cérébrale plus considérable que la race jaune à laquelle elle est supérieure.

On voit facilement tout l'intérêt que présente ce nouveau genre de recherches. Aussi avons-nous eu soin de recueillir les plus belles têtes, afin de les soumettre à l'examen de la science. Quoique s'étendant généralement plus en longueur qu'en hauteur, ce qui est toujours un signe d'imperfection, concordant d'ailleurs assez bien avec l'état de demi-barbarie des Francs, ces têtes présentent néanmoins le type d'une race forte et gravitant vers de hautes destinées.

Mais un fait qu'il nous a été donné de nouveau de constater dans ce cimetière, tant par les dimensions des ossements que par celles des tombes, c'est que cette ancienne race, quoique très-puissante, n'avait rien dans les proportions de sa taille qui dépassât celles des hommes de nos jours. Des auteurs du VI^e siècle, plus poètes qu'historiens, nous ont dépeint les Germains comme ayant de six à sept pieds de hauteur (*Septipes Burgundus*, dit Sidoine). L'effroi leur avait sans doute grandi les objets, car d'après l'inspection des tombes teutoniques, tant en Angleterre et en Belgique que dans la Normandie et la Bourgogne, il est reconnu que ces anciens conquérants n'avaient rien, quant à la taille, qui fût supérieur à celle des peuples modernes.

Maintenant, comment expliquer l'existence de ce cimetière sur ce haut plateau et dans une plaine déserte et éloignée de toute habitation ?

Quelques mots d'éclaircissements ne seront pas ici inutiles sur cette époque franque, restée si obscure dans l'histoire et surtout dans l'es-

prit de nos populations, qui s'obstinent à confondre les sépultures de cet âge, soit avec l'époque romaine, soit avec celle du moyen âge.

III.

Les Gaulois nos pères vivaient bien paisiblement dans leurs forêts, quand l'an 58 avant J.-C. le grand Jules César, le Napoléon de l'époque, vint faire la conquête de notre patrie et y installa, avec ses redoutables légions, les dieux, les mœurs et la civilisation de Rome païenne.

Les Romains défrichèrent nos bois, embellirent nos villes, répandirent partout le goût des lettres et des arts, tracèrent des routes et créèrent ces grandes chaussées qui sillonnent encore nos campagnes et y sont même restées intactes en certains endroits, malgré leurs dix-huit cents ans d'existence, tant ces anciens maîtres du monde savaient imprimer à leurs travaux publics un cachet d'immortalité.

Ces Romains, nos maîtres, dominèrent ainsi parmi nous pendant près de cinq cents ans, inoculant à nos aïeux l'esprit de lumière et de progrès.

Mais tout à coup, vers la fin du V^e siècle, les Gaulois effrayés virent déborder dans leurs champs des flots de Barbares venus du Nord et répandant partout l'incendie, la dévastation et la mort, « tout ce qui se peut rencontrer de plus varié, de plus extraordinaire, de plus féroce dans les coutumes des sauvages, dit Châteaubriand, s'offrit alors aux yeux des Gaulois et des Romains. Ces bandes se com-

posaient de petits hommes maigres et basanés ou de Barbares à haute taille, aux yeux verts et à la chevelure blonde lavée dans l'eau de chaux, et frottée de beurre aigre; les uns nus, ornés de colliers, d'anneaux et de bracelets en bronze; les autres couverts de peaux, de larges braies et de tuniques étroites et bigarrées; d'autres encore la tête chargée de casques faits en guise de muffle de bêtes féroces. Ceux-ci couverts d'un bouclier, combattaient à pied avec des massues, des framées, des angons à deux crochets, des haches à deux tranchants et des scramasaxes à rainures enduites de poison; ceux-là enfourchaient de hauts coursiers bardés de fer, ou de laides et chétives cavales, mais rapides comme des aigles. »

Leurs femmes les suivaient dans des chariots qu'elles habitaient, et où elles nourrissaient leurs enfants.

Un témoin des mœurs de ces Barbares dont il voyait l'invasion, Sidoine, écrivait à l'un de ses amis : « je suis au milieu des peuples chevelus, obligé d'entendre le langage de la Germanie, d'applaudir avec un visage contraint, au chant du Bourguignon ivre, les cheveux graissés avec du beurre acide. Heureux vos yeux, heureuses vos oreilles, qui ne les voient et ne les entendent point! Heureux votre nez, qui ne respire pas dix fois le matin l'odeur empestée de l'ail et de l'oignon ! »

Parmi ces bandes germaniques qui envahirent ainsi notre patrie au V^e siècle, c'est particulièrement la tribu des Franks qui se répan-

dit dans notre contrée, d'où elle s'élança ensuite pour conquérir la Gaule toute entière.

Ce mot Frank ne veut pas dire *libre*, comme on l'a cru longtemps. Un académicien du siècle dernier, le savant Fréret démontra que ce mot répond au mot latin *ferox* dont il a tous les sens favorables et défavorables : fier, intrépide, orgueilleux, cruel.

Cette révélation blessa les Franks de son époque : Fréret fut arrêté par lettre de cachet et enfermé à la Bastille.

Au moment de la conquête, la tribu des Franks avait pour chef le fameux Clovis, jeune barbare aussi brave qu'astucieux, et qui profitant habilement de l'éroulement de l'empire romain, s'avança hardiment jusque dans les plaines du Soissonnais, et vint, à la tête de trente mille hommes, livrer bataille à Syagrius, chef de la milice romaine et gouverneur de notre ville.

On pense que c'est dans la plaine de Juvigny et de Montécouvé que les deux armées se rencontrèrent. L'impétuosité des Barbares l'emporta sur la tactique des hommes civilisés; la hache des Franks brisa l'épée gallo-romaine; l'armée de Syagrius fut anéantie.

« Les habitants de Soissons, dit Henri Martin, virent avec effroi s'approcher de leurs murs les farouches vainqueurs; il n'y eut aucune résistance : la consternation était trop grande pour qu'on songeât à se défendre. La ville n'en fut pas moins livrée au pillage; les églises, le château, tous les édifices publics et particuliers furent saccagés; le butin, en-

tassé en masse sur la place publique , fut partagé entre les chefs de la tribu et tous les guerriers de la nation franque , qui avaient assisté à la bataille. »

Livré à Clovis , le malheureux Syagrius fut jeté dans la prison de Saint-Crépin en Chaye , où ce barbare le fit secrètement égorger dans son cachot.

Maitres du Soissonnais, puis bientôt de toute la Gaule , les Franks se partagèrent les terres de nos ancêtres.

La propriété à cette époque n'était pas divisée comme aujourd'hui. Elle se réduisait à environ cent mille domaines , occupés en grande partie par des patriciens romains qui se voyant pris , entre les anciens seigneurs gaulois qu'ils avaient dépossédés, et les farouches vainqueurs qui venaient les déposséder à leur tour , se hâtèrent de quitter la contrée et de se réfugier à Rome.

Aujourd'hui que la propriété divisée à l'infini , compte 40 millions de propriétaires , de nouveaux Franks auraient de la peine à se partager ainsi notre sol , car il n'est pas un paysan qui ne préférât se faire hacher vingt fois plutôt que de lâcher les 50 ares qu'il possède.

Tous les grands domaines du Soissonnais et de la Gaule passèrent donc entre les mains de Clovis et de ses *leudes* ou compagnons d'armes. Ces domaines devinrent peu à peu des fiefs héréditaires. De là l'origine de la féodalité.

IV.

Mais cette expropriation en masse ne se fit

pas sans doute sans quelque opposition. L'histoire ne nous dit pas à l'aide de quelle violence, ni sous quels flots de sang elle fut étouffée.

Deux races ennemies se trouvèrent donc en présence : les vainqueurs et les vaincus.

C'est alors que Clovis et ses successeurs, pour couvrir Soissons, leur capitale, et maintenir à l'intérieur les populations frémissantes sous leur nouveau joug, établirent de distance en distance, sur les principales chaussées qui avoisinaient notre ville, des espèces de colonies militaires, chargées non-seulement d'assurer la sécurité des routes, et de repousser les bandes de barbares qui, dans ces temps de désordre et d'anarchie, erraient de province en province, mais en même temps de surveiller le pays et de prêter main-forte aux nouveaux barons encore mal affermis dans les domaines qu'ils occupaient par droit de conquête.

Ces espèces de colonies militaires se composaient en partie de ces familles franques qui, entraînées par les succès de leurs compatriotes, étaient venues, à la suite de l'armée de Clovis, chercher fortune dans nos contrées. On les cantonna sur les bords des chaussées les plus importantes; des fractions de terre leur furent sans doute abandonnées, et peut-être aussi les populations riveraines furent-elles obligées de contribuer à leur entretien.

Telle est l'origine de ces cimetières que nous rencontrons en assez grand nombre dans le Soissonnais.

On sait que nous avons retrouvé l'emplacement du campement auquel se rattachaient les

sépultures de Pommiers. Il est situé de l'autre côté de la route, sur le terroir de Mercin, à environ 300 mètres du cimetière mérovingien. Nous y avons retrouvé les fondations d'un immense quadrilatère qui présente un développement de 250 mètres sur chaque côté. L'intérieur est rempli de substructions et de débris de tuiles à rebords et de vases de cette époque. Cette station était-elle une caserne ou une *villa mérovingienne*? C'est ce qu'il importerait de constater par de nouvelles fouilles et par un relevé exact du plan des lieux, ces sortes de monuments étant très-rares, et aucune description n'en ayant encore été donnée.

Il doit en être de même à Saconin; et en cherchant bien, entre le cimetière que l'on vient de découvrir et la chaussée qui passe à quatre cents mètres plus loin, on découvrira nécessairement l'emplacement du camp, ou casernement des anciens Francs chargés de protéger cette chaussée qui, déserte aujourd'hui, devait avoir, il y a quinze cents ans, une grande importance, puisqu'elle était probablement le grand point de communication entre Soissons et Beauvais.

Il est même question d'utiliser de nouveau cette belle chaussée de Cœuvres et de la convertir en route cantonale.

Ce qui semble confirmer l'existence de cette ancienne station mérovingienne, c'est que dernièrement encore en creusant, près de cette partie de la chaussée, une fosse à betteraves, on a trouvé à près de deux mètres de profondeur plusieurs sabres, mais tellement oxydés

par le temps qu'il a été impossible de les conserver.

Remarquons aussi que toute la partie du terrain qui embrasse le cimetière des Francs et l'emplacement probable de leur campement a pour lieudit le nom de la chapelle Saint-Amand. Une chapelle, en effet, sous le vocable de ce saint, et qui a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier, s'élevait sur ce même terrain. Or, saint Amand était un évêque missionnaire qui s'était consacré avec le plus grand succès à la conversion des Francs austrasiens. Il est donc probable que ces colons militaires, éloignés de toute église et de tout centre d'habitation, et convertis peu à peu au christianisme, auront fait ériger sur ce plateau désert une chapelle, et l'auront dédié à ce saint qui jouissait près des leurs d'une estime toute spéciale. Mais comme saint Amand vivait au VII^e siècle, il s'ensuivrait que cette station mérovingienne, fondée sans doute sous Clovis, se serait continuée jusque vers l'époque de Charlemagne, ce qui nous expliquerait ce grand nombre de sépultures amassées en ce lieu.

On sait également qu'il existe à Osly un cimetière de la même époque. Une route vicinale ouverte, il y a quelques années, dans cette commune en a amené la découverte. Espérons qu'on sera bientôt en mesure de l'explorer entièrement.

Or, ce nouveau renseignement achève de nous donner la clef de la position stratégique que les Francs occupaient dans cette partie de notre vallée.

Un premier campement était placé entre Pommiers et Mercin pour couvrir la grande voie militaire qui, de Rome, allait en Angleterre, en passant par Lyon, Reims, Soissons et Amiens.

Ce campement était flanqué, à droite, par un poste avancé situé à Osly et surveillant les passages de ce côté de l'Aisne; et à gauche, par un autre poste important assis sur l'ancienne route de Cœuvres qui communiquait avec Beauvais.

Ces trois postes, reliés ensemble et se prêtant un mutuel appui, formaient un triangle dont le camp de Mercin occupait le sommet.

Entre Braine, résidence favorite des rois francs, et la forêt de Dôle, où se livraient leurs parties de chasses, nous trouvons également trois stations du même genre : la première à Cerseuil (*sersolium*, cercueil), la seconde à Mont Notre - Dame (les sépultures mérovingiennes y sont, dit-on, considérables), et enfin à Arcy Sainte-Restitue, dont le cimetière composé de dix à quinze mille tombes est un des problèmes les plus curieux de notre archéologie locale et l'un des monuments funéraires les plus mystérieux que possède la France.

V.

Ici se présente une question qui mérite d'être examinée. Il est à remarquer, en effet, qu'on n'a encore rencontré aucun cimetière mérovingien, appartenant, soit à notre ville qui alors cependant était la capitale des Francs,

ni à nos villages, dont la plupart existaient déjà à cette époque.

Ce fait est d'une haute importance et tend à jeter un nouveau jour sur la situation politique et morale des Francs dans les premiers siècles de leur invasion.

Il nous révèle, en effet, que les Francs proprement dits n'ont résidé en corps, dans les premiers temps, ni dans nos villes, ni dans nos villages, et que nos pères à cette époque n'ont accepté aucun de leurs usages, surtout en fait d'inhumations, sans quoi tous les abords de nos bourgades contiendraient également des restes de ces sépultures, d'autant plus reconnaissables et d'autant plus indestructibles que les lourds sarcophages qui les composent sont au-dessus des atteintes du temps.

Séparés du corps de la nation gauloise par la différence de leur langue, de leurs habitudes et de leur religion, les Francs fuyaient surtout nos villes, où l'esprit romain, encore vivace, leur était entièrement antipathique. D'ailleurs, ils se sentaient en trop petit nombre pour ne pas concentrer leurs forces. Enfin leurs mœurs particulières les portaient à préférer le séjour des champs.

Aussi nos rois de Soissons n'ont-ils jamais résidé dans notre ville, ce qui nous explique l'absence complète au milieu de nous de tout monument propre à nous rappeler leur souvenir.

Clovis, après chacune de ses expéditions militaires, se hâtait d'aller goûter les douceurs

du repos dans sa villa de Juvigny (*Remeabat ad Juviniacum in pago Suessionico*).

Clotaire avait fait de Braine son séjour favori. C'était, au VI^e siècle, une de ces immenses fermes où les rois des Francs tenaient leurs cours et qu'ils préféraient aux plus belles villes de la Gaule.

Tant qu'il n'était pas appelé au loin par la guerre, le roi Clotaire employait son temps à se promener d'un domaine à l'autre. Il allait de Braine à Compiègne, de Compiègne à Verberie, se livrant, avec ses courtisans de race franque, aux exercices de la chasse.

C'est là également que séjournaient Chilpéric et Frédégonde, entassant les trésors qu'ils pressuraient sur les Gaulois.

Telle était le mode de vie du roi et des grands vassaux. Quant aux milices, nous l'avons déjà dit, on les cantonnait dans les environs des domaines royaux et sur les bords des grandes chaussées.

La présence des Francs étant toujours signalée par leurs cimetières, et ceux-ci se trouvant aussi clair-semés sur notre sol, on se demande avec étonnement, en face de ces quelques tombes éparses dans nos contrées, comment les quelques barbares dont elles contiennent la poussière, ont pu vaincre et mater ces Gaulois, la terreur des nations, et que le plus grand capitaine des temps antiques, César, n'avait pu soumettre qu'après dix années de luttes obstinées.

Quelles que aient pu être les causes de cette défaillance de nos pères (il serait trop long de

les énumérer ici), on vit cette poignée de Germains enlever aux Gaulois, non-seulement leurs propriétés, mais même leur nom générique. Notre vieille Gaule, la terre de Vercingetorix, fut débaptisée et devint la France.

Ce n'est pas tout : les Francs, ennemis de toutes les institutions romaines, implantèrent partout le droit et les coutumes germaniques.

Alors commença la féodalité.

Devenus seigneurs et maîtres, ces conquérants s'attribuèrent toutes les prérogatives de la puissance royale. Ils s'arrogèrent le droit de guerre, le droit d'impôt, le droit de haute et basse justice, le droit de battre monnaie, etc.

Heureusement, l'esprit romain inoculé à nos pères survivait dans les villes; et peu à peu éclata l'antagonisme social qui existait entre les deux races, entre l'unité romaine et le morcellement de la souveraineté, entre l'égalité devant la loi et l'inégalité héréditaire.

Cette lutte intestine entre la race conquérante et la race conquise dura treize siècles.

Enfin vint 89; Gaulois et Francs furent mis en présence; le jour de vider leur vieille querelle était arrivé (4).

« La Révolution, dit M. Guizot, a été une guerre, une vraie guerre, telle que le monde la connaît entre étrangers. Depuis plus de

(1) Dans son célèbre pamphlet : *Qu'est-ce que le tiers-Etat?* l'abbé Sieyès s'écriait : « Si l'on tient à vouloir distinguer naissance et naissance, ne pourrait-on pas révéler à nos concitoyens que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que celle qui viendrait des Sicambres et autres sauvages sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie! »

« treize siècles, la France en contenait deux :
 « un peuple vainqueur et un peuple vaincu.
 « Depuis plus de treize siècles le peuple vaincu
 « luttait pour secouer le joug du peuple vain-
 « queur. Notre histoire est l'histoire de cette
 « lutte. De nos jours une bataille décisive a été
 « livrée : elle s'appelle la *Révolution*. »

Un des derniers descendants de ces anciens
 Francs a cependant eu la naïveté, sous la Res-
 tauration, de demander à être réintégré dans
 les droits de ses pères. Ce morceau que nous
 fournit M. Augustin Thierry est trop curieux
 pour être tenu sous le boisseau.

« La noblesse, s'écriait M. de Montlosier,
 « avait dans ses terres des hommes qui étaient
 « sous son gouvernement : on les lui enlève.
 « Elle avait le droit de guerre : on le lui ôte.
 « Elle avait le droit d'impôt : on l'abolit. Elle
 « faisait elle-même le service de ses fiefs : on
 « l'en dispense. Elle avait le droit de battre
 « monnaie : on s'en empare. Elle avait le droit
 « d'être jugée par ses pairs : on l'envoie à des
 « commissions de roturiers. Elle mettait une
 « grande importance à ne point payer de
 « tributs : on l'impose (le mot y est). Enfin,
 « après lui avoir fait subir toutes les *injustices*,
 « on imagine de la présenter elle-même comme
 « coupable de tyrannie et de spoliation. »

Aujourd'hui heureusement cet antagonisme
 de races est complètement éteint parmi nous.
 Fruit du christianisme, l'égalité devant la loi a
 nivelé toutes les races et toutes les origines ;
 et partout la charrue achève de faire dispa-
 raître les dernières traces de la conquête, en

rongeant ces antiques sépulcres où dorment depuis Clovis ces farouches conquérants , couchés , l'air menaçant , sur leurs sabres encore teints du sang des Gaulois nos pères.

M. Suin rappelle à la compagnie qu'il est temps de s'occuper de l'organisation de l'excursion du deuxième jeudi de juin.

M. le président le met à l'ordre du jour , et après quelques paroles échangées entre divers membres on propose de visiter principalement Arcy Sainte-Restitue et de faire opérer une nouvelle fouille dans le cimetière mérovingien de cette commune.

M. l'abbé Pécheur continue la lecture de son travail sur divers points de géographie historique du Soissonnais, du Laonnois et du Noyonnais.

Musée.

OBJETS DONNÉS PAR

MM. Dupuy, supérieur du séminaire Saint-Léger : deux chartes du XVI^e siècle, dont une de Louise de Lorraine, abbesse de Notre-Dame de Soissons (1599), l'autre de 1564.

Madeleine : un poudingue, des grèves, avec empâtement de ligneux.

Rochart, d'Ambleny : une médaille religieuse, ancienne (saint Joseph et sainte Thérèse).

MM. Calland , bibliothécaire : une médaille de Rubens, en bronze, sans revers.

Un ouvrier de chez M. Paon, cultivateur : différentes médailles trouvées dans la plaine de Saint-Crépin en Chaye.

Hiver, contrôleur des contributions directes : six médailles romaines (moyen bronze), et quelques pièces de monnaie ancienne.

Bourguin, élève du Collège : une médaille romaine, moyen bronze, très-belle (Antonin).

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

DE LAPRAIRIE.

Le secrétaire,

L'abbé PÉCHEUR.



BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

QUATRIÈME SÉANCE.

Lundi 7 Mai 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Mémoires de la Société littéraire de Lyon.*

2^o *Travaux de l'Académie de Reims*, 39^e vol.,
année 1863-1864, nos 1 et 2.

3^o *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. IX. 1865.

4^o *Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne*, par Charles Perin. 1866.

5^o *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. xv.

Correspondance.

M. Suin donne lecture d'une lettre, en date du 23 avril 1866, par laquelle M. Dureau, de Paris, demande en échange d'un ouvrage qu'il

publie sur les sociétés savantes le dernier volume des *Bulletins de la Société*. Adopté.

Communications et travaux.

M. Waddington offre à la Société, pour être déposé au Musée, une photographie du portrait de Claude-Nicolas Lecat, célèbre chirurgien du siècle dernier, né en 1700 à Blérancourt et mort en 1768. Il était des académies de Paris, Londres, Madrid et Rouen.

L'honorable membre se met en même temps à la disposition de la Société pour faire acquérir à la Bibliothèque communale les volumes qui forment la continuation d'ouvrages importants tels que le *Gallia christiana*, les *Historiens des Gaules et de France*, l'*Histoire littéraire de la France*, les *Mémoires de l'Académie des Sciences*, etc., etc.

La compagnie accepte avec empressement l'offre de M. Waddington et lui adresse des remerciements.

Ensuite M. le président ayant exposé que le Conseil municipal avait voulu prendre son avis avant de décider l'achat, pour le Musée, de divers tableaux d'Arthur Marchal, artiste soissonnais, elle émet un avis favorable qu'elle le charge de transmettre à M. le maire de Soissons.

M. Matton, archiviste de l'Aisne, membre correspondant, donne lecture d'un inventaire des comptes de l'Hôtel-Dieu de Soissons qui offre un grand intérêt au point de vue de l'administration des établissements hospitaliers, et du prix des denrées pendant une partie du moyen-âge.

Dans une discussion à laquelle donne lieu ce travail, M. Waddington insiste pour son impression et demande qu'il soit l'objet d'un rapport par un membre de la Société.

M. le président propose à M. Waddington de vouloir bien se charger lui-même de ce rapport, ce qu'il a accepté.

M. Fossé Darcosse fait, au nom de la commission déléguée à la réunion des Sociétés savantes à Paris, l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Pour répondre autant qu'il est en nous à l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en nous déléguant pour représenter le mois dernier à Paris notre Société à la réunion générale des Sociétés savantes de toute la France, nous avons pensé, mes collègues et moi, que vous accueilleriez favorablement un court aperçu de cette réunion qui a présenté un réel intérêt. Mais auparavant laissez-moi payer un tribut de regret à la mémoire de notre excellent et zélé confrère, M. Prioux, si prématurément enlevé à notre Société, dont il était l'un des membres les plus utiles et dont la coopération nous a sensiblement fait défaut durant notre séjour à Paris où ses nombreuses relations avec les hommes les plus distingués dans les lettres et les sciences ont maintes fois heureusement rejailli sur nos travaux, et nous eussent encore été si précieux dans la circonstance qui nous occupe.

La réunion, comme vous le savez, Messieurs,

a eu lieu à la Sorbonne, à deux pas du palais des Césars, sur cette colline où Philippe-Auguste fonda *l'Etude de Paris*, où Richelieu lui bâtit sa demeure. Nous étions donc, suivant les nobles paroles de M. le ministre de l'instruction publique : « assis au foyer même de la civilisation française, là où la rudesse barbare s'est assouplie sous l'influence des lettres latines, où l'esprit de la France s'est formé pour les hautes spéculations. » Nul endroit assurément ne pouvait être mieux en harmonie avec les travaux auxquels nous allions prendre part, et ces grands souvenirs imprimaient à l'assistance un caractère tout spécial qui en rehaussaient l'importance et la dignité.

Ces travaux étaient divisés en trois sections, savoir :

La section d'archéologie, présidée par M. Léon Renier, membre de l'Institut, que ses travaux épigraphiques ont placé au premier rang parmi les antiquaires contemporains.

La section d'histoire, présidée par M. Amédée Thierry, le digne émule de son frère Augustin, dont les ouvrages se distinguent aussi par le savoir et l'esprit philosophique qui caractérisent les grands travaux historiques de notre époque.

La section des sciences, présidée par M. Le Verrier, le savant directeur de l'Observatoire, que ses calculs concernant la planète *Neptune* ont depuis vingt ans rendu illustre dans l'Europe entière.

Les Sociétés de province étaient représentées par des délégués dont plusieurs sont honora-

blement connus dans les lettres et les sciences mais qu'il nous semble superflu de nommer ici. Nous dirons seulement que nous avons rencontré chez tous ceux avec lesquels il nous a été donné d'entrer en relations le plus sympathique accueil, et que nous avons été heureux d'échanger avec eux des témoignages d'estime réciproque.

Vous comprenez facilement, Messieurs, qu'il ne nous est pas possible de tracer ici même un simple aperçu des nombreuses et souvent très-intéressantes lectures que nous avons entendues, le recueil imprimé qui doit nous être adressé vous donnera à cet égard tous les renseignements désirables, mais nous considérons comme un devoir de constater le haut intérêt que n'a cessé de témoigner à ces réunions M. Duruy, ministre de l'instruction publique, qui ne s'est pas borné à présider la séance générale où il a prononcé un remarquable discours sur lequel je reviendrai tout à l'heure, mais encore est venu chaque jour dans les diverses sections où sa présence et ses judicieuses observations ont été unanimement accueillies. En quittant la section d'archéologie, M. Duruy, après avoir rapidement résumé l'ensemble des travaux exécutés en France ayant trait à cette étude, a terminé par ces mots auxquels leur familiarité même donne encore plus de portée : « l'archéologie française tient maintenant la corde et c'est à vous que l'honneur en est dû. » Dans les sections d'histoire et des sciences, le ministre a également trouvé des mots heureux pour faire ressortir l'utilité des

travaux entrepris et exécutés en dehors de la capitale et combien ces travaux contribuent pour leur part au développement des connaissances humaines.

Cette pensée, ou si vous l'aimez mieux ce compliment, à l'adresse de la province dont nous pouvons prendre aussi notre modeste part, le Ministre l'a résumée d'une façon plus complète dans son discours de clôture auquel je faisais allusion tout à l'heure et dont je vous demande la permission de placer sous vos yeux le passage suivant :

« Le Gouvernement de l'Empereur, a dit M. Duruy, sait bien que les lettres et la science vivent de liberté, et il désire que Paris n'enferme pas dans son enceinte tout le travail intellectuel de la France. Pour mon compte, je n'oublie pas, Messieurs, que les hommes qui ont été l'honneur de la Grèce ancienne et du monde n'étaient point tous d'Athènes, bien que l'histoire les ait tous groupés autour du plus illustre des Athéniens, et que Rome n'a vu naître dans ses murs qu'un seul de ses grands écrivains, celui qui fut en même temps son plus grand homme de guerre et de politique. Je sais encore que l'Italie, au temps de la Renaissance, a dû sa gloire à ce phénomène heureux que chacune de ses cités lui donnait un historien ou un poète, un érudit ou un artiste, et la sève féconde n'était point tarie, parce que Rome couronnait Pétrarque au Capitole. »

Je termine par ces paroles ce rapide exposé en émettant le vœu que notre Société redouble de zèle pour se rendre de plus en plus digne,

par ses travaux et ses recherches d'un si noble encouragement et que l'année prochaine quelqu'un, ou même plusieurs de nous, soient admis à l'honneur de faire à Paris une lecture publique dans cette antique demeure de Sorbonne, qui rappelle, comme je vous le disais en commençant, l'un des plus glorieux souvenirs de notre France.

M. l'abbé Delaplace dépose sur le bureau une dent d'éléphant trouvée à Saint-Médard, ainsi que plusieurs monnaies, un vase antique, trouvés également à Saint-Médard, près d'un squelette, dans une tranchée du chemin de fer. Il y joint la note explicative que voici :

Un mot sur une tranchée ouverte à St-Médard.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter quelques objets dont la découverte a été amenée par l'enlèvement du ballast à Saint-Médard. Près d'un pont construit l'année dernière sous le remblai de la voie ferrée à l'est de l'abbaye, une tranchée, ouverte par la compagnie des chemins de fer du Nord, s'étend sur une longueur de près de huit cents mètres et sur une largeur ayant tantôt 25, tantôt 50, tantôt 80 mètres, elle laisse apercevoir dans son épaisseur une couche de terre végétale de 0 50 à 0, 75 centimètres, 2^e une couche de grève diluvienne de 2^m 50 et le commencement d'une couche de sable.

Dans la terre végétale, outre des projectiles, souvenirs des derniers sièges de Soissons, outre un jeton de cuivre ayant pour type 4 fleurs

de lis encadrées dans un double losange et au revers un petit navire balloté par les flots portant à sa poupe un étendard, une oriflamme à sa proue, au haut de son grand mât le globe de l'univers surmonté d'une croix, on a trouvé plusieurs monnaies romaines, entre autres une pièce de bronze sur laquelle on voit la tête d'un empereur, radié à gauche et ces mots :

IMP... (1) POSTUMUS. P. F... AUG.

Imperator... Postumus, Pius, Felix, Augustus. Le type du revers paraît être la Victoire tenant une couronne à la main, la légende commençait par le mot: VICTORLÆ ou VICTORLI. Posthumus Marcus Cassinus Latinus (Posthume ou) Postume fut l'un de ceux qui se saisirent de l'empire au temps de Gallien et auxquels l'histoire a donné le nom de tyrans. Posthume proclamé empereur, en 257, par les légions de la Gaule dont il était le chef, fit mourir à Cologne Saloninus fils de Gallien, repoussa les Germains jusqu'au delà des frontières du Rhin, se fit respecter jusqu'en Espagne, battit à Mayence Lœlius, un de ses officiers, qui voulait aussi s'emparer du diadème et lui fit perdre la vie, mais s'étant opposé au ravage de la ville par ses soldats, il fut massacré par eux avec son fils en 267. — Une autre monnaie a pour type la tête d'un empereur couronné, autour de laquelle on lit cette légende :

HADRIANUS AUG.

HADRIANUS AUGUSTUS.

(1) Plusieurs lettres sont effacées.

Le revers a pour type une déesse appuyant la main gauche sur un rameau vert. Cette pièce de petite dimension est formée de deux couches d'argent déguisant une certaine épaisseur de cuivre. Hadrianus (Adrien), cousin, fils adoptif et successeur de Trajan, posséda l'empire de 119 à 138 ap. J. C. Il voyagea beaucoup à la tête de ses troupes et Florus lui écrivit :

« Ego nolo Cæsar esse, » « Ambulare per Britannos » « Scythicas pati pruinas (1). »

Si j'ai osé attirer votre attention, Messieurs, sur ces monnaies, c'est pour vous faire remarquer que trouvées dans le chemin qui conduit de Saint-Médard à la route de Soissons à Bucy le Long elles démontrent l'antiquité de cette voie. Puisse ce renseignement être utile aux hommes d'étude qui feront l'histoire du palais de Croissy.

Je passe au terrain diluvien. Il contenait quelques pétrifications, des coquillages mais en très-petit nombre, si toutefois j'en excepte les *Astræa* dont on rencontre une grande quantité : à sa partie inférieure étaient déposées plusieurs dents d'éléphant, j'ai l'honneur de vous en offrir une assez bien conservée. Un fragment de défense de 31 centimètres de longueur et de 26 centimètres de circonférence, trouvé au même endroit, a été remis au musée de Saint-Léger. Cette découverte n'est qu'un nouveau fait à ajouter à l'histoire de la zoologie soissonnaise antédiluvienne.

A une certaine distance de ces débris d'ani-

(1) Dictionnaire hist. par une société de gens de lettres.

maux, mais à une moindre profondeur on recueillit, près d'un squelette humain, un vase antique que je suis heureux de pouvoir vous présenter. Ce vase, couleur de brique à l'extérieur, gris à l'intérieur, a 46 centimètres de hauteur et 40 centimètres de diamètre.

La matière presque noire dont il est composé est des plus grossières, elle n'a pas été passée et contient un certain nombre de coquilles. L'examen de cette pâte que nous pouvons à peine décorer du nom d'argile nous convaincra que l'ouvrier était loin de soupçonner l'existence du kaolin et qu'il travaillait à l'enfance de l'art de la céramique. Un coup d'œil jeté sur la forme nous fait également apprécier son origine antique et gauloise. L'artiste qui exécutait son œuvre à la main n'était pas un Palissy quoiqu'il se soit plu à orner son ouvrage de plusieurs guirlandes de zigzags. De ces questions de géologie, numismatique et céramique je passe à une remarque topographique. — A quatre cents mètres du pont dont j'ai parlé plus haut on découvrit rempli de terre végétale un fossé de 43 mètres de largeur et de 3 mètres de profondeur. Venant de Saint-Médard il passe obliquement sous la voie ferrée et longe le chemin. A plus de cent mètres plus haut un 2^e fossé en V ayant 7 mètres en largeur 2^m 50 de profondeur se dirige presque perpendiculairement vers le chemin dont il vient d'être question; entre ces deux tranchées ou canaux on n'en compte pas moins de neuf beaucoup plus petits ayant les uns 2 mètres de largeur sur un mètre de profondeur,

les autres 1 mètre de largeur sur 0,50 centimètres de profondeur. On en remarque encore en delà des grands fossés et probablement on en découvrirait encore si l'on continuait d'enlever la terre végétale qui les faisait disparaître à nos yeux.

Je me contente, Messieurs, de vous signaler l'existence de cette dernière découverte elle demande une étude plus approfondie.

M. de Laprairie dépose à son tour, pour le Musée, de la part de M. Hubert, de Cœuvres, un certain nombre de vases bien conservés et un fragment de roche provenant du puits artésien de Grenelle et auquel M. Mulot attachait de la valeur comme minéral. Il lit sur ces objets la note suivante :

TROIS JOURS A LA CAMPAGNE.

NOTES

PAR M. DE LAPRAIRIE.

Quel meilleur emploi peut-on faire de son temps quand on est à la campagne, par un soleil magnifique, que de parcourir le pays qui vous entoure, en dirigeant ses promenades sur tous les points où votre attention et votre intérêt ont été attirés soit par quelque vague indice, soit par quelque découverte récente, soit par un site remarquable.

Dans certaines parties de la France on courrait le risque de perdre sa peine en cherchant de vieux monuments ou de beaux paysages, mais dans notre Soissonnais il y a bien peu de

localités où l'on ne trouve à voir, à apprendre et à admirer.

Un de mes amis, pour qui les vieilles inscriptions sont rarement indéchiffrables et qui m'a aidé à lire un grand nombre de légendes d'anciennes cloches, trouva qu'en effet des excursions dans la forêt de Villers-Cotterêts et ses environs seraient un bon emploi de nos journées.

C'est le résultat de nos trois jours de courses que je vais avoir l'honneur de vous communiquer.

Bracelets d'or de Soucy.

Vous vous rappelez, Messieurs, que dans notre dernière séance il a été donné lecture d'une lettre de notre collègue, M. Fossé Darcosse, qui nous transmettait quelques détails sur la trouvaille qui a été faite à Soucy, canton de Villers-Cotterêts, de *bracelets* en or, maintenant déposés au Musée de Cluny. Nous trouvant près de ce village, nous ne pouvions manquer de nous rendre sur les lieux pour prendre quelques informations sur les circonstances de cette découverte.

Soucy est placé d'une manière assez pittoresque sur le penchant d'une colline qui domine une étroite vallée. Sa principale ferme, autrefois entourée de fortifications dont il subsiste encore des parties considérables, et son église, dont la tour quoique peu élevée ne manque pas de caractère, contribuent à donner au coup-d'œil qu'on a sous les yeux un aspect très-agréable.

Au moment où nous traversons la vallée la

cloche retentissait joyeusement ; en effet , une noce venait de sortir de l'église et nous l'apercevions à travers les arbres , précédée d'un violon dont les accents d'une harmonie douce arrivaient jusqu'à nous portés par une brise légère.

Le timbre fêlé de la cloche de Soucy avait bien vite fait reconnaître à des chercheurs de vieilles inscriptions qu'ils avaient là quelque chose à recueillir.

Nous nous hâtions pour trouver encore la porte de l'église ouverte, lorsqu'en arrivant devant le portail nous rencontrons l'instituteur qui retournait chez lui la clef à la main. Nous causâmes quelques instants avec lui de la découverte des bracelets et il nous indiqua l'endroit assez éloigné où elle a été faite.

Nous montons au clocher. La cloche dont nous prenons l'inscription est de 1647 ; elle a été bénite par le prêtre, pricur, curé de Soucy en 1647, et fondue par Benin Petit. La cure de Soucy était une des plus anciennes de celles qui appartenaient à Saint-Jean des Vignes. La ferme au contraire appartenait à l'abbaye de Saint-Médard (1).

Une personne que l'instituteur nous avait envoyée pour nous apporter un crayon et du papier qui nous manquaient, était précisément la femme qui avait trouvé les deux bracelets. Nous avons reçu d'elle les renseignements suivants que je donne en attendant que notre collègue, M. Fossé Darcosse, nous présente,

(1) Etat du diocèse de Soissons de 1783.

lorsque une reproduction en plâtre qui lui a été promise sera arrivée, un travail plus complet et mieux étudié.

Le lieu de la découverte est un champ situé sur le versant des collines qui regardent l'Est et descendent dans la vallée de Soucy à quelques centaines de mètres du village. Il ne présente rien de particulier qu'un rocher de dimension peu considérable. Il est en culture et *bêché* déjà depuis un grand nombre d'années. C'est cependant une bêche maniée par la femme que nous avons vue qui a ramené à la surface du sol ces objets d'un si grand prix; il ne se trouvait à côté qu'un gros moëllon.

Ces véritables bijoux consistent en deux cercles en or massif ayant environ 30 cent. de circonférence.

Ils étaient dans la terre enfouis à une très-faible profondeur et placés l'un sur l'autre. Ces deux circonstances donnent à croire immédiatement qu'ils ont été volés ou trouvés, puis cachés là provisoirement (le rocher servant de point repère), pour être bientôt repris. Mais l'enfouisseur aura été tué dans quelque rencontre et le trésor est resté à sa place jusqu'au moment où il est apparu aux yeux de la femme de Soucy. Elle nous a dit qu'on avait supposé que *les bracelets* avaient été perdus et que la terre qui descend du haut de la colline avait pu les recouvrir. C'est le contraire qui me paraît être la vérité. Les deux bracelets posés l'un sur l'autre écartent l'idée d'une perte accidentelle; et d'un autre côté je crois que le champ qui devait être autrefois un savart inculte, loin

de s'exhausser, se sera, une fois mis en culture, abaissé par l'effet des grandes pluies jusqu'à permettre enfin à la bêche d'une femme d'atteindre le trésor.

Sépultures de Cœuvres.

Les branches diverses de l'archéologie présentent en quelque sorte tour à tour leurs phases d'ombre et de lumière, et il semble que le hasard lui-même se prête à ce mouvement incessant qui fait passer d'une chose à une autre chose, d'une étude à une autre étude, d'investigations sur un sujet donné à des investigations sur un autre sujet. En remontant à un temps qui commence à s'éloigner, les monuments romains paraissaient seuls dignes d'être recherchés, étudiés et appréciés. Certainement on ne les a pas délaissés tout à fait, mais depuis une trentaine d'années l'architecture du moyen-âge, tous les arts qui en sont l'accompagnement, ont excité plus vivement l'attention et l'étude des sociétés savantes.

Dans ce moment l'intérêt se porte avec ardeur sur les anciennes sépultures. C'est à elle que l'on demande des révélations sur les habitudes des Gaulois, des Gallo-Romains et des Francs, sur l'état de civilisation relative où ils étaient arrivés, sur le degré d'avancement de leurs arts et de leur industrie. Et, en effet, ce que nous savons à cet égard des temps qui ont précédé l'invasion romaine et des périodes qu'on appelle Mérovingienne et Carlovingienne, nous le devons aux découvertes faites dans les tombes.

M. l'abbé Cochet est de tous les archéologues celui qui a constaté le plus de faits et ses ouvrages font maintenant autorité. Je les ai consultés pour les courtes observations que j'ai à vous faire sur des tombes découvertes à Cœuvres, village auquel le séjour de la famille d'Estrées et surtout de la belle Gabrielle avait donné une certaine célébrité, mais qui a acquis depuis peu une importance d'un autre genre par la rencontre sur son territoire d'un dépôt très-remarquable d'animaux fossiles et de silex taillés.

M. Hubert est propriétaire à Cœuvres d'une maison située au haut de la place, vis-à-vis le portail de l'église. En creusant il y a quelques années les fondations de cette maison, on a découvert plusieurs sépultures; je ne dirai pas plusieurs tombes, puisqu'il n'en existait pas en pierre et que probablement l'inhumation avait eu lieu dans des cercueils en bois dont on n'a même retrouvé aucune trace. Le terrain n'ayant été fouillé que sur la ligne tracée pour les fondations des murailles, on n'a pas constaté s'il en contenait un plus grand nombre, mais le propriétaire le suppose. Sans attacher une grande importance à cette espèce de cimetière antique, il a eu l'heureuse idée de conserver trois objets en terre cuite qui ont été retirés de la terre et qui avaient été placés à côté des cadavres. Je les mets sous les yeux de la Société. Ils m'ont été donnés par M. Hubert et je les ai acceptés, me réservant de les offrir à notre Musée.

Ils consistent, comme vous le voyez, en :

1^o Un plat ou très-grande assiette en terre rouge d'une belle forme. C'est évidemment une imitation de ces vases dits de *Samos* si beaux et en même temps si communs dans les ruines des monuments des trois premiers siècles. Dans celui-ci la cuisson n'est plus bonne, la terre n'est plus très-fine, la couleur n'a plus de ton ni de poli brillant, et la base sur laquelle il pose est moins élevée qu'elle l'était dans le bon temps de la céramique gallo-romaine.

2^o Un vase en terre grise assez grossière ayant 12 cent. de haut, 5 cent. de diamètre à la base et 6 cent. à l'ouverture; il a une anse courte et renflée. M. l'abbé Cochet dit d'un vase à peu près semblable qu'il le croit voisin des temps mérovingiens.

3^o Une écuelle en terre noirâtre ayant 6 cent. de haut, 10 c. de diamètre à son ouverture et 5 c. à la base. Sa forme est arrondie comme à ces tasses qu'on appelle vulgairement bols.

Parmi ces objets et peut-être d'autres encore qui accompagnaient les morts, mais qui n'ont pu être recueillis ni conservés, se trouvait un très-grand vase en verre dont on n'a pu constater la forme parce qu'on ne l'a retiré que brisé en très-petits fragments.

S'il ne paraît pas facile de fixer une date précise à ces sépultures, on peut au moins je crois les attribuer avec assez de vraisemblance aux temps qui ont précédé immédiatement l'invasion des Gaules par les Francs.

L'incinération s'est conservée dans notre pays jusque vers le milieu du IV^e siècle. Nous en avons eu la preuve par la tombe découverte

près du pont de Pasly, qui contenait des monnaies appartenant à ce siècle et des vases encore de forme tout à fait romaine (1).

Dans le cimetière de Cœuvres il n'y a plus trace d'incinération et d'un autre côté il ne contient rien de ce qui fait reconnaître une sépulture mérovingienne.

Si les vases que je viens de décrire n'ont pas encore le caractère des VI^e et VII^e siècle, ils n'ont plus comme ceux de Pasly la forme bien accusée de l'époque gallo-romaine.

Je pense donc qu'il faut placer les sépultures de Cœuvres dans les premières années du V^e siècle.

M. de Laprairie donne ensuite lecture d'un rapport sur des tombes découvertes dans la forêt de Villers-Cotterêts, au lieudit *La Chapelle et les Champs Mentards*.

**Tombes de la Chapelle ou du Champ Mentard,
et Fontaine Saint-Baudry.**

Nous avons appris que des tombes avaient été trouvées dans la forêt, au lieudit le Champ Mentard ou la Chapelle Mentard. Le mot champ est celui adopté par les auteurs des cartes de la forêt, et le mot chapelle est celui employé par les habitants des campagnes voisines. On verra, par ce qui va suivre, que les locutions populaires sont bonnes à conserver, puisque souvent elles sont un souvenir persistant des monuments et d'usages depuis longtemps disparus.

(1) Elle est conservée entière au Musée de Soissons.

Ces tombes qui viennent d'être mises au jour ne présentaient aucune signification pour les hommes étrangers à nos campagnes ; de suite elles ont eu un sens pour ceux qui désignaient ce lieu par chapelle Mentard ; c'était tout simplement le cimetière qui dépendait de la chapelle.

Cette partie de la forêt étant peu éloignée de l'abbaye de Longpont, je fus porté à supposer qu'elle lui avait appartenu ; et je ne me trompais pas. Parmi les propriétés de l'abbaye de Longpont que Muldrac énumère dans son *Valois Royal* (1), je trouve ces lignes : *Je ne peux oublier la Chapelle de Dementard, ayant auprès de soi trois muids de terre, autrefois bénite sous la mémoire de saint Bandry, évêque de Soissons, qui est visitée tous les ans par le curé ou prieur d'Arthèse dit Saint-Bandry, qui y vient avec son peuple processionnellement célébrer la sainte Messe. Le donateur de ces terres a été le noble seigneur Pierre de Braine, comme aussi du tréfonds dit de Dementard ; témoin la bulle de Eugène III, de l'an 1148, confirmative des possessions de Longpont.*

Un peu plus loin (2) on trouve encore ce passage : *Plusieurs abbayes ont de beaux droits dans la forêt ; spécialement l'abbaye de Longpont a dans ladite forêt six beaux tréfonds nommés de Dementard, Longavoie, etc.*

La charte d'Eugène III dont il vient d'être question est rapportée par le même auteur dans

(1) Page 103.

(2) Page 147.

les Chroniques de Longpont et « la possession « entière et libre de Dementard » y est mentionnée (1).

Il est dit ailleurs que les religieux doivent avoir un serviteur, assermenté et juré au comte de Valois, qui gardera le clos situé devant la porte de l'abbaye, ainsi que les bois de Dementard (2). Enfin la note placée à la fin du volume porte qu'outre les bois qui sont appelés le *clos*, l'abbaye possède six tréfonds qu'on nomme : « De Dementard de Longavoye, de la Croix-« Frizon, du Fautoye, de Laumosne et de Saint-« Aubin. »

Il résulte de ces passages du *Valois Royal* et de la *Chronique de Longpont* : d'abord que ces terres et ces bois de Dementard appartenaient à l'abbaye dès le XII^e siècle et ensuite qu'au XVII^e siècle (3) il y existait encore une chapelle où les habitants de Saint-Bandry se rendaient processionnellement en l'honneur de leur saint patron.

Les découvertes faites récemment au lieudit le Champ Mentard par des ouvriers occupés à préparer la terre pour de nouvelles plantations, sont venues déterminer d'une manière précise, à ce qu'il me semble, l'endroit où avait été élevée la chapelle dédiée à saint Bandry.

Les ouvriers ont rencontré une douzaine de tombes seulement, mais ils sont convaincus qu'un espace assez considérable en est rempli

(1) Page 28.

(2) Page 323.

(3) 1652-1662.

et qu'on les aurait trouvées, si on avait fouillé.

Nous avons vu une rangée de quatre tombes à côté l'une de l'autre ; puis une autre rangée de trois tombes. Au-dessus de la première avaient eu lieu des inhumations sans cercueil en pierre ; la seconde rangée étant presque à la superficie du sol, nous avons supposé qu'elle couvrirait d'autres tombes plus profondément enfoncées dans la terre. Toutes celles que nous avons vues sont de la même grandeur ; elles avaient dû servir à des hommes. Elles ont : de longueur, 4 m. 80 c. ; de largeur, 0 m. 50 c. à la tête, et 0 m. 22 c. au pied. Elles ne portaient aucun signe ni aucune inscription et ne contenaient absolument que des ossements ; elles nous ont paru orientées au nord-nord-est au sud-sud-ouest.

A l'ouest du cimetière s'élevait sans doute la chapelle. Ce qui le fait supposer ce sont les substructions de murailles qui ont été rencontrées dans le travail du défoncement de la terre et ensuite cette circonstance qu'en cet endroit le sol est couvert d'un grand nombre de fragments de pierres et de tuiles.

Lorsque l'on se livre à des investigations historiques qu'elles aient beaucoup ou peu d'importance, il est difficile de s'arrêter. La chapelle Mentard, ou plutôt le lieu où elle avait été bâtie, vient d'être retrouvé. Maintenant pourquoi, se demande-t-on, cette chapelle avait-elle été dédiée à saint Bandry ? Pourquoi les habitants de Saint-Bandry y venaient-ils en procession d'une distance de 7 à 8 kilom. ?

Saint Bandry, évêque de Soissons au VI^e siècle, avait été calomnié auprès de Clotaire et forcé bientôt de s'enfuir de son diocèse. Mais les calamités qui frappèrent le pays après son départ et qui furent considérées comme une punition du ciel effrayèrent le roi et le décidèrent à envoyer à la recherche de Bandry pour le ramener à Soissons. Les envoyés de Clotaire finirent par le découvrir caché dans un monastère de la Grande-Bretagne où il remplissait modestement les fonctions de jardinier et ils le décidèrent avec bien de la peine à revenir en France.

La foule du peuple, apprenant son retour, s'était porté à sa rencontre et elle le suivait avec allégresse ; lorsque, arrivé près d'un lieu appelé Aiditius, situé à six milles de Soissons, la chaleur étant excessive elle lui demande de faire un miracle pour obtenir de l'eau dans un endroit où il ne s'en trouvait pas. Saint Bandry enfonce alors son bâton dans la terre et lorsqu'il le retire après une prière adressée au ciel, une source abondante sort en bouillonnant (1).

Quoiqu'il n'existe au village de Saint-Bandry qu'une fontaine dite de Saint-Blaise (et non de Saint-Bandry), on avait cru jusqu'à ces derniers temps que cette fontaine Saint-Blaise était la source que le saint avait fait jaillir d'un sol aride. Le nom seul de saint Bandry donné à ce village qui se nommait au-

(1) Bollandistes au 1^{er} août.

paravant Arthèse, aura suffi sans doute pour que cette opinion finisse par s'établir.

Cependant à la suite de la légende dont ce qui précède est extrait on trouve, cité dans les Bollandistes, un passage « tiré des manuscrits « de Beaufort (1) qui dit qu'après de longues « recherches ce lieu d'Aiditin (ou Audin) ar- « rosé par une fontaine, lui fut indiqué comme « étant dans la forêt de Retz près de la route « de Paris entre *Vauldreux* (2) et la chapelle « *metairicam*, mot qu'on peut traduire par « Mentard, chapelle qui contient une statue « de saint Bandry représenté sous le costume « d'un jardinier. Cette opinion s'appuie en « particulier sur ce que, tous les ans et jusqu'à « ce jour, le lendemain de la Pentecôte, les « habitants d'Arthèse ou Saint-Bandry vont en- « core en ce lieu adresser au saint de solen- « nelles supplications. »

Enfin j'ajoute que Muldrae (3) parle, à propos des biens de l'abbaye de Longpont : 1° d'é-tangs ou de viviers alimentés par une fontaine communément appelée de Saint-Bandry, dont les eaux abondantes coulent jusqu'à Chavigny ; 2° et d'une voie qui passait par Aisdin (Aisdinis) pres des champs de Chavigny et conduisait à Soissons en passant aussi par Translon.

Avant la découverte des tombes du champ

(1) Mss. Ecclesie cath. Suess.

(2) Quod fortasse vallem edinarum interpretare possumus. Il y a maintenant de ce côté de la forêt une allée qui s'appelle de *Vauvandran*.

(3) Chronique de Longpont. Page 71 et page 6. Note à la fin du volume

Mentard, M. l'abbé Pécheur (1), après la lecture seule de la légende de saint Bandry avait pensé « que le miracle attribué à ce saint avait « été opéré à peu de distance de Longpont près « de la chaussée de Paris à Soissons en un endroit nommé Aisdin. »

Il me semble maintenant que malgré l'autorité du Bréviaire de Soissons et celle de MM. Paul Lacroix et Henri Martin (2), il est bien difficile de ne pas déshériter l'ancien Arthèse du miracle de la fontaine de Saint-Bandry.

L'excursion du deuxième jeudi de juin est de nouveau mise en discussion. Le projet qui avait pour but des fouilles au cimetière mérovingien d'Arcy Sainte-Restitue est écarté et l'on propose la visite des églises de Saint-Remy Blanzly, Billy sur Ourcq, Chouy, Vichel et Nanteuil sur Ourcq, qui réunissent les suffrages.

Objets reçus par le Musée

au mois d'avril 1866.

De MM. Creuza, gardien du cimetière, une amphore intacte trouvée au sud du cimetière ; — Dury, capitaine du vapeur *Le Turenne*, un petit jeton de jeu en cuivre aux armes d'Autriche ; — Padoy, serrurier, un ressort d'arbalète

(1) Annales du diocèse de Soissons, Page 137. Note.

(2) Histoire de Soissons, 1^{er} volume, page 187.

ancienne ; — de Blavette, de Loupeigne, une hachette en fer en forme de croissant, trouvée à Cuiry-Housse ; — de l'administration, 4 aquarelles du professeur Hoyer (vues de Soissons).

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

DE LAPRAIRIE.

Le Secrétaire,

L'Abbé PÉCHEUR.



BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

SIXIÈME SÉANCE.

Lundi 4 Juin 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1° *Congrès scientifique de France*, 33^e section, à Amiens, 1^{er} août 1866.

2° *Nouveaux mémoires de la Société des sciences du Bas-Rhin*, t. III, 2^e fascicule.

3° *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. III, mars 1866.

4° *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*.

5° *De l'armement des Romains et des Celtes à l'époque de la guerre des Gaules*, par Léon Fallue.

6° *Cabinet historique*, 12^e année, 4^e livraisons, avril 1866.

Communications et Travaux.

M. Suin offre à la Société, de la part de M. Pinta, de Colombe, près d'Aizy-Jouy, une médaille gauloise trouvée à l'endroit où l'on a découvert, il y a quelques années, le bas-relief de Jupiter déposé au Musée. — Remerciments.

Le même membre entretient la compagnie sur le passage de l'Histoire du Consulat et de l'Empire par M. Thiers, concernant la défense de Soissons, en 1814 et où l'Empereur exprime son indignation sur la reddition prématurée de cette place, reddition qui déroutait tous ses plans en sauvant l'armée prussienne d'une défaite certaine laquelle eût été le salut de l'Empire. Après une courte discussion on a été d'avis que ce point historique méritait un sérieux examen d'où pourrait sortir le rétablissement de l'honneur de la ville et de ses défenseurs, et on a fait appel aux souvenirs de tous ceux qui furent les témoins de ce regrettable événement.

M. Matton, membre correspondant présent à la séance, donne lecture d'une partie de la notice qu'il prépare sur les filigranes du papier expliquées par les mœurs du temps.

M. de Laprairie lit à son tour une appréciation critique sur l'ouvrage intitulé : *Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne*, par M. Charles Perin, dont le premier volume a paru. M. de Laprairie s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Notre collègue, M. Perin, nous a offert le premier volume de l'ouvrage qu'il a institué :

Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne, catalogue et table des livres, chartes, lettres-patentes, édits, arrêts, lois, biographies, notices et documents imprimés concernant le département de l'Aisne, travail qu'il continue sans se laisser décourager, quoiqu'il le voie s'agrandir à mesure qu'il s'en occupe.

Le titre seul suffit pour en faire connaître le but et l'utilité. En le composant M. Perin travaille pour tout le monde. Il fait lui-même, pour les éviter aux autres, de longues et pénibles recherches. Son catalogue une fois terminé, (ou à peu près terminé, car il est presque impossible d'être complet dans une pareille matière) produira ce résultat si désirable de provoquer des travaux sur le pays. En effet, ce qui arrête, ce qui rebute le plus les hommes, qui ne sont pas de véritables savants, lorsque la pensée leur vient de traiter un sujet quelconque de science ou d'histoire locale, c'est d'avoir à chercher et à découvrir tout ce qui a été écrit avant eux sur le même sujet. Dans toute connaissance, il faut partir du point où les autres se sont arrêtés pour aller plus loin.

On se moque des chercheurs qui, après un travail digne d'un meilleur résultat, inventent ce qui est inventé depuis longtemps. Ecrire pour répéter ce qui a été dit avant nous, n'est-ce pas aussi s'exposer au ridicule? Et dans tous les cas c'est perdre son temps.

A l'avenir ce sera volontairement qu'on s'exposera à ce danger puisqu'il suffira d'ouvrir le

catalogue de M. Perin pour l'éviter.

Il faut donc faire des vœux pour que les volumes qui doivent suivre le premier, ne se fassent pas attendre longtemps.

On a beaucoup discuté sur l'ordre le meilleur à adopter pour un catalogue; mais sans arriver à une solution de la question qui est fort embarrassante; aucun système ne pouvant être complètement satisfaisant, M. Perin s'est arrêté à l'ordre alphabétique par commune; seulement ce qui regarde le département de l'Aisne en général, forme un article spécial, article qui se trouve en tête du volume déjà imprimé. Il en sera de même pour les autres volumes. De sorte qu'il faudra, quand on aura une recherche à faire sur une ville ou un village, se reporter au mot dans chacun des volumes composant le catalogue: c'est un très-petit inconvénient. Cet ordre alphabétique par commune en présente un autre plus grand, que je vais indiquer: lorsqu'on voudra traiter une question générale, l'instruction publique, par exemple, on éprouvera un assez grand embarras; il y aura, en effet, nécessité de feuilleter tout l'ouvrage.

Malgré cette observation je n'en pense pas moins que M. Perin a eu parfaitement raison de faire ce qu'il a fait. Pour rédiger son catalogue par ordre de matières il aurait fallu n'en commencer l'impression qu'au moment où tous les matériaux, qui doivent le composer, auraient été réunis; c'est-à-dire dans plusieurs années. En attendant on n'aurait rien eu; et comme la sagesse des nations est parfois en

défaut, ce qui est différé étant souvent perdu, on aurait été exposé à ne voir jamais paraître un recueil si utile.

Que de causes, en effet, peuvent survenir qui détournent d'une pareille entreprise !

Une fois son œuvre commencée, M. Perin tiendra à la finir et son premier volume l'y aidera beaucoup et lui amènera de tous côtés des indications qu'on sera heureux de lui fournir.

Pour faire disparaître la difficulté des recherches dont je viens de parler, l'auteur a, je le sais, l'intention, lorsque les documents ne lui arriveront plus que très-rares, de dresser une table générale des matières, qui devra les rendre au contraire faciles et qui satisfera au désir que l'on peut exprimer maintenant.

Le travail de notre collègue mérite donc notre approbation, je pourrais presque dire notre reconnaissance. Qu'il me permette cependant de manifester un regret, c'est qu'à l'énonciation de chaque ouvrage, il n'ait pas ajouté, quand il lui était possible, l'indication de la bibliothèque dans lequel on pouvait le trouver. — Je ne parle, bien entendu, que des documents ou des livres qui, devenus très-rares, ne sont plus dans le commerce.

M. Suin, prenant la parole, annonce à la Société la dispersion des tombeaux de la famille Dulaulois, à Saint-Germain les Soissons, occasionnée par l'exiguité du cimetière de cette commune. En même temps il lui fait part de

son projet de donner des renseignements sur la famille et la carrière militaire du général de ce nom qui y est enterré. M. Suin a été encouragée par ses collègues dans cette louable entreprise.

M. Laurendeau lit le travail suivant :

MESSIEURS,

A la séance du 7 mai dernier, M. l'abbé Delaplace, (en offrant pour le musée un vase gaulois, des médailles romaines, une dent d'éléphant, etc., trouvée dans la fouille ou tranchée ouverte au lieudit *derrière Saint-Médard* ou *la Tuilerie*, pour l'extraction de la grève nécessaire au ballast du chemin de fer de Soissons à Laon), vous a signalé la découverte de plusieurs fossés comblés depuis des siècles et qui lui paraissent intéresser l'histoire de l'ancienne abbaye de Saint-Médard ou palais de Crouy.

Déjà moi-même, l'an dernier, j'en avais remarqué un autre près du viaduc de Saint-Médard dans la cunette creusée pour l'écoulement des eaux de la même tranchée. Il y a plusieurs années j'avais aussi remarqué, mais beaucoup plus loin dans la plaine, un léger enfoncement du sol, ou la trace apparente d'un large fossé traversant cette plaine dans la direction de Saint-Paul vers le coude que forme la rivière d'Aisne près du ponton de Bucy. Cette trace est coupée aujourd'hui par le remblai du chemin de fer, à quelques mètres au de là d'une guérite en pierre bâtie sur la voie pour le service de ce chemin. Jusqu'à présent je ne vous avais pas entretenu de ces remarques

parce que je n'ai pas l'habitude de faire des suppositions s'appuyant sur de vagues indices ; d'autant plus que quelques-uns de nos historiens rapportent qu'au siège de Soissons en 1617 les assiégeants avaient ouvert une tranchée (1) « depuis la rivière, vis-à-vis les « Célestins de Villeneuve, jusqu'à Saint-Mé-
« dard, et delà par Saint-Etienne (Saint-Paul)
« jusqu'à Vauxrot pour être conduite par la
« montagne jusqu'à Pommiers. » Or, les fossés qui viennent d'être signalés pouvaient être des vestiges de tranchée de 1617. J'en fis aussitôt l'observation à M. Delaplace ; mais leur attribuant une antiquité plus reculée, notre nouveau collègue m'honora d'une visite et m'engagea, dans l'intérêt des études archéologiques, de visiter ensemble le terrain : ce que nous fîmes quelques jours après.

Nous nous rendîmes d'abord près du viaduc de Saint-Médard au-delà duquel, à l'est de la ligne du chemin de fer, se trouve la cunette dont j'ai parlé plus haut ; là je fis remarquer à M. l'abbé Delaplace le fossé comblé de terres rapportées qu'il ne connaissait pas. Au sud d'un petit pont servant à traverser cette cunette, je lui fis voir, sur chacun des talus de celle-ci, le profil allongé ou coupe biaise de ce fossé contenant quelques moëllons à la profondeur de 65 centimètres. Voici le détail de sa position, dimensions et direction déduites de celles de ses coupes biaises : la cunette est à peu

(1) DORMAY, *Histoire de Soissons*, t. II, p. 542. — ROUSSEAU DES FONTAINES, *Histoire mss. de Soissons*, 4^e partie p. 144. — CABARET, *Mémoires mss.*, t. 1^{er}, p. 266.

près dirigée du nord au sud, et sa largeur est de 2 mètres 40 centimètres. La distance des points de la coupe la plus rapprochée du bord du petit pont est, pour celle de droite ou de l'ouest, de 7 mètres 60 centimètres; et pour celle de gauche, ou de l'est, de 9 mètres; ce qui donne à la direction du fossé, par rapport à celle de la cunette, une obliquité de 60 degrés du sud-est au nord-ouest. La longueur de la coupe biaise étant de 8 mètres 75 centimètres, la largeur du fossé prise au niveau de la cunette est de 7 mètres 60 centimètres; mais ce sol ayant été baissé par l'enlèvement d'une couche d'environ 60 centimètres, la largeur du fossé avant ce déblai, en lui supposant un talus incliné de 45 degrés, aurait été de 8 mètres.

Selon la direction que je viens d'indiquer ce fossé aurait été dirigé, d'un côté, du bord de la rivière vis-à-vis le château de Villeneuve; et, de l'autre, entre les anciennes abbayes de Saint-Médard et de Saint-Paul, un peu à droite de l'angle nord-est de l'étang de la première.

Après cette constatation nous nous dirigeâmes au nord jusque vers le 406^e poteau kilométrique du chemin de fer lieudit *Derrière Saint-Médard* ou *la Tuilerie*, point le plus élevé de cette plaine où le *diluvium* n'est couvert que d'une faible couche *d'alluvion ancienne* d'une épaisseur de 45 centimètres. Le déblai au dessous de la superficie du sol de la plaine est, en cet endroit, de 3 mètres 60 centimètres environ. Dans la coupe de la grève on distingue une remarquable surface verticale de terre argilo-sableuse mélangée de grève, d'une lon-

gueur de mètres et dont la hauteur verticale, au milieu, est de 3 mètres 45 centimètres au dessous du niveau de la plaine : c'est la coupe biaise d'un ancien fossé comblé dont la largeur (que nous pûmes mesurer un peu plus loin sur la superficie de la grève mise à découvert par l'enlèvement de la terre qui la surmontait), est de 13 mètres. A en juger par le profil de la coupe biaise, ce fossé n'aurait pas eu ses talus réguliers : du côté du nord la ligne de séparation de la grève avec le remblai présente plusieurs versants figurant le profil d'un parapet et d'une banquette. Sa direction est du nord-est au sud-ouest et, en le supposant prolongé indéfiniment de part et d'autre, il se dirigerait, au nord-est vers le fond de Crouy, et au sud-ouest, vers la sucrerie de Milempart, de manière qu'il pourrait passer à l'angle sud-est du mur de l'enclos de l'ancienne abbaye de Saint-Médard.

Plus loin, au nord, en deçà du 407^e poteau kilométrique vis-à-vis l'intervalle séparant celui-ci du piquet télégraphique qui le précède, il existe un autre fossé comblé comme le précédent, dirigé de l'est à l'ouest qui, s'il était prolongé indéfiniment, se dirigerait, à l'est, sur le clocher de l'église de Bucy-le-Long ; et de l'autre, à l'ouest, sur la porte d'entrée de l'enclos, appartenant au sieur Benoît, nouvellement établi sur le chemin conduisant de Saint-Médard à la route de Laon et passant derrière l'enclos de Saint-Paul. La largeur de ce fossé, en forme de V, est de 7 mètres 45 centimètres et sa profondeur de 2 mètres 50 centimètres.

Plusieurs autres petits fossés dirigés parallèlement l'un à l'autre, ou se coupant tantôt carrément, tantôt obliquement, me paraissent sans importance : il n'en est pas de même des trois fossés que je viens d'indiquer.

Quel est leur âge? quelle fut leur destination? Jusqu'où se prolongent-ils? sont-ils romains, mérovingiens, ou moins anciens? Ce sont là des questions que je ne chercherai pas à résoudre. Je vous ferai seulement remarquer, en vous les soumettant, Messieurs, que la plaine qui les recèle est désignée par Berlette, Dormay et Rousseau des Fontaines, comme ayant été anciennement couverte de bois que Berlette nomme (1) la forêt d'Ida, d'Idis, ou d'Isis qui, sous Clotaire I^{er}, enveloppait de toutes parts le fief royal de Crouy et en faisait, ajoute-t-il, un lieu fort plaisant et délectable que Louis le Débonnaire fit abattre pour augmenter et agrandir l'abbaye de Saint-Médard.

Comme Berlette, Dormay appelle le palais de Crouy, la maison de Clotaire. (2) « La maison, le parc et le bois comprenaient, dit-il, toute la campagne qui est depuis l'abbaye jusqu'à Crouy. Quelques-uns ont remarqué un triple fossé autour de cette maison; mais outre qu'il est arrivé de grands changements qui empêchent de bien reconnaître ces antiquités, après avoir considéré ces lieux, je n'ai pu trouver assez de fondement pour dire

(1) BERLETTE, *Histoire mss. de Soissons*, 1582, f^o 165, 168 et 170.

(2) DORMAY, *Histoire de Soissons*, 1663, t. 1^{er} page 38, 186 et 190.

« qu'ils ont été faits pour fortifier cette maison
 « royale. Quoiqu'il en soit de ces fossés, c'est
 « une chose véritable et certaine que toute la
 « campagne derrière le palais était couverte de
 « bois. Je l'ai appris d'une charte de Ro-
 « thade II, évêque de cette ville, dont on m'a fait
 « voir une copie fort ancienne, où il est dit
 « que les deux rois Clotaire et Sigebert, son
 « fils, échauffés d'une sainte flamme et d'un
 « religieux désir d'honorer Dieu, ont élevé un
 « monastère célèbre dans leur maison royale
 « qu'on appelait Crouy qui était couverte d'un
 « bois qui fut arraché pour l'amour de Dieu,
 « etc. »

Voici le passage de la charte de Rothade rapporté par Dormay dans ses preuves :

« *Sancti igitur desiderii ardore succensi*
 « *quondam reges Francorum Clotharius, filius-*
 « *que ejus Sigebertus, ob christianitatis et do-*
 « *nationis suæ initium in prospectu urbis*
 « *Suessorum, in prædio suo scilicet in fisco*
 « *regali crociaco, dicto silva undique contecto,*
 « *sed ob amorem dei eradicato, in planum*
 « *redacto in honorem. . . »*

Rousseau des Fontaines, historien plus moderne, ne s'appuyant sur aucune preuve, donne au palais de Crouy une origine un peu plus ancienne : (1) « Clovis, dit-il, méprisant la
 « demeure de Siagrius par l'aversion qu'il avait
 « pour sa mémoire, se fit bâtir le palais de
 « Crouy assez près et à la gauche de la cha-

(1) ROUSSEAU DES FONTAINES, *Histoire mss. de Soissons*, 1707, 1^{re} partie page 39.

« pelle Saint-Georges à l'orient de la ville. Les
 « bois qui s'étendaient dans la plaine de Bucy
 « et au-delà de Missy, venaient aboutir à ce
 « palais et il s'y fit faire un parc qui allait jus-
 « qu'au bourg de Crouy, bordant la rivière
 « d'Aisne. »

Cabaret, qui écrivait de 1775 à 1785, donne à la même plaine, en s'appuyant sur des preuves qu'il ne produit pas, une autre destination (1) :
 « M. Dormay, dit-il, en parlant du Champ de
 « Mars où Pépin fut élevé sur le pavois, ne
 « parle point de sa position ; plusieurs ont cru
 « qu'il était placé dans la plaine qu'on nomme
 « aujourd'hui le Champ-Bouillant ou Dolent.
 « Mais ils se trompent et confondent la chrono-
 « logie de notre histoire... Quant au Champ
 « de Mars, c'était cette vaste plaine qui existe
 « entre la rivière et les villages de Crouy et de
 « Bucy. Tout ce terrain se nomme encore au-
 « jourd'hui le Champ de Mars, ainsi qu'il est
 « justifié aux chartes de la Cathédrale qui en
 « possède une partie. D'ailleurs la proximité
 « du palais de Crouy ne permet pas d'en dou-
 « ter et il paraît que c'était par la porte qui
 « existe encore qu'on nomme le Belvédère et
 « qui avoisine le parc que les rois s'y ren-
 « daient pour y faire la revue des troupes et
 « les y voir faire l'exercice militaire... Il res-
 « terait à souhaiter quelques dissertations sur
 « la véritable position du palais de Clothaire,
 « ainsi que sur la beauté et la commodité des

(1) CABARET, *Mémoires insz*, 1775 à 1785, t. 1^{er} p. 176 et t. II p. 431 et 432.

« édifices qui en faisaient l'agrément. Mais il
 « ne nous en reste aucun vestige sur terre, ni
 « aucune trace dans l'histoire. Tout ce que
 « nous apprenons, c'est qu'il était très-ample,
 « que toute la cour y logeait, que les Nor-
 « mands en 886 le brûlèrent et que les Hon-
 « grois en rasèrent jusqu'aux fondements, ce
 « qui en restait de vestige en 904 ; qu'il était
 « accompagné de vastes jardins, et terminé du
 « côté du nord par un parc spacieux dans
 « lequel on entrait par la porte qu'on nomme
 « Belvédère, qu'il occupait d'un côté, tout le
 « terrain qui règne depuis cette porte jusqu'au
 « Pressoir-Chevalier, ou les Talpieds, et de
 « l'autre depuis le grand abyme jusqu'au vil-
 « lage de Crouy. »

Il est regrettable que, pour le Champ de Mars, Cabaret n'ait pas songé à transcrire le passage des chartes de la Cathédrale qu'il cite ; comme l'a fait Dormay de celui de la charte de Rothade pour les bois qui couvraient cette plaine qu'on nomme aujourd'hui : *lieudit derrière Saint-Médard ou la Tuilerie*.

Par le passage que j'ai rapporté plus haut du siège de Soissons en 1717, on peut être porté à croire que le premier fossé ci-dessus indiqué, pourrait bien être la tranchée qui, de la rivière vis-à-vis les Célestins de Villeneuve, passait entre Saint-Médard et Saint-Paul pour se diriger vers Vauxrot.

Par la direction du second fossé on ne serait peut-être pas éloigné de la vérité, si toutefois son niveau et celui des fossés de Saint-Médard ne s'y opposent pas, en pensant que sa destina-

tion a pu être de conduire les eaux sortant de la gorge de Crouy dans les fossés de l'ancienne abbaye de Saint-Médard; mais aucun vestige de vase, de limon ou de sable produit par une eau courante, ne nous a été révélé, par la coupe, dans le fond de ce fossé. Néanmoins si telle avait été sa destination, ce qui me paraît douteux, faudrait-il, selon la (1) Chronique de Saint-Médard rapportant que le roi Eudes fit fortifier cette abbaye, faire remonter l'existence de ce fossé à la fin du IX^e siècle seulement; on a vu l'historien Leroux (2) qui fait du château de Croicy ou Crouy, devenu abbaye de Saint-Médard, un monument romain, la faire reculer jusque sous la domination romaine? dans tous les cas, s'il amena l'eau dans les fossés de Saint-Médard, ce serait à une époque antérieure à la construction du rû actuel élevé au-dessus de la surface de la plaine et qui alimente aujourd'hui l'étang de l'ancienne abbaye.

Quant au troisième fossé découvert, quelle a pu être sa destination? Est-ce une seconde ligne de tranchée de 1617, ou un fossé romain, ou mérovingien? Rien ne l'indique.

Ce sont-là des questions, qu'en terminant mon rapport, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre appréciation.

(1) *Chronicon S. Medardi, ap. Spicileg.*, t. II p. 785. — MM. MARTIN et LACROIX, *Hist. de Soissons*, t. 1^{er} p. 359. — BERLETTE, *Hist. ms. de Soissons*, f^o 206 v^o.

(2) M. LEROUX, *Hist. de Soissons*, t. 1^{er} p. 104.

**Objets offerts pour le Musée depuis
la dernière séance jusqu'au 4 juin
1866.**

Ont donné :

MM. L'abbé Delaplace , aumônier de Saint-Médard , un pot en terre , avec dessins à la pointe , trouvé dans les fouilles du ballast , à Saint-Médard ; une dent d'éléphant , fossile ; une médaille romaine ; deux jetons ; un éclat d'obus.

Hubert , de Cœuvres , un plat en terre rouge ; un vase en terre noire ; un petit pot à anse , en terre grise , trouvés à Cœuvres ; un minerai du puits de Grenelle (terrain des grès verts).

***** photographie d'un portrait gravé de Claude-Nicolas Lecat.

Brismontier , photographe , trois vues du jubé de la Cathédrale et des autels du transept.

Naudin , serrurier , une monnaie d'argent (Charles ***) , trouvée à Villers-Cotterêts.

Dupont , marchand épicier , une petite cuillère à sacrifice , en bronze , trouvée à Bucy le Long.

L'abbé Desjardins , curé de Billy sur Aisne , une amulette en cuivre jaune , avec inscription en slavon ; une dent fossile , des lignites , à déterminer.

Lamy , secrétaire en chef de la Mairie de Valenciennes (Nord) , un cachet en cuivre gravé , trouvé à Valenciennes , portant en écusson un saint Jean , entouré

de pampre (Saint-Jean des Vignes), surmonté d'une couronne de comte.

Jacquin, maire de Belleu, un linteau en bois sculpté (les Apôtres), en mauvais état.

De Blavette, de Loupeigne, une pièce romaine, moyen bronze (Imp. Justine), fruste.

Judas (Eugène), de Villeneuve, une pièce en argent, moyen âge, petit module; une autre en cuivre (1609); une autre à déchiffrer; un jeton (Louis XIV).

De plus :

L'Administration, divers fragments de pierres peintes et sculptées, des fouilles de la Cathédrale; un poids romain, trouvé à Pasly; un pot en terre de fabrication primitive, trouvé à Tergniers dans le four même de fabrication, présumé gaulois, racheté par M. Watelet.

Plusieurs membres ayant témoigné leur étonnement qu'on ait trouvé à Valenciennes un cachet paraissant se rapporter à Saint-Jean des Vignes de Soissons, M. l'abbé Pécheur fait observer que des chanoines réguliers de ce monastère en avaient autrefois fondé un autre du même nom à Valenciennes, et promet d'ajouter au procès-verbal une note à l'appui de cette explication. « Les moines de Saint-Jean de Valenciennes ayant été chassés de leur couvent en 1110, avaient été remplacés par des chanoines qui ne menèrent pas une vie plus régulière que celle de leurs prédécesseurs. Regnier, baron de Tritadour, s'en plaignit à Samson de

Mauvoisin , archevêque de Reims , légat du Saint-Siège , lequel obtint de Roger , abbé de Saint-Jean de Soissons , qu'on envoyât à Valenciennes un pieux chanoine nommé Gilbert , avec quatre ou cinq de ses confrères , pour y occuper l'église de Saint-Jean qui est devenue l'église de Saint-Jean des Vignes de Valenciennes. »

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

DE LAPRAIRIE.

Le secrétaire,

L'abbé PÉCHEUR.

BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

SEPTIÈME SÉANCE.

Lundi 2 Juillet 1866.

Présidence de M. Suin, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie* (année 1866, n^o 2).

2^o *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (34^e année, 2^e série, t. xx, 1865; et 35^e année, 2^e série, t. xxi).

Communications et Travaux.

M. l'abbé Poquet rend compte de l'excursion archéologique qui a eu lieu cette année dans les communes du Plessier, Saint-Remy Blanzly, Billy sur Ourcq, Chouy, Rozet Saint-Albin et Vichel.

MESSIEURS,

Fidèle à ses premiers souvenirs comme à sa

première institution , notre Société a conservé l'heureuse habitude de faire chaque année une excursion archéologique dans quelques localités du département. Il faut dire cependant que jusqu'ici ses visites historiques ont eu lieu plus spécialement dans l'ancien Soissonnais , dont le Tardenois, l'Orxois et le Valois sont de vieux démembrements.

Le Mont Notre-Dame avec ses splendides débris d'architecture ogivale , Limé et son église ont eu les prémices de ces promenades intéressantes; puis sont venus le vieux palais de Quierzy avec sa tour Roland; Manicamp , cette halte des Normands au IX^e siècle; Bléran-court , célèbre par son château et son hospice fondés par les Potier , seigneurs de Gesvres , mais plus fameux encore par la triste et déplorable réputation du conventionnel Saint-Just.

Dans le cours des années suivantes , la Société étudiait les manoirs féodaux de Père en Tardenois, de Nesles, d'Armentières, d'Oulchy, de Vierzy , de Villers-Cotterêts , de la Ferté-Milon , de Pierrefonds , la curieuse église de Morierval , de Saint-Jean aux Bois et le monastère ruiné de Saint-Pierre en Châtre , bâti sur un camp romain au milieu de la forêt de Cuise. Les souvenirs si riches de Crépy en Valois, la tour de Vez, les abbayes de Longpré, de Lieu-restauré , du poétique Longpont, de Cœuvres , de Valsery et d'Ambleny ont été exhumés.

Un jour cependant la Société franchissait les limites du vieux Soissonnais , elle traversait l'Ailette pour aller admirer l'église d'Urcel, une

des plus intéressantes du département; celles de Laval, Nouvion le Vineux, de Presles, de Vorges et de Bruyères, toutes fort remarquables et formant avec d'autres, comme Saint-Julien, Mons en Laonnois, Vaux, une pléiade de monuments situés sur les bords des belles vallées qui sont au pied de la montagne de Laon.

D'autres excursions aussi pleines d'intérêt ont eu lieu dans les environs de Vailly et de Braine, charmants pays où se trouvent Presles, Chavonne, Soupir, Saint-Mard, Pontarcy, Barbonval, Glennes, le prieuré de Saint-Thibaud, vous montrant encore des chapiteaux des époques primitives; Bazoches, son église et son château crénelé de festons, si connu par le martyre de saint Rufin et de saint Valère; Hartennes, Grand-Rozoy, Beugneux, et les châteaux du XVI^e siècle de Cramailles et de Givray, l'abbaye mutilée de Val-Chrétien, et la grande nécropole d'Arcy Sainte-Restitute. Tous ces monuments ont été explorés avec soin et ont donné lieu à des études sérieuses.

En dehors des frontières actuelles du département, nous avons visité une foule de localités connues dans l'histoire de notre contrée: Attichy, Berneuil, les deux Tracy, Saint-Crépin aux Bois, Sainte-Croix-d'Offémont, Champlieu et son théâtre, ont fourni matière à des observations nombreuses. Berry au Bac et la grande question du camp de Mauchamps, qui a le privilège de passionner les archéologues, nous a fait étudier sur les lieux les points d'histoire les plus importants de notre pays.

J'en passe et des meilleurs pour arriver à vous rendre compte de l'excursion que nous venons de faire cette année, et dont vous m'avez chargé d'être le rapporteur. Je me trouve trop honoré de cette mission pour ne pas chercher à la remplir avec tout le zèle dont je suis capable et le soin que vous êtes en droit d'attendre de moi.

En quittant, à l'aube du jour, la pittoresque vallée de l'Aisne où est assise la riante cité de Soissons avec ses beaux monuments, ses flèches aériennes, la Société se dirigeait à travers le faubourg de Crise, entre l'ancienne ladrerie de Saint-Lazare et le château de Chevreux, sur la route de Château-Thierry. Bientôt disparaissait Belleu avec sa flèche en pierre, noyée dans un horizon de feuillages; Vignolles, auquel se rattache, sans preuves authentiques, la mémoire du célèbre la Hire, immortalisé sous le nom de Valet de Cœur; puis, à quelques pas, Courmelles avec son abside romane, délicieux morceau de sculpture accusant un ciseau habile et délicat; Berzy, perché comme un nid d'aigle, sur le sommet d'une montagne en forme de promontoire, offrant à la vue du voyageur une église complète, d'une grande pureté de style, défendue par un fort château dont les puissantes murailles du XIV^e siècle présentent encore une forteresse imposante.

A gauche, dans l'enfoncement d'un étroit vallon que sillonne la petite rivière de Crise, on distinguait à peine, à travers de grands arbres, la silhouette de la tour de Septmonts, ancienne résidence seigneuriale des évêques

de Soissons, depuis saint Prince, au V^e siècle. Quant à l'église, surmontée de sa pyramide en pierre, l'opacité du feuillage ne permettait pas d'en rien saisir. On sait que le Soissonnais possède plusieurs monuments de ce genre; outre les flèches élégantes de Taillefontaine et de Haute-Fontaine, nous voyons échelonnées sur les bords de l'Aisne celles de Bitry Saint-Pierre, de Saint-Jean et de Saint-Remi de Beaurieux. C'est pour reproduire ces types gracieux, que, dans ces dernières années, on a construit aussi en pierre les clochers de Saint-Vaast et de Berry au Bac.

Déjà nous touchons à la côte qui sépare Buzancy de Villemontoire. Buzancy était une des quatre vicomtés de Soissons, et ses barons avaient droit de figurer au sacre et à l'entrée solennelle des évêques de Soissons. Cette propriété appartient encore aujourd'hui à la famille Chastenet de Puysegur, qui la possède depuis le milieu du XVII^e siècle. Il y avait autrefois, dans ce domaine, un château fort dont il ne reste plus qu'une tour. Villemontoire, village placé à l'extrémité d'une éminence, appartenait au chapitre de Soissons qui avait, dit-on, établi un prix en faveur de celui qui ferait, au jour dit, après les vêpres, la plus belle grimace.

Nous passons rapidement devant la butte de Taux, dont nos historiens soissonnais nous ont raconté les fabuleuses légendes. Non contents d'y voir les Druides adorer Teutatès, ils ont accredité l'opinion que cette montagne de grès qui achève de disparaître, était jadis ha-

bitée par des fées qui rendaient des oracles et interrogeaient les passants. Non loin de Taux, petit hameau composé de fermes accolées de quelques maisons, apparaît Tigny, ancienne paroisse supprimée comme Taux et Parcy.

D'Hartennes, où la Société voulut revoir l'église du XVI^e siècle, tenue avec un luxe et une propreté remarquables, elle s'achemina vers le Plessier-Huleux. Elle a trouvé là une église sans intérêt, espèce de carré long, auquel on a raccordé un bas-côté. Cette construction tout entière remonte à une époque peu éloignée de nous. Il y a quelques fragments de pierres tombales à double personnage, et la tombe d'un nommé Racyne. Près de l'église existe une belle et grande ferme flanquée de tourelles qui lui donnent l'aspect d'un fort.

En reprenant la route de Saint-Remy-Blanzy, la Société avait devant les yeux un spectacle charmant; l'église, bâtie sur un tertre au milieu du village, se dresse majestueusement en face du voyageur. On aperçoit en avant une abside pentagonale, puis une haute tour carrée, surmontée d'un dôme sphérique supporté par des pilastres. Cette église, qui paraît dater du XV^e au XVI^e siècle, est soutenue par de grosses colonnes cylindriques qui produisent un effet agréable. Il y a aussi des boiseries fort remarquables, provenant de Saint-Jean des Vignes. Nous y avons vu les armes des Conflans, seigneurs du lieu. On sait que cette famille portait d'azur, semé de billettes d'or, au lion de même. Sur une pierre tumulaire bleue existe l'épitaphe de très-noble et très-vertueuse dame

Magdeleine de Ravenel, épouse de M. de Conflans.

Passant que penses tu courant à si grand erre ?
 Tout beau fiche tes yeux comptemle cette pierre.
 Tu cognoistras comment le bonheur de mes Iours,
 Sous ce triste tombeaux, reside pour tousiers.
 Pour toy de Ravenel jay dressé ceste tombe,
 Où s'uniront nos cors à la postérité,
 Nos ames Diex la hault joignent l'éternité.
 Antoinne Conflans en Corps tant Mortel
 perd à LasCensLon sa Cher RaVenneL
 1607.

Du haut de la tour de Saint-Remy, la vue s'étend loin sur de riches campagnes, semées de villages, de fermes considérables et de quelques bouquets de bois; puis sur la fraîche vallée de Nadon, arrosée par le rû de Savière, et l'immense forêt de Villers-Cotterêts.

La Société recevait au presbytère de Saint-Remy une hospitalité cordiale et affectueuse dont elle conserve le meilleur souvenir. M. Prosper, notre excellent confrère s'était mis à sa disposition avec la plus gracieuse aménité.

De Saint-Remy, la Société se rendit à Billy sur Ourcq, où elle trouva une petite église bâtie sur la déclivité du terrain. Le sanctuaire pentagone est éclairé par cinq fenêtres à compartiments. Cette partie de l'église lui a paru appartenir au XIV^e siècle, tandis que les croisillons ou transepts et la nef sont du XIII^e siècle. Comme l'indiquent assez les chapiteaux à crochets et à corbeilles chargées de feuilles fleuronées, le portail est du XVI^e ainsi que la tour carrée. A l'extrémité sud du portail la flèche s'éloigne de la verticale, elle penche beaucoup, elle est de plus en fort mauvais état ainsi que

la corniche de la tour. Il serait urgent d'y faire quelques réparations : du reste on voit que cette église avait été fort bien tenue autrefois. De nombreux débris de vitraux peints attestent même qu'elle avait reçu une riche ornementation : on y aperçoit encore des anges portant les instruments de la passion, une croix, la colonne, des instruments de musique. Il y a aussi un arbre de Jessé, dont il ne reste plus que les noms d'Abias et de Joram, le couronnement de la Sainte-Vierge et le Père Céleste tenant son Fils en croix. Une grande restauration a dû avoir lieu au XVI^e siècle à en juger par la façade, les compartiments des fenêtres et les vitraux dont elle avait été ornée, ainsi que les fonts de baptême, qui datent de 1575.

Le pavé porte quelques inscriptions entre autres celle de Robert Durand, curé-doyen d'Oulchy, août 1704; celle de Jehanne Degland : « Cy honeste fame Jehanne Degland, en son vivant, femme de Pierre Millon, laboureur. » Jehanne Degland porte la coiffure relevée de cette époque, qui rappelle celle d'Anne de Bretagne, elle tient entre ses mains jointes un chaquet.

La Société en faisant visite à M. le Maire de Billy, dont elle connaît d'ailleurs le bon vouloir, lui a exprimé combien elle serait heureuse d'apprendre que des travaux de consolidation et de reconstruction seront entrepris prochainement à cette église qui l'intéresse beaucoup : l'état de délabrement du portail dont les pierres tendres sont mangées et celui du clocher surtout exigent de promptes réparations destinées

à prévenir des dépenses ruineuses dans l'avenir.

Les choses ne se passent pas de la même manière à Chouy, vieux village, bâti sur les plateaux élevés de l'Ourcq, déjà connu au IX^e siècle sous le nom de Choa dans une charte de Notre-Dame de Soissons à qui il appartenait ; la commune vient de voter 4,000 fr. pour la réparation de son église, qui en vaut du reste la peine.

C'est sans contredit une des églises les plus considérables du canton de Neuilly-Saint-Front. Bien qu'elle n'ait rien de séduisant à l'extérieur et que cet immense bâtiment à peine surmonté d'un mauvais clocheton la fasse ressembler à une de ces vastes granges du moyen-âge, dont elle affecte un peu la forme surtout dans ces larges et massifs piliers qui la contrebutent aux transepts et à la façade ; cependant on ne peut s'empêcher même ici de lui accorder un moment d'attention. Ce moyen appareil régulier en belles pierres parfaitement conservées ; ces contreforts à pignons adhérents aux murs, mais projetant leur masse ornée de niches, cette belle tourelle qui conduit dans les combles ; ces fenêtres à meneaux, terminées en mitre, en cœur, en oves, en cercles ; ce portail divisé par un pilier central surmonté de niches superposées couronné d'un fronton dont l'intérieur laisse voir une coquille, finissent par désarmer la critique à l'endroit de ces édifices construits à une époque de décadence, et de tâtonnements, mais qui ne manque pas d'un cachet de grandeur. Au reste, quand on pénètre dans

l'intérieur les idées changent et se modifient, on ne peut s'empêcher d'admirer ce que l'on a devant les yeux ; un beau et large vaisseau, aux vastes proportions et d'une ampleur remarquable. On pourra ne pas trouver de bon goût ces trois nefs, égales en hauteur et en largeur, ces colonnes sveltes et dépourvues de chapiteaux ; mais quand on examine froidement et sans parti-pris d'avance, ce large cadre, ces fenêtres élancées, ces nombreuses colonnes qui, semblables à des palmiers à haute tige, se dressent hardiment dans la voûte et vont s'épanouir en nervures régulières, on ne peut s'empêcher de voir quelque chose de solennel et de grandiose, et on proclame bientôt qu'on est en présence d'une de ces cathédrales de campagne, comme on en rencontre quelquefois. C'est là, nous le savons, l'effet qu'a produit sur tous les membres présents de la Société, la vue de l'église de Chouy, dont l'excellent curé nous faisait les honneurs, avec cette aménité, ce bon ton et cette courtoisie qui lui sont familiers.

Cet édifice est bâti sur un plan très-simple et qu'on est convenu d'appeler basilicaire, parce que sa disposition offre une certaine ressemblance avec celle des anciennes basiliques : sa longueur est d'environ 36 mètres compris une abside pentagone de 5 à 6 mètres sur 18 de largeur. Tout dans l'ensemble du style architectural accuse la fin du XV^e siècle ou plutôt le commencement du XVI^e.

L'église de Chouy possède plusieurs objets remarquables, entre autres un autel en marbre

provenant de l'abbaye de Saint-Léger de Soissons dont le retable figure une Assomption de la Sainte-Vierge, de style mythologique, avec des fleurs répandues sur son tombeau ; la porte du tabernacle en cuivre représente le repas des disciples d'Emmaüs : trois petits pains et un poisson sont placés sur la table.

Sur l'autel gauche existe un reliquaire en forme de tabernacle pentagone, couvert de peintures dorées du XVI^e siècle, représentant sur le devant la cène, sur les côtés un pape avec la tiare et une croix à double croisillon, un évêque avec la chasuble fleuronnée et le pallium, un cardinal avec crosse et livre ouvert, enfin un évêque. Ce sont probablement les quatre grands docteurs de l'Eglise.

Dans une autre châsse en forme de tête, d'une bonne exécution, ornée d'un écusson au chef de sable, chevron d'or accosté d'une fleur blanche à corolles vertes, avec la date de 1595, sont renfermées les reliques de saint Timothée et de ses compagnons martyrs.

Au bas du sanctuaire se trouve enclavée aujourd'hui dans le dallage une pierre bleue de 1^m 20^c de long sur 0^m 50^c de large, autrefois attachée à la muraille sur laquelle nous avons lu l'inscription suivante :

Vene^{ble} et scientif. p^{ersonne} M^e Pierre Remy p^{re}, doct en droit canon, grand archidiaere et chanoie de l'Egle n^{re} Dame de Reims, vicaire gual de Messeig les ill^{mes} et R^{mes} Charles, Car^{al} de Lorraine et Loys car^{al} de Guise, archeuesques et ducz dudt Reims, natif de ce lieu, a fonde en ceste Egle de Chouy, par chacû an, ppetuelle-


ment, quatre obitz et Messe, vigiles et petites recommandises en la fin le respond LIBERA ME DOMINE. Les psalmes MISERERE et de PROFUNDIS avec les collectes INCLINA, DEVS VENIE et FIDELIUM pour le salvt de son ame, de ses parens, amis, et bienfaisteurs trepassez, qui se doibuent chanter les derniers Iours des mois de Iuulet, octobre, Ianuier et avril ou autres Iours comôdes, deuant ou après, dont les marguilliers et poisiens se sont chargez, au nom de la fabriq dicelle Egle, pour plusieurs bienfaicts donnéz et leguez a la d^e fabriq, par le dt Remy, comme appert P les lres pour ce faictes et passées par deuant pierre Marcônier, notaire royal, estably à la Ferté Milon et tesmoins le XXI septebre M. D LXXXVI.

priez Dieu pour luy.

Il y a quelques années en visitant cette même église, nous avons trouvé sous l'autel à gauche une plaque de marbre, portant deux écussons : l'un écartelé, au premier d'azur chargé de deux étoiles en chef et une en pointe avec chevron d'or, au second de gueules semé de croix potencées. Le second écusson d'azur facé d'un lion lampassé avec cette inscription :

D. O. M.

Ci gist.

Dame sophie Ernestine de Passerat, veuve de Messire Philibert de Bussy, chevalier lieutenant colonel du régiment d'infanterie de Pigane, Ch^{er} de l'ordre  militaire de Saint-Louis, commandant des troupes du Roi à saint-Sébastien, lieutenant colonel du régiment de Cailus, décédée à Chowy le 24 fevrier 1757.

requiescat in pace.

A sa sortie de Chouy la Société reprenait, pendant quelques kilomètres, le même chemin qui la conduisait à Rozet Saint-Albin. Elle suivait sur sa route le donjon de Saint-Mard et le château de Pringy, puis Vichel au delà des prairies de l'Ourcq et dans le lointain Nanteuil et Montgru Saint-Hilaire. Bientôt apparaît le joli clocher roman à double étage de Rozet, ses ouvertures sont ornées de billettes et de gracieuses frisures : vraiment cet édifice a quelque chose de coquet et de gracieux.

Dans l'origine une nef romane qui porte encore les traces des fenêtres cintrées au dessus des bas-côtés accompagnait ce clocher; peut-être y avait-il une abside du même style qui aura été remplacée au XVI^e siècle par une autre de forme heptagonale. L'abside, les colonnes incomplètes, la structure du bas-côté, attestent comme à Billy et à Chouy, la renaissance ou du moins son aurore.

L'église de Rozet est assurément une des mieux tenues; elle est d'une propreté remarquable. Au moment où nous entrions, le feuillage verdoyant qui scintillait à travers les verrières blanches de l'abside nous donnait des tons adoucis et incertains du plus charmant effet. Les grands arbres du château, qui avoisinent et ombragent cette partie de l'église, en se reflétant dans ce miroir immobile, semblaient lui prêter une teinte mélancolique et religieuse qui convient à sa pieuse destination.

Nous avons lu plusieurs inscriptions funéraires dans l'intérieur de l'église: mais le

temps dont nous disposions ne nous a permis de relever que celle-ci.

Cy devant, gist le corps de havlt et prissant seigneur, Messire Charles de Ligny, chevalier, seigneur du Plessier lez ourchy, Billy sur ourcq, Iluleux en Valois et Forzy, lequel est decédé le... de may jovr de l'Ascension de n. Seigneur l'an 1624 et celui de havtte et prissante Dame Ma^{de} Catherine de Fleurigny son épouse, Dame de Saint-Leger, Damart, Lamotte, Coudray et Mont-mangeon qui trespassa le 21 de septembre 1621 priez Dieu pour leurs ames.

L'archéologie sait par une expérience pratique que souvent les villages les plus obscurs et les plus abandonnés offrent à ses investigations, les monuments les plus dignes de ses recherches et les objets d'art les plus anciens comme les plus curieux.

Vichel, ce petit hameau, dépendant aujourd'hui de Nanteuil, mais qui formait autrefois une paroisse, a conservé quelques droits de ce privilège. La Société, n'a pas craint de retourner sur ses pas et de franchir l'Ourcq et ses prairies marécageuses pour y aller admirer un clocher roman avec toit en bâtière et ouvertures géminées, encadrées de dents de scie et de violettes surmontées d'une arcature avec modillons à figures.

Une abside pentagone a été refaite au XVI^e siècle ainsi que l'intérieur de la nef. Une petite chapelle à gauche date du XIII^e siècle.

Cette église possède aussi quelques débris de vitraux remarquables, mais bien maltraités par l'incurie et l'ignorance des vitriers de notre

époque, qui ont maladroitement interverti les scènes et mélangé les sujets. On y reconnaît cependant encore assez facilement quelques scènes hagiographiques comme celles de saint Hubert, de saint Christophe portant l'Enfant Jésus, de la pêche miraculeuse, de saint Nicolas, de saint Jean et de saint Jacques, comme aussi le baiser de Judas, la condamnation chez Pilate qui se lave les mains, la flagellation de Jésus attaché à la colonne, le portement de la croix, le crucifiement. Au bas se trouvent à genoux le donateur et son patron, le livre et la palme à la main.

Après une longue course qui avait duré plus de 12 heures et la visite de huit églises dans un rayon d'environ 40 kilomètres, la Société recevait dans le beau et vaste presbytère d'Oulchy un accueil sympathique et tout fraternel, elle se sentait là chez un ami dont elle a su apprécier depuis longtemps toute la courtoisie. Les excursions de la Société de Soissons ont toujours eu jusqu'ici un rare bonheur, c'est celui de se terminer comme une bonne fête de famille en ne laissant que le regret de la voir finir si vite et de ne pouvoir la renouveler plus souvent.

Après cette lecture M. Suin donne les renseignements suivants sur la cense ou ferme de Géromesnil, située sur le terroir de Billy sur Ourcq, l'une des communes visitées lors de l'excursion dont le récit précède :

D'après l'histoire manuscrite de St-Crépin le Grand, faite en 1662, à l'aide du cartulaire de

cette abbaye, et dont une copie provenant de M. Nusse, ancien doyen d'Anizy, appartient aujourd'hui à la Bibliothèque de Soissons, la cense de Génoménil a été acquise en 1319 par l'abbé de St-Crépin le Grand. Cette cense, dit l'auteur, « a été achetée avec la seigneurie et justice, où « il se trouve de la difficulté sur ce que, selon « quelques titres, il y a haute justice, qui est « contestée par quelques procédures, mais non « pas la basse et moyenne dont l'abbaye a tous « jours jouy paisiblement. »

Dans les minutes de Virque, ancien notaire à Soissons, on trouve, à la date du 25 février 1594, un traité entre l'abbé de St-Crépin et Denis Breffort, fermier de Géromesnil, pour la réédification des bâtiments de la ferme brûlée par les gens de guerre, lorsque le siège était devant la Ferté-Milon.

Cette ville fut assiégée, pendant les troubles de la Ligue, par Henri IV et par le duc de Mayenne. Ce dernier voulut, mais sans succès, reprendre en janvier 1594 la Ferté-Milon sur les soldats de Henri IV, qui s'en étaient emparés. (voir le tome XI du *Bulletin de la Société* page 77).

La ferme de Géromesnil appartient maintenant à M. Chaix d'Est Ange, l'illustre avocat, aujourd'hui vice-président du Conseil d'Etat.

La séance est levée à cinq heures.

Le Vice-Président,

SUIN.

Le Vice-Secrétaire,

PERIN.



BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

HUITIÈME SÉANCE.

Lundi 13 Août 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1° *Revue des Sociétés Savantes*, 4^e série t. 3, avril et mai 1866.

2° *Distribution des récompenses accordées aux Sociétés Savantes le 7 avril 1866.*

3° *Bulletin de la Société des sciences historiques, etc., de L'Yonne*, année 1865, 19^e vol. 4^e trim.

4° *La mission des Sociétés Savantes en province.* Discours prononcé par M. G. de Félice, président de la société des sciences de Tarn et Garonne. Séance du 21 juin.

5° *Mémoires de la Société Académique d'agriculture, des sciences, etc., de l'Aude*, t. 29 de la collection, t. 2 de la 3^e série, année 1865.

6° *Le Cabinet historique*, 42° année, 5° et 6° livraisons; mai-juin 1866.

7° *Histoire de la Ferté-Milon*, par Médéric Lecomte, membre correspondant, 4 vol.

Communications et Travaux.

M. le Président ayant fait passer sous les yeux de la Société l'Histoire de la Ferté-Milon offerte par M. Lecomte, ancien clerc de notaire en cette ville, et aujourd'hui notaire à Donnemarie (Seine et Marne). Des remerciements spéciaux sont votés à cet actif correspondant. Son ouvrage est plein de renseignements curieux, notamment sur la famille de Racine.

M. l'abbé Congnet se plaint qu'il n'ait pas été encore question dans les Bulletins de la Société d'un travail intéressant envoyé par M. l'abbé Devic, de Beauvais.

M. le Secrétaire répond : que le don de l'ouvrage de M. l'abbé Devic a déjà été mentionné dans les Bulletins, en attendant qu'un rapport fût fait sur cette dissertation remarquable que son titre seul : *Etude sur les II^e et VIII^e livres des Commentaires de César*, suffirait pour recommander à l'attention spéciale de la Société de Soissons.

M. le Président donne lecture d'un rapport de M. Paul Lacroix inséré dans la *Revue des Sociétés Savantes* (t. III, avril 1866. p. 384) où l'on remarque, au milieu de beaucoup d'appréciations bienveillantes, d'éloges pleins de franchise et de conseils dictés par une haute expérience le passage suivant :

« Il serait à regretter que la Société Soisson-

naise, dans l'espoir de donner à ses travaux un but plus utilitaire, comme le demande M. de Laprairie (1) sacrifiait l'archéologie à la statistique, à l'agriculture, à l'instruction et à d'autres formes de la science pratique et usuelle. Si la Société de Soissons renonçait à l'archéologie ou même la négligeait, sous prétexte de se consacrer davantage à des œuvres de circonstance et de mode, il faudrait dire que l'archéologie n'a plus de raison d'être dans les sociétés savantes de France. »

« Par bonheur, les membres les plus distingués de cette Société protestent contre la transformation funeste qu'on semble lui proposer sous prétexte de lui donner plus de vie, sinon plus d'éclat. . . . »

La compagnie éprouve le besoin de rassurer l'illustre Bibliophile, auteur si apprécié par elle de notre meilleure histoire de Soissons, au sujet de tendances qu'il redoute et qui ne sont certainement pas à craindre. Il a pris, par un mouvement généreux, que personne ne songera à lui reprocher, les paroles de M. de Laprairie dans un sens absolu que l'honorable président était loin de vouloir leur donner et que démentent au reste ses opinions bien connues. La Société de Soissons restera ce qu'elle a toujours été, et ce qu'elle est encore aujourd'hui, c'est-à-dire avant tout historique et archéologique, sans toutefois exclure « ni l'agriculture, ni l'instruction publique, ni la statis-

(1) Discours de M. de Laprairie ouvrant la première séance de 1863 sur les travaux de la Société pendant le cours de l'année précédente.

tique, ni d'autres formes de la science pratique et usuelle, » surtout lorsqu'elles se présenteront avec le puissant intérêt que leur donnerait la comparaison du présent avec le passé.

Du reste, la Société a entendu avec une vive satisfaction les éloges donnés par M. Paul Lacroix au mémoire de M. l'abbé Poquet, sur l'expédition de César dans le Rémois et le Soissonnais qu'il qualifie de « très-remarquable au double point de vue de la critique et de l'érudition. » Elle a surtout remarqué que dans la pensée de l'illustre antiquaire notre collègue a satisfait « presque complètement au programme difficile qu'il s'était tracé » et « qu'il a « eu pour auxiliaires dans cette campagne archéologique, où il s'agissait de prouver le « passage de l'armée romaine à Berry au Bac, « son camp à Mauchamp, la position de Noviodunum à Soissons, et celle de Bibrax à Berrieux au camp du Vieux-Laon, quelques-uns « des savants les plus autorisés de l'archéologie césarienne. » Enfin, elle a dû constater que M. Paul Lacroix trouve la position des deux oppides que les archéologues ont fait errer çà et là dans la carte des Gaules démontrée avec beaucoup de logique et de force, et que, selon lui, le rapport de M. l'abbé Poquet « très-habilement présenté et appuyé de tous les témoignages de l'érudition la plus clairvoyante fait beaucoup d'honneur à son auteur. . . . »

M. Macé, architecte, a la parole pour présenter son rapport sur les travaux exécutés à l'une des flèches de Saint-Jean des Vignes.

MESSIEURS,

Parmi les travaux qui s'exécutent cette année dans la ville de Soissons, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots dans le Bulletin archéologique de ceux de la restauration de la partie supérieure de la flèche de la tour nord-est de Saint-Jean des Vignes.

Ces travaux exécutés sous la direction de M. Maurice Ouradou, architecte du gouvernement, par M. Bonnet, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Braine, ont été commencés vers la fin du mois de mai dernier et sont aujourd'hui presque complètement terminés.

Le crédit alloué pour ces travaux (composé de 3,000 fr. fournis par le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts et de 4,435 fr. par la ville de Soissons) a été employé suivant les instructions de l'architecte et suivant les besoins les plus urgents.

Après avoir construit un échafaudage volant partant du dessus de la dernière voûte et s'élevant jusqu'au sommet de la flèche, il a été reconnu nécessaire non pas de faire un simple travail de préservation et de rejointoiement ainsi qu'il avait été prévu au devis, tellement les maçonneries de la partie supérieure étaient lézardées et en mauvais état, mais bien d'en opérer la démolition jusqu'à cinq mètres en contrebas environ.

Cette démolition a démontré combien le mode de construction primitif était vicieux et quels moyens de consolidation avaient été entrepris en 1845 par M. Vancleemputte, architecte du département. Les ferrements posés à cette

époque pour relier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur les assises entre elles produisirent les effets les plus désastreux, et partout où il en fut posé, partout on fut obligé de les supprimer pour conjurer les désordres toujours croissants.

Quatre reprises partielles assez importantes ont été faites à diverses hauteurs tant en pierre dure qu'en pierre tendre ; la partie supérieure de la flèche seule a été reconstruite en pierre tendre.

La bague de l'ancien fleuron qui seule avait à peu près résisté jusqu'à ce jour aux intempéries grâce à la puissante ceinture qui reliait les deux morceaux dont elle était formée a été remplacée en pierre ferme d'un seul morceau d'après les profils exacts de l'ancienne et surmontée d'un fleuron de 4^m 70 de hauteur et de 80 c. de branches, au lieu d'une grossière girouette qu'on y était imprudemment allé poser en 1854.

Les rejointoiements de tous les anciens parements de maçonnerie ont été faits avec mortier de chaux hydraulique avec dégradation ou refouillement préalable des anciens joints à 2 c. de profondeur. Un système de chaînage apparent à l'extérieur a été placé à 8^m en contre-bas de la pointe pour maintenir l'écartement des huit pans de la flèche.

Enfin les emmarchements des escaliers conduisant jusqu'au dessus du carré de la tour ont été remis à neuf partout où il en a été besoin.

Tous ces travaux aussi difficiles que périlleux à une telle hauteur ont été exécutés avec tout le soin désirable et menés à bonne fin, sans le

moindre accident, malgré la violence des vents et les orages dont les flèches ont été victimes et dont elles portent encore les traces à deux endroits différents.

Quelques travaux restent encore à faire pour compléter l'œuvre de restauration de cette flèche. L'insuffisance des crédits ne permet pas, quant à présent, de les entreprendre, et j'ose espérer, messieurs, que la Société archéologique, honorant d'une visite les travaux déjà exécutés, sollicitera de l'administration municipale et du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts une allocation qui permettra de compléter la restauration que j'ai eu l'honneur d'inspecter, et de consolider de la même manière la partie supérieure de la flèche de la seconde tour qui réclame également une sérieuse restauration.

M. Suin parcourt rapidement devant la Société divers actes de son étude concernant Saint-Jean des Vignes en notant les points qui paraissent offrir de l'intérêt et qui ont été de sa part l'objet d'une rédaction spéciale.

Devis de travaux considérables à faire aux bâtiments et à l'église de Saint-Jean des Vignes, en date du 2 avril 1568, d'après les minutes du notaire Quinquet.

« Sont les ouvraiges , réfections et reedifications trouvez estre les plus nécessaires a faire en l'abbaye Saint-Jean des Vignes de Soissons en faisant la visitation d'icelle Abbaye par nous Sanson Bonzeré, Raoulland Darly, Jehan Her-

pon et Simon Poncelet, tous bourgeois de ladite ville avec les maistres massons, charpentiers, couvreurs, plâtriers, menuisiers; serruriers et victriers a ce faire appelez, en semble les prix et estimations d'iceulx, non compris le bois de charpente. »

La longueur de ce document ne permet pas d'en donner une copie dans le Bulletin de la Société. Il constate que des travaux très-importants, et d'un prix très-élevé, étaient à faire, notamment :

A la tournelle de la porte première, à la barrière de cette porte, à l'appentis en bois où se tenait de jour le portier, au pont levis entre deux tournelles, à la fermeture du cymetière, au trumeau du grand portail, aux trois houppes de pignons, aux autels démolis dans l'Eglise, aux colonnes, aux cloisons, aux verrières, aux trois grandes portes des grands portaux, à l'un des côtés et au petit clocher de l'Eglise, aux couvertures, aux dortoirs, corps de logis y attendant et chauffoir, au cloître, à la fontaine et au bac du cloître, à la partie couverte en tuiles de ce cloître, au réfectoire, à la cuisine, aux cheminées, au vieux logis tenant au logis neuf, à la galerie tenant à la grande salle au logis du prévost, au cellier dans lequel ont été pris des muids de vin en grand nombre, à la grange à blé, à l'autel d'une chapelle, au colombier de la grande cour, aux orgues, à l'horloge et à la plomberie.

Cet état constate aussi qu'il fallait alors renouveler le linge pour le service divin; il est affirmé exact devant Jean Gossel, prévost royal

de Soissons, commissaire en cette partie. Un double du dit état estimatif doit être remis à la cour du parlement de Paris.

Aucun religieux de Saint-Jean ne figure dans cet acte, et l'on ne saurait pas pourquoi il a été dressé et quelle était la cause de réparations aussi considérables, si l'on ne se rappelait que les huguenots avaient pris la ville de Soissons en septembre 1567, et y étaient restés jusqu'au mois de mars 1568.

Il faut rapprocher cet acte du procès-verbal constatant le pillage de la cathédrale de Soissons par les huguenots, communiqué par M. Suin. (Voir le t. 42^e du Bulletin de la Société, p. 66.)

M. Suin donne ensuite lecture d'autres actes anciens, qui presque tous concernent l'abbaye de Saint-Jean des Vignes; on peut les résumer ainsi :

DAMART notaire.

En 1573 et années suivantes, on trouve dans les registres de Damart plusieurs baux d'immeubles appartenant à Saint-Jean des Vignes, baux signés par le fameux financier Bastien Zamet, comme mandataire des abbés de Saint-Jean. On mentionne que les bâtiments de différentes censés (ou fermes) ont été détruits par ceux de la nouvelle religion quand ils tenaient la ville de Soissons.

Zamet est qualifié noble seigneur et seigneur de la Mothe en Piedmont; il signe notamment en 1577, le bail de la cense de Rozoy les Oulchy, sise derrière l'Eglise, et celui du Bac de

Pommiers. Au 30 mars 1577 bail curieux de la maison et seigneurie de Violaine près Longpont. Désignation des terres qui en dépendent. Les huguenots s'étaient installés à Violaine et avaient détruit une partie des bâtiments.

En janvier 1577, les religieux de divers couvents vendent des biens pour arriver au paiement des sommes à eux imposées par NN. SS. les délégués de sa Sainteté à Paris, le 20 septembre précédent.

VINQUE, *notaire*. — Registre de 1596.

Acte contenant une désignation curieuse des terrains au midi de Saint-Jean des Vignes.

L'abbaye de Longpont, dont l'abbé était alors le cardinal de Birague, chancelier de France, possédait la ferme de Presles et une autre dite de Thoisy, sous Saint-Jean des Vignes.

De la ferme de Thoisy dépendait une pièce de terre contenant 48 arpents $\frac{1}{2}$, lieudit la Justice, tenant par bas à la burie de Saint-Jean, d'autre bout au chemin qui conduit à Longpont : *dans laquelle pièce de terre est assise la justice patibulaire de ladite abbaye Saint-Jean des Vignes.*

Dans le même registre :

1° Bail par le curé de Saint-Martin de Soissons à un ouvrier en laine, des dimes en blé sur le terroir de la paroisse, Saint-Martin. Re-devance 2 escus 29 sols.

2° Vente d'une seigneurie importante, dont le nom est illisible, par les Célestins de Ville-neuve à M^{me} Catherine de Drouyn, veuve de M. Raoulland de Laulmosoies.

Cette dame appartenait à une famille ancienne

du Soissonnais, dont le représentant est aujourd'hui M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères.

La dite vente est ratifiée par le provincial de l'ordre des Célestins, élu à Paris.

3^e Donation par Nicolas Athaulle, solliciteur des malades de lèpre en la province de France, demeurant à la maison de la Charité de Soissons, à Claude Jacquin, sa femme.

Le parchemin qui recouvre ce registre est la grosse d'un bail contenant divers renseignements sur le bourg Saint-Crépin.

ANDRÉ WALLET, *notaire*.

André Wallet a été reçu notaire de la prévôté de Pierrefond, au bourg Saint-André de Soissons, le 20 novembre 1574.

Du 6 mai 1575 : transaction entre Remond, manouvrier au bourg de Crize, et Julien Dellinain, scieur d'ais et vigneron au bourg Saint-Crespin le grand ; sur un procès criminel devant le bailly et garde des justices de l'abbaye Saint-Jehan des Vignes, pour blessures en playe ouverte et effusion de sang faites à Remond par Dellinain. Ce dernier donne une somme d'argent.

Du 23 juin. Plusieurs religieux de Saint-Jehan protestent contre l'élection d'un prieur. Ceux qui comparaissent en l'acte étaient tous curés ou prieurs dans le diocèse de Soissons.

Du 25 novembre 1589 : Protestation à la requête des religieux, prieur et couvent de Saint-Jehan des Vignes, représentés par Gervais Tournay, leur procureur, assisté de Frère Ni-

colas de Beaufort, religieux de la même abbaye.

A Frère Jehan de la Fontaine, aussi religieux de ladite abbaye, soy disant vicaire général de révérend père en Dieu, messire Pierre de Gondy, abbé commandataire et admodiateur perpétuel d'ycelle abbaye.

Contre la remise et résignation faite par Richard Laversinne, prêtre-chapelain de l'église de Soissons, au nom et comme procureur de Frère Horace Zamet, (frère de Bastien Zamet), prieur du prieuré Notre-Dame d'Oulchy-le-Chastel, et curé de l'église paroissiale M^r Saint Pierre d'Oulchy-la-Ville, diocèse de Soissons, le 22 du même mois de novembre, entre les mains de M^r Claude Morlot vicaire général de M^r l'Evêque de Soissons, de ladite cure, et église paroissiale de Saint-Pierre d'Oulchy-la-Ville. Attendu que ladite cure est conjointement à la présentation de l'abbé et du couvent, sommation est faite audit de la Fontaine, comme vicaire dudit abbé, de venir et comparoir présentement, neuf heures du matin, au chapitre de ladite abbaye, pour adviser avec les religieux, prieur et couvent d'ycelle, la personne plus capable et suffisante pour être présentée à ladite cure de Saint-Pierre, à M^r l'Evêque de Soissons ou son vicaire, ladite cure vacante par la simple résignation dudit Zamet.

Refus de la part de Jehan de la Fontaine.

Du lundi 24 juillet 1595. Sommation à la requête de Gervais Tournay prieur, assisté de deux religieux de Saint-Jehan des Vignes, à Jehan Cailleu lieutenant du prévost des maréchaux de remettre au prieur de ladite abbaye,

Loys Leblanc religieux de ladite abbaye, incarcéré aux prisons du Beffroy.

Cailleu refusa, attendu que Leblanc a été emprisonné à la requête du prévost (ou procureur, le mot est en abrégé) du roy qui est sa partie.

On explique que Leblanc a été arrêté, revêtu de ses habits religieux, estant en la maison de Pierre Oger, libraire; on ne dit pas de quel fait il est accusé.

NICOLAS BOULLIYE, *notaire*.

(Le 3 octobre 1600) Maître André Courtin, chanoine de l'Eglise Notre-Dame de Paris, mandataire du cardinal de Gondy, fait bail à honorables hommes Jehan de la Porte et Jehan de Montigny, marchands bourgeois de Soissons, de tout le revenu de l'abbaye de Saint-Jehan des Vignes, excepté les offices et bénéfices et les main-mortes des religieux, pour six années du jour de saint Jean-Baptiste.

Les preneurs doivent payer ou fournir au cardinal 2533 escus un tiers (payables à Paris), six cordes de bois de la forêt de Retz à livrer en l'abbaye. Chaque fois que le cardinal sera à Soissons, ils doivent lui fournir du foin à raison d'un escu $\frac{2}{3}$ par cent, et de l'avoine à raison de six escus $\frac{2}{3}$ par muid mesures d'*Aoulechy*. Ils sont tenus de payer les décimes ordinaires, les charges ordinaires et accoustumées être payées à cause de ladite abbaye, et la rente des 5 muids de grain due au Sr de Blicgny sur les dixmes de Saint-Bandry.

Les preneurs doivent compte chaque année.

Tout ce qui excédera 2533 escus 20 sous sur la recette brute sera partagé par $1/2$. Le compte doit être rendu à Paris. Lorsqu'ils s'y rendront pour la présentation de leur compte, s'ils y restent plus de quinze jours, par la faute du cardinal, les frais de leur séjour seront à la charge de ce dernier.

Jehan de la Fontaine signe cet acte comme vicaire général.

Du 29 août 1610, protestation par plusieurs religieux de Saint-Jehan, contre l'élection de Nicolas de Bethisy comme prieur claustral. Ils déclarent qu'ils n'obéiront pas audit sr de Bethisy, s'il prend la qualité de prieur.

REPAS AUX GRANDES FÊTES.

Du 22 juin 1623. Traité entre les religieux de Saint-Jehan des Vignes et Maistres Jehan Lévesque et Jacques Motet, receveurs admodiateurs du revenu temporel de ladite abbaye Saint-Jehan sous Monseigneur le Sérénissime prince cardinal de Savoie, abbé de ladite abbaye.

Les religieux s'engagent à recevoir, nourrir et traiter à la place desdits Lévesque et Motet, tous les religieux bénéficiers de cette abbaye qui y viendraient aux jours de cenne générale et festes de Saint-Jehan et Saint-Augustin tant et sy avant que M^r le Prince cardinal de Savoie y est tenu; de traiter aussi les chanoines de Saint-Gervais, qui auront officié les jours de Saint-Jehan, ainsi qu'il est accoustumé; de traiter les bailli, procureur fiscal et greffier de leur maison et lesdits S^r Lévesque et Motet quand ils s'y trouveront. D'acquitter aussi le

vin que l'on appelle de *Graces* aux religieux cloistrés tant au diner qu'au souper aux jours de saint-Jehan et de cenne; d'acquitter à leurs dépens l'aumône générale accoustumée tous les jours de lundi et vendredi de chaque semaine, et le jeudi de la semaine sainte, et l'aumone extraordinaire à tous passants, auxdits jours, à la première porte de l'abbaye; de bailler au portier le pain qu'il conviendra et son chauffage.

Les religieux rempliront toutes ces obligations pendant neuf ans à commencer du jour de saint Jehan-Baptiste 1623.

De leur coté lesdits S^{rs} Lévesque et Motet s'obligent à payer et fournir aux religieux à cause des engagements qui précèdent, par chacun an, la somme de 500 livres et 12 muids de blé méteil, mesure de ladite abbaye Saint-Jehan.

Assavoir cinq muids de blé sur le moulin de Saint-Jehan et 7 muids par les mains du fermier de Neufville, payables : le blé aux époques où il est dû d'après les baux, et l'argent le jour de Saint-Jean de chaque année (1).

M. Laurendeau commence la lecture d'un travail qu'il a préparé depuis longtemps sur la campagne de 1814 à Soissons.

(1) Il existe un registre de contrats reçus par Bouillye pour Saint-Jean des Vignes, de juin 1616 à novembre 1625.

Un autre notaire de Soissons, à la même époque, se nommait Melchior Bouillye. Il reste de lui plusieurs registres. L'un d'eux, commencé en 1596, est intitulé :

Registre des contrats passés par moi, Melchior Bouillye, pour monseigneur le cardinal de Gondy, abbé de l'abbaye Saint-Jean des Vignes de Soissons, demeurant en l'hôtel épiscopal de Paris.

A la fin de la séance, M. Macé a conduit la Société aux flèches de Saint-Jean, pour lui faire apprécier les réparations qui y ont été faites. Les travaux de consolidation ont paru à la Société parfaitement entendus et très-bien exécutés.

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

DE LAPRAIRIE.

Le secrétaire,

L'abbé PÉCHEUR.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

NEUVIÈME SÉANCE.

Lundi 8 Octobre 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages offerts et déposés.

1^o *Programme du Congrès scientifique de France*, qui aura lieu à Aix, le 12 décembre 1866.

2^o *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, année 1866, n^o 2.

3^o *Cabinet historique*, 12^e année, 7^e et 8^e livraisons, juillet-août 1866.

4^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. III, juin 1866. On y trouve un article bienveillant de M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob), sur les XV^e et XVI^e volumes des *Bulletins de la Société*.

5^o *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanaise*, 1^{er} trimestre de 1866, n^o 51.

Correspondance.

Lettre par laquelle M. Waddington s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et qui accompagne un rapport sur les recherches de M. Matton, archiviste de l'Aisne, concernant les *Etablissements hospitaliers du Département*, dont il avait bien voulu se charger.

Communications et travaux.

M. l'abbé Pécheur lit la note suivante, extraite de la *Revue des Sociétés savantes* (4^e série, t. III, mai 1866) :

« M. Stanislas Prioux, dont les travaux viennent d'être interrompus par une mort prématurée, avait entrepris sur une vaste échelle la publication des chartes de l'abbaye de Braine. L'ouvrage devait former au moins deux volumes in-4^o. L'impression est fort avancée et nous faisons des vœux pour le voir bientôt s'achever par les soins de la Société archéologique de Soissons, dont M. Prioux était l'un des membres les plus actifs. » (*Rapport sur le Concours d'histoire, par M. Léopold Delisle, p. 545*).

M. l'abbé Pécheur insiste sur la nécessité qui incombe à la Société de ne point laisser inachevée une œuvre de l'importance du Cartulaire de Saint-Yved de Braine, œuvre commencée par un de ses membres les plus actifs, comme le dit très-bien M. Delisle, et dont elle ne cesse de regretter la disparition d'au milieu d'elle.

M. le Président est chargé de prendre, auprès de l'honorable membre de l'Institut, tous

les renseignements qui seraient nécessaires pour répondre au vœu qu'il a si dignement exprimé.

M. Vuaflard donne lecture d'un travail dont il accompagne « un Extrait du testament de Nicolas d'Amerval, seigneur de Liancourt, mari de Gabrielle d'Estrées. »

Voici une pièce tirée de la collection Dom Grenier, qui m'a paru assez curieuse pour être communiquée à la Société, avec d'autant plus de raison qu'elle se rattache à l'histoire locale (Gabrielle d'Estrées que cette pièce concerne étant née à Cœuvres), et qu'il y a lieu de penser qu'elle n'a jamais été imprimée.

« Et parce que pour obéir au Roi, et de
 « crainte de perdre la vie, je suis sur le point
 « de consentir à la dissolution du mariage de
 « moi et de la dite d'Estrées, suivant la pour-
 « suite qui s'en fait devant l'official d'Amiens,
 « je déclare et proteste devant Dieu et devant
 « les hommes, je jure et affirme que si la dis-
 « solution se fait, et ordonne, c'est contre ma
 « volonté et par force pour le respect du roi,
 « n'étant véritable, l'affirmation, confession et
 « déclaration que je ne pouvais faire, être im-
 « puissant et inhabile pour la copulation char-
 « nelle et génération, et en témoignage de ce
 « que dessus, j'ai signé ce mien testament et
 « cette déclaration et profession que j'ai aussi
 « inscrite de ma propre main, et de laquelle
 « j'entends ci-après que moi et les miens,
 « nous pourrons nous servir pour faire an-
 « nuller tout ce qui sera fait et ordonné par
 « le dit official d'Amiens à mon préjudice

« et de mon dit mariage ; lequel présent testa-
 « ment et déclaration, j'ai voulu tenir secret,
 « et à cette fin ai clos et fermé la feuille de pa-
 « pier présente où les ai écrites, etc.

« Signé de ma main, à Amiens ce jourd'hui
 12 décembre 1594. »

Par sentence du 7 janvier 1595, le mariage du seigneur de Liancourt et de Gabrielle d'Estrées fut dissous.

La demande en dissolution avait été formée après la naissance du duc de Vendôme, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées. Ce fils était né le 7 juin 1594. Henri IV le reconnut et le légitima par déclaration du mois de janvier 1595, après la sentence de dissolution du mariage. Il semble résulter des réserves contenues dans son testament qu'il aurait été fait au seigneur de Liancourt des avantages matrimoniaux dont il tenait à profiter, autrement on ne s'expliquerait guère pourquoi il protestait contre la dissolution d'un mariage au quel il ne devait pas tenir, puisqu'il paraît certain qu'il n'a jamais cohabité avec Gabrielle d'Estrées qui ne l'aurait épousé que pour se rendre libre vis-à-vis de sa famille.

Ce qui précède était écrit depuis longtemps et je me proposais de le communiquer à la Société, sans autres détails, lorsque ces jours derniers je trouvai dans le tome troisième de l'école des chartes, page 461, un mémoire de M. Berger de Xivrey, qui vient confirmer mon opinion sur le testament du seigneur de Liancourt. M. Berger de Xivrey dit en commençant qu'il a eu, par M. Louis Bœcher, corres-

pendant du ministère à Nord-Péenne, la copie d'un acte dont l'original lui parut trop endommagé, pour permettre d'en remplir les lacunes avec assurance, mais il y aperçut quelques notions d'un certain intérêt pour l'exacte appréciation d'un genre de faits dont l'histoire doit tenir compte à Henri IV, afin de pouvoir porter sur ce prince un jugement complet, ce qui lui fournit l'occasion de publier son remarquable mémoire, dont voici l'analyse.

Par procuration passée devant deux notaires au bailliage de Clermont en Beauvaisis le 12 juin 1592, Henri IV donne pouvoir à Philippe de Longueval, seigneur de Manicamp, surintendant des affaires de Sa Majesté au comté de Marle, de vendre la terre et seigneurie de Falvi ou Flavi sur Somme, ses appartenances et dépendances, justice et seigneurie sans rien excepter... pour et au profit de Messire Nicolas d'Amerval, seigneur de Liancourt, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme de sa Chambre, naguère gouverneur de la ville et bailliage de Chauny, moyennant la somme de *douze mille écus*, pour demeurer quitte par sa dite Majesté envers le dit seigneur de Liancourt, de la somme de *huit mille écus* que Sa Majesté déclare devoir au dit seigneur de Liancourt, et le surplus montant à quatre mille écus, les recevoir par le dit procureur et bailler et délivrer ès mains de M^{re} Julien Malle, conseiller, trésorier et receveur de Sa Majesté pour sa maison de Navarre et autres domaines, etc.

Quoique cet acte soit parfaitement en règle, sa coïncidence pour la date avec celle du ma-

riage de d'Amerval, fait supposer à M. B. de Xivrey que les motifs énonçant les droits du seigneur de Liancourt à une créance de huit mille écus ne sont pas sincères, et que cette somme fut le prix de sa complaisance à donner son nom à Gabrielle d'Estrées, qui n'en voulait que pour avoir une position indépendante; l'impossibilité où on mit l'époux de consommer le mariage, dont on ne tarda pas à provoquer la nullité, donne une certaine force à cette supposition.

Nicolas d'Amerval, seigneur de Liancourt, était le fils d'Antoine d'Amerval, seigneur de Cerfontaine et de Liancourt, baron de Benais, et avait pour mère Adrienne Cauchon de Mau-pas.

Les motifs allégués à l'appui de la demande en nullité sont basés sur l'impuissance du mari, ce qui paraît d'autant plus singulier, que le seigneur de Liancourt avait eu de Anne Gouffier de Crevecoeur, sa dernière femme, suivant les uns, onze et suivant les autres quatorze enfants.

Dans la demande en nullité pour le motif énoncé, on crut devoir dispenser l'époux du *Congrès*, il y fut suppléé ainsi dans la sentence : « *Attestatione unius doctoris, et unius « chirurgi super imbecillitate et frigidityte « dicti rei.* »

Cette énonciation qui devait donner lieu aux railleries des seigneurs voisins, ce que redoutait surtout le seigneur de Liancourt, l'aurait déterminé à protester par le testament dont les points principaux se trouvent dans l'extrait que j'en ai donné d'après Dom Grenier,

et qui ne sont pas dans le mémoire de M. B. de Xivrey.

Afin de pallier les effets de l'allégation mise d'abord en avant pour justifier la demande en nullité, on en avait introduit une autre basée sur la parenté au degré prohibé, entre la première femme de Liancourt et Gabrielle d'Estrées. « D'Amerval eût été heureux qu'on se contentât de ce dernier moyen, mais le roi ne l'entendait pas ainsi; voulant légitimer son fils naturel César Vendôme, né en juin 1594, il tenait à ce qu'il ne fût pas exposé à s'appeler monsieur d'Amerval, si par par la suite la légitimation était attaquée. En vue d'éviter cet inconvénient, il tint à ce que le mariage de sa mère fut frappé de la nullité la plus radicale. »

Pleine satisfaction à cet égard a été donnée à la volonté du roi. La sentence fut prononcée à Amiens par messire François Roze, prêtre, licencié en droit, doyen de l'insigne Eglise, chanoine prébendé de l'official d'Amiens, juge délégué en cette cause, à l'exclusion de l'official de Noyon recusé par Liancourt, sur le motif que le roi venait de nommer à l'évêché de Noyon un frère de Gabrielle d'Estrées.

Voici le testament de la sentence :

« Conclusionibus diffiniter sumptis... propter impedimentum tertii gradus affinitatis, cæterisque visis et mature consideratis, prætesum matrimonium inter dictos d'Amerval et d'Estrées, contra leges et statuta Ecclesiæ attentatum, ab initio nullum et ideo irritum, declaravimus et declaramus »

Les considérants avaient maintenu les expressions *imbecillitate et frigiditate*, ce qui était la principale cause des griefs de Nicolas d'Amerval.

M. l'abbé Pécheur pense que cette pièce n'est pas inédite, mais il ajoute qu'elle peut être reproduite dans les Bulletins de la Société à cause de l'intérêt qui s'attache dans le pays à la fameuse maison d'Estrées et notamment à Gabrielle.

M. Wuafart lit ensuite un mémoire concernant les Templiers et les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Soissonnais.

NOTICE

SUR LES PROPRIÉTÉS TERRITORIALES DE L'ORDRE DE MALTE DANS LE SOISSONNAIS.

Extrait des *Archives de l'Empire*, Carton S., 4,952, liasse 1.

Dans un travail présenté à la Société et publié dans le tome XVII du Bulletin, j'ai donné sur les propriétés de l'ancien ordre de Malte, et en particulier sur celles de la commanderie de Maupas, des renseignements que des recherches faites depuis me mettent en mesure de rendre plus complets. Puissent ces nouveaux détails, en donnant une idée de la fortune territoriale que cet ordre puissant possédait dans le Soissonnais, intéresser la Société et les lecteurs du compte-rendu de ses travaux !

Outre la ferme de Maupas, chef-lieu de la commanderie de ce nom, d'une contenance de 240 arpents environ en terres labourables, prés, bois, pâturages, jardins et enclos, l'ordre

en possédait d'autres, dont plusieurs d'une très-grande importance, telles sont : le Mont de Soissons, contenant 482 arpents; les fermes et seigneuries d'Ambrief, 182 arpents; du Monthussart, 415 arpents; de Morenval, paroisse d'Attichy, 233 esseins; de Vieil-Arcy, 108 arpents; de l'Arbre Saint-Martin, paroisse de Filain, 136 arpents (1); de Billy sur Ourcq, 85 arpents; de Many, paroisse de Chavignolles, probablement Chavignon, 128 arpents; de Rosière, 49 arpents.

Les terres, prés, bois et vignes dépendant des fermes ci-dessus désignées, donnent un total en chiffres ronds de deux mille arpents, en y ajoutant d'autres pièces de terres, prés, bois ou vignes situées dans différents pays sans corps de fermes, notamment à Woidon, Acy, Chasemy, Vailly, Billy sur Aisne, Courmelles, Soissons, Coucy la Ville, Oulchy le Château et autres lieux, le tout d'une contenance d'environ 400 arpents, on atteint le chiffre de 2,400 arpents, dont le revenu variait selon les époques où les baux se faisaient et la manière dont les biens étaient affermés.

On a vu dans ma première notice qu'en 1568, la ferme du Monthussart était louée neuf muids de blé froment, neuf muids de méteil dont la valeur à cette époque pouvait être de trois mille francs, et des faisances pour une valeur approximative de cent francs, plus un muid et demi de blé froment dû au prieur de

(1) M. Pécheur avait raison de dire dans son rapport sur l'excursion de 1865, que la ferme de Saint-Martin avait appartenu à une communauté religieuse.

Saint-Remy de Braine par la commanderie ,
et que le fermier était tenu d'acquitter.

+ En 1650 , le Mont de Soissons fut loué pour dix années aux sieurs Philippe et Louis Roger , moyennant 4,030 livres tournois en argent , avec obligation de payer , savoir : au Chapitre de Saint-Pierre au Parvis de Soissons, un muid de méteil ; au Chapitre de Saint-Gervais, 40 septiers de froment et quatre septiers d'avoine ; soixante livres par an , pour les gages des officiers de la commanderie ; 24 livres au bailly ; 40 livres au procureur fiscal et 4 livres au greffier , de faire célébrer trois messes par semaine en la chapelle dudit Mont de Soissons, et enfin de payer les réparations jusqu'à concurrence de 40 livres tournois par an.

Le bailleur se réservait le droit de résiliation du bail , s'il était reconnu lors des visites qu'il faisait faire , que les preneurs ne cultivaient pas selon les conditions du bail. Dans la liasse des pièces qui sont aux archives d'où est tiré l'extrait du bail ci-dessus, il en existe une pour le rétablissement de la justice et des fourches patibulaires au Mont de Soissons. *(Cette pièce est illisible.)*

+ En 1756, (106 ans après l'époque où fut fait ce bail du Mont de Soissons), toutes les propriétés de la commanderie de Maupas, dont l'énumération a été faite en commençant, furent affermées pour neuf années à Claude-Antoine Salmon, avocat au Parlement de Paris, par Louis-Jacques de La Cour, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Maupas et Soissons, ancien major de

dragons, demeurant à Triel près Paris. Ce bail général avait pour but d'exonérer le commandeur de la gestion des biens ; car certainement le preneur, avocat au Parlement, ne faisait rien valoir par lui-même, et les sous-louait à ses risques et périls.

Le preneur avait la jouissance de toutes les propriétés y compris les droits seigneuriaux qui résultaient des mutations de biens tant en fief qu'en rôtüre, droits de reliefs et amendes, et tous les revenus pouvant appartenir à la commanderie de quelque nature qu'ils soient ; le bailleur se réservait seulement les droits d'aubaine, déshérence, bâtardise et confiscation ; le droit de nommer et présenter aux bénéfices, cures et chapelles de la commanderie et aussi la nomination et destitution des officiers de justice, des gardes des bois et de chasses.

Le prix du bail était de *dix mille livres* par an, sans déduction aucune pour charges exprimées ou non exprimées, telles que prestations et rentes foncières dont les biens pouvaient être chargés, en outre le premier devait payer sans déduction du prix stipulé, les sommes ci-après, savoir :

1^o Entre les mains du receveur de l'ordre pour responsions..... 4,475 liv. (1)

2^o pour différentes pensions... 517

3^o Pour l'impôt foncier..... 495

Soit au total..... 2,487 liv.

(1) Je néglige quelques légères fractions.

Il n'était fait aucune diminution pour les cas de force majeure, tels que stérilité, famine, inondation, grosse mortalité de bestiaux et autres causes quelles qu'elles soient.

Dans le cas où le seigneur-bailleur aurait cessé d'être commandeur avant l'expiration des dites neuf années, le bail était résilié de plein droit suivant l'usage, et le preneur ne pouvait prétendre à aucune espèce de dommages ou intérêts.

Par ce bail le preneur jouissait aussi d'une rente viagère de 50 fr. que devaient les époux Lebœuf, pour abandon à eux fait de l'hôtel de la Commanderie, situé à Soissons près de l'échelle du Temple.

Ainsi, principal fermier de tous les biens de la Commanderie, l'avocat Salmon pouvait et devait réaliser de grands bénéfices, puisque les fermes du Mont de Soissons et du Monthusart, rapportaient à elles seules plus de *sept mille livres*, un siècle avant.

Voici maintenant un exemple des procès-verbaux dressés à l'occasion des visites des propriétés de la Commanderie.

« L'an 1788 et le samedi 19 juillet, nous frère Marie-Gabriel-Louis Texier d'Hautefeuille, chevalier profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Slippe et de Laon, et Jean Esprit Bonnet, docteur en théologie, prieur de la cathédrale de Fréjus, commissaires députés pour la visite prieurale, continuant notre visite pour faire celle de la Commanderie

de Maupas et Soissons, nous sommes transportés à la ferme du Monsard (Monthussart), sise paroisse de Courcelles, diocèse de Soissons, à cinq lieues de cette ville, et à une demi-lieue de Braine-le-Comte (1).

Etant entrés, par une porte charretière, soutenue par des piliers en pierre, (2) une porte cavalière à côté, dans une cour entourée de murs et de bâtiments, nous avons commencé par la chapelle où, après avoir fait notre prière, nous avons visité les vases sacrés et ornements qui, sauf quelques objets à y ajouter, nous ont paru suffisants. »

Cette chapelle était dédiée à sainte Anne dont un tableau était sur l'autel au milieu d'une contretable en bois ; l'autel était en bois, aux armes de la religion (3) ladite chapelle était chargée d'une messe par semaine, acquittée par le curé de Courcelles, moitié à la chapelle, moitié à la paroisse, moyennant 50 liv. par an.

Examinant ensuite en détail, l'habitation du fermier et les bâtiments, les experts constatèrent que cette ferme était en mauvais état et prescrivirent des réparations qui n'auront pas été faites entièrement à cause de la révolution.

(1) Braine sur Vesle et non Brains le Comte, qui est en Belgique.

(2) Cette porte existe telle qu'elle était alors

(3) En l'autre part les visiteurs ne mentionnent pas une niche dans laquelle était une sculpture en bois représentant sainte Anne instruisant la Vierge, dont M. Prioux a parlé dans son rapport sur les églises et chapelles, du canton de Braine, et pourtant cette sculpture y était lors de l'inspection de 1788 ; elle fut cachée pour la préserver du vandalisme de 1793.

Tous les bâtiments d'exploitation étaient alors couverts en chaume. Environ quinze ans plus tard tous ces bâtiments ont été reconstruits à neuf et couverts en tuile. La grange seule resta telle qu'elle était et couverte en chaume, elle l'a été en ardoises il y a environ douze ans.

+ Le Monthussart était loué alors 4300 liv. et en outre une rente de 48 septiers de blé froment que le fermier devait acquitter au prieur de Saint-Remi de Braine. Cette redevance au prieur remontait très-loin, car dans les chartres concernant le Monthussart, il est question d'une contestation entre le commandeur de Maupas et le prieur de Saint-Remi de Braine, pour une rente de quatre muids et demi de grains que ce dernier disait avoir droit de prendre sur la maison de Monthussart dépendant de ladite commanderie; et le 21 juillet 1484, eut lieu une transaction par laquelle il fut convenu que le commandeur payerait annuellement au dit prieur la quantité de 48 septiers de blé, ce qui équivaut à environ un muid et demi.

+ De semblables visites furent faites à la même époque dans toutes les fermes de la Commanderie, le Mont de Soissons alors était affermé *douze mille deux cent quatre-vingt livres*, plus différentes redevances à des tiers montant au moins à 400 liv., toutes les autres propriétés étant louées dans les mêmes proportions on peut se rendre compte de ce que devait retirer le preneur du bail général fait en 1756, bien qu'alors le prix des baux était moins élevé qu'en 1788, où le relevé des produits, constaté

par les visites , donne un chiffre dépassant 33,000 livres. +

L'hôtel de la rue de l'Echelle du Temple , à Soissons , avait été donné viagèrement aux époux Lebœuf et au survivant des deux , à la charge de reconstruction par eux , avec obligation de la rente viagère de 50 liv. dont il a été question , lors de la visite de cet hôtel , faite en même temps que celle des fermes. Le sieur Lebœuf était veuf et âgé de 84 ans. L'hôtel était entre cour et jardin avec serre , remise , écurie pour quatre chevaux et basse-cour. Le jardin était disposé en parterre et planté d'arbres fruitiers ; l'entretien à la charge des usufruitiers et l'hôtel devait être rendu en bon état par les héritiers à la mort du survivant , condition stipulée au contrat.

Maupas , chef-lieu de la Commanderie , était situé à une demi-lieue de la ville de Soissons et de la paroisse de Mercin ; la ferme qui n'existe plus , était entourée de murs et avait une chapelle sous l'invocation de saint Jean-Baptiste , dont l'autel était en pierre avec contretable à colonnes , au milieu desquelles on voyait un tableau représentant Jésus-Christ embrassant le saint patron. Le sanctuaire était séparé de la nef par une grille en bois. Au pignon existait un petit clocher renfermant deux cloches. La chapelle était chargée d'une messe par semaine , acquittée par le curé de Mercin , moyennant 50 liv. par an. Cette ferme était louée 4,100 liv. , plus 50 liv. pour le service de la chapelle et 4 septiers de seigle à distribuer aux pauvres le *Vendredi Saint*. +

Le procès-verbal de ces visites fut clos à Laon, après signification faite au sieur Delvincourt, régisseur des propriétés et dépendances de la Commanderie de Maupas, des ordonnances des inspecteurs, pour que les réparations indiquées par eux soient exécutés le plus tôt possible.

Le procès-verbal constate en outre que la Commanderie de Maupas et Soissons avait droit de haute, moyenne et basse justice dans tous les domaines de ladite Commanderie; elle était exercée par un bailli, un procureur fiscal, un greffier et un sergent résidant à Soissons. Les audiences se tenaient au besoin dans l'hôtel de la Commanderie.

Le procès-verbal, définitivement clos, fut signé par le chevalier d'Hautefeuille, l'abbé Bonnet, et Gaudet, secrétaire de la Commanderie.

Au-dessous est une déclaration signée Delvincourt, par laquelle il dit qu'en sa qualité de régisseur, il lui paraît utile, dans l'intérêt de la Commanderie, d'accepter les propositions d'une emphytéose de 27 ans pour une partie improductive du bois de Turgennes, appelée les *Savarts et Bruyères*, d'une contenance de 32 arpents, à condition d'en planter en bois deux arpents dans chacune des premières années du bail, et de payer en outre une redevance annuelle de quatre pichets de blé, mesure de Soissons.

Les visiteurs ayant constaté par eux-mêmes que ce terrain ne donnait aucun produit, ont été d'avis que le commandeur pouvait recourir

au Chapitre de l'ordre pour être autorisé à effectuer ladite emphytéose.

Ce recours au Chapitre de l'ordre pour une emphytéose de 27 ans, indique que les propriétés de la Commanderie étaient considérées comme biens de mincur§; en effet, on remarque que tous les baux n'étaient que de neuf années.

Cette emphytéose, par suite des décrets qui déclarèrent biens nationaux toutes les propriétés des ordres religieux, n'aura probablement pas eu son exécution.

AUTRES PROPRIÉTÉS DE L'ORDRE DE MALTE.

Il existe aussi aux *Archives de l'Empire*, Carton S., 4,953, un bail, en date du 26 mai 1756, de la ferme du château de Cuiry-Housse, dite de la *Commanderie*, au profit de Nicolas Petit et Pierre Pottier, moyennant une redevance annuelle de 4,800 liv.

Et par contre-lettre 700

Soit au total. . . 5,500 liv. †

Cette ferme avait en terres labourables, une contenance de vingt-huit muids environ, le muid étant de douze arpents. †

Les preneurs devaient en outre fournir annuellement au bailleur, *les rentes, cens et surcens tant en argent qu'en grains, poules et chapons dûs par les particuliers dénommés au papier terrier*; lesquels rentes, cens et surcens faisaient partie du bail, le tout dépendant de la Commanderie de Cuiry, ainsi qu'il est déclaré par les précédents baux faits depuis 1663 jusqu'en 1743.

Les preneurs avaient à payer aussi annuellement deux muids de grains de surcens au sieur Poussin, président au présidial à Soissons, comme détenteur des biens et héritages provenant de la succession du sieur Montescot.

En outre, les fermiers étaient tenus :

1° De nourrir le commandeur et les gens de sa suite, pendant quatre jours, lorsqu'il allait à la Commanderie, ou ses receveurs et fondés de pouvoir, pendant huit jours. Dans le cas où le commandeur n'y allait pas, il n'avait droit à aucune rétribution.

2° De payer à l'acquit du commandeur la somme de 60 liv. par an, pour le service de fondations et obits qui devaient être célébrés dans la chapelle de la Commanderie.

3° De fournir à toutes les charges locales dont ladite Commanderie pouvait être tenue.

4° De payer chaque année aux officiers de la Commanderie la somme de 20 liv.

5° D'acquitter la dime, cens ou champarts auxquels les terres de la Commanderie étaient assujettis.

6° D'entretenir le colombier bien peuplé.

7° De payer l'entretien des réparations locales sans exception aucune, et de faire les charrois pour les grosses réparations nécessaires pendant la durée du bail.

Le 27 septembre 1765, nouveau bail, à peu près aux mêmes clauses et conditions, passé devant M^e Ozanne, notaire à Soissons, au profit de Laurent-Louis Petit, et de Marie-Thérèse Lavoisier, son épouse, et de Pierre-Alexandre

Pottier , et de Marie-Thérèse Bourgeois , son épouse.

Enfin , le 3 mai 1773 , autre bail , aux mêmes clauses et conditions que celles portées aux baux précédents , seulement le prix est porté à 6,300 liv.

Et par contre-lettre 2,000

Soit . . . 8,300 liv.

†

Ce bail était fait par Claude-Pierre Poirier de Laubré , fondé de procuration de Antoine Boscheron , prêtre conventuel et agent général de l'ordre de Saint de Jérusalem , commandeur de Baugy.

Les motifs des contre-lettres n'étant pas expliqués , laissent supposer qu'elles étaient au profit de celui qui représentait l'ordre.

On voit par ces aperçus , ce qu'étaient les propriétés de l'ordre de Malte , dans le Soissonnais. Si ces biens , au lieu d'être administrés par des tiers qui en tiraient profit pour eux , l'avaient été en bons pères de famille , il n'est pas douteux que les revenus de l'ordre eussent été plus considérables.

On peut aussi se rendre compte d'après l'augmentation des propriétés territoriales , de l'énorme accroissement des revenus dont jouirait aujourd'hui cet ordre , s'il avait été maintenu.

Il avait , en outre , dans le diocèse de Laon , des fermes et autres propriétés d'une très-grande valeur , qui dépendaient des Commanderies de Boncourt et de Seraincourt , et qui feront l'objet d'une autre analyse.

Enfin , sur l'enveloppe du dernier bail de la

ferme du château de Cuiry, on lit ce qui suit :

Canton de Braine.

Contrat n° 4,899, du 27 ventôse, an V, au profit de Louis Marion, de Paris.

Du domaine de Cuiry-Housse, maison, bâtiments, cour, jardin, enelos, terres, prés, bois, garennes, parcs et fossés, provenant de la Commanderie, moyennant 353,459 livres 33 deniers.

Bureau de Laon, n° 4934.

M. l'abbé Pécheur, après la lecture de cet intéressant travail, observe que tous les biens du temple ne passèrent pas aux chevaliers de Saint-Jean et qu'il serait intéressant de distinguer ceux qui firent partie du domaine de l'ordre supprimé. Ensuite il engagea l'honorable M. Wuafart à s'entendre, sur cette partie de ses recherches, avec M. Cocheris, conservateur à la bibliothèque Mazarine, qui, depuis longtemps, s'occupe de l'histoire des Templiers dans la province de Picardie. La proposition est acceptée avec empressement par M. Wuafart.

M. de Laprairie dépose sur le bureau cent cinquante exemplaires d'un plan du siège de Soissons de 1647, édité sur celui d'Abel Bérault, par M. Gomart, membre correspondant, qui y a joint un travail lu dans une des séances de l'année dernière. Ce plan doit faire partie du volume de 1866.

M. le Secrétaire dépose à son tour, sur le bureau, deux pièces importantes, l'une provenant de l'étude de M^e Suin et fournie par lui avec

cette remarque qu'il serait bon de la comparer avec une autre du même genre, publiée dans le Bulletin, au t. 13, p. 39. Toutes deux concernent le remboursement de frais dus à des députés aux états-généraux de 1388 et 1614.

La seconde pièce est un terrier de la seigneurie de Bonnes, provenant de la collection de M. Prioux. Chargé d'acquérir dans une vente, à Paris, les ouvrages rares concernant le département de l'Aisne, il dut laisser échapper l'ouvrage suivant, petit in-48, qui était monté au prix énorme de 66 francs, et portant ce titre : « Cinq histoire admirables es quelles est monstré comme miraculeusement par la vertu et puissance du Saint-Sacrement de l'Autel, a esté chassé Beelzebub, prince des Diables, avec plusieurs autres demons qui se disoient estre de ses sujets, hors les corps de quatre diverses personnes et le tout advenu en ceste presente année 1582, en la ville et diocèse de Soissons, recueillies des actes d'un notaire royal et du greffier, et mises par ordre tres fidèlement par D. Charles Blendet, Artésien, religieux de l'abbaye de Marchiennes, demourant en ladicte ville de Soissons, au bourg Sainct Vast. Paris, G. Chaudière, 1582, in-8, vel. »

Très-rare. Exemplaire très grand de marges et admirablement conservé.

M. Prioux fut plus heureux au regard d'une pièce en parchemin, incomplète, mais qui, cependant, représente un fragment des plus intéressants sur une commune du département de l'Aisne. Ce fragment, parfaitement conservé, était le commencement d'un papier terrier de

la seigneurie de Bonnes, petit village du canton de Neuilly Saint-Front. C'est un original sur velin, composé de 4 pages in-fol., dont la première est ornée d'une bordure de fleurs peintes en miniature, en tête une miniature peinte en or et en couleur sur fond de grisaille, représentant le Père, le Fils et le Saint-Esprit couronnant la Vierge. Au-dessous de ce dessin caractérisant parfaitement son époque, se trouvent deux nobles personnages agenouillés, dont l'un, à gauche, est recouvert d'un manteau bleu parsemé de fleurs de lys, représentant Gaston, frère de Louis XIII; et l'autre, dont nous ignorons le nom, était peut-être l'intendant général de la Picardie. Le titre : C'EST LE PAPIER TERRIER DE LA TERRE ET S^{TE} DE BONNE est écrit en lettres d'or. De chaque côté, au milieu de la marge, se trouvent les écussons des deux personnages agenouillés. Ce document, quoique incomplet, n'en est pas moins digne d'enrichir la collection déjà si belle de notre honorable collègue, à cause de l'originalité et de l'exécution des dessins.

Voici ces deux pièces intéressantes :

PIÈCE DE M. SUIN.

Paiement des frais dus à un député aux Etats de 1614.

Acte reçu par Durand, notaire à Soissons, le 16 mai 1618.

Fut présent noble homme Monsieur M. Pierre de Chazelles escuyer seigneur de la Forest et de Grisolles conseiller du roy président et lieu-

tenant général au bailliage provincial et siège présidial de Soissons y demeurant.

Le quel a recongnu avoir eu et reçu contant de M. Prince Mascuyn receveur des tailles en lelection de Soissons par les mains de M. Maturin Chassinai son commis, la somme de Deux mil sept cent quarante cinq livres en quart de testons et... pour le remboursement et paiement de la taxe faicte audit s. Reconnoissant au conseil du Roy et par ses lettres patentes pour avoir comme député du tiers estat dud. Bailliage de Soissons assisté aux Estats généraux du Royaume tenus à Paris en l'année 1614.

Laquelle somme a esté suivant les dites lettres patentes assise et levée sur les paroisses deppendantes dud. bailliage de Soissons.

Ainsi et de la quelle somme de deux mil sept cent quarante cinq livres le dit s. reconnoissant sest tenu pour contant et en a quieté et quiete lesd. s. Mascuyn Chassinai et tous aultres.

Promettant, obligeant et renonçant.

Faict et passé audit Soissons en l'hostel dud. s. reconnoissant le seizième jour de novembre l'an mil six cent dix huit, et a signée.

Signé DECHAZELLES, CHARSINAT, BRISSET et DURAND.

PIÈCE DE M. PRIOX.

Terrier de Bonne.

« C'est le Papier Terrier de la Terre et S^{tie} de Bonne, appartenant en toute justice et juridiction aux vénérables religieux prieur et couvent

des Célestins de la sainte trinité de Villeneusve lez Soissons , icelluy papier terrier faict par nous , Pierre Didier , et Louis Huet , nottaires royaulx au bailliage de Chasteauthierry , résidens à Espaux , pour ce commis par noble homme Claude Rousselet , conseiller du roy , président et lieutenant-g^{al} au bailliage provincial et siège présidial dud. Chasteauthierry , c^{re} en cette partye par vertu des lettres royaulx en forme de terrier et commission dud^t s^r lieutenant pour cet effet obtenues par les dits relligieux , prieurs et couvent des Célestins dudit Villeneusve , desquelles lettres royaulx commission ensemble des exploits et publications et commandemens sus ce faict par Pierre Boureche , p^r sergent majeur royal résidant aud. Espaux , la teneur en suit :

« Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre. A nostre bailly ou son lieutenant du siège présidial de Chasteauthierry , bailliage de Victry. Salut. Nos amis et feaux les relligieux prieur et couvent des Célestins de la sainte trinité de Villeneusve lez Soissons , Nous ont faict remonstrer qu'a cause de leur terre et seigneurie de Bonne , assise et située au bailliage de Victry , ils ont toute justice et juridiction fiefs et arrieres fiefs, cens, rentes et aultres debvoirs et droicts seigneuriaux a prendre sur plusieurs maisons, vignes, manoirs, bois , prés , terres labourables et aultres héritages qui sont detennues par plusieurs particuliers , tant ecclésiastiques , nobles et aultres , lesquels sont refusant de leurs paiez et reconnoistre.

« Nous requérant leur vouloir sur ce pouvoir.

« *A ces causes*, Nous vous mandons, comme-
tons et enjoignons par ces présentes qu'a la
requeste de dits exposants vous faictes faire
exprès commandemens de par nous sur cer-
taines grandes peines a nous applicables par
cry public et par affiche que ferez mettre aux
portaux des villes , villages et aux portes des
églises paroissiales de la dite seigneurie et
aultres ou il sera besoing. A tous vassaux , te-
nanciers , censiers, autres redevables envers
les dits exposants de dictes droits et devoirs
que dedans six sepmaines , a compter du jour
de la première criéc. Ils ayent a bailler déclara-
tion , a reconnoistre par le menu nouveaux
tenans et abboutissans toutes et chacunes les
maisons , terres , prez, vignes et aultres choses
quelconques qu'ils tiennent et possèdent en et
au dedans de lad. seigneurie de Bonne, et aussy
de monstrier et exhiber leurs lettres, la seconde
publication et signification faites aud. lieu , et
que la troisièsme se feroit dimanche prochain ,
sixièsme du mois de juing prochain.

« Et la quatrièsme d'abondance se feroict le
dimanche , troisièsme dud. mois et an , faict en
présence de Simeon de Lodin , Jean Godart ,
Ismary Mélot, Jaspard de la Chaussée , Jacques
Lauton, Michel Boifot et plusieurs aultres, tous
habitants du dit Bonne. Signé : BOURRECHE, p^{re}.

« *Et le dimanche, sixièsme jour dudict* mois
de juing aud. an, je me suis de reschef et pour
la troisièsme fois transporté aud. Bonne, au
devant de la principale porte de l'église dud.
lieu , ou estant j'ai faict pareille lecture, déclara-

ration, publication et signification, que celle cy devant et ay mis et affiché autant de mon rapport et coppies des dictes lectures. Commission cy devant datée déclarant que c'estoit la troisième publication et que la quatrième d'abondance se feroict dimanche prochain, troisième dud. mois de juing, aud. an, audict lieu et heure. Faict, présens, Simeon de Lodin, Jacques Lauton, Jean Marchant, Anthoine Mosu- nier, Ismery Milot, Jean Champiote, et plusieurs aultres habitans dudy Bonne. Signé : **BOURECHES.**

« Et le dimanche trezième du dict mois de juing, aud. an mil six cens vingt sept, je me suis d'abondance et pour la quatrième fois transporté au dict Bonne, au devant de l'église dud. lieu et de la principale porte, isue de messe paroissiale dicté et cellebrée, et les habitants sortant en grand nombre. J'ay comme aultrefois faict lecture de dict et lettres royaulx en forme de terrier et commission sur icelle, et faict la déclaration, signification et injonction commé et contenu dimanche précédant, sur les peines y contenus déclarant que s'estoit la quatrième fois et donnant publication à ce que nul ne prétende cause d'ignorance et ay apposé aultant de mon exploit, et des dites lettres de commission a lad. porte principale de lad. église dud. Bonne, et présence de Simeon de Lodin, Jacques Lauton, Jean Champion, Nicolas Fourier, Michel Bochet, Anthoine Moittre et plusieurs autres témoins, tous habitans dud. Bonne. Signé : **BOURECHE.**

« En ensuivant lesquelles lettres royaulx ,

commision et publications ci dessus, par devant nous notaires royaux, sus nommés, ont comparu en personnes religieuse et personne frère François Roisin, prestres religieux et procureur des dits religieux prieur et couvent, lequel nous a fait apparoir des titres de la dite terre, justice et seigneurie dud. Bonne, en bonne forme et en parchemin saints et entiers descriptures seings et sceaulx y apposés par lesquels avons recognus les dits religieux prieur et couvent avoir et leur appartenir les droicts mentionnés en iceulx et cy après déclarés desquels lecture la teneur en suit.

« A tous ceulx qui ces lettres verront, Jean seigneur de Folleville, chevallier, conseiller et chambellan du roy n^{re} sire, garde de la prevosté de Paris; salut, savoir faisons que nous, l'an de grâce mil quatre cent, le samedy sept jours du mois de may, vismes une lettre scellées du scel de la prevosté de Paris, desquelles la teneur s'en suit. A tous ceulx qui ces lettres verront, Jean, seigneur de Folleville, chevallier, conseiller du roy n^{re} sire, garde de lá presvoté de Paris, salut, scavoir.... »

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

DE LAPRAIRIE.

Le Secrétaire,

l'Abbé PÉCHEUR.

•

,

4

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

DIXIÈME SÉANCE.

Lundi 5 Novembre 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Livres offerts et déposés.

1^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. IV, juillet et août 1866.

2^o *Bulletin de la Société des sciences historiques*, etc., de l'Yonne, année 1866, 2^e vol., 1^{er} et 2^e trim.

3^o *Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses*, etc., 1864-1865, séance publique du 29 juillet 1866.

4^o *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1866, 1^{er} trim.

Correspondance.

Lettre du 17 octobre, par laquelle M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, répond à une

demande de renseignements qui lui avait été adressée par la Société, au sujet du *Cartulaire de Braine*, qu'il ne sait pas au juste à quel degré d'avancement est arrivé cet ouvrage et qu'en tout état de cause il se met à sa disposition au cas qu'elle veuille le terminer.

Lettre du 47 octobre 1866, par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique demande à M. le Président des renseignements sur la publication du *Répertoire archéologique de l'arrondissement de Soissons*. La Société décide qu'on enverra au Ministère la partie qui a été imprimée.

Communications et travaux.

M. Souliac, membre correspondant présent à la séance, fait passer sous les yeux de la Société une foule de dessins de monuments de l'arrondissement de Château-Thierry et de fragments d'archéologie provenant de ces monuments, entre autres de la grange et des ruines de l'église du couvent du Charme, appartenant au XIII^e siècle; du donjon de Marizy Saint-Mard, prévôtée dépendante du monastère de Saint-Médard de Soissons; de l'église d'Estrepilly avec un décalque de l'un de ses vitraux du XII^e siècle; de l'église de Nogent-l'Artaud; d'armes antiques trouvées à Chouy dans deux tombes; le décalque d'une tombe de la chapelle de gauche de l'église d'Essise, etc., etc. Le dessin d'un bronze trouvé à Brasles, en juillet dernier, lieudit le *Parc*, attire surtout l'attention de la Société. Ce bronze est une tête de mulet remplie de plomb à l'intérieur et qui paraît avoir fait partie d'une plaque en ronde bosse.

Elle est couronnée d'une branche de lierre en guirlande , ornement , dit M. Waddington , qui convient au mulet , animal bachique ou dionysiaque. L'honorable membre croit qu'il peut appartenir au II^e ou au III^e siècle.

La compagnie adresse des remerciements unanimes à M. Souliac pour son intéressante communication.

M. Laurendeau continue la lecture de son travail sur la campagne de 1814, à Soissons.

M. l'abbé Poquet envoie une notice sur l'église de Pargnan , canton de Craonne.

NOTICE

SUR L'ÉGLISE DE PARGNAN.

Le village de Pargnan est sans contredit une des localités du département les plus intéressantes comme site. Avec ses maisons rangées en demi-cercle sur le flanc de la colline qui leur fait décrire une courbe gracieuse, ayant à ses pieds une cuve profonde et devant lui un vaste horizon dans lequel sont noyés une foule de villages , de fermes , d'usines jetés çà et là dans la vallée de l'Aisne dont les plis sinueux s'enfoncent au loin , Pargnan vous offre un des plus riches panoramas. Que si vous franchissez le sommet étroit de la montagne auquel il est adossé , vous jouissez d'un nouveau spectacle , vous voyez , à quelque distance de vous , un petit village du nom de Geny , bâti en amphithéâtre dans une déchirure de montagne ; puis au-dessus le promontoire si pittoresque de Paissy avec son église placée sur la pointe de la montagne comme un fort en ruine ; Paissy et

ces vieilles grottes celtiques au bas , Moulin , Troyon, Vendresse que domine la haute cheminée de Cerny et le chemin historique des Dames de France , conduisant de l'Ange-Gardien au château de la Bove.

L'histoire de nos contrées est bien pauvre en souvenirs concernant ce village, on sait seulement que ses habitants unis à ceux d'Euilly , leurs plus proches voisins, voulurent faire partie de la commune de Cerny ; mais que le Chapitre de Laon , auxquels ils appartenaient , les en empêcha et entra en arrangement avec eux pour les faire renoncer à leur dessein.

Le cartulaire de Cuissy nous apprend qu'en 1134 , Anselme , évêque de Laon , régularisa la cure de Pargnan en faveur de cette abbaye ; mais à la condition que le prieur-curé ne serait jamais doyen rural.

A défaut de documents écrits, consultons les monuments vivants, peut-être auront-ils quelque chose à nous apprendre. Commençons par l'église , c'est presque toujours la grande page historique de la commune rurale.

L'église de Pargnan est située au-dessus du village, et comme devant abriter ces populations chrétiennes et laborieuses, sur une partie élevée de la montagne. Elle était autrefois environnée d'un vaste cimetière planté de beaux et grands arbres qu'on a réduit depuis de la manière la plus mesquine. Une croix encore debout dans la partie distraite il y a plusieurs siècles et convertie aujourd'hui en place publique , indique encore son ancienne destination. Cette distraction a eu lieu, sans doute, lorsque,

dans les temps de trouble, on environna l'église d'une muraille militaire percée de crénaux, flanquée de tourelles aux angles. Une porte armée de sa herse en défendait l'entrée et semble indiquer que, dans les guerres du XVI^e et XVII^e siècle, l'église a servi de refuge et de rempart aux habitants du pays.

Extérieur. — L'église forme un long parallélogramme terminé par une abside carrée.

La nef et le chœur sont accompagnés de deux bas-côtés auxquels on a ajouté une chapelle probablement de la Sainte-Vierge. L'appareil moyen employé dans cette construction est en pierre du pays qui sont très-communes.

Des contreforts d'une saillie ordinaire contrebutent l'édifice, moins les bas-côtés.

Les fenêtres de l'abside ont une dimension d'environ 3 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur.

L'ancien clocher était placé sur le chœur, mais cette lourde construction, en pesant sur les murs de soutènement, a produit un écartement de 30 à 40 centimètres en dehors de la perpendiculaire, en sorte qu'on a été forcé de la supprimer et de relier les murs par des tirants en fer qui font à l'intérieur l'effet le plus désagréable.

La nef ne paraît avoir été éclairée originiairement que par de très-petites fenêtres à plein-cintre, telles qu'on les rencontre dans les églises primitives, 1 mètre de haut sur 50 cent. de large. Le bas-côté nord n'a qu'une très-faible ouverture bouchée par le porche. Les fenêtres au sud ont été aggrandies d'une façon malheureuse.

En examinant les contreforts de cette église on voit qu'ils ont été très-négligés. Les pierres désagrégées par l'infiltration des eaux pluviales s'échappent et sont prêtes à tomber. Pour remédier au mal qui va toujours en empirant il faudrait détarrasser le monument, pratiquer un glacis au niveau du sol intérieur pour rejeter les eaux dans une rigole et placer des gouttières pour protéger les murs latéraux.

Le nouveau clocher bâti sur le porche ne remonte qu'à 1836, mais alors les idées archéologiques n'étaient qu'à l'état embryonnaire, rien ne faisait encore présager l'immense et glorieuse révolution qu'elles ont enfanté depuis; aussi cette pauvre tour carrée massive, sans éperons, percée de quatre ouvertures ogivales, ornée d'un cordon sans caractère et surmontée comme nos pigeonniers d'un toit à pans en guise de flèche est-elle mauvaise de forme et sans aucune valeur architectonique.

Le portail ancien qu'abrite cette nouvelle bâtisse semble dater du XIII^e siècle, si on en juge par le tympan-plein formé d'un seul linteau accolé de deux colonnettes à chapiteaux feuillagés à crochets et couronné d'une archivolte.

Intérieur. — La longueur totale de l'édifice dans œuvre est de 24 m. sur 10 de large; la hauteur sous voûte de 8 m.

L'abside rectangulaire était éclairée par deux fenêtres lancéolées surmontées d'une autre fenêtre plus petite à cheval sur le meneau central. Ces fenêtres sont aujourd'hui cachées par un rétable de mauvais goût, encadrant un

tableau représentant le baptême de Clovis par saint Remy, qui ne vaut pas mieux. Une autre fenêtre au sud a été déformée.

Du côté opposé, une grande arcade met en communication cette partie de l'église avec la chapelle de la Sainte-Vierge qui paraît du XIV^e siècle.

L'abside est voûtée en pierre avec nervure à dos de carpe reposant sur des petits culs de lampes côtés comme ceux qu'on voit à l'abbaye de Vauclair, aux églises de Guignicourt et d'Amifontaine, ornement excessivement simple et rudimentaire.

Le chœur a la même physionomie que l'abside, à l'exception que la voûte a été refaite au XVI^e siècle. On a aussi entamé cette partie de l'édifice en endommageant les piliers pour loger les bancs des paroissiens.

La nef est donc la partie vieille de l'église, ses piliers sont carrés et surmontés d'un simple tailloir en biseau : elle était éclairée, comme nous l'avons dit, par de petites fenêtres cintrées, elle se prolongeait autour du chœur, comme le prouvent deux vieilles travées à plein cintre servant aujourd'hui de couloir pour pénétrer dans la chapelle dite Seigneuriale ou de la Sainte-Vierge.

Cette chapelle qui accuse, comme nous l'avons dit, le XIV^e siècle, porte, en effet, deux fenêtres ogivales dont l'une géminée, couronnée d'un quatre feuilles encadré. Les nervures de la voûte qui ont peut-être été refaites à une époque postérieure tendent déjà à devenir prismatiques.

Cette chapelle a été peinte. On remarque dans les voussoirs un grand Christ, les bras étendus, placé sur l'arc en ciel; quatre anges sonnent de la trompette aux quatre coins du monde; des squelettes sortent de leur tombeau élevant des mains suppliantes; deux personnages, une femme nimbée et un autre individu couronné et nimbé, paraissent au-dessus des morts et sur la ligne des anges. On voit que c'est la scène du jugement dernier et que cette femme nimbée est la sainte Vierge.

Au bas, sur la paroi de la muraille, on aperçoit à gauche une Annonciation, et comme pendant, de l'autre côté, un personnage et une croix, puis deux autres personnes à genoux.

Sur la paroi nord du mur létéral, on distingue aussi un fait de la vie de saint Remy, patron de la paroisse. Le saint archevêque, accompagné d'un clerc, sort d'une église romane ou plutôt d'une porte de ville. Le clerc porte un bénitier. Saint Remy, en costume d'évêque, armé de sa crosse d'une main et du goupillon de l'autre, chasse un horrible démon qui se dresse sur ses pieds.

En face de ce tableau, on voit une sainte femme ou une martyre, mais qui paraît se détacher sur un fond de peinture plus ancien.

D'autres scènes étaient représentées sur la paroi occidentale, comme il est aisé de le voir aux débris de personnages qu'on y découvre encore; mais les couleurs en sont tellement altérées, qu'il est impossible aujourd'hui d'en deviner la composition. Le reste de la voûte retraçait seulement un petit caraudage sur un

fond jaune sale. Autour des fenêtres et des arcades s'enroulaient divers ornements formant damier ou de bouts de chevrons.

Dans cette chapelle, nouvellement dallée, existaient trois pierres tumulaires qui en ont été ôtées. La première, de 4 mètre 50 centimètres de longueur, sur 1 mètre de largeur, portait l'inscription suivante. Les armes en losange, composées de trois hures de sangliers, deux en chef et une en pointe, encadrées de douze grains de colliers, étaient placées au milieu de la pierre.

Cy gist le corps Damoiselle françoise De la fons, - en son vivant feme de francois de Creci, escvyer, seigneur de Covrlandonrt et de Pargnaint, la qvelle est decedé le devxiesme iour de Ivillet 1625. prié Dieu pover son ame.

Sur la seconde pierre de 4 mètre 50 centimètres, aussi en pierre, on lit :

Cy gist noble homme françois de Creci, escvier, en son vivant seigneur de Pargnant en partie marie de Elisabeth de doovile quy decéda le 20 iour de Zembre 1654 prié Dieu pover son ame.

La troisième est une petite pierre blanche de 60 centimètres environ sur 40, portant un blazon au milieu. C'est un lion lampassé et cou-

ronné, environné d'un ovoïde timbré, d'un masque et d'une couronne de neuf perles, quoi qu'il n'y en ait plus que sept. On lit autour de ce blason :

*Cy gist le corps de Dame
Caterine de pimort, epouse de
Mssr Valerien de Greci seigneur de Porgnan
qui deceda le 16^e jann. 1692.
requiescat ni pace.*

FONTS DE BAPTÊME.

Les fonts de baptême sont remarquables. C'est une pierre bleue octogonale, dite marbre de Tournai. Elle est cantonnée de quatre petites figures en bas-reliefs, à yeux étincelants, accompagnés de douze fleurons. Quatre colonnes, aujourd'hui tronquées, descendaient sur la base et faisaient corps avec elle. Cette pierre, comme on le voit, a beaucoup souffert. On ne lui a pas même épargné la sale décoration de notre ignoble badigeon.

Nous aimons à croire que cette église, qui n'est pas entièrement dépourvue d'intérêt, recevra prochainement les restaurations indispensables que réclame l'état d'abandon dans lequel elle a été longtemps, sans doute faute de ressources. Nous faisons des vœux bien sincères pour que ces restaurations soient aussi intelligentes que possible. Nous désirons surtout qu'on laisse subsister ces peintures polychrômes qui décorent la chapelle de la Sainte-Vierge. C'est là un précieux reste de ces peintures murales autrefois si nombreuses, mais aujourd'hui si rares, parce qu'elles dispa-

raissent tous les jours sous la main des Vandales ou des badigeonneurs modernes. Qu'on nous conserve au moins ces curieux débris d'une autre époque comme on conserve les verreries mutilées de nos vieilles basiliques ; et puisque, à l'heure qu'il est, on s'impose des sacrifices pour conserver ces intéressants produits de l'art du moyen âge, qu'on fasse la même opération pour nos peintures anciennes, et nous aurons le bonheur de les voir encore longtemps nous raconter l'histoire si naïve et si poétique de nos antiques légendes. Si nous mettons la main sur les traditions de nos pères, que ce ne soit pas pour les effacer, mais bien pour les faire revivre et leur donner, s'il est possible, un nouveau lustre et une vie en quelque sorte éternelle, grâce au talent de nos artistes modernes.

M. l'abbé Poquet appelle de nouveau l'attention de la Société sur un fait qui a été signalé il y a quelque temps par M. Edouard de Beaumont et qui serait arrivé au commencement du XVI^e siècle.

Voici comment ce fait, ajoute notre correspondant, a été annoncé par tous les journaux :

« Un peintre qui s'occupe d'archéologie,
 « M. Edouard de Beaumont, vient de faire dans
 « de vieux textes oubliés une découverte très-
 « intéressante : il s'agit de l'emplacement pré-
 « cis d'une mine au fond de laquelle bon
 « nombre de gens de guerre bourguignons
 « auraient été ensevelis tout vivants par un
 « éboulement et, par conséquent, encore re-

« couverts de leurs armures de bataille et mu-
 « nis de leurs effets de campagne , ainsi que
 « des fruits de leurs pillages. Cet événement
 « se serait passé aux environs de Laon. Si les
 « fouilles projetées se réalisent, disait-on, elles
 « peuvent produire les résultats les plus pré-
 « cieux pour les antiquaires et pour les histo-
 « riens. »

Depuis cette annonce assez précise, on a désigné le château de Coucy comme étant cet endroit mémorable et on a même ajouté que des fouilles sérieuses allaient y être pratiquées sous la direction de M. Viollet-Leduc et de quelques autres architectes renommés par leur amour de nos antiquités nationales.

M. l'abbé Poquet demande si ces travaux d'exploration ont été entrepris où si l'on doit les entreprendre prochainement. Il importerait si des travaux de ce genre se faisaient à Coucy, dans une localité si fameuse par ses souvenirs et si rapprochée de Soissons, que la Société puisse les suivre de près et s'y faire représenter par quelques-uns de ses membres.

Le même membre signale aussi à la Société, comme un sujet digne de ses études et de ses recherches, les plaques à feu que les grands seigneurs faisaient exécuter pour les foyers de leurs châteaux et de leurs fermes. Ces témoins impérissables d'une époque déjà loin de nous sont généralement chargés d'armoiries et d'écussons des anciennes familles nobles du pays. Il ne serait donc pas sans intérêt de les connaître et de les décrire. Elles serviraient sans aucun doute à compléter l'histoire, encore si

défectueuse , de notre armorial soissonnais et laonnois. C'est un nouveau sujet d'étude proposé à nos investigations et qui pourrait avoir son côté utile.

La Société accueille avec plaisir les communications de M. l'abbé Poquet , mais elle n'est point en mesure de répondre quant à ce qui regarde les fouilles dont il s'agit.

MUSÉE

**Objets entrés depuis le 5 juin jusqu'au
5 novembre 1866.**

Ont donné :

MM.

Laurent Schilt, caissier de banque : une pièce de 5 cents argent , Danemark , 1839 ; — une pièce argent , Charles de Lorraine (Besançon).

Pécharde, menuisier : une pièce , argent , Charles VII ; — une pièce de 30 deniers , Louis XIV, 1711 , trouvées dans son jardin , faubourg Saint-Christophe.

Pinta, de Colombe : une médaille gauloise , bronze , petit module.

Lombard, instituteur à Nouvron : une croix de pèlerinage en cuivre (Liesse).

Congnet, chanoine : diverses médailles de bronze , dont une frappée lors du rétablissement de la statue de Henri IV.

L'abbé Pécheur : deux panneaux en chêne , sculptés , de l'église de Beugneux , avec des écussons.

Brelay, de Cuffies : une pièce de monnaie en cuivre (Charles, duc de Nevers, 1643); — une médaille de mission.

Leclère, commissaire-priseur : un médaillon en plâtre (M. Hoyer).

Henri Amory : une console en pierre (Louis XIV).

M^{me} Flagellat, mère : une pièce romaine (Néron) en argent, petit module, trouvée dans son jardin, faubourg Saint-Christophe.

L'administration : une belle géode, de Parcy-Tigny; — une médaille de mission (saint Ignace); — une médaille en or, Philippe le Bel, trouvée à Laniscourt; — une ancienne batterie de fusil, trouvée dans une carrière à Passy; — une pièce, argent, Henri II, roi de Navarre (1577); — sceau de l'abbaye de Longpré, pièce en cuivre; — un portrait de Ch. Pougens (lithographie); — quatre dessins de Marchal, d'après Flandrin; — une épreuve de gravure, par Marchal (la Crèche, de Rubens); — quatre médaillons en plâtre de la Maison des Brasseurs, à Bruxelles; — une statuette de la Vierge, moulée en plâtre sur l'original en ivoire appartenant au chanoine de Béthune, de Bruges; — une crosse pastorale du XIII^e siècle, trouvée dans un tombeau, à la cathédrale, en mai dernier.

L'abbé Delaplace, de la part de M. Gourlet, curé du Mont-d'Origny : une hachette en fer oxidé, un fer de javelot oxidé, un poinçon en os, trouvés au Mont-d'Origny;

Padoy (Louis-Antoine), serrurier à Soissons :

un tableau des armes de guerre. — On y remarque, sous le titre d'*espringolle*, un engin de guerre armé d'un arc semblable à celui donné par M. Padoy au mois d'avril dernier, sous le numéro 746.

Benoît-Juvigny, jardinier : une petite pièce, argent, à la Croix, trouvée faubourg de Crise.

Mayeux, de Soissons : deux pièces de monnaie de l'Uruguay, 20 et 40 centesimos, 1 peso, monnaie de papier de Buenos-Ayres.

Julien Desmaret : un denier tournois, de Saint-Médard.

Raboisson, de Soissons : un autre denier, Raoul, comte de Soissons.

D^r Billaudeau : un griffon ; pierre sculptée avec traces de peinture, trouvée rue Saint-Christophe.

Watelet : une francisque, fort oxidée, trouvée dans les environs de Lille.

Dupuis, maître d'hôtel : deux stalactites de la carrière de Crouy.

Sorel, receveur municipal : une belle feuille de palmier.

Obin : portrait de Claude Leblanc, petite gravure.

Barbe, de Celles : un grès à empreinte, un pyrite de forme singulière.

La Société de l'Arquebuse : un des jetons de la société, frappés en 1866.

Louis Capitain de Clacy : une couronne de la Vierge, prise à Sébastopol dans la chapelle

de Saint-Wladimir, rapportée par un lieutenant au 49^e de ligne.

Cordier, pharmacien : un paquet d'allumettes de senteur (chinoises).

La séance est levée à cinq heures.

Le président,

DE LAPRAIRIE.

Le secrétaire,

L'abbé PÉCHEUR.

BULLETIN

DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE
DE
SOISSONS.

ONZIÈME SÉANCE.

Lundi 3 Décembre 1866.

Présidence de M. de Laprairie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Livres offerts et déposés.

1^o *Bulletin de l'Académie royale des sciences, lettres, etc., de Belgique*, 35^e année, 2^e série, t. XXI, 1865-1866.

2^o *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. IV, septembre 1866.

3^o *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, année 1866, n^o 3.

4^o *Notice sur une Inscription du XI^e siècle*, provenant de Corbie et concernant Paschase Radbert, par l'abbé J. Corblet.

5^o *Cabinet historique*, 12^e année, 9^e et 10^e livraison, septembre et octobre 1866.

6^o *Annuaire de l'Académie royale des sciences, lettres, etc., de Belgique*, 1866.

Correspondance.

M. le président donne lecture d'une lettre, en date du 28 novembre 1866, par laquelle Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique lui annonce qu'une somme de 350 fr. a été allouée à la Société à titre d'encouragement. Des remerciements sont votés à M. le Ministre.

Communications et travaux.

M. l'abbé Delaplace entretient la compagnie des antiquités trouvées au Mont-d'Origny, dans l'emplacement qu'occupait l'ancienne église de ce village nouvellement rebâtie. M. Delaplace est prié de rédiger une note à ce sujet.

M. de Laprairie rend compte de l'étude de M. l'abbé Devic sur la seconde campagne de César dans le pays des Bellovaques et s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Vous m'avez chargé de vous rendre compte de « l'Etude sur les 2^e et 8^e livres des *Commentaires de César*, » ouvrage dont M. l'abbé Devic a bien voulu nous faire hommage.

Plusieurs raisons obligeaient la Société à ne pas se borner à un simple enregistrement dans son Bulletin. D'abord M. l'abbé Devic est un de nos collègues ; ensuite le mérite de la brochure n'était pas douteux pour nous ; enfin le sujet traité se rattache à l'histoire du Soissonnais.

Le second livre des *Commentaires* est consacré, comme vous le savez, à la campagne de César dans la partie des Gaules que nous habitons. Permettez-moi d'en analyser, en quelques

mots, les passages qui ont fait l'objet de l'étude de M. Devic.

César arrive chez les Rémois dont il se fait de suite des amis ; il bat sur les bords de l'Aisne l'armée confédérée des Gaulois ; il en poursuit les débris, prend, après un simulacre, de siège, *Noviodunum*, le principal oppide des Soissonnais ; puis il continue sa route s'attachant à la poursuite des Bellovaques ; il s'arrête à une petite distance d'un oppide qu'il nomme *Bratuspantium* et où un grand nombre, sans doute des principaux personnages de ce peuple, s'était enfermé ; mais ils n'essaient pas de se défendre et César reçoit leur soumission.

Dans le huitième livre des *Commentaires*, Hirtius Pansa, le continuateur de César, écrit l'histoire de la révolte d'une partie de la Gaule, au moment même où les Romains la croyaient parfaitement soumise.

César qui se trouvait alors à *Genabum* (Orléans), chez les Carnutes, est informé par plusieurs députations du Rémois que les Bellovaques, « les plus braves parmi les Belges et les Gaulois, » s'associaient aux Atrebates et à plusieurs autres nations voisines pour faire irruption sur les frontières du Soissonnais, peuple qui se trouvait en ce moment uni aux Rémois.

Ne perdant pas un instant il rassemble plusieurs légions et arrive chez les Bellovaques avant que ceux-ci aient quitté leur pays pour aller attaquer les Soissonnais. Il les trouve campés sur un lieu élevé défendu par un marais. Les deux armées s'observent pendant quelques

jours. Enfin les Bellovaques, « craignant le sort d'Alise, » quittent leur campement, on pourrait dire se dérobent et vont tendre une embuscade aux Romains dans un espace de terrain peu considérable entouré de bois. Mais là ils sont battus et demandent la paix.

La position de Bratuspantium, celle de l'éminence où étaient campés les Bellovaques, celle aussi du lieu où ils furent battus ont fourni comme Bibrax, le camp de César sur l'Aisne et Noviodunum la matière de longues dissertations.

Bratuspantium a été placé à Beauvais, à Breteuil, et je pense à Grandviller, à Chaumont et à Clermont. M. l'abbé Devic croit qu'on doit le chercher et le trouver dans la petite vallée de Saint-Denis, près de Breteuil, là où l'on découvre depuis longtemps des ruines et des objets antiques.

Si le savant et consciencieux travail de M. l'abbé Devic n'amène pas une conviction complète, il fait au moins pencher fortement la balance du côté de la vallée de Saint-Denis.

Une discussion de ce genre consistant tout entière dans des détails, il n'est pas possible de la reproduire en quelques lignes; j'ai donc dû me borner à en donner la conclusion.

Les personnes qui ont lu les *Commentaires* ont remarqué que le mot *Belgium*, quoique employé plusieurs fois par César, ne présentait pas un sens bien précis. M. Devic n'a pas voulu laisser passer cette question sans l'examiner, et il montre clairement que le *Belgium* devait être une partie du pays des Belges et non une ville

des Bellovaques, comme l'ont prétendu plusieurs auteurs.

Il me paraît avoir été moins heureux en traitant une troisième question. Après avoir dépouillé Beauvais de l'honneur d'avoir succédé à Bratuspantium, il tâche de l'en dédommager en cherchant à prouver qu'avant l'invasion des Romains elle existait comme ville ou oppide important sous le nom de *Bellovacum*. Sans aller jusqu'à demander à l'auteur qu'il fournisse des preuves, on aurait voulu au moins qu'il citât quelques exemples d'oppides ayant porté les noms des peuples qui les habitaient. On voit bien Lutèce devenir Paris, Durocortorum Reims, Samarobriva Amiens, etc., etc.; mais comme ces changements s'opèrent sous les Romains, tout porte à croire qu'ils sont la conséquence de leur système d'administration. Une ville portant le nom du peuple lui-même impliquerait une véritable capitale, ce qui ne concorde pas avec l'idée qu'on s'est faite des mœurs et de l'état politique des petits peuples de la Gaule. J'ai donc de la peine à me ranger à l'opinion de M. l'abbé Devic.

Les trois questions que je viens d'indiquer font l'objet de la première partie de la brochure de notre collègue. La seconde partie est consacrée à l'étude des deux autres questions que soulève le huitième livre des *Commentaires*, je veux parler de « l'éminence » où campèrent les Bellovaques, et du lieu où ils furent défaits par César. L'auteur étudie la première avec le plus grand soin et c'est après avoir visité le terrain à plusieurs reprises qu'il assigne la

colline, si connue sous le nom de *camp* de César pour le *camp* des Bellovaques, dans cette campagne du huitième livre. Il ne nie pas qu'on y trouve maintenant un camp romain, seulement il le croit d'une date postérieure. Et les raisons qu'il fait valoir en faveur de son système me paraissent victorieuses. Une des principales que je ne puis me dispenser de citer, c'est que César devait arriver par le pays du Soissonnais.

Quant à la position du lieu « très-fortifié » où s'arrêtèrent les Bellovaques après avoir quitté leur camp et où ils dressèrent une embuscade aux Romains (ce qui ne les empêcha pas d'être complètement battus), M. Devic propose le mont Bourguillemont. Il n'a pu en effet qu'indiquer cette localité, manquant d'arguments assez puissants pour se permettre une affirmation.

Dans un moment où l'on s'occupe aussi activement de la géographie ancienne de la France, le travail de M. l'abbé Devic est tout de circonstance; il devra donc être consulté par les hommes chargés de dresser la grande carte des Gaules.

Après les éloges que nous avons donnés à « l'étude sur les 2^e et 8^e livres des *Commentaires de César*, » nous devons faire une petite part à la critique. A la page 7, M. Devic, en parlant de diverses villes nommées par César, traduit *Noviodunum* par Noyon, et plus loin, à la page 26 (note), il dit : « Quelques auteurs ont prétendu à tort que *Noviodunum* est Soissons; si cela était, César n'aurait pas eu à

« faire une aussi longue route , *magno itinere*
 « *confecto* , pour y arriver du lieu où était son
 « camp, près de *Bibrax*, Brène. »

L'opinion qui plaçait Bibrax à Braine est abandonnée par tous les savants ; il n'y a donc plus de nécessité à mettre le camp de César près de cette petite ville, et de raisons, au point de vue des distances du moins, pour prétendre que le Noviodunum des *Commentaires* n'est pas le Soissons actuel.

Nous ne serions pas l'interprète fidèle de la Société archéologique de Soissons , si nous ne relevions pas l'erreur de M. l'abbé Devic, puisque notre compagnie a approuvé et s'est en quelque sorte approprié le travail de M. l'abbé Poquet, inséré dans le 17^e volume de son Bulletin, travail dans lequel après avoir envisagé sous toutes leurs faces ces vieilles questions de géographie soissonnaise, il établit que les plus fortes raisons engagent : premièrement à placer Bibrax au camp de Saint-Thomas (vieux Laon); deuxièmement à voir dans les découvertes faites à Mauchamp le camp que César occupait près de l'Aisne avant de combattre l'armée confédérée des Gaulois; troisièmement et à reconnaître dans le Soissons de nos jours l'oppide de Noviodunum devenu sous les Romains l'*Augusta Suessionum*.

M. Suin fait déposer sur le bureau un travail de M. Fournaise, instituteur à Roucy et membre correspondant de la Société, sur un cimetière franc découvert à Guyancourt.

M. de Laprairie donne lecture d'un second

article sur les anciennes cloches du département de l'Aisne.

NOTICE

SUR LES ANCIENNES CLOCHES

DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE ,

Par M. de Laprairie.

Second Article.

MESSIEURS ,

Je vous ai communiqué, dans notre première séance de cette année, le résultat de mes recherches sur les anciennes cloches de notre diocèse. J'ai pu alors rapporter les inscriptions de 43 cloches. Depuis cette époque, je n'ai pas cessé de m'occuper d'en découvrir de nouvelles, mais malgré l'obligeance de plusieurs collègues de Soissons et des autres villes du département de l'Aisne ma *collection* ne s'est enrichie que de 43 numéros, ce qui la porte à 56. La plus ancienne de ces cloches est datée de 1364, la plus nouvelle a été fondue en 1790.

XVII^e SIÈCLE.

1^{re}. Cloche du beffroi à la halle au blé de Saint-Quentin (ancienne église Saint-Jacques), ayant 1^m 15 de haut et 1^m 38 de diamètre.

Deo regi urbi

Du regne de Louy X4 du mayorat de noble homme Philippe de la Fons ay esté fondue à la diligence de M^e Henri Caignart argentier 1645.

(On trouvera plus loin sous le n^o 44 la seconde cloche de ce beffroi).

2^{es}. Cloche de Soucy, canton de Villers-Cotterêts, ayant 0^m 62 de haut et 0^m 72 de diamètre.

Maire (pour Marie) suès nommée par Henri Terrier laboureur marguillier de l'église St Martin de Soucy et Marie Turrin femme de Gilles Pinsson Faucnnier laboureur à Soucy et bénite par Messire François Hgner pb^{re} prieur-curé de Soucy 1647. Benin Petit.

Le nom du fondateur Benin Petit se trouve inscrit dans une couronne de lauriers et il est accompagné d'une cloche et d'une étoile.

Un cordon de fleurs de lys orne en outre la cloche.

Soucy était un prieuré dépendant de Saint-Jean des Vignes de Soissons.

3^{ent}. Cloche de Loupeigne, canton d'Oulchy le Château.

Messire François Dharzillemont chevalier seigneur de Branges des Bouleaux et de ce lieu de Loupeignes en partie parin et Damoiselle Christine Degresle vefve de sev Messire Charles Dharzillemont vivant chevalier seigneur de Loupeignes et Branges en partie et autres lieux. Marne 1662.

Christine suis nommée.

Charles Hannedain marguillier. Plus quatre mots illisibles.

On voit sur la cloche un Christ en croix et les armes d'Harzillemont, qui sont de gueule à trois poils de vair au chef d'or chargé de trois merlettes de sable.

4^{ent}. Cloche de la Tour Saint-Michel à l'église collégiale de Saint-Quentin, ayant 1^m 58 de haut et 1^m 94 de diamètre.

IHS Maria Theresia nomen mihi impositum a Ludovico magno Franciæ et Navaræ rege et

Maria Theresia Austriaca ejus sponsa anno salutis 1676 incendii ecclesie nostrae septimo. Nicolas et Antoine de Mayneville de la ville d'Amiens nous ont fondue.

A Saint-Quentin cette cloche est toujours nommée *Marie Pontoise*.

XVIII^e SIÈCLE.

5^{ent}. Cloche de Saint-Martin de Laon , ayant 0^m 84 de haut et 1^m de diamètre.

Anno Domini 1706 fusa sum ego Martina socia et æmula inter majores campanos belfredi de novo extracti in octava superiori vicinæ turris modulans consimilem tonum. Lorentin Leguay.

On a représenté sur la cloche un abbé avec la crosse et la mitre , une niche contenant la sainte Vierge et au-dessous la marque du fondeur qui porte le nom de *Lorentin Leguay*.

6^{ent}. 2^e Cloche de Saint-Martin de Laon , ayant 0^m 70 de haut et 0^m 80 de diamètre.

Anno Domini 1706 fusa sum ego Noberta socia et amula tertiæ inter majores campanos belfredi de novo extracti vicinæ turris modulans tonum in octava superiori.

Cette cloche porte les mêmes représentations que la précédente.

7^{ent}. 3^e Cloche de Saint-Martin de Laon , ayant 0^m 60 de haut et 0^m 74 de diamètre.

Anno Domini 1706 fusa sum ego Augustina socia et æmula tertiæ inter majores campanas belfredi de novo extracti vicinæ turris modulans consimilem in octava superiori.

Les mêmes marques qu'aux deux précédentes cloches.

8^{ent}. Cloche de Silly, canton de Neuilly Saint-Front.

J'ai été donnée par M^{re} Antoine Meunier et Dame Christine Dansbourg son épouse, seigneurs de ce lieu, et nommée Antoinette l'an 1721.

Il y a pour seul ornement sur cette cloche un Christ en croix.

9^{ent}. Grosse cloche de la Cathédrale de Laon, ayant 4^m 45 de haut et 4^m 75 de diamètre.

Joannes Baptista vocor capitulum me in melius renovare jussit anno Domini millesimo Septingentesimo Quadragesimo secundo mense junio regnante Ludovico decimo quinto Joanne Francisco Josepho de Rochechouart episcopo Laudunensi.

Ph. Cavillier, fondeur à Carrépuis.

L'inscription se trouve placée entre deux cordons de rinceaux de très-peu de saillie.

10^{ent}. 4^e Cloche de Saint-Martin de Laon, ayant 0^m 73 de haut et 0^m 89 de diamètre.

J'ay été fondu par Nicolas Michaut et Pierre Guillaume pour l'abbaye de S^t Martin de Laon en l'année 1741.

La cloche porte un abbé crossé et mitré et les armes de l'abbaye. C'est un écusson chargé d'une roue au centre et de trois fleurs de lys; deux et une.

11^{ent}. 2^e cloche du beffroi de la halle au blé de Saint-Quentin, ayant 0^m 73 de haut et 0^m 94 de diamètre.

Mandat opus si fessa levans dat membra

quieti (1). Robert Pierre Dorigny conseiller du Roy et avocat en parlement président en élection et aux traites foraines de Saint-Quentin mayeur de la diste ville Louis Henry Pogniet premier échevin et argentier en la présente année 1744. Claude Gouvenot m'a fait.

12^{me}. Cloche de Clastres, canton de Saint-Simon, ayant 0^m 80 de haut et 0^m 91 de diamètre.

L'an 1789, j'ai été bénié par M^e Charles Eloy Carlier curé de Clastres et nommée Félix Sophie par très haut et puissant seigneur Guy Felix de Pardieu député de la noblesse du bailliage de S^t Quentin à l'assemblée nationale ancien capitaine du régiment de Guienne seigneur de Vadencourt Bray S^t Christophe Bracheux Heroux en partie et haute et très puissante Dame Marie Marguerite Charlotte Sophie Le Long de Vadencourt, comtesse de Pardieu dédié à S^t Sulpice Augustin Mennechet marguillier.

13^{me}. Clochette du crieur de la ville de Soissons, ayant 0^m 12 de haut et 0^m 15 de diamètre.

Je cite cette clochette, quoiqu'elle ne porte pas d'inscription, à cause de son caractère vraiment ancien.

Elle est ornée de deux rangées de fleurs de lys en fort relief qui s'entrecroisent. Chaque rang en a dix. Elles ont 5 centimètres 1/2 de hauteur.

(1) Elle appelle au travail puis elle livre au repos les membres fatigués.

Parmi ces cloches, il ne s'en trouve pas de fort anciennes. La plus intéressante est celle de Saint-Quentin, dont Louis XIV, au moment de sa plus grande puissance, n'a pas dédaigné d'être le parrain avec sa femme Marie-Thérèse d'Autriche.

Les inscriptions que je viens de rapporter me permettent d'ajouter quelques mots nouveaux à ma liste des fondeurs, les voici :

Benin Petit, 1647.

Nicolas et Antoine de Naynville, de la ville d'Amiens, 1676.

Horentin Legay, 1616.

Ph. Cavillier, fondeur à Carrépuis, 1740.

Nicolas Michaut et Pierre Guillaume, 1741.

Claude Gouvenot, 1744.

La famille Cavillier existe toujours à Carrépuis; ce sont des membres de cette famille qui ont fondu les nouvelles cloches de la cathédrale de Soissons.

M. l'abbé Pécheur donne lecture de la Notice biographique de M Prioux que la Société l'avait chargé de composer.

NOTICE

SUR M. STANISLAS PRIOUX,

MEMBRE TITULAIRE,

Par l'abbé PÉCHEUR.

MESSIEURS,

Une Notice biographique sur notre regretté collègue ayant déjà été publiée à la tête du Catalogue de sa bibliothèque par un de ses amis, M. Jean Wallon, il me sera facile de

remplir la tâche que j'ai dû accepter , celle de rappeler les services qu'il a rendus à notre Société et à son pays de naissance en travaillant sans relâche à l'avancement de nos sciences historiques.

Louis-Stanislas Prioux naquit le 5 juin 1816 , à Limé , canton de Braine. Il ne reçut d'autre instruction que celle qui se donnait alors au village et qu'il fut censé avoir augmentée dans un modeste pensionnat du chef-lieu. Il paraissait destiné à vivre ignoré dans l'humble condition où Dieu l'avait fait naître , lorsqu'il fut envoyé à Paris , vers l'âge de 18 ans , pour y occuper une place d'employé dans un magasin de papiers en gros. C'était un premier pas vers l'entrée de la carrière qu'il a si bien parcourue. Il se livra ardemment à la lecture , prit quelques leçons nouvelles et fit connaissance avec les éléments de la langue latine. Par son mariage avec la fille de son patron qu'il épousa en 1843 , et la reprise du magasin de papiers en gros , il se trouva pourvu d'une position dans le monde. Père de deux enfants il partagea son temps entre les soins qu'exigeaient leur éducation première , la culture des lettres et les opérations commerciales.

La prospérité qu'acquit sa maison , le genre de commerce qu'il exerçait et qui fournit à la grande puissance des siècles modernes , la presse , et surtout la presse périodique , son élément le plus important , le désir qu'il avait d'entrer pour quelque chose dans ce grand mouvement qui entraîne les intelligences , lui firent contracter des relations utiles et même

des amitiés solides parmi les savants , les lettrés , les journalistes , les libraires en renom , soit à Paris , soit en province. Il sut trouver des protecteurs dans MM. Drouyn de Lhuys , Duruy , Desmazes et Castaing , préfet de l'Aisne ; des encouragements et des services chez MM. de Saulcy , Alfred Maury , Viollet le Duc , A. Bertrand ; des amis en MM. Pillet , rédacteur d'une des premières feuilles catholiques de Paris ; Cerveaux , chef du bureau des travaux historiques au ministère de l'instruction publique ; Léopold de Lisle et Desnoyers , de l'Institut ; E. Fleury , qui a tant contribué à relever la gloire de notre province , et Champfleury , son frère.

Si ce n'était nous exposer à nous flatter nous-mêmes , Messieurs , à ces noms si connus nous ajouterions ceux de tous les membres de la Société de Soissons avec lesquels M. Prioux entretint toujours , soit individuellement , soit collectivement les plus honorables et les plus sympathiques relations.

Dans le milieu scientifique où il se trouvait si heureusement placé , notre collègue ne pouvait pas ne pas sentir s'allumer en lui , et se ranimer sans cesse , ce feu sacré sans lequel il n'est pas possible de s'élever au-dessus des conceptions vulgaires. Comprenant toutefois ce que le manque d'études suivies laissait en lui d'incomplet et d'inachevé , au lieu d'affaiblir ses forces en les divisant et de les outrepasser en entreprenant trop , il prit le sage parti de les fixer sur un point unique , de les concentrer en un cercle étroit , il est vrai ,

mais qui excluait le danger de s'égarer et de se perdre.

L'érudition archéologique, les études d'histoire locale étaient déjà fort en vogue lorsqu'il débuta, il s'y consacra tout entier, par goût, par instinct, par intuition et certainement aussi par réflexion. Notre département d'abord et dans notre département Laon et Soissons, enfin son village de Limé, Braine, la ville prochaine, son canton, voilà dans quel horizon il mesura l'étendue de ses travaux.

Son sujet une fois déterminé et rigoureusement fixé, il l'étudia dans tous ses détails. Il exploita toutes les richesses archéologiques, artistiques, historiques, et même géologiques, de son pays. Suivant les traces d'un de nos collègues, l'abbé Lecomte, de regrettable mémoire, il fouillait pour ainsi dire le sol qu'il parcourait en tout sens, ne négligeant rien, n'omettant rien, copiant, colligeant, recueillant, souvent à grands frais, tout ce qu'il découvrait, tout ce qui surtout pouvait avoir trait à la terre natale. Livres rares, manuscrits, cartes, plans, vues qu'il rencontrait à Paris, en province, dans les archives publiques ou particulières, à l'étranger même, il ne négligeait rien ; aussi parvint-il à se former une bibliothèque intéressante, des collections curieuses comprenant des chartes et copies de chartes soit de sa main, soit de mains étrangères, des descriptions de médailles, d'objets d'antiquités, des notices, des matériaux de toutes sortes extraits des archives de Paris, de l'Aisne et de la Marne qui devaient surtout former le complé-

ment du Cartulaire de Saint-Yved de Braine. Voilà quel fut l'emploi d'une partie de son temps pendant vingt-trois ans de sa vie.

De cet amas de recherches et de documents devait sortir un grand nombre d'ouvrages sur notre pays. Dès 1847 M. Prioux publia une Histoire de Braine illustrée de gravures sur acier par Jules Rose, un ami d'enfance. Après quelques années d'intervalle parurent successivement diverses notices, brochures et mémoires; l'histoire de saint Hubert des Ardennes dont une relique est honorée à Limé, 1853. — Une étude sur la bataille de Bouvines, 1855, dans l'*Argus Soissonnais*. — Grégoire de Tours au concile de Braine, 1855. — La *villa Brennacum*, 1856. — Matthieu Herbelin, religieux de Saint-Yved au XVI^e siècle et auteur d'une histoire manuscrite des comtes de Dreux et de Braine, 1857. — Notice sur Claude Jardel, antiquaire à Braine et ami du célèbre bibliographe Mercier, abbé de Saint-Léger de Soissons, 1859. — Monographie de l'abbaye royale de Braine avec planches en chromo-lithographie, 1859 in-f°. — La ville d'Ancy et la cense de Bruyères; le château de la Folie de Braine et le village de Cerseuil, 1860. — Le *Tumulus* de Limé, 1861. — La *Civitas Suessionum* pour servir à la rédaction de la carte des Gaules, 1863. — Le répertoire archéologique des cantons de Braine, Vailly, Oulchy en partie, 1863. — Le cimetière gallo-romain et le *vicus* d'Ancy, 1864. — Les antiquités de Bazoches; — Recherches sur le capitaine Nicolas de Rieux; — Notice sur l'église romane de Saint-Thibaut de

Bazoches, 1864. — La chasuble du miracle de Braine, 1865.

En outre M. Prioux a fourni un grand nombre de notes, de renseignements, de communications aux Sociétés de Laon et de Soissons, et la mort le força de laisser inachevé le Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Yved de Braine, que nous avons l'espoir de pouvoir reprendre au point où il l'a laissé. La Société doit ce service au monde érudit, à la mémoire de M. Prioux; elle répondra aussi, en le publiant, aux vœux exprimés par M. Wallon dans sa notice et par M. Léopold Delisle dans la *Revue des Sociétés savantes*.

Avant de s'occuper de la publication du Cartulaire de Braine qui devait si bien couronner la série de ses travaux et qui convenait à son genre de talent, M. Prioux avait voulu s'essayer sur une plus vaste échelle. Il avait entrepris une étude sur le moyen-âge en prenant pour base le rôle joué par Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, de la maison de Dreux et de Braine, mais il dut renoncer à cette entreprise, un seul volume fut imprimé et ne fut pas livré au public.

Non content d'explorer, de décrire les monuments de son pays, églises, châteaux, ruines et antiquités de toutes sortes; de glorifier ses hommes illustres, de raconter les événements qui s'y étaient passés, M. Prioux secondait, encourageait, aidait ceux qui se livraient aux mêmes études que lui; il provoquait la restauration des édifices anciens, la conservation des objets d'art et d'antiquité. Il était à Pa-

ris l'homme de la Société de Soissons à laquelle il avait voué une véritable affection. Il la représentait aux congrès annuels des Sociétés savantes. Il suffisait de lui demander un service pour qu'il fût rendu, un renseignement pour qu'il fût obtenu. Courses dans les bibliothèques, aux archives, aux musées, visites répétées aux personnages influents, rien ne coûtait à son activité, à son amour d'être utile. Quelles démarches ne fit-il pas, quelles sollicitations n'employa-t-il pas dans les divers ministères, de la maison de l'Empereur, des cultes, de l'instruction publique, auprès de la commune de Braine, des architectes du gouvernement pour activer les travaux de consolidation et de restauration de la belle église abbatiale de Braine, son monument de prédilection, pour faire accorder au curé de la paroisse le titre de chanoine honoraire de Saint-Denis, comme gardien des tombes royales dont les sarcophages ont disparu. Ne fut-il pas l'un des provocateurs les plus ardents de la création d'un musée soissonnais ! C'est lui qui procura à cet établissement si utile une borne milliaire qu'il était allé visiter à Bézu et des fragments d'architecture provenant de la vieille église romane du prieuré de Saint-Thibaut.

Cette ardeur que notre collègue témoignait en toute rencontre pour la conservation de nos monuments nationaux, les travaux dont ils avaient été l'objet de sa part devaient lui procurer des honneurs que j'appellerai scientifiques. Présenté à M. Augustin Thierry par son ami Wallon en 1853, il obtint par son entre-

mise le titre de membre correspondant du ministère de l'instruction publique. Trois ans après, ayant obtenu une mission honoraire en Angleterre, il visita avec son ami la célèbre bibliothèque bodlésienne d'Oxford où il puisa, dans les cartons de la collection Gaignières enlevée à la France, les dessins des tombeaux qui existaient autrefois à Saint-Yved et qui devaient plus tard illustrer la belle monographie dont nous avons parlé plus haut. M. Prioux fut membre des sociétés d'acclimatation, d'anthropologie, membre et trésorier du cercle de la librairie composé des personnages les plus distingués de Paris dans l'imprimerie, la bibliographie, la papeterie. Il y encouragea la fondation d'une bibliothèque et d'archives dont il s'offrit de composer le catalogue raisonné. Il fut reçu avec empressement, comme membre titulaire, dans les Sociétés de Laon et de Soissons. Il collabora à la *Revue Archéologique de Paris* qu'il avait en 1860 réorganisée avec MM. Pillet et Didier, libraire, sous la direction de MM. Bertrand et Alfred Maury.

D'autre part M. Prioux, au lieu de renoncer énergiquement à tout ce qui pouvait l'éloigner ou le distraire du but qu'il s'était proposé au début de sa carrière, se laissa emporter, vers la fin de sa vie, par un surcroît d'occupations qui devait l'abrégier. Il voulut cumuler l'administration municipale de Limé, dont il devint maire quelques mois avant sa mort, les soucis incessants que réclamaient sa fabrique de papiers de Courlandon, près de Fismes, son magasin de Paris, avec des travaux archéologi-

ques devenus de plus en plus actifs, une assistance assidue aux séances de la commission de la carte des Gaules ou de l'académie des inscriptions, à celles des Sociétés de Soissons, de Laon et autres, c'est-à-dire faire marcher de front, la science et l'industrie, l'archéologie et les affaires, les honneurs municipaux et leurs charges. Il devait y succomber.

Il semble même qu'une sorte d'ardeur fébrile activée par des pressentiments funestes le poussât à publier prématurément des œuvres qui eussent demandé à se compléter par de nouvelles recherches. C'est ainsi qu'ayant entrepris une étude sur Henri de Savreux, joanniste de Soissons, fondateur de l'hospice de Saint-Louis à Madrid et l'un des types les plus curieux à étudier que présente l'histoire de la ligue, il n'eût pas de repos qu'il n'en eût publié des fragments incomplets. On en dira autant de la notice sur l'abbé Manesse, autre joanniste mort à Soupir et naturaliste distingué autant par ses talents que par sa charité. Il fallut toutes les instances de ses collègues de Soissons pour l'engager à attendre qu'il eût amassé tous ses matériaux sur ces personnages intéressants pour en tirer un travail complet et définitif.

Ainsi M. Prioux se surchargeait lui-même d'occupations qui ne pouvaient que hâter sa fin et il se pressait de publier comme s'il l'eût prévue prochaine. Il devait donc mourir à la peine, je devrais dire au champ d'honneur. Il se livrait à des investigations archéologiques avec M. Macé, un de nos collègues, dans une

carrière profonde du village de Cerseuil, où il avait cru découvrir une chapelle souterraine ; y étant resté plusieurs heures et sans avoir pris de nourriture, il fut saisi par le froid, et revint à Courlandon où il se mit au lit pour ne plus se relever. En vain le docteur Vidalin de Fismes, un autre de nos collègues, mandé en toute hâte, employa-t-il le traitement le plus énergique, en vain lui prodigua-t-il tous les soins de la science activés par l'amitié et la confraternité, M. Prioux mourut presque subitement le 6 mars 1866, privé des consolations de sa famille et des secours d'une religion qu'il avait toujours aimée et à laquelle il avait donné des marques d'un sincère attachement.

Cette mort inopinée jeta la consternation parmi ses confrères et ses amis des sociétés auxquelles il appartenait. Divers journaux : l'*Argus Soissonnais*, le *Journal de l'Aisne*, le *Moniteur de la Papeterie* l'annoncèrent avec des expressions empreintes de la plus vive douleur. Ses funérailles qui eurent lieu dans l'église de Limmé, auprès de laquelle il repose aujourd'hui, furent suivies par une assistance nombreuse et recueillie. La Société de Soissons y était représentée par un certain nombre de ses membres et si aucun discours ne fut prononcé sur la tombe de notre ami, c'est qu'en ce cruel moment notre douleur devait se trahir moins par des paroles que par des larmes.

M. Choron achève la lecture de la première partie de ses *Recherches historiques sur l'instruction primaire dans le Soissonnais*. Cette première partie comprend les époques antérieures à 4789. L'introduction en a paru dans le tome XVIII du *Bulletin de la Société*. Voici la suite et la fin de ce travail.

CHAPITRE I^{er}.

AVANT CHARLEMAGNE.

Les Gaules, lorsqu'elles furent envahies par Jules César, un demi-siècle environ avant notre ère, étaient, on le sait, divisées en trois régions principales : la Gaule Aquitaine ou Méridionale, la Gaule Celtique ou Centrale, la Gaule Belgique ou Septentrionale.

Dans la partie sud-est de cette dernière région était le pays des Suessons, *Suessiones*. D'après César, les Suessons y avaient douze oppides ou places d'armes, dont le principal s'appelait *Noviodunum*. Et ils tenaient, parmi les peuples qui composaient avec eux la Gaule Belgique, le premier rang après les Bellovaques.

Sur le même sol s'étend aujourd'hui le Soissonnais. Et le lien de filiation qui rattache les habitants actuels du pays à ceux qui l'occupaient du temps de César et qui l'ont occupé depuis, est si peu contestable, que le nom des uns et des autres s'est au fond maintenu le même, malgré bien des vicissitudes. C'est à peine s'il est quelque peu modifié dans sa forme au bout de deux mille ans.

Le souvenir de l'emplacement des douze op-

pides élevés par les Suessons s'est moins exactement conservé. La situation géographique de onze de ces oppides est restée incertaine. Celle de l'oppide principal seule, et non sans controverse, a pu être déterminée : la ville de Soissons, — c'est maintenant un point historique qui n'est plus sérieusement contesté, — est bien assise sur l'emplacement du Noviodunum des Suessons, assiégé et conquis par J. César. Seulement, cette dernière forteresse était la capitale d'un pays beaucoup plus étendu que ne l'est l'arrondissement administratif et judiciaire dont notre ville est aujourd'hui le chef-lieu.

L'origine des Suessons, comme celle des autres peuples gaulois, se perd dans la nuit des temps. La race des premiers hommes qui ont foulé notre sol s'est-elle éteinte comme ont disparu dans d'autres pays certaines races inférieures ? Ou bien a-t-elle survécu en partie aux invasions des peuples étrangers, et s'est-elle fusionnée avec ceux-ci, comme l'ont fait, depuis, les Gaulois avec les Romains, les Gallo-Romains avec les Francs ? Il serait difficile et il est hors de mon sujet de le rechercher. Ce qui est certain, c'est que des vestiges qu'on retrouve encore aujourd'hui attestent la présence de l'homme dans notre contrée dès la plus haute antiquité. Il n'est pas rare de rencontrer au fond de nos sillons non-seulement ces haches en silex poli, produit d'une fabrication déjà en progrès, mais aussi ces haches simplement ébauchées, premiers essais de l'enfance de l'art.

Sur notre sol, alors tout couvert de forêts,

la vie des premiers habitants a été longtemps celle de chasseurs. Ils ne sont devenus pasteurs, puis agriculteurs, qu'à mesure que se sont effectués les défrichements. Et c'est quand le soin des troupeaux et de la culture les eut rendus plus sédentaires, qu'ils se sont créés des demeures fixes, en bâtissant ces huttes à peu près sans fondation dont la trace n'a que trop facilement disparu, en creusant ces grottes, qui devaient mieux se conserver, qu'on retrouve en effet dans le Soissonnais encore nombreuses, et dont celles de Pasly sont un des plus curieux spécimens. Dans ces huttes, dans ces grottes, qui se sont peu à peu multipliées, ont commencé à se grouper les familles; les familles ont formé la tribu; les tribus, la peuplade. Une certaine organisation sociale et administrative s'en est suivie. L'agriculture s'est développée; l'industrie a pris plus d'essor; les oppides s'élevèrent contre les attaques du dehors; et, la population croissant avec ces premiers progrès, le peuple des Suessons put mettre en ligne, contre J. César, une armée de cinquante mille hommes.

Il est difficile de déterminer les limites qu'avait alors le pays des *Suessiones*. Peut-être, à l'est et au sud, n'allaient-elles pas bien au-delà des limites orientales et méridionales de ce qui forme aujourd'hui l'arrondissement de Château-Thierry, mais il n'en était pas de même des autres côtés. Elles s'étendaient, du moins très-vraisemblablement, au sud-ouest, au-delà de Senlis; à l'ouest, au-delà de Compiègne; vers le nord, au-delà de Noyon, Chauny, et du pla-

teau isolé qu'occupe aujourd'hui la ville de Laon, qu'occupa primitivement, sans doute, l'un des douze oppides suessioniens.

Les limites de la *civitas* (1) *Suessionum* des Gallo-Romains sont mieux connues, mais moins étendues, restreintes qu'elles ont été après la conquête de César au profit des Rémois, à qui fut donné Laon; au profit des Vermands, qui eurent Noyon, Chauny; au profit des Sylvanectes, qui formèrent un état distinct. Elles s'arrêtaient, au nord, à la rivière d'Ailette; vers l'est, en avant de Fismes; dépassaient, au sud, Château-Thierry, Montmirail; touchaient, à l'ouest, Crépy en Valois, et s'étendaient un peu au-delà de Compiègne.

Ces dernières limites sont devenues, après l'établissement du christianisme dans notre pays, celles de l'évêché qui a eu Soissons pour siège. On sait que l'autorité ecclésiastique a généralement adopté pour ses circonscriptions épiscopales les circonscriptions administratives d'alors; et l'évêché de Soissons, jusqu'en 1789, a conservé, ou peu s'en faut, celles de la *civitas Suessionum*.

Ce sont les mêmes limites que j'ai observées pour la première partie de mes recherches. Le cercle territorial des autorités politiques et administratives qui se sont succédé dans le Soissonnais depuis la création de l'évêché, a été plus ou moins restreint et agrandi. L'intendance dont Soissons a été longtemps le chef-

(1) Le mot *civitas* est pris ici avec la signification de région, de province.

lieu, circonscription administrative qui a subsisté dans les deux derniers siècles , a eu particulièrement beaucoup plus d'étendue. Mais ces autorités se sont bien peu occupées d'écoles, et seulement d'une façon générale et indirecte. Les intendants eux-mêmes ne l'ont guère fait qu'au point de vue financier. Il m'a paru plus rationnel de circonscrire mes recherches dans les limites territoriales des évêques de Soissons , à qui, j'aurai souvent occasion de le rappeler, ont appartenu, jusqu'à la Révolution, la direction et la juridiction des petites écoles.

Dans le Soissonnais ainsi délimité, quelle a été, jusqu'à 1789, la marche de l'enseignement primaire ?

C'est ce qu'il me reste à dire ; c'est là ma tâche principale.

Mais déjà, l'introduction qui précède l'a de beaucoup avancée. Cette introduction a énuméré des faits, des usages, des règles canoniques, des ordonnances et des édits sur lesquels je n'aurai plus à revenir ; je n'aurai plus du moins qu'à les rappeler pour en suivre et montrer l'application dans notre pays. A cet effet, et pour d'autant mieux rattacher à l'introduction le corps de mon travail, j'ai dans ce travail suivi le même ordre, établi les mêmes divisions que dans l'introduction elle-même. Le numéro de chacun des chapitres qu'on va lire correspond au même numéro et embrasse les mêmes époques que chacun des paragraphes de l'introduction.

J'aborde, ces observations faites, l'objet du présent chapitre : les temps antérieurs à Charlemagne.

Comme chez les autres peuples des Gaules, il y a eu chez les Suessons, durant le temps de leur indépendance et avant la venue de J. César, les écoles des Druides. Et s'il est vrai de dire que l'enseignement druidique ne pénétra que peu dans les nombreux et petits groupes de population répandues sous les grottes et autres habitations rurales, on doit admettre qu'il eut des établissements dans les oppides, au moins dans les oppides les plus importants et plus spécialement dans l'oppide chef-lieu, dans Noviodunum (Soissons). A ce point de vue, les données générales s'accordent avec ce que disent quelques-uns de nos historiens locaux (1) sur l'existence d'un collège druidique dans notre ville. Mais ce qu'ils ajoutent sur l'emplacement qu'aurait occupé ce collège, emplacement qui serait celui même de l'Hôtel-Dieu, n'est qu'une conjecture (2). On a vu, d'ailleurs, dans l'introduction, qu'on ne sait rien non plus de précis sur l'organisation des écoles druidiques et la part qu'elle pouvait faire à l'enseignement qui nous occupe. Je n'ai donc pas à m'arrêter plus longtemps à la période gauloise.

L'histoire nous a laissé plus de détails sur les écoles qui ont existé sous l'empire romain.

Indépendamment de ce que j'ai dit dans l'introduction, voici comment, dans les provinces de l'empire, et particulièrement dans les Gaules,

(1) Voir entre autres CABARET, *ms.*, t. I, p. 334.

(2) H. MARTIN et LACROIX, *Histoire de Soissons*, t. I, p. 21, en note.

était organisé l'enseignement. Il y avait dans les villes, et en nombre plus ou moins grand, suivant leur importance, un collège de professeurs de belles-lettres et de grammaire, appelés rhéteurs et grammairiens, nommés par l'empereur, et rétribués par l'Etat. Ce corps enseignant était composé, pour les petites villes, de trois rhéteurs et de trois grammairiens; pour les villes plus importantes, sièges de tribunaux, de quatre rhéteurs et de quatre grammairiens, et pour les grandes villes, capitales de provinces, appelées métropoles, de cinq rhéteurs et de cinq grammairiens. C'était là l'enseignement supérieur, et ceux qui le donnaient étaient exempts de diverses charges municipales et privées (1). Les localités non classées parmi les villes n'avaient pas de professeurs *immunes*. Venaient ensuite dans un rang inférieur, sans avoir droit non plus aux mêmes immunités, ceux qui enseignaient à lire, *qui primas litteras docent* (2). Ils n'étaient pas, d'a-

(1) Magistris, qui civilium munerum vacationem habent, item grammaticis et oratoribus et medicis et philosophis, ne hospitem reciperent, a principibus fuisse immunitatem indultam, et D. Vespasianus et D. Hadrianus rescripserunt. (*Digeste*, l. 50, t. IV, de muneribus et hon., 18, § 30.)

Porro numerus hic est ut *minores* civitates habeant V medicos, rhetores III, grammaticos totidem; *maiores* medicos VII, rhetores IV, grammaticos totidem; *maximæ* medicos X, rhetores V, grammaticos totidem. *Maximæ* sunt capita et matres provinciarum; *maiores* quæ habent ἀγορὰς δικάων, græci legunt ἀγορὰ; δικάων; *ahæ* sunt *minores*. Vici nullos habent professores aut medicos immunes. (Jacobi Cujacii commentaria. Edition de 1658, t. I, p. 1048.)

(2) Eos, qui primis litteris pueros inducunt, non habere vacationem divus (magnus) antoninus rescripit. (*Digeste*, l. 50, t. IV, de muneribus et hon. 11, § 4.)

près Cujas, des grammairiens, mais des *grammatistæ* (1). C'étaient les *primi magistri*, ou, comme nous dirions aujourd'hui, les instituteurs primaires. Saint Augustin leur donnait encore ce nom au V^e siècle, en indiquant que leur fonction était d'apprendre à lire, à écrire et à compter (2). Ces derniers maîtres n'enseignaient pas seulement dans les villes; ils enseignaient aussi dans les villages, *in vicis*. La preuve en est dans un passage d'Ulprien, où il est dit que bien que ceux qui apprennent à lire aux enfants ne soient pas exempts des charges, il importe néanmoins de ne les leur faire supporter qu'avec modération, et cela, soit qu'ils exercent dans les villes, soit qu'ils exercent dans les villages (3). La preuve en résulte aussi d'un usage suivi alors, de celui de tester en faveur des communautés d'habitants,

(1) Hi, qui primas litteras docent, non sunt grammatici, sed grammatistæ. (J. CUJACI, *Commentarius ibidem.*)

(2) Ad amaveram latinas litteras, non quas *primi magistri* sed quas docent qui grammatici vocantur. Nam illas primas ubi *legere et scribere et numerare discitur*, non minus onerosas pœnalesque habebam quam græcas. (*Confessions*, liv. 1, ch. 13.)

(3) Qui pueros primas litteras docent, immunitatem a civilibus muneribus non habent: sed ne cui eorum id, quod supra vires sit, indicatur, ad præsidis religionem pertinet, sive in civitatibus, sive in vicis, primas litteras magistri doceant. (ULPIEN, lib. *Opinionum*; au *Digeste*, l. 50, t. V, de *Vacatione et excusatione munerum*, 2, § 8.)

Le mot *vicis*, opposé dans le texte latin qui précède et dans le texte latin qui suit, au mot *civitatibus*, ne me paraît pas signifier autre chose que *village*. C'est d'ailleurs ainsi que l'expliquent les glossaires et que le traduisent les dictionnaires. Et je serais porté à croire que les villes de 3^e ordre appelées *civitates minores* étaient, sous l'empire romain, bien plus que les *vici*, ce que depuis on a désigné et ce que parfois on désigne encore sous le nom de *bourg*.

et de léguer aux villages aussi bien qu'aux villes entre autres fins pour aider à l'instruction des enfants, *in eruditionem puerorum* (4).

M. Perin dépose sur le bureau une copie des cahiers du clergé et du Tiers-Etat du bailliage de Soissons, rédigés en 1789.

M. l'abbé Pécheur, qu'il avait prié d'en rendre compte à la Société, lit la note suivante :

« La publication des cahiers destinés à servir de guide aux députés envoyés aux Etats-Généraux est d'une utilité capitale tant pour l'histoire générale que pour l'histoire particulière de cette époque. C'est par ces documents officiels que l'on peut réellement connaître quelle était alors la situation des esprits en France, l'état de l'opinion dans les diverses classes de la société et les aspirations de la nation française.

« Nous n'avons pu jeter encore qu'un coup d'œil rapide sur les cahiers du bailliage de Soissons et déjà il nous a été facile de reconnaître combien il serait important de les insérer dans le Bulletin de la Société. M. Perin, malheureusement, n'a pu encore retrouver le cahier de la noblesse, mais nous pouvons es-

(1) Si quid relictum sit civitatibus, omne valet: sive in distributionem relinquatur, sive in opus, sive in alimenta, vel in eruditionem puerorum, sive quid aliud. (*Digesto*, liv. 30, de *Legatis et fideicommis*, 117. — Voir aussi 122.

Vicis legata perinde licere capere, atque civitatibus, rescripto imperatoris nostri significatur. (*Digeste*, eod. libro, 73, in fine.)

pérer qu'il n'échappera pas toujours à ses actives recherches.

« Quant aux points saillants de ces cahiers , ce sont les mêmes qui frappent tout d'abord dans ceux des diverses provinces de la France : une certaine harmonie d'idées et de tendances entre les trois ordres qui se trahissait par des égards réciproques ; un vif attachement à la patrie ; un amour enthousiaste pour le roi et le principe monarchique ; la nécessité de réformes profondes dans l'Eglise et dans l'Etat avec un dévouement sincère à la religion catholique ; l'extirpation des vieux abus et la suppression d'antiques usages incompatibles avec le progrès des temps ; enfin la construction d'un édifice nouveau , mais en conservant les bases anciennes consolidées, améliorées, aggrandies, telles que la convocation des Etats-Généraux à des époques fixes et l'extension à toute la France des Etats provinciaux.

« Si déjà on voit poindre les prétentions du Tiers-Etat, trop longtemps comprimé par les deux autres ordres, sur l'égalité du nombre des suffrages, le vote en commun et par tête qu'il réclamait, et par son immixtion intempestive dans les affaires ecclésiastiques, prétentions qui devaient amener la révolution, on n'en reste pas moins convaincu que si les députés avaient religieusement suivi le mandat qui leur était imposé par les cahiers de leurs commettants, la rénovation désirée et attendue de toute la France, à l'exception de certains grands privilégiés de la noblesse et du clergé, aurait pu s'accomplir sans secousse et sans bouleversement.

« Le cahier du clergé du bailliage de Soissons, nous ne pouvons nous empêcher de le remarquer, nous a paru rédigé avec une hauteur d'idées, une entente des affaires de l'Etat et de l'Eglise, une sûreté de vues et une gravité religieuse et philosophique qui frappera ceux qui le liront sans prévention.

« Aux cahiers des Etats sont joints, dans le dossier de M. Perin, les procès-verbaux des assemblées tenues pour leur rédaction et l'élection des députés aux Etats-Généraux. Leur publication nous a paru aussi d'une grande importance parce qu'ils nous donnent au vif la physionomie de ces premières réunions les rivalités pour la présidence, la composition des bureaux, la nomination des scrutateurs et surtout celle des députés. Nous en dirons autant de plusieurs autres pièces qui ont trait aux opérations électorales, comme la circulaire pour la convocation des assemblées, une lettre du Père Pruneau, de l'Oratoire, principal du collège de Soissons, où l'on voit poindre des germes de scission entre le clergé du premier et du second ordre, germes qui apparaissent encore dans l'assemblée électorale où les voix se portent sur un simple curé de village, l'abbé Delette, de Berny-Rivière.

« Enfin dans notre dossier se trouvent un grand nombre de pièces émanées du procureur du roi Guillard, à la suite de certaines illégalités commises, selon lui, dans les réunions du Tiers et notamment par la présence de la maréchaussée dans l'assemblée. Cette affaire, portée devant le contrôleur général des finances,

fit un certain bruit et donna lieu à une correspondance de ce ministre. On pourrait choisir quelques-unes de ces pièces, notamment une protestation qui résume les griefs de Guillard et négliger le reste comme pouvant être superflu et d'une lecture fastidieuse.

« En résumé nous proposerions à la Société la publication des cahiers et de leurs annexes, dont le triage se ferait au fur et à mesure de l'impression afin de ne pas trop charger le Bulletin de pièces intéressantes et utiles, mais accessoires. »

La Société adopte les conclusions de ce rapport et vote l'impression des cahiers.

CAHIERS

DU CLERGÉ ET DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE DE SOISSONS

Et Pièces diverses concernant leur rédaction.

Lettre de la Commission provinciale du Soissonnais au Directeur général des finances (1) :

(7 janvier 1789.)

Monsieur,

Nous avons occupé deux de nos séances à la lecture et à la méditation attentive et réfléchie du rapport que vous avez fait au Conseil de Sa Majesté, le 27 décembre dernier.

Nous regardons les principes, les vues et les dispositions que vous avez développés avec cette énergie qui vous est propre, comme essen-

(1) M. Necker.

tiels pour opérer la conciliation si désirable et si désirée de toutes les opinions qui partagent depuis si longtemps les trois différents ordres sur les questions les plus intéressantes et les plus liées au bonheur général.

Daignez recevoir, Monsieur, comme un hommage vrai de notre vœu particulier et des sentiments de la vive reconnaissance et de l'admiration dont nous sommes pénétrés, les instances que nous avons l'honneur de vous adresser, de nous faire passer 1,500 exemplaires de cette production précieuse et supérieure à tout éloge, afin que nous puissions les faire connaître à toutes nos municipalités.

S'il ne vous était cependant pas possible, Monsieur, de nous en donner la satisfaction, nous vous supplions de nous autoriser à faire imprimer promptement ce rapport et le résultat du Conseil, et nous osons vous assurer que cette dépense sera généralement approuvée.

Nous sommes, etc.

Les Députés composant la Commission provinciale du Soissonnais,

Signé : BOUVEROT, MENNESSON, BRAYER,
BLIN DE LA CHAUSSÉE.

Lettre de M. Pruneau, Prêtre de l'Oratoire à Soissons, à M. le Directeur général des finances.

(12 janvier 1789)

Monseigneur,

L'admiration qu'excite dans l'esprit des personnes de tout état la lecture du rapport que vous venez de faire à Sa Majesté, n'est égalée

que par le respect qu'inspirent vos principes de morale publique et vos vues bienfaisantes. Un seul article de cet éloquent et judicieux rapport afflige plusieurs ecclésiastiques. Ils y voient avec peine que vous comptiez le vœu d'une grande partie du clergé et de la noblesse parmi les raisons qui militent pour que le Tiers-Etat ne soit admis dans la composition des Etats-Généraux qu'en nombre égal à chacun des deux autres ordres.

Je n'ai point, Monseigneur, assez de relations avec les personnes décorées de la noblesse pour pouvoir rien articuler sur le compte de leur ordre; mais quant au clergé, j'ose affirmer que, dans la haute sphère où la Providence vous a placé pour le salut de la France, vous n'êtes pas exactement informé de son véritable vœu.

Si l'on ne compose l'ordre du clergé que de ceux qui, personnellement revêtus de grandes prérogatives, peuvent croire avoir de puissants intérêts particuliers à défendre, je conçois que le plus grand nombre est peut-être opposé aux prétentions justes et modérées du Tiers-Etat; mais si l'on daigne y comprendre ceux qui, placés dans la seconde classe, sans prétentions à la première, en forment la partie travaillante et journellement utile, il est hors de doute que la très-grande pluralité voterait pour les sentiments généreux que vous désirez voir régner dans les deux premiers ordres. Leur vœu était déjà formé à la simple lecture du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de l'Assemblée des notables.

Vous le savez, Monseigneur, dans les grands

intérêts la façon de penser est ordinairement uniforme, à moins que quelque cause particulière ne la modifie. Je ne vois rien dans le canton que j'habite qui puisse inspirer au clergé plus de dévouement qu'ailleurs aux intérêts du Tiers-Etat; d'où je conclus que la façon de penser qui règne dans le clergé du diocèse de Soissons, représente à peu près le vœu du clergé des autres diocèses. Or, je fréquente journellement des dignitaires, des chanoines de cathédrale et de collégiales, des curés de villes et de campagnes, des ecclésiastiques vivant en communauté, je n'en trouve aucun qui n'applaudisse plus ou moins hautement aux réclamations actuelles du Tiers-Etat. Les lettres qui viennent du dehors attestent que les mêmes sentiments règnent en beaucoup d'autres endroits. Je crois pouvoir sans témérité me rendre garant de ceux de la Congrégation à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir depuis vingt ans, qui, répandue en France dans plus de soixante établissements, consacre principalement ses travaux à l'éducation de la jeunesse. Il est donc, Monseigneur, plus que probable, et vous avez en mains tous les moyens nécessaires d'en acquérir la certitude complète, que ce qui constitue véritablement le second ordre du clergé, embrasse de tout son cœur les principes d'équité naturelle que réclame le Tiers-Etat. D'où il est aisé de conclure que si la forme des élections pour députer aux Etats-Généraux était telle que les curés y eussent le degré d'influence qu'exigent leur nombre, la dignité de leur caractère et l'importance de leurs fon-

tions , le dernier des trois ordres du royaume aurait toujours pour lui la voix du premier dans ses prétentions raisonnables. La noblesse qui compte dans son sein un grand nombre de membres aussi équitables qu'éclairés, ne pourrait tenir, quand on lui en supposerait l'intention, contre cet accord. De là naîtrait nécessairement cette réunion de volontés pour le bien général , auquel vous exhortez avec autant de dignité et de pathétique que vous en prouvez solidement la nécessité. Le bon et vertueux monarque qui nous gouverne verrait ses vœux pour le rétablissement de l'ordre exaucés , et vous jouiriez de la gloire inappréciable d'avoir plus contribué que tout autre à ce rétablissement par vos travaux et vos conseils. C'est bien peu pour vous que l'addition d'un homme obscur au concert d'éloges qui retentissent de toutes parts , mais c'est beaucoup pour moi de pouvoir vous assurer de mon admiration pour la sagesse et la profondeur de vos vues, de mon zèle à propager les idées grandes et salutaires qui remplissent vos ouvrages et du profond respect, etc.

Signé : PRUNEAU,

Prêtre de l'Oratoire et Préfet du Collège de Soissons.

LETTRE

des Trésoriers de France au Bureau des Finances de Soissons

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

du 19 janvier 1789.

MONSIEUR ,

Votre voix pour la défense du peuple n'a

point seulement été entendue d'un monarque aussi sensible que généreux ; elle a retenti dans toutes les parties de l'Empire ; et , dans tous les tribunaux de leur enceinte, vont successivement éclater ces vœux qui précéderont l'Assemblée nationale pour lui laisser plus tôt recueillir les sacrifices des magistrats que les commander.

Nous avons vu dans nos privilèges pécuniaires , que le moins qu'ils nous présentaient était de suivre et de donner des exemples après lesquels S. M. comme la nation , ne verront à notre égard qu'une application à faire des principes de justice qu'ils vont consacrer sous tous les rapports dans le droit sacré de la propriété.

Son plus beau triomphe est , sans doute, de n'avoir à faire renaître des devoirs que pour un grand corps de magistrature.

Ce qui est établi dans le discours que nous avons l'honneur de vous adresser est ce que nous réclamons par notre arrêté qui en fait partie.

Nous sommes, etc.

Les présidents trésoriers généraux de France au bureau des finances de la généralité de Soissons :

Capitain, Letellier, Vuillefroy, chevalier d'honneur, de Chevière, Dagneau de Richecourt, Gouilliart, procureur du roi.

Le bureau des finances de la généralité de Soissons extraordinairement assemblé, un de Messieurs s'est levé et a dit :

Messieurs,

Notre zèle pour la compagnie doit se mani-

fester dans un moment où ses plus grands intérêts sont liés aux événements mémorables qui se préparent pour la nation. Le mouvement général qui la porte à la plus heureuse révolution, ne doit point se communiquer aux corps de la magistrature, sans qu'ils y fassent remarquer celui qui leur est propre et qu'ils reçoivent d'un patriotisme éclairé. Dans le rang que tiennent les bureaux des finances entre les cours supérieures, ils ont dû attendre des exemples, mais ne pas différer à les imiter. Celui qui vient d'être donné par les Pairs du Royaume, par le Parlement de Paris et par des membres illustres du clergé, ajoute à leur gloire, celle qui appartient au plus bel hommage rendu à la justice et à l'humanité. Il annonce les progrès de ces notions si longtemps méconnues qui doivent montrer enfin dans son exécution ce principe, que toute différence entre les sujets du même Empire pour la contribution aux tributs quels qu'ils soient, n'est qu'une atteinte à la propriété publique; que toute exception au paiement des impôts n'est qu'un titre désastreux de surcharge pour le peuple; que des exceptions ne font que présenter l'imperfection de l'administration qui les a maintenues, de celle qui les a créées.

En renonçant à ses privilèges pécuniaires, le magistrat découvre, pour ainsi dire, toute la dignité de son état.

On doit le reconnaître à l'utilité de ses services, à un sacrifice de tous les instants de sa vie pour la patrie; à son accessibilité; à la simplicité et à l'austérité de ses mœurs; à cette

énergie qui ne voit dans les classes les plus élevées comme dans les dernières, que des citoyens soumis à l'ordre public.

Honoré des regards du prince et de la considération attachée à ce dévouement, participant au respect dû à la sainte majesté de lois dont il est l'organe ; tel est, Messieurs, la seule et grande distinction qui lui est réservée dans le règne si prochain des vraies maximes du gouvernement.

Il en est une cependant, qui est inséparable, pour les bureaux des finances, de celle qui veut que les trois ordres de l'Etat soient assujettis également et en la même forme, aux impositions.

Depuis les atteintes portées à la juridiction et aux prérogatives des bureaux des finances, pour ceux surtout qui sont, comme celui de Soissons, situés dans un apanage (1), les privilégiés pécuniaires ont seuls soutenu les finances des offices de trésorier de France. Cette finance (par laquelle ils représentent les premiers titulaires dans lesquels le gouvernement a trouvé des ressources qui ont évité au reste de la nation de nouveaux impôts ou un accroissement au déficit actuel) est leur patrimoine et forme, avec les frais de réception en leurs charges, et le droit d'hérédité payé par eux en 1743 et en 1786, une partie considérable de leur fortune.

Les exemptions leur tenaient lieu de l'intérêt (qu'ils n'ont point dans les gages de leurs

(1) Soissons était de l'apanage du duc d'Orléans.

offices) des capitaux employés à l'acquisition de leurs charges et à tous les frais accessoires.

L'importance et l'étendue des fonctions dans les Parlements et les autres cours pour y conserver la valeur des offices..... Mais comment sera-t-elle maintenue pour les bureaux des finances dont la juridiction a tellement souffert, que de ses pertes on a formé les plus grands pouvoirs ?

Le moyen d'acquitter le roi et la nation de l'engagement de faire jouir les trésoriers de France de leurs prérogatives pécuniaires, de conserver (dès qu'ils cesseront et sans qu'il en coûte rien à l'Etat) une propriété si précieuse, pour huit cents magistrats, que celle de leurs charges, est à la disposition du roi. Il entre dans le plan de régénération que S. M. veut effectuer au milieu de son peuple. Il lierait la justice à l'utilité; il procurerait aux provinces cet avantage d'avoir dans nos tribunaux des magistrats citoyens plus étroitement unis à la chose publique. Ce serait de rendre aux bureaux des finances leur antique existence, à leur compétence sa première étendue, et d'y ajouter ce qui en peut faire partie, pour qu'ils y trouvent un juste dédommagement de ce qu'ils ne conserveront plus dans les objets d'administration attribués aux assemblées provinciales qui vont devenir, par une composition régulière des représentants élus et librement choisis par les trois ordres, un des bienfaits que nous devons au roi et aux députés de la nation.

En formant avec vous, Messieurs, une récla-

mation si légitime, nous ne suivons ni les mouvements aveugles de l'ambition, ni l'injuste projet de nous élever sur les ruines d'aucun tribunal. Dans une époque qui va effacer un souvenir si triste encore pour nos compagnies, toujours guidées par l'équité, alors même que nous cessons à peine d'être victimes, ce ne sont point des dépouilles que nous demandons, que nous sommes empressés de recueillir.

Le titre d'après lequel nous répétons tous les objets distraits de notre juridiction existe dans une foule de lois sanctionnées par les Etats généraux, ou, par l'enregistrement des cours, se trouve dans les annales de l'Empire, dans les auteurs les plus célèbres, dans les arrêtés émanés du conseil, qui attestent, avec les minutes de nos greffes, une possession rappelée par les principes qui vont servir de base à la constitution qui doit être rendue à l'Etat.

Il n'appartient qu'à une compagnie de suffire à tous les détails d'une administration, quelque multipliés qu'ils soient, de jouir de l'indépendance qui donne l'exécution à des règlements toujours combattus par l'intérêt personnel; d'être, dans tous les temps, conduite par l'expérience que ne perd jamais un corps qui ne se renouvelle que d'une manière insensible; d'éloigner les surprises par le concours des lumières; d'écarter de son sein les abus par cette surveillance qu'exercent les uns sur les autres les membres d'un même tribunal; de n'avoir sur les peuples qu'une autorité modérée, toujours facile à réprimer, si elle pouvait connaître l'excès. Enfin (ce qui est

d'une grande considération dans les circonstances présentes , ce qu'on remarquera sans doute dans les assemblées provinciales, après que leur régime aura été perfectionné, ce qu'on voit aux Etats du Dauphiné) d'épargner aux provinces par des services annoblis par leur gratuité, tous les frais d'administration.

Les magistrats auxquels il en a été confié des parties si importantes, les officiers successivement créés pour composer les bureaux des finances, avec les mêmes prérogatives, prééminences, droits et fonctions que les anciens trésoriers généraux de France (qui étaient au nombre des premiers et des plus grands officiers de la couronne) pouvaient-ils ne former que des sièges inférieurs et subordonnés aux cours? La nature de leurs fonctions rejetait par les principes constitutionnels de la monarchie, cette dépendance, pour ne soumettre qu'au roi et à son conseil, non par la voie de l'appel, mais par la demande en cassation, les ordonnances des trésoriers de France.

Juges souverains en matière de direction, suivant les édits de 1445 et de 1508, rien n'a été changé à l'état et aux pouvoirs de ces officiers par l'édit de 1627, qui leur a attribué la connaissance du contentieux du domaine et de la voirie, avec appel (à cet égard seulement), de leurs ordonnances, au Parlement.

Cependant, Messieurs, il en est arrivé autrement. A mesure que s'est éloignée l'époque à laquelle la qualité de juge au contentieux a été pour les trésoriers de France, ajoutée à celle d'administrateur, on a commencé à confondre

en eux ce double caractère. Bientôt on en est venu jusqu'à ne plus voir dans les bureaux des finances que des juridictions subalternes. Des lois renouvelées dans une suite de règnes n'ont été que de faibles barrières que les trésoriers de France ont opposées, jusqu'à présent, aux progrès d'une autorité toujours active, et à l'opinion contre laquelle les droits les plus sacrés sont impuissants.

Nous devons réclamer ceux-ci, Messieurs, comme constituant notre état, comme n'en ayant jamais été dessaisis, puisque notre possession, pour avoir été troublée, n'a point cessé.

Des prérogatives onéreuses au peuple ne doivent plus subsister; mais celles qui fixent notre rang dans la magistrature, pourrions-nous les abandonner?

Pour nous les conserver, ce que n'ont pu nos lois constitutives, on ne peut l'attendre que d'une extention de pouvoirs et de juridiction, sous les ordres du roi et de son conseil.

Par des rapports plus suivis et plus importants avec l'administration, les trésoriers de France obtiendront du gouvernement une protection avec laquelle ils se garantiront dans un choc moins inégal, des effets de l'attribution de l'édit de 1627 et jouiront enfin, comme leurs prédécesseurs des derniers siècles de cette sécurité et de cette stabilité d'état qui feraient reflourir des compagnies répandues par tout le royaume.

La matière mise en délibération, le bureau pressé de seconder les intentions paternel-

les de Sa Majesté envers ses peuples dont elle a confirmé les droits , en accordant au Tiers-Etat dans la prochaine assemblée nationale , une représentation égale à celle des deux autres ordres réunis.

Adoptant les vues et les principes qui viennent de lui être développés.

Déclare que son vœu est de supporter , comme le troisième ordre, avec le clergé et la noblesse et en la même forme , les impôts qui seront accordés et réglés par les Etats-Généraux ; qu'il se doit de conserver les autres privilèges et prérogatives attachés à la dignité de ses offices.

Réclame de la bonté et de la justice du roi les fonctions d'administration et de juridiction retirées aux trésoriers de France, et toutes celles qui peuvent y être jointes.

A arrêté que le discours d'un de Messieurs , ensemble la présente délibération , seront imprimés, adressés à M. le garde des sceaux , à M. le directeur général des finances , ministre d'Etat, à M. de Villedeuil, secrétaire d'Etat, et présentés aux députés de la nation , à l'assemblée des Etats-Généraux (1).

Assemblée du Corps municipal de Soissons à l'effet de rédiger une adresse au Roi à l'occasion de la convocation des Etats-Généraux.

19 janvier 1789.

Le Corps municipal étant réuni à l'Hôtel de Ville, le procureur du roi et de la ville a repré-

(1) Archives impériales.

senté que la tenue prochaine des Etats-Généraux était pour la commune de cette ville le moment favorable d'offrir à S. M. l'hommage de la vive et respectueuse reconnaissance que lui doit tout cœur français ; que la convocation d'une assemblée nationale pour la régénération du royaume était un premier bienfait émané du meilleur des rois qui, se faisant gloire d'être le père commun d'une nombreuse famille , rassemble tous ses enfants indistinctement auprès de sa personne auguste, pour opérer par leurs conseils leur propre bonheur absolument inséparable du sien ; que l'organisation de cette assemblée majestueuse , ainsi qu'elle est prononcée par S. M. elle-même en son conseil, le 27 décembre dernier, portait à la fois un caractère de justice et de bonté ; qu'ainsi le troisième ordre , qui depuis tant de siècles s'honore de contribuer essentiellement et sous tant de rapports à la force nationale , aura le précieux avantage de se faire entendre et de fixer par l'expression modeste de ses services les dispositions des deux premiers à partager le poids des charges pécuniaires dans la juste proportion d'une fraternité patriotique ; que ce glorieux monument de la sagesse et de la bienfaisance de S. M. immortalise sa personne sacrée, au point que toutes les provinces , les villes et les communautés retentissant d'acclamations et de vœux qu'inspire un événement si mémorable , il est du devoir et de l'honneur de la commune de Soissons de suivre un exemple si touchant. Et il a été arrêté que le Corps municipal reprendra séance le 24 du présent mois, à

l'effet d'exprimer par une adresse à S. M. les sentiments de reconnaissance et de respect dont il est pénétré.

Adresse des habitants de Soissons au Roi.

Du 21 janvier 1789.

SIRE,

Les habitants de votre ville de Soissons , pénétrés des sentiments qui animent toute la nation en apprenant que vous venez de prononcer sur la représentation du troisième ordre à la prochaine tenue des Etats-Généraux , supplient V. M. de permettre qu'ils lui expriment tous les transports de leur reconnaissance; leurs vœux se sont joints à ceux des villes de son royaume qui ont réclamé de son pouvoir comme de sa justice, la décision formant le résultat de son conseil du 27 décembre dernier.

Vos communes, Sire, n'ont demandé à V. M. de les faire jouir de leur indépendance des deux autres ordres dans l'assemblée nationale, que pour vous y offrir d'elles-mêmes ce qui ne peut être l'effet de la contrainte, que pour montrer à toute la terre que vous portez la plus belle des couronnes puisque vous réglez sur un peuple libre.

Nous n'avons pu voir qu'avec la plus vive émotion dans le rapport qui vous a été fait par un ministre si digne de votre confiance, les grands projets médités dans votre sagesse pour la félicité de votre empire et votre tendre sollicitude pour vos sujets. Leur amour en est le prix; nos fortunes, notre vie sont au meilleur et au plus grand des princes, à celui auquel

nous allons devoir plus qu'à tous les rois ses prédécesseurs.

Il nous tarde que nos députés aillent remplir la mission que nous leur donnerons et présenter à V. M. l'hommage de notre fidélité, de notre dévouement à la gloire et à la prospérité du royaume et de notre attachement à sa personne sacrée.

Nous sommes, etc.

(Suivent un grand nombre de signatures.)

MM. du bailliage siège présidial de Soissons, ainsi que les adjoints nommés pour concourir avec le Corps municipal à la répartition de la taille et des impositions accessoires sur les différentes paroisses et collèges de la ville de Soissons, adhèrent à l'adresse du Corps municipal. (26 janvier 1789.)

*Adresse du Corps municipal de Soissons
au Roi.*

Du 24 janvier 1789.

SIRE,

Toute la France retentit de cris d'allégresse. Un roi juste et bon est mis au rang des Louis XII, des Henri IV, de ces rois qui ont été les délices de la terre, et dont la mémoire si chère à l'humanité ne périra jamais. Un prince guerrier peut ravir, par l'éclat de ses victoires, l'admiration des peuples dont il est le fléau, un monarque vertueux et bienfaisant est béni chaque jour par ses sujets qu'il rend heureux. Si un fameux conquérant de l'antiquité a rempli

l'univers de son nom , Socrate sur le trône aurait été beaucoup plus grand , parce qu'il aurait fait asseoir à ses côtés la justice , la vérité , toutes les vertus qui forment le plus beau cortège d'un souverain ; c'est le spectacle ravissant que nous donne Votre Majesté.

Uniquement occupé au bonheur de vos sujets , vous rappelez auprès de vous un ministre qui se dévoue tout entier à cette tâche noble et pénible. Fidèle interprète de vos sentiments , il peint votre bonté paternelle sous des traits si touchants , que tous les cœurs attendris sont impatients de vous en marquer leur respectueuse reconnaissance. Par vos vertus , par la sagesse de vos conseils , nous voyons se rallumer ce feu patriotique qui embrase les âmes généreuses et qui fait les héros. Que de bénédictions , vous attire l'amour de l'ordre et de la justice qui caractérise toutes vos actions !

Dans des siècles d'ignorance et de barbarie , le faible gémissait sous la loi du plus fort. Les deux premiers ordres qui étaient très-puissants tenaient le Tiers-Etat dans une dépendance servile. Ils lui laissaient si peu d'influence dans les assemblées de la nation , qu'ils ne prenaient pas toujours la peine de recueillir les suffrages et qu'ils ne paraissaient l'admettre à ses délibérations que pour lui mieux faire sentir leur prééminence et son avilissement.

Dans des temps moins malheureux , le Tiers-Etat a voté plus librement , mais le réduire au tiers des voix lorsque son intérêt prédominait sur celui des deux autres ordres , c'était toujours blesser la justice et l'équité. Vous avez ,

Sire, prononcé entre un préjugé enraciné et la raison qui a toujours tant d'empire sur l'esprit d'un grand roi; vous avez accordé au Tiers-Etat un nombre de députés égal à celui des députés réunis de la noblesse et du clergé. Cette décision émanée de votre sagesse, a répandu la joie dans les villes et dans les campagnes. Elle va donner une nouvelle activité à l'industrie du laboureur et du commerçant qui, honorés du regard que vous daignez jeter sur eux, et fiers du titre de citoyens, qui n'ont d'autre autorité à reconnaître que celle du souverain et de la loi, se montreront jaloux de remplir scrupuleusement tous les devoirs de sujets fidèles.

Que Votre Majesté n'est-elle témoin des transports de reconnaissance que les habitants de la ville de Soissons, dont nous sommes les organes, font éclater dans cette heureuse circonstance!

Avide du bonheur qui naît de la félicité publique, elle verrait ses désirs et pour ainsi dire ses besoins satisfaits. Sa joie pure et délicieuse ne serait pas troublée par la vue d'une scission dans les différents ordres de citoyens. Ici, la discorde n'a point osé agiter son flambeau; l'esprit de corps n'a pas fait mouvoir les ressorts de l'intrigue. L'intérêt particulier s'est tu devant l'intérêt général. Point de jalousie, point d'autre rivalité entre les trois ordres que la noble émulation de répondre au vœu de la patrie, cette mère commune qui a droit d'exiger de tous ses enfants des secours proportionnés à leurs forces et à leurs facultés respec-

tives. Cet exemple est celui d'un grand nombre de provinces qui sont animées du même motif et des mêmes vœux, tout le présage, heureuses de la réunion de tous les esprits. Les passions se calmeront, la raison reprendra ses droits. Votre Majesté jouira de la douce satisfaction d'avoir rétabli la paix et l'harmonie dans toutes les parties de ce vaste empire, sans avoir employé d'autre moyen que celui de la persuasion. Un bonheur inaltérable dont elle n'a encore goûté que les prémices, sera le digne prix de ses tendres sollicitudes et de son amour paternel.

Tel est le vœu, Sire, que porte respectueusement aux pieds de Votre Majesté la commune de Soissons, que votre bienfait a pénétré de la plus vive reconnaissance et qui vous supplie d'agréer l'hommage de la plus parfaite soumission et fidélité.

Il a été arrêté qu'expédition de cette adresse serait présentée au duc d'Orléans, premier prince du sang, comte de Soissons, avec supplication de vouloir bien continuer à cette ville sa bienfaisance et sa protection et envoyée à M. Necker, ministre d'Etat, directeur général des finances, comme un hommage de la commune de Soissons, à M. de Villedeuil, secrétaire d'Etat, ayant le département de la province, et à M. l'intendant avec prière d'accorder à cette ville leur appui auprès de Sa Majesté.

Signé : GODARD DE CLAMECY, maire ; MENNESSON, BROCHETON, BRAYER-PINTON, échevins ; VERNIER, procureur du roi ; GREVIN-DOVILLER, receveur ; GUYNOT, secrétaire.

(Archives impériales.)

Le 27 janvier 1789 , les officiers du grenier à sel de Soissons adhèrent à l'Adresse au roi du Corps municipal.

Le 28 , les officiers de l'élection , les prêtres de l'Oratoire , les avocats et les notaires adhèrent à l'Adresse du Corps municipal.

Le 29, les juges consuls adhèrent à l'Adresse du Corps municipal.

Le 30, les officiers de la maîtrise des eaux et forêts, les procureurs et le corps des marchands de Soissons adhèrent à l'Adresse du Corps municipal.

Le 2 février, le corps de la maréchaussée de Soissons adhère à l'Adresse du Corps municipal.

Ordonnance du lieutenant général au bailliage, siège présidial de Soissons, pour la convocation des trois Etats du bailliage de cette ville.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, nous, Charles-Louis de Belfroy, chevalier, seigneur dudit Belfroy, de la Grève, L'herie, Sainte-Marcelle, Andrecy, le Breuilly, Frise, Herbigny et autres lieux, grand bailly provincial et perpétuel de Soissons et pays Soissonnais, et pour l'absence de M. le grand bailly, nous, André-Jean-Henri Charpentier, écuyer,

conseiller du roi et de S. A. S. M^{sr} le duc d'Orléans, lieutenant-général au bailliage, siège présidial de Soissons, salut : Savoir, faisons que, vu les lettres de S. M. du 24 janvier 1789, signées Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour les convocation et assemblée des Etats-Généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ouï en ses conclusions, ordonnons que lesdites lettres et règlements seront présentement lues et publiées, l'audience tenant, et enregistrées au greffe de ce siège, pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cris publics dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort et dans l'étendue desquels nous avons la connaissance des cas royaux pour y être exécutés selon leur forme et teneur, à la diligence du procureur du roi.

En conséquence, ordonnons que l'assemblée des trois Etats de ce bailliage se tiendra par nous, ou en notre absence par notre lieutenant-général, le 40 mars prochain, à huit heures précises du matin, que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y munir de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits trois Etats dans la forme et manière qui suit :

1^o Qu'à la requête du procureur du roi, le sieur Evêque de Soissons, les abbés séculiers

ou réguliers , les chapitres , corps et communautés ecclésiastiques rentés , réguliers ou séculiers des deux sexes , les prieurs , les curés , les commandeurs et généralement tous les bénéficiers , et que tous les ducs , pairs , marquis , comtes , barons , châtelains , et généralement tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage , seront assignés par un huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs , pour comparaître , savoir : les chapitres , corps et communautés ecclésiastiques , par des députés de l'ordre du clergé , dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du règlement de S. M. , et tous les bénéficiers , ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs , en personne ou par procureurs de leur ordre , à ladite assemblée générale , aux jour et heure ci-dessus indiqués.

2° Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre , à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant , résidant dans leur cure , auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée , y assister et retourner à leurs paroisses.

3° Que tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et tous nobles non possédant fiefs , ayant la noblesse acquise et transmissible , âgés de 25 ans , nés Français ou naturalisés et domiciliés dans notre ressort , suffisamment avertis par les publications , affiches et cri public , seront également tenus de

se rendre en personne et non par procureurs à ladite assemblée, aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entre eux, conformément à l'art. 45 du règlement de S. M.

4° Qu'à la diligence dudit procureur du roi, les maires, échevins et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un huissier royal en la personne de leurs greffiers, syndics, fabriciens, préposés aux autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du roi, le règlement y joint et notre présente ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses, dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5° Qu'au jour le plus prochain et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitants du Tiers-Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à

celui qui leur aura été indiqué par les officiers municipaux , sans le ministère d'aucun huissier , à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes , doléances et remontrances que lesdites villes , bourgs et communautés entendent faire à S. M. , et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat , ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun des sujets de S. M. ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés dans le nombre déterminé par l'art. 34 dudit règlement , lesquels seront choisis entre les plus notables habitants qui seront chargés de porter ledit cahier à notre assemblée générale aux jour et heure ci-dessus indiqués.

6° Que dans la ville de Soissons , avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté , il sera tenu des assemblées aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers-Etat de ladite ville , pour y concourir à la rédaction dudit cahier et à la nomination de députés dans la forme et au nombre prescrit par les art. 26 et 27 du règlement de S. M.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées , seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la

nomination desdits députés ; que ledit procès-verbal signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier , sera dressé en double minute , dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, et l'autre remise aux députés en même temps que le cahier pour constater les pouvoirs desdits députés.

8° Que lesdits députés munis dudit procès-verbal et dudit cahier seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure ci-dessus indiqués ; que tous les ecclésiastiques bénéficiers ou autres engagés dans les ordres sacrés , tous les nobles possédant fiefs , et tous ceux ayant la noblesse acquise et transmissible qui se seront rendus ledit jour en la présente ville , seront tenus de comparaître à ladite assemblée générale qui sera tenue par nous, en notre absence, par notre lieutenant-général.

9° Qu'à ladite assemblée il sera donné acte aux comparants de leur comparution, et défaut contre les non comparants ; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés , et ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment que feront tous les ecclésiastiques , tous les nobles et tous les membres du Tiers-Etat présents , de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier , s'il est ainsi convenu par les trois ordres , ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres ; ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de S. M. pour représenter aux Etats-Généraux les trois ordres de ce bailliage.

10° Que les Ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous , ou par notre lieutenant-général , en notre absence , pour y tenir leurs assemblées particulières ; savoir : celle du clergé sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère ; celle de la noblesse sous notre présidence , et en notre absence du plus âgé desdits nobles , jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite assemblée d'un président ; que les députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'assemblée (ou se retireront dans celle de l'auditoire de notre siège), sous la présidence de notre lieutenant-général.

11° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres , il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un secrétaire, notre greffier devant en tenir lieu aux députés du Tiers-Etat ; ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément , pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés pour les Etats-Généraux.

12° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise et en notre absence à notre lieutenant-général, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des députés seront faites en commun , si chacun des trois ordres l'a ainsi délibéré ; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois ordres des commissions pour la rédaction du cahier , dans lequel seront réunis et réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-Etat de ce bailliage, et ensuite procédé

à l'élection par voie du scrutin , des députés desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de S. M.

13° Que dans le cas où , par la délibération des trois ordres, il aurait été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs députés seraient faites séparément , il sera nommé dans chacune des trois chambres des commissaires pour procéder à ladite rédaction, que chacun desdits cahiers signé par tous les commissaires, le président et le greffier nous sera remis pour être par nous délivré, et en notre absence par notre lieutenant-général , aux députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des députés de chacun desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de S. M., réduction préalablement faite , s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'ordre, du tiers à celui de 200 ainsi qu'il est porté à l'art. 34 du règlement de S. M.

14° Qu'il nous sera remis, et en notre absence à notre lieutenant-général , copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons , ou , en notre absence , notre lieutenant-général , pour y assister à la prestation de serment , en la manière accoutumée , desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisants qui seront donnés auxdits députés , pour proposer , remonter , aviser et

consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat , la réforme des abus , l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi ; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siège , et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés , avec le ou les cahiers des trois Etats de ce bailliage , pour être par eux déposé au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats.

Si mandons au premier huissier audiencier de ce siège ou autre huissier royal , sur ce requis , mettre ces présentes à exécution de point en point , de ce faire leur donnons pouvoir et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Fait et ordonné en l'audience du bailliage , siège présidial de Soissons , par nous , André-Jean-Henri Charpentier , lieutenant-général , pour l'absence de M. le grand-bailly , assisté des officiers et magistrats dudit siège.

A Soissons , ce 20 février 1789.

Signé : WAUBERT, *greffier*.

En conséquence des précédentes ordonnances , la compagnie des notaires de Soissons , réunie le 7 mars 1789 , et composée de M^{es} Charré ; Louis Lecompte , doyen ; Jean-Charles-Louis Crespeaux ; Pierre-Antoine Patté ; Antoine Rigaux ; Adrien Moreaux ; Antoine Bricongne ; Jean-Louis Paillet ; Louis-Alexan-

dre Bedel ; Parfait-Jean Desèvre et Jean-Félix Simon ; Amable Asselin , secrétaire , nomme M^{es} Bricongne et Paillet , leurs représentants « à l'assemblée du Tiers-Etat qui doit se tenir en l'Hôtel-Ville , dans les formes ordinaires , et là , concourir avec les autres membres de ladite assemblée à la rédaction de leur cahier de doléances , plaintes et remontrances , et après la rédaction dudit cahier , concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée qui sera tenue par M. le bailli ou M. le lieutenant-général de Soissons , le 10 mars 1789 ; donner auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer , remontrer , aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat , la réforme des abus , l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration , la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi , promettant lesdits sieurs agréer et approuver tout ce que lesdits députés qui seront nommés auront fait , délibéré et signé en vertu des présentes , de la même manière que si lesdits comparants y avaient assisté en personne. »

Fait et délibéré les jour et an susdits.

(Registre des délibérations des Notaires de Soissons.)

Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Soissons , tenue par les Etats-Généraux de 1789.

L'an 1789 , le mardi 10 mars , huit heures du matin , nous , Jean-Baptiste de Beffroy , cheva-

lier, seigneur, etc., chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien premier capitaine de grenadiers du régiment d'Orléans, grand-bailly provincial et perpétuel de Soissons et pays Soissonnais, et (A) André-J.-Henri Charpentier, écuyer, conseiller du roi et de S. A. S. M^{gr} le duc d'Orléans, lieutenant-général au bailliage, siège présidial de Soissons, en vertu de notre ordonnance du 20 janvier dernier, rendue sur le réquisitoire du procureur du roi, nous sommes transportés avec M. Charles-Jérôme-Laurent Vernier, procureur du roi de ce bailliage, accompagné de M^e Claude-François Waubert, greffier en chef de ce siège, en la salle des audiences dudit bailliage, pour procéder à l'exécution de la lettre du roi, du 24 février 1789, pour la convocation des Etats-Généraux ordonnée par S. M., être tenue le 27 avril de la présente année en la ville de Versailles, et du règlement du même jour fait et arrêté par le roi, en son conseil, pour l'exécution desdites lettres de convocation, lesdites lettres et règlement signés Louis et plus bas Laurent de Villedeuil. Où étant arrivés nous avons trouvé assemblés les députés des trois ordres de ce bailliage, le clergé, la noblesse et le Tiers-Etat, et lesdits députés étant placés, et ouï sur ce le procureur du roi en ses conclusions, nous avons ordonné que préalablement, lecture serait faite par notre greffier de ladite lettre du roi, du règlement y annexé et de notre ordonnance du vingt février dernier; après laquelle lecture nous avons fait faire l'appel des députés desdits trois ordres et d'abord

De l'Ordre du clergé, etc.

Ordre de la noblesse, etc.

Ordre du Tiers-Etat.

La ville de Soissons, représentée par MM. Labouret, président du présidial; Brayer, lieutenant-général de police; Gouillard, procureur du roi du bureau des finances; Mennesson, président-trésorier de France honoraire et échevin; Brayer-Pinton, marchand épicier, échevin; Chevalier, procureur; Lecercle, marchand de blé; et Pourcelle l'ainé, marchand orfèvre, tous députés.

La paroisse de Bucy, représentée par M. Dutoir de Noirfosse, chevalier de Saint-Louis, inspecteur-général de maréchaussée; Christophe Ferté, maire et syndic de la paroisse; Pierre-Charles Culot, laboureur; et Pierre Geveshomme, tonnelier et vigneron, etc.

Faisant droit sur les conclusions du procureur du roi, nous avons à tous les députés comparants donné acte de leur comparution et nous avons donné défaut contre les non comparants, et en conséquence ordonné qu'il sera à l'instant procédé à l'appel et vérification des pouvoirs des députés et des procureurs fondés et ensuite à la réception du serment de chacun d'eux. A quoi, lesdits députés comparants et procureurs fondés ayant obtempéré ils ont apporté leurs pouvoirs et procurations, que nous avons vérifiés et trouvés réguliers, suffisants et revêtus des formalités requises; après quoi avons pris et reçu des députés et procureurs fondés présents, séparément, par ordre, le serment en la manière accoutumée, sous lequel

ils ont juré et promis de procéder fidèlement d'abord à la rédaction du cahier général des plaintes et doléances et des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale des Etats ; et ce fait , d'élire , choisir et nommer pour lesdits Etats le nombre de députés prescrits par le règlement. Après quoi , nous avons reçu les cahiers des plaintes , remontrances et doléances des députés , pour être remis ensuite aux commissaires , et après la rédaction , le tout être remis et déposé au greffe du bailliage , ensemble les procurations , après qu'elles auront été de nous paraphées *ne varietur*.

Après laquelle prestation de serment , il se serait élevé des prétentions respectives sur la préséance entre les députés du chapitre de l'église cathédrale de Soissons , le prévôt , l'archidiacre et le trésorier de ladite église et deux abbés commendataires des abbayes de Saint-Crépin le Grand et de Saint-Ived de Braine. Sur quoi nous avons donné acte aux parties de leurs réclamations respectives ; en conséquence ordonné que la décision de la difficulté entre eux serait remise au premier jour , pendant lequel temps lesdites parties instruiront respectivement par de simples mémoires leurs prétentions pour être à nous remis et être par nous provisoirement statué ; et cependant qu'en attendant la décision , les députés du chapitre et les prévôts et dignitaires garderont la même séance et les places qu'ils ont occupées dans la matinée de ce jourd'hui.

Après quoi (B) avons ordonné , sur la demande

desdits trois ordres , qu'ils se retireraient chacun dans des chambres particulières , savoir : l'ordre du clergé dans la salle de l'Evêché de Soissons, l'ordre de la noblesse dans la salle de l'hôtel commun de la ville , et que le Tiers-Etat resterait dans l'auditoire de ce siège , à l'effet de délibérer s'ils entendaient convenir et se réunir pour la rédaction de leurs cahiers, pour, sur ce fait et rapporté , être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Et sur le rapport (C) fait par lesdits trois ordres qu'ils entendaient rédiger leurs cahiers séparément et chaque ordre dans sa chambre, nous avons ordonné que lesdits trois ordres nommeraient dans chaque chambre des commissaires pour travailler , au nombre qu'ils jugeraient à propos de choisir, à la rédaction des cahiers qui leurs seraient remis par leur ordre, lesquels cahiers seraient définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre. Lesquels (D) commissaires nous avons invités à rédiger lesdits cahiers avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible, et les députés à leur donner des pouvoirs généraux et suffisants pour proposer , remonter , aviser et consentir , ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation ; auxquels commissaires enjoignons , d'après l'article 44 du règlement, de vaquer à la rédaction des cahiers sans interruption ni délai, et de faire arrêter aussitôt que leur travail sera fini , les cahiers de chaque ordre dans l'assemblée de leurs ordres respectifs ; laquelle nomination desdits commissaires serait faite à haute voix ; et lesdits députés s'étant retirés , et l'assemblée ayant duré jus-

qu'à deux heures et demie, nous avons prorogé ladite assemblée à ce jourd'hui, deux heures et demie de relevée, 10 mars 1789, et avons signé. Signé : DE BEFFROY , CHARPENTIER , VERNIER et WAUBERT.

Et ledit jour, 10 mars 1789, cinq heures de relevée, nous, lieutenant-général au bailliage de Soissons, chargé seul et honoré par le règlement de la présidence de l'assemblée de l'ordre du Tiers-Etat, nous nous sommes transporté en l'auditoire de ce siège, où étant arrivé, assisté du procureur du roi et du greffier de ce bailliage, et les députés ayant pris place, le procureur du roi a dit qu'il s'était répandu dans le public (E) un exemplaire intitulé : *Avis important*, sans nom d'imprimeur, ni permission d'imprimer; que cet avis paraissait avoir pour but de la part des auteurs de faire illusion et d'écarter les personnes qui pourraient concourir avec eux pour les places de députés, commissaires et autres, duquel imprimé il requerrait la suppression. Sur quoi, faisant droit, nous ordonnons que ledit imprimé sera et demeurera supprimé, et avons invité les députés à n'avoir aucun égard à cet écrit dans le choix des commissaires et autres. Après quoi, les députés nous ayant représenté qu'il serait avantageux de nommer (F) 35 commissaires pour l'ordre du Tiers-Etat, dans les différents états et conditions dudit ordre, et que, pour éviter toute confusion à cet égard, il conviendrait de nommer sept personnes pour aviser aux moyens de fixer le nombre des députés convenable et de les distribuer entre les habitants de la ville

de Soissons et les habitants de la campagne, laboureurs, vigneron et manouvriers, nous avons nommé sept personnes, sur le rapport et l'avis desquelles nous avons ordonné définitivement, du consentement desdits députés, qu'il serait nommé 35 commissaires pour la rédaction des doléances, remontrances et plaintes des différentes paroisses et communautés, savoir : 5 commissaires pris dans la ville de Soissons, et 30 en proportion, autant qu'il sera possible, entre les habitants des villes autres que celle de Soissons, et parmi les laboureurs, vigneron et manouvriers des villes, bourgs et campagnes, dans lesquels commissaires (G) ne pourront être nommés ceux des habitants de Soissons actuellement chargés de la procuration de quelques paroisses de campagne, lesquels commissaires néanmoins se réuniront pour travailler entre eux sur les différentes matières, et pour parvenir avec plus d'ordre au choix important desdits commissaires ; nous avons prorogé l'assemblée à demain, huit heures du matin, auxquels jour et heure les députés des paroisses et communautés rédigeront séparément leurs suffrages, seront ensuite rappelés et rapporteront (H) par écrit les états des personnes qu'ils auront nommées pour commissaires, lesquels états seront lus à haute voix ; et avons signé avec le procureur du roi et notre greffier. Signé : CHARPENTIER, VERNIER et WAUBERT.

Et ledit jour, mercredi, 41 mars 1789, nous, lieutenant-général susdit, nous sommes transporté, assisté du procureur du roi et du greffier,

en l'auditoire de ce siège, où étant arrivé et les députés ayant pris place, il a été, en conséquence de l'ordonnance du jourd'hui (1), procédé à haute et intelligible voix à la nomination faite par les députés des 35 commissaires, savoir : 5 pour la ville de Soissons, lesquels ont été MM. Labouret, président du présidial; Brayer, lieutenant-général de police; Vernier (K), procureur du roi; Moilin, avocat, et Fiquet, procureur; et les trente autres entre les habitants des villes autres que celle de Soissons, laboureurs, vigneron et manouvriers des villes, bourgs et campagnes, lesquels ont été composés de : MM. Archain, vigneron à Villeneuve; Baclet, laboureur à Droizy; Toupet, laboureur à Vauxcastille; Duchêne, laboureur à Maison-Bleue, paroisse de Cuisy en Almont; Hutin, laboureur à Armentières; Tranchant, propriétaire à Neuilly Saint-Front; Vallerand, laboureur à Latilly; Lubin, laboureur à Berny-Rivière; Lolliot, laboureur au Petit-Bieuxy; Roguin, notaire à Vic sur Aisne; Dorchy, laboureur à Puiseux; Lemaire, laboureur à Cœuvres; Henry, laboureur à Bitry; Marminia, notaire à Ambleny; Calland, laboureur à Courmelles; Lemaire, maître de postes aux Vertes-Feuilles, paroisse de Saint-Pierre Aigle; Flobert, laboureur à Saponay; Leroux, laboureur à Quincy; Ferté, laboureur à la ferme du Pavillon, paroisse d'Acy; Lhote, laboureur à Barbonval; Clément, notaire à Coulonges; Petiteau, notaire à Braine; Liance, laboureur à Pontarcy; Largnier, vigneron à Vasseny; Dutour de Noifosse, maître de camp de cavalerie, inspecteur-général de ma-

réchaussée ; Lelarge, arpenteur à Missy ; Sampité, vigneron à Clamecy ; Wigner, notaire à Vailly ; Varlet, marchand à Vailly ; et Flobert, laboureur à Mennejean ; lesquels nous invitons et néanmoins leur enjoignons, en vertu du règlement, de travailler sans délai et sans discontinuation à la rédaction des cahiers des remontrances, doléances et plaintes des paroisses de notre ressort, lesquels leur ont été actuellement remis, et de nous avertir du jour où leur travail pourrait être fini et la rédaction desdits cahiers arrêtée dans l'assemblée de leur ordre. Lesquels commissaires nous ont déclaré qu'après s'être concertés avec l'ordre du clergé et celui de la noblesse, par les députés qu'ils leur avaient envoyés, ils avaient lieu de présumer que leur travail serait fini et la rédaction des cahiers arrêtée le mercredi 18 du présent mois ; de laquelle déclaration nous avons informé les députés toujours assemblés, et leur avons enjoint de se rendre en cet auditoire ledit jour, mercredi 18 de ce mois, huit heures précises du matin, jour et heure auxquels les députés du clergé et de la noblesse devaient se rendre pour l'assemblée générale. Et (L) le sieur Guillard, l'un des procureurs du roi au bureau des finances et l'un des députés, étant entré au moment où on était occupé du choix des commissaires, aurait dit qu'il demandait la permission de lire (M) un discours qu'il avait disposé relativement à l'objet de l'assemblée, que nous et le procureur du roi ne devant pas y être considérés comme juges, mais simplement comme commissaires,

il demandait directement cette permission aux députés assemblés, ajoutant que chaque citoyen avait droit de parler ; que deux brigades de maréchaussée qu'il avait aperçues, partie dans l'auditoire et partie en dehors, lui paraissaient gêner la liberté des suffrages et devaient se retirer. A quoi les députés assemblés ont dit unanimement et sans aucune contrariété que s'ils avaient droit d'accorder au sieur Gouillard la permission qu'il leur avait demandée, ils lui déclaraient qu'ils ne voulaient point entendre la lecture du mémoire qu'il annonçait ; qu'ensuite le sieur de Noirfosse, inspecteur général de la maréchaussée et l'un des députés, nous a demandé acte de la dénonciation qu'il nous faisait de l'insulte faite à la maréchaussée et à lui personnellement, comme commandant de droit ladite maréchaussée, en sa qualité d'inspecteur général, et qu'il plût aux députés de déclarer si ses brigades de maréchaussée avaient, par leur conduite, gêné leurs suffrages, ou si, au contraire, elles n'avaient été occupées que du soin de maintenir l'ordre et de faciliter les opérations, autant qu'il leur a été possible. Sur quoi les députés, par acclamation, ont déclaré (N) unanimement que les brigades de maréchaussée n'avaient en aucune sorte gêné par leur présence, ou autrement, la liberté des suffrages, et qu'elles n'avaient cherché qu'à se rendre utiles et à faciliter le cours des opérations. Sur quoi, oui le procureur du roi en ses conclusions, nous avons enjoint au sieur Gouillard de s'abstenir de la lecture du mémoire qu'il annonçait, et ordonné (O) que

les deux brigades de maréchaussée resteraient dans l'auditoire et au dehors, ainsi qu'elles y étaient placées, jusqu'à la fin de l'assemblée, et les avons autorisées à prendre les mêmes positions et faire les mêmes fonctions dans les assemblées ultérieures, jusqu'à ce que les opérations soient terminées, et avons prorogé l'assemblée audit jour, mercredi 18 du présent mois, huit heures précises du matin, et avons signé.— Signé : CHARPENTIER, VERNIER et WAUBERT.

Et ledit jour, mercredi 18 du présent mois de mar 1789, huit heures du matin, l'auditoire s'étant trouvé trop étroit et incommode pour les opérations ultérieures, nous, lieutenant-général au bailliage de Soissons, assisté du procureur du roi et de M^e François-Adrien Liebert, procureur au bailliage de cette ville, que nous avons pris et commis pour l'indisposition du greffier ordinaire, après avoir de lui pris et reçu le serment en la manière accoutumée, sous lequel il a juré de bien et fidèlement s'acquitter de ses fonctions, nous sommes transporté en l'église de l'abbaye royale de Saint-Jean-ès-Vignes de Soissons, où nous avons trouvé le Tiers-Etat assemblé, et M. de Noirfosse, inspecteur-général de la maréchaussée et l'un des députés, nous a représenté le billet (P) signé de M. le grand-bailly, par lequel il le requérait de donner des ordres à la maréchaussée de faire trouver une brigade pour empêcher d'entrer dans l'église ceux qui n'y auraient aucun droit de séance, maintenir le bon ordre et faciliter le cours des opérations. Sur

quoi, nous avons ordonné qu'il sera fait lecture dudit billet et qu'il serait annexé à notre procès-verbal. Après quoi (Q) MM. Brayer, lieutenant de police, et Gouillard, procureur du roi du bureau des finances, se sont levés et ont dit (R) qu'ils protestaient contre toutes les opérations qui avaient été faites jusqu'à ce jour, et qui pourraient se continuer dans l'assemblée du Tiers-Etat, en ce que M. le procureur du roi n'avait pas le droit de les requérir, ni même d'assister à ladite assemblée, et que nous n'avions pas eu celui d'y faire les fonctions de juge, et par conséquent de rien ordonner, mais seulement de présider ladite assemblée; qu'il requérait également que la maréchaussée se retirât, parce qu'elle gênait la liberté, ainsi que les huissiers, parce que cela avait l'air d'une juridiction; sur quoi nous avons consulté (S) l'assemblée à l'effet de savoir si elle acquiesçait aux dires et protestations de MM. Brayer et Gouillard, et avons engagé tous les députés de ladite assemblée à manifester leur opinion à cet égard par le signe ostensible de lever la main; mais bien loin par aucun des membres de l'assemblée de donner aucun signe d'approbation à la motion de MM. Brayer et Gouillard, tous au contraire par acclamation ont déclaré à haute voix qu'ils improuvaient ces protestations, qu'ils nous priaient de continuer nos opérations, et ont ajouté qu'ils voyaient avec plaisir la maréchaussée qui, bien loin de gêner leurs suffrages, facilitait au contraire les opérations par l'utilité dont elle était. En conséquence, nous avons donné acte à mesdits sieurs

Brayer et Gouillard de leurs protestation et réquisition et sans autrement nous arrêter , ni y avoir égard , nous avons ordonné qu'il serait procédé à la continuation des opérations de ladite assemblée , sauf à mesdits sieurs Brayer et Gouillard à se pourvoir sur leurs dites protestations , ainsi qu'ils aviseront et suivant le règlement.

Ce jugement prononcé, nous avons demandé (T) aux députés assemblés s'ils y acquiesçaient, à quoi tous ont répondu par acclamation qu'ils s'adhéraient, et à l'instant MM. Brayer et Gouillard ont dit : Que ne voyant aucune liberté dans l'assemblée, ils allaient se retirer et dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer, et qu'ils tâcheraient de rendre les faits le plus exactement qu'ils pourraient; et après leur retraite, l'assemblée a continué ses opérations jusqu'à midi, en faisant l'appel des députés des paroisses, et désignant les trois plus anciens d'âge pour veiller à la nomination des scrutateurs; et l'assemblée a été prorogée jusqu'à quatre heures de relevée de ce même jour, après avoir aussi nommé huit députés pour aller sur-le-champ complimenter Messieurs de l'ordre du clergé et de la noblesse, chacun dans leur chambre. Et avons signé avec le procureur du roi et notre greffier commis. Signé : CHARPENTIER, VERNIER et LIÉBERT.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, nous, lieutenant-général au bailliage, nous étant rendu en ladite église de Saint-Jean avec le procureur du roi, nous avons trouvé les députés du Tiers-Etat assemblés, à la tête desquels

était M. Labouret, président du présidial, qui a rendu compte de la manière honnête dont la députation avait été reçue dans la matinée par les deux ordres ; après quoi , MM. les députés de l'ordre du clergé ont été annoncés et introduits ; M. le doyen de la cathédrale étant à la tête et portant la parole, a complimenté l'assemblée. Cette députation a été reconduite par un grand nombre de députés jusqu'à la grille et porte extérieure de la maison de Saint-Jean.

Les députés étant de retour , et comme le secrétaire allait commencer la lecture du règlement , relativement à la nomination des scrutateurs , sont entrés MM. Brayer et Guillard (V), accompagnés de M^e Charré , notaire, et de deux témoins , et M. Brayer , portant la parole , a dit en s'adressant à nous et nous annonçant que c'était comme président et non comme juge : « Nous nous sommes retirés ce matin dans une « maison libre, et nous y avons fait dresser par « un notaire, assisté de deux témoins, procès- « verbal de ce qui s'est passé à la séance de ce « matin ; nous demandons la permission à l'as- « semblée de faire faire lecture dudit procès- « verbal et de recueillir les voix sur son con- « tenu. » Sur quoi, nous leur aurions répondu que s'ils avaient quelques observations à faire, ils pouvaient communiquer le mémoire qui les contiendrait, à l'effet d'être examiné et de leur rendre la réponse demain matin, après en avoir rendu compte à l'assemblée et pris sur ce son avis. Sur quoi, M. Brayer a répliqué qu'ils n'avaient aucun mémoire à présenter, qu'ils insistaient sur la lecture de leur procès-verbal, qui

contenait réquisition de leur part, à ce que sur l'objet de leurs protestations, la décision de la contestation fut déferée à M. le grand-bailli assisté de quatre députés du clergé, quatre de la noblesse et huit du Tiers-Etat, dont quatre du Tiers-Etat seraient choisis par eux et quatre par l'assemblée; à quoi nous leur aurions répondu que, suivant le règlement, cet expédient ne pouvait être adopté que pour les difficultés qui s'élèveraient dans l'ordre du clergé et de la noblesse, que nous ne pouvions pas nous abstenir de connaître d'une difficulté qui nous était nommément attribuée par le règlement et en déférer la connaissance à M. le grand-bailli qui n'en avait pas le droit (V); et nous avons insisté sur la présentation d'un mémoire. A quoi ils se sont refusés et se sont retirés, en disant qu'ils allaient faire insérer dans leur procès-verbal notre réponse. Après quoi, nous avons continué les opérations commencées dans la matinée, jusqu'à huit heures du soir, et avons prorogé l'assemblée à demain jeudi, 49 de ce mois, huit heures du matin, après avoir fait faire lecture de nos procès-verbaux (X) et requis les députés de l'assemblée de nous déclarer s'ils reconnaissaient la vérité des faits qui y étaient insérés; tous par acclamation ont déclaré qu'ils en reconnaissaient la véracité et y ont adhéré, et avons signé avec le procureur du roi et notre greffier commis, signé: CHARPENTIER, VERNIER et LIÉBERT.

Et ledit jour, jeudi 49 mars, huit heures du matin, nous, lieutenant-général susdit, nous nous sommes transporté en l'église de Saint-

Jean-ès-Vignes de Soissons , assisté du procureur du roi et dudit M^e Liébert , où nous avons trouvé les députés assemblés et après avoir fait lecture des articles du règlement concernant la forme de procéder à la nomination des scrutateurs , et l'avoir observé exactement , MM. Labouret , président du présidial ; Ferté , fermier de la ferme du Pavillon ; et Lemaire , de Cœuvres , ont été nommés scrutateurs à la grande pluralité des voix , et les billets du premier scrutin ont été incontinent brûlés , et pour les opérations ultérieures avons prorogé l'assemblée à cejourd'hui , quatre heures de relevée , et avons signé avec le procureur du roi et notre greffier-commis , signé : CHARPENTIER , VERNIER et LIÉBERT.

Et ledit jour , quatre heures de relevée , nous , lieutenant-général , nous sommes transporté avec le procureur du roi et ledit M^e Liébert , en ladite église de Saint-Jean-ès-Vignes , où nous avons trouvé les députés assemblés , et mesdits sieurs Labouret , Ferté et Lemaire , scrutateurs nommés à la séance de cejourd'hui matin , s'étant placés au bureau , sur lequel était le vase destiné à recevoir les billets , ils ont d'abord déposé leurs billets d'élection du premier député , après quoi ils ont surveillé au dépôt fait par les députés , ostensiblement , et l'un après l'autre , de leurs billets d'élection ; ensuite il a été procédé par eux au compte et recensement desdits billets qui se sont trouvés monter au nombre de 290 , lequel s'est trouvé exactement conforme à celui des suffrages ou des votants présents. Après quoi , il a été procédé par les

trois scrutateurs à l'ouverture et à la lecture à voix basse des billets d'élection, d'après laquelle ils nous ont rapporté que le sieur Jean-Pierre Ferté, propriétaire de la ferme du Pavillon, paroisse d'Acy, et fermier des terres y adjacentes, a été nommé député pour assister pour le Tiers-Etats aux Etats-Généraux prochains, à la grande pluralité de 206 voix sur 290, laquelle députation ledit sieur Ferté a acceptée, et lesdits scrutins ont été incontinent brûlés, et avons prorogé l'assemblée à demain vendredi, huit heures du matin, et a ledit sieur Ferté, signé avec nous, le procureur du roi et ledit M^e Liébert, signé : FERTÉ, CHARPENTIER, VERNIER et LIÉBERT.

Et ledit jour vendredi, 20 mars audit an, huit heures du matin, nous, lieutenant-général susdit, nous sommes transporté en ladite église de Saint-Jean-ès-Vignes de Soissons, assisté du procureur du roi, où nous avons trouvé les députés assemblés, et après avoir fait faire lecture des articles du règlement concernant la nomination des députés aux Etats-Généraux. MM. Labouret, Lemaire, de Cœuvres, et Ferté, fermier du Pavillon, nommés scrutateurs dans la séance du jour d'hier, s'étant placés au bureau sur lequel était le vase destiné à recevoir les scrutins, il a été procédé à la nomination du second député. A cet effet, les trois scrutateurs ont d'abord déposé leurs billets d'élection dans ledit vase; ensuite ils ont surveillé au dépôt fait par les députés ostensiblement, et l'un après l'autre, de leurs billets d'élection. Après quoi, il a été procédé par eux

au compte et recensement des billets qui se sont trouvés monter au nombre de 293, lequel s'est trouvé exactement conforme à celui des suffrages ou des votants présents; ce fait, il a été procédé par les trois scrutateurs à l'ouverture et à la lecture à voix basse des billets d'élection, d'après laquelle ils nous ont rapporté qu'aucune des personnes désignées dans lesdits billets d'élection n'avait réuni la moitié des voix. Et sur ce, ouï le procureur du roi, nous avons ordonné qu'en conformité du règlement, il serait à l'instant procédé à autre et nouveau scrutin, pour la nomination du député dont il s'agit, et les billets ont été incontinent brûlés. Et à l'instant, les députés nous ayant prié de continuer et obtempérant à leur demande, il a été sur-le-champ procédé à ladite élection, suivant la forme du règlement. En conséquence, les scrutateurs s'étant placés au bureau, sur lequel était le vase destiné à recevoir les billets, ils ont d'abord déposé leurs billets d'élection du second député; après quoi, ils ont surveillé au dépôt fait par lesdits députés, ostensiblement et l'un après l'autre, de leurs billets d'élection. Ce fait, il a été procédé par eux au compte et recensement des billets qui se sont trouvés monter au nombre de 289, lequel s'est trouvé exactement conforme à celui des suffrages ou des votants présents. Après quoi, il a été procédé par les trois scrutateurs à l'ouverture et à la lecture à voix basse des billets d'élection, d'après laquelle ils nous ont rapporté que M^e Charles Fabio Brocheton, avocat au Parlement, demeurant à Soissons, conseiller du roi,

et lieutenant en l'élection dudit Soissons, a été nommé second député pour assister pour le Tiers-Etat aux Etats-Généraux prochains , à la grande pluralité de 157 voix sur 289 , laquelle nomination ledit M^e Brocheton, sur l'avertissement qui vient de lui être donné, s'étant rendu à l'assemblée, a accepté et a signé avec nous. Les billets de laquelle élection ont été incontinent brûlés. Signé : BROCHETON , CHARPENTIER, VERNIER et LIÉBERT.

En conséquence de l'acceptation faite par mesdits sieurs Ferté et Brocheton , nous les avons déclarés députés du Tiers-Etat à l'assemblée des Etats-Généraux prochains. Et sur ce que Messieurs du clergé et de la noblesse nous ont fait informer que cejourd'hui , à quatre heures de relevée , ils se rendront à la nef de Saint-Jean-ès-Vignes, lieu de notre assemblée , pour faire la clôture des Etats , nous avons ordonné que le Tiers-Etat se rassemblerait , et avons prorogé l'assemblée à cejourd'hui , à quatre heures de relevée , à l'effet de recevoir l'honneur qui leur est fait par Messieurs du clergé et de la noblesse ; et sur la demande des députés , nous avons ordonné qu'il sera remis aux députés aux Etats-Généraux les cahiers des remontrances , plaintes et doléances dudit Tiers-Etat , ensemble la rédaction faite par les commissaires desdites doléances , remontrances et plaintes, et avons auxdits députés donné acte de la déclaration (Y) par eux présentement faite qu'ils donnaient aux députés aux Etats-Généraux les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer , remontrer , aviser et consentir

tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun en particulier, suivant la lettre de convocation de S. M., du 24 janvier dernier ; ce que lesdits députés aux Etats-Généraux ont accepté sous le serment par eux à l'instant prêté de bien et fidèlement s'acquitter (Z) de leur commission et de faire tout ce qui sera en eux pour procurer , autant qu'il sera possible , tous les avantages aux députés du Tiers-Etat du bailliage de Soissons. Après quoi , nous avons clos notre présent procès-verbal , dont nous avons remis (AA) un double aux députés aux Etats-Généraux , et avons signé avec eux , le procureur du roi et ledit M^e Liébert , greffier-commis. Signé : FERTÉ , BROCHETON , CHARPENTIER , VERNIER et LIÉBERT.

Le vendredi 20 mars 1789 , quatre heures de relevée , sont comparus devant nous , grand-bailli de Soissons , assisté du lieutenant-général de ce siège , de M. le procureur du roi et de M^e Liébert , substitut du greffier de ce bailliage , MM. les députés de l'ordre du clergé , MM. les députés de l'ordre de la noblesse et MM. les députés de l'ordre du Tiers-Etat , tous composant l'assemblée générale des trois ordres de ce siège , lesquels nous ont dit qu'ils avaient séparément procédé à la rédaction de leurs cahiers , et consigné dans un procès-verbal les délibérations prises dans les assemblées particulières de leurs ordres , desquels procès-verbaux et cahiers , ensemble de la procuration donnée par

lesdits ordres aux députés qu'ils ont choisis pour leurs représentants, ils nous ont présenté deux doubles, l'un pour être par nous remis à leurs députés aux Etats-Généraux, et l'autre pour être annexé à la minute de notre présent procès-verbal. MM. les députés de la noblesse en particulier nous ont représenté une lettre de S. A. S. M^{re} le duc d'Orléans, adressée par ce prince à nous, grand-bailli, en date du 15 mars présent mois, nous demandant qu'elle fût annexée à la procuration de sadite A. S. à laquelle elle était relative; ce qui a été par nous octroyé; nous requérant MM. les députés des trois ordres de leur donner acte : 1^o De la remise qu'ils nous ont présentement faite des deux doubles de leurs procès-verbaux, cahiers et procurations; 2^o de ce qu'ils nous ont déclaré que l'ordre du clergé a nommé pour son député aux Etats-Généraux la personne de M. Delaitre, curé de Berny-Rivière, et pour le suppléer aux Etats-Généraux en cas d'absence ou légitime empêchement, M. Delabat, prieur de Saint-Léger de Soissons; 3^o de ce que l'ordre de la noblesse a nommé pour son député aux Etats-Généraux, la personne de M. le comte d'Egmont, comte de Braine, etc., et pour le suppléer en cas d'absence ou légitime empêchement, M. Dujay, seigneur du Grand-Rozoy en partie; 4^o de ce que l'ordre du Tiers-Etat a nommé pour ses députés aux Etats-Généraux, M. Brocheton, avocat en Parlement et au bailliage, siège présidial de Soissons, et M. Ferté, propriétaire de la ferme du Pavillon, paroisse d'Acy, nous requérant encore de recevoir le

serment de leurs dits députés et suppléants , tous présents , sur quoy, ouï le procureur du Roy, nous avons donné acte aux trois ordres de la remise à nous faite des doubles de leurs cahiers, procurations et procès-verbaux respectifs pour l'un desdits doubles demeurer annexé à la minute du présent procès-verbal ; nous avons ensuite reçu de MM. les députés et suppléants des trois ordres le serment en tel cas requis et leur avons remis l'autre double des procès-verbaux, cahiers et procurations de leurs ordres respectifs. Après quoi ayant demandé et fait demander par notre greffier, à haute et intelligible voix, si quelqu'un de l'assemblée avait quelque pétition à faire et avoir attendu un temps pour nous assurer qu'il n'y avait lieu à aucune pétition nouvelle ou réclamation, nous avons clos et arrêté notre présent procès-verbal, et se sont MM. les députés des trois ordres retirés, en se donnant mutuellement des marques de la plus grande satisfaction (BB). Signé : de Beffroy ; Charpentier ; Delaitre, curé de Rivière ; Delabat, le comte d'Egmont, Dujay, Ferté, Brocheton, Vernier et Liébert.

Dé livré par nous greffier du bailliage de Soissons soussigné, signé : WAUBERT.

Note placée par M. Fiquet à la suite du procès-verbal
ci-dessus.

NOTA. — Le 44 mars 1789, on forma cinq bureaux pour la rédaction des cahiers du bail-

liage, chaque bureau présidé par l'un des cinq commissaires de la ville et composé de sept membres.

Le mien était composé de MM. Clément , notaire à Coulonges; Petiteau, notaire à Braine; Varlet, marchand à Vailly; Varlet, laboureur à Mennejean, paroisse de Nampteuil la Fosse; Leroux, laboureur à Quincy, près Braine; et Lhote, laboureur à Barbonval.

Les cahiers furent distribués entre les cinq bureaux, le mien en avait trente-cinq.

Notes placées par M. Fiquet en marge du procès-verbal
ci-dessus.

A. Séance présidée par le grand bailli et le lieutenant-général qui ne devait pas y être, puisque le règlement, art. 40, dit : Le bailli *ou* son lieutenant et non pas le bailli *et* son lieutenant. Il ne peut donc présider les trois ordres qu'en l'absence du bailli.

B. Les trois ordres, suivant les art. 40 et 43, devaient nécessairement se séparer pour délibérer s'ils voteraient ensemble; donc, il était inutile de supposer une *demande* des trois ordres pour avoir le prétexte de prononcer un jugement. Le président ne pouvait, art. 40, qu'*indiquer* aux ordres le lieu de leurs assemblées particulières.

Les trois ordres devaient, art. 42 et 43 de l'ordonnance du bailli de Soissons du 20 février 1789, délibérer s'ils voteraient ensemble ou

séparément , et remettre au président de l'assemblée *expédition en forme de leur délibération*. Cela n'a pas été fait , car le Tiers , resté dans l'auditoire après la retraite des deux autres ordres , ne s'est occupé d'aucune espèce de délibération , ou ne lui a pas même proposé d'en prendre. D'après les dispositions connues du clergé et de la noblesse , il eut été intéressant pour le Tiers de délibérer sur cet objet ; peut-être eût-il arrêté de voter avec les deux autres ordres ; le vœu des trois ordres en aurait eu plus de poids.

C. L'on suppose un *rapport* fait par les trois ordres qu'ils entendaient opérer séparément. Le Tiers n'a pas délibéré ; il n'a pas fait de rapport et un rapport n'aurait pu suppléer à une délibération indispensable entre tous les députés de cet ordre , qui devaient en remettre une expédition au président. Personne n'a fait ni entendu faire ce rapport.

D. Les rédacteurs du procès-verbal n'ont pas entendu l'art. 43 du règlement ; ils ont appliqué aux pouvoirs à donner aux commissaires-rédacteurs des cahiers, ce que le règlement dit des pouvoirs à donner aux députés aux Etats-Généraux. Le pouvoir des commissaires devait se borner à la rédaction et concordance des articles répandus dans les différents cahiers particuliers des doléances. Cela est évident. Celui des députés aux Etats-Généraux devait être plus étendu et plus général , puisqu'il fallait l'approprier aux objets inconnus des délibérations des Etats-Généraux.

M. Vernier , qui s'est fait nommer commis-

saire, pourrait bien avoir eu ici des vues particulières.

Mais où sont les pouvoirs donnés aux commissaires ? Il n'en a été donné aucun. Voir les séances des 40 et 44.

E. Quand le procureur du roi requit cette suppression, il ne dit pas que l'écrit s'était répandu dans le public, mais dans l'assemblée. Le procès-verbal a rétabli la vérité, mais il prouve l'incompétence du lieutenant-général et du procureur du roi qui ne pouvaient dans une assemblée du Tiers, dénoncer et flétrir un écrit répréhensible. Nota : Il n'a pas été représenté, ni mis sur le bureau, ni annexé.

F. Il n'y a pas eu de représentation à ce sujet. Cette résolution a été arrêtée par sept personnes nommées par le lieutenant-général et le procureur du roi qui est sorti de sa place pour concerter cette nomination avec lui, sans qu'on ait pris aucun suffrage.

G. Le lieutenant-général pouvait-il de sa propre autorité exclure du commissariat les députés de la campagne qui étaient habitants de la ville ?

H. Le lieutenant-général, sur les conclusions du procureur du roi, avait ordonné que chaque député apporterait le lendemain la liste des commissaires qu'il voulait nommer, ce qui n'est pas dit ici, parce qu'on n'a pas jugé à propos de rappeler, dans la séance du 44, ce qui a été requis et donné pour la suppression de ces listes.

I. La séance a été ouverte par le réquisitoire du procureur du roi et le jugement de suppression des listes ordonnée la veille.

Le procès-verbal ne dit pas que le procureur du roi avait fait un état de distribution des paroisses en 30 districts pour nommer un commissaire dans chacun , et que cet arrangement ne fut concerté ni délibéré dans l'assemblée.

K. La nomination des cinq commissaires pour la ville aurait dû être faite par les députés du Tiers-Etat de la ville seuls , par la même raison que les trente députés de la campagne avaient été nommés par les seuls députés de la campagne. Mais le procureur du roi n'aurait pas été nommé commissaire et pour le faire nommer on a imaginé d'associer aux députés du Tiers de la ville , les avocats et procureurs de la ville qui s'étaient fait nommer députés dans les paroisses de la campagne ; et quoique ces avocats et procureurs eussent déjà concouru à la nomination des trente commissaires nommés par la campagne, et malgré la réclamation des députés de la ville qui avaient déjà fait une nomination de cinq commissaires pour la ville, ils ont été obligés de revenir à une deuxième nomination.

L. C'est avant le réquisitoire et le jugement de suppression des listes que M. Gouillard a fait sa motion, à neuf heures du matin. Le procès-verbal a tronqué et dénaturé le fait , mais il est de notoriété publique et tel qu'on le voit dans la protestation imprimée de M. Gouillard.

M. Faux qu'il ait annoncé la lecture d'un mémoire et qu'on lui ait défendu de le lire. Il s'est borné à demander la parole et n'a fait qu'indiquer l'objet de sa motion , sur lequel on

lui a imposé silence par le ministère de la maréchaussée , d'après le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance du président ; ce qui lui a donné lieu de répliquer et réclamer contre le défaut de liberté résultant de la présence de cavaliers armés , commandés par un député , et il s'est retiré sur-le-champ.

NOTA. — M. de Noirfosse a d'autant plus tort d'avoir figuré et de s'être annoncé dans l'assemblée comme commandant de la maréchaussée , qu'il n'en avait pas le droit , puisqu'il est inspecteur-général dans un autre département que le Soissonnais , où il y a un prévôt et un lieutenant.

C'est vers les deux heures de relevée, que le lieutenant-général , qui était descendu de son siège et retiré de l'assemblée qui commençait à se séparer, fut prié par le sieur de Noirfosse d'y remonter, ce qu'il fit ; et c'est alors que le sieur de Noirfosse , en l'absence du sieur Gouillard , renouvela ses plaintes sous la forme d'une dénonciation juridique.

N. Faux. M. de Noirfosse a seulement dit à l'assemblée qu'il avait été requis par le lieutenant-général et le procureur du roi de placer la maréchaussée comme elle l'était ; et cinq ou six députés, partisans du procureur du roi, ont dit seulement qu'ils ne désapprouvaient pas sa présence. Les autres députés ont gardé le silence, n'ayant pas même entendu la motion du sieur Gouillard , à qui on n'avait pas laissé le temps de la développer.

O. Ordonnance bien insultante pour le Tiers. On a supposé une approbation unanime de sa

part pour lui déguiser la contrainte où l'on voulait le tenir. Quelles fonctions la maréchaussée avait-elle faites et à faire encore?

P. Ce billet, s'il existe, est l'effet d'une surprise faite au bailli qui n'avait aucune autorité immédiate sur l'assemblée du Tiers, présidée par son lieutenant, qui n'avait pas jugé cette précaution nécessaire pour les premières séances, et qui n'a pu supposer la nécessité de la prendre pour celle du 18 qu'à l'instigation de ceux qui avaient intérêt de justifier une pareille entreprise. 2° Ce billet n'autorisait pas l'abus qu'on en a fait, car on n'a pas osé y faire dire au bailli que la maréchaussée continuerait à garder les mêmes postes et à exercer les mêmes fonctions dans l'intérieur de l'assemblée. 3° Si le billet a été annexé, il est faux que la lecture en ait été ordonnée, ni qu'on l'ait faite.

Q. L'ouverture de la séance a été faite par l'appel suivi d'un discours du procureur du roi terminé par un réquisitoire tendant à la lecture du cahier général, et c'est au moment où le lieutenant-général allait prononcer, que M. Brayer s'est levé pour parler contre la présence du procureur du roi et ses réquisitoires. Cette remarque est intéressante et lie les faits. Ce n'était pas sans raison que le procureur du roi, qui ne s'était fait nommer commissaire que pour influencer davantage sur la rédaction du cahier, avait cherché dans son discours à disposer les esprits à se contenter d'une simple lecture, lecture dont il n'est pas même fait mention dans le procès-verbal. Les réclamants avaient intérêt que le travail des commissaires

ne fût adopté que sur un mûr examen et qu'il ne fût arrêté qu'en vertu d'une délibération et non d'un jugement.

R. On fait ici parler les réclamants bien bêtement. Voir leur protestation notariée.

S. Quelques députés demandèrent qu'on délibérât sur la motion ; le lieutenant-général y paraissait disposé ; le procureur du roi avait dit que si quelqu'un réclamait contre sa présence , il se retirerait, quelqu'un observa qu'il serait trop long de recueillir les suffrages ; un député de la campagne proposa que les votants se partageassent en deux corps ; le beau-frère du procureur du roi répondit qu'il était inutile d'aller aux opinions sur une motion unanimement rejetée , et le lieutenant-général fit faire silence et s'empessa de prononcer son jugement.

T. Faux. Que signifient ces prétendues acclamations qu'on présente partout comme l'expression du vœu général ? L'assemblée n'a jamais été consultée, n'a jamais délibéré et n'a donné d'autre signe de son sentiment que son silence et sa soumission. Si l'on a applaudi ici , ce n'est qu'après la retraite des réclamants qui étaient au nombre de douze.

On leur reproche d'avoir protesté et de s'être retirés après la protestation. La protestation est-elle fondée ? Ils ont dû la faire ; quant à la retraite , elle a été nécessitée : 1^o Par le refus formel d'en référer à l'assemblée ou aux trois ordres ; 2^o par la crainte du reproche qu'on aurait pu leur faire d'avoir gêné les opérations de l'assemblée.

Les députés se sont bornés à un acte conservatoire; ils ont suivi l'art. 51 du règlement; ils doivent aujourd'hui justifier leur conduite aux yeux du public et de leurs commettants.

On avait indisposé contre eux les députés qui craignaient que les opérations ne fussent prolongées indéfiniment; ceux-ci ne pouvaient voir les réclamants d'un bon œil au milieu d'eux.

U. Douze députés et non pas seulement deux. Soyez donc vrais!

V. Et cependant il avait le droit de faire placer la maréchaussée dans l'assemblée.

X. Pourquoi n'aurait-on commencé à le faire qu'à la fin de la 5^e séance? Pourquoi n'a-t-on pas fait signer les députés?

Si l'on a lu et reconnu la vérité de l'acte lu, qui pourra garantir que ce qu'on a lu soit ce qu'on a rédigé à loisir depuis la clôture de l'assemblée, quand on a la preuve de l'altération de la vérité sur plusieurs points essentiels et de la rédaction du procès-verbal plusieurs jours après la clôture?

On a commencé le soir à nommer les scrutateurs; les députés de 60 paroisses ont donné leurs scrutins qui ont été scellés avec un cachet, et l'on a reçu les autres scrutins le lendemain; cela est certain; pourquoi ne l'a-t-on pas dit? C'est qu'on avait fait des sottises qu'il ne fallait pas mettre dans le procès-verbal.

Y. Comment et par l'organe de qui cette déclaration a-t-elle été faite? Les députés n'ont pas individuellement donné ces pouvoirs, ils ne pouvaient le faire par acclamation. Donc on

s'est contenté de transcrire les termes de la lettre du roi , pour suppléer à la délibération qui devait être prise et contenir la procuration qui était absolument nécessaire. Enfin d'un acte libre , on a fait un jugement.

Z. MM. les députés élus ont promis de faire leur possible pour procurer tous les avantages aux députés du Tiers. Ceux qui ne sont pas députés n'auront rien. Les réclamants qui sont députés de la ville en auront leur part. Cela est généreux.

AA. Faux, puisqu'il n'était pas encore rédigé.

BB. M. le lieutenant-général leur en marqua particulièrement sa satisfaction, en disant qu'il était bien content et que personne ne s'était pris de vin. *(Manuscrit de M. Fiquet.)*

CAHIERS

DES PLAINTES ET DOLEANCES DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT,

COMPOSÉ DES DÉPUTÉS DES VILLES , BOURGS ,
VILLAGES , PAROISSES ET COMMUNAUTÉS DE
CAMPAGNE DU BAILLIAGE DE SOISSONS.

Mars 1789.

Le Tiers-Etat du bailliage de Soissons pénétré des bontés paternelles de S. M. , prend la liberté de lui exposer ses plaintes et ses doléances , et plein de confiance dans son amour pour ses peuples, il se flatte d'obtenir le redressement de ses griefs.

En conséquence :

ART. 1^{er}. — L'ordre du Tiers-Etat du bailliage de Soissons supplie très-humblement S. M. de fixer la prochaine tenue des Etats-Généraux à trois ans de l'époque des premiers et les assemblées ultérieures de cinq ans en cinq ans.

ART. 2. — Que dans l'assemblée prochaine desdits Etats-Généraux la constitution de cette assemblée nationale, sa forme et ses droits et fonctions soient invariablement déterminés.

ART. 3. — Que les représentants du Tiers-Etat y soient toujours en nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre, et en conséquence que les délibérations soient prises par les trois ordres ensemble et non séparément.

ART. 4. — Que les administrations provinciales soient formées en Etats provinciaux et qu'ils soient constitués sur un plan fixe et permanent, autant qu'il sera possible, et uniforme dans le royaume.

ART. 5. — Que les membres desdits Etats provinciaux soient librement élus par la province et qu'ils soient formés de citoyens des trois ordres dans la proportion déterminée par les Etats-Généraux.

ART. 6. — Que le tiers des membres desdits Etats provinciaux sera changé tous les trois ans de façon qu'après la révolution de neuf années l'administration soit entièrement renouvelée.

ART. 7. — Que tous les ans, dans le courant du mois de mars, les Etats provinciaux feront

imprimer le compte de leur administration.

ART. 8. — Que les frais de cette administration seront réduits avec la plus sévère économie.

ART. 9. — Que les Etats provinciaux auront une correspondance suivie avec les municipalités de la province renouvelée de la même manière que les Etats provinciaux.

ART. 10. — Que tous les ministres et administrateurs en chef seront tenus de rendre compte au Roy et aux Etats généraux.

ART. 11. — Que tous les ans, au mois de mars, chacun d'eux enverra à tous les Etats provinciaux un double du compte exact et détaillé de son administration de l'année précédente, et qu'il en sera usé de même à la retraite de chaque ministre, qui ne pourra se regarder libre qu'après avoir reçu une approbation du Roy et des Etats provinciaux, en attendant le jugement des Etats généraux.

ART. 12. — Que les Etats provinciaux soient chargés de la répartition et de la recette de tous les impôts et produits de la Province et de l'employ des deniers au paiement de toutes les charges et frais d'administration de la Province, même des pensions et rentes dues aux pensionnaires et créanciers de l'Etat résidants dans la Province, en sorte qu'il ne reste à verser au trésor royal que l'excédant de la recette sur la dépense.

ART. 13. — Que les impositions de chaque paroisse soient réparties par la municipalité.

ART. 14. — Qu'il soit établi dans chaque



province un seul caissier , qui aura dans chaque ville de son arrondissement des commis dont il sera responsable.

ART. 15. — Que l'aliénation des domaines de la Couronne soit permise , à l'exception des forêts, et que les anciens engagements soient confirmés , en payant un supplément de finances , lequel supplément, ainsi que le prix de ces aliénations , sera employé à l'acquit des charges de l'Etat.

ART. 16. — Que les domaines qui surviendront par la suite à la Couronne pourront être légalement aliénés, mais avec le consentement des Etats généraux.

ART. 17. — Que les économats soient supprimés et leurs fonctions réunies aux Etats provinciaux.

ART. 18. — Que nul impôt direct ou indirect, tels que les emprunts ne puisse être établi , renouvelé ny prorogé au-delà du terme auquel il aura été limité, sans le consentement des Etats généraux; et qu'aucun arrêt, même enregistré qui tendrait à une augmentation de l'impôt consenti, même sous un prétexte d'interprétation , ne puisse avoir d'exécution.

ART. 19. — Que tous les privilèges et exemptions précuniaires soient supprimés, et que tous les impôts soient également répartis sur les trois ordres de l'Etat dans une proportion relative aux facultés de chaque individu.

ART. 20. — Que toutes les dépenses à charge à l'Etat soient retranchées, et qu'en conséquence l'état des pensions soit soumis à un

examen sévère pour les supprimer ou les diminuer, suivant les circonstances.

ART. 21. — Que les dépenses de la maison du Roy et celles de tous les départements soient arrêtées, fixées dans l'assemblée des Etats généraux.

ART. 22. — Que la liberté de chaque citoyen soit garantie contre toute espèce de pouvoir arbitraire et qu'il ne puisse être arrêté qu'en conséquence d'un jugement rendu par le juge naturel, seul compétent, après une information judiciaire.

ART. 23. — Qu'avant de consentir à aucun impôt ou prorogation d'impôt, les députés du Thiers-Etat demanderont la concession de ceux des articles ci-dessus qui sont relatifs à la liberté individuelle, à l'inviolabilité de la propriété, à la constitution fixe des Etats généraux et provinciaux, et à l'égalité proportionnelle de la répartition des impôts sur les trois ordres, sans distinction ni privilège, objets principaux de la mission et des pouvoirs des députés.

ART. 24. — Que la subvention territoriale ne soit pas admise en nature.

ART. 25. — Que les impôts qui seront successivement jugés nécessaires aux besoins de l'Etat, seront dans tous les temps, supportés par les trois ordres, et que la répartition, la perception et la comptabilité en seront faites en commun et dans les mêmes formes, soit que l'impôt augmente ou diminue.

ART. 26. — Que les aides soient supprimées, et qu'il leur soit substitué un impôt

modéré par septier de vignes, contenant 6 verges, mesure de roy, et qu'aussitôt que les besoins de l'Etat le permettront, cet impôt soit supprimé.

ART. 27. — Que la gabelle soit supprimée et remplacée par un impôt perçu sur le sel à la sortie des salines.

ART. 28. — Que la ferme du tabac soit également supprimée et que la culture du tabac soit permise et encouragée de façon que successivement l'Etat puisse percevoir sur cette culture un impôt égal à celui qu'il en tire actuellement, déduction faite, des frais de régie et de perception.

ART. 29. — Que les douanes et les traites soient reculées aux frontières.

ART. 30. — Que la taille et ses accessoires soient supprimés et qu'il leur soit substitué un impôt réel sur les propriétés foncières, et personnel sur les facultés, exploitations et industrie.

ART. 31. — Que les droits sur les huiles, les cuirs, amidon et autres confiés à la même régie soient supprimés.

ART. 32. — Qu'il soit établie une capitation sur les domestiques de l'un et de l'autre sexe, payable par les maîtres dans la proportion d'un droit simple pour le premier domestique, double pour le second, triple pour le troisième, en augmentant ainsi progressivement, les domestiques attachés à l'agriculture exceptés.

ART. 33. — Que les cleres de notaires, procureurs, greffiers, garçons et filles de boutiques, compagnons orfèvres et tous autres gar-

çons et compagnons artisans soient également assujettis à une capitation.

ART. 34. — Le grand nombre de chiens s'augmentant en France sans nécessité et pouvant devenir nuisible, il est à désirer qu'il soit prélevé, par forme de taxe, une somme sur les propriétaires de chiens, au lieu de leur domicile ordinaire, savoir : 3 fr. par chien dans les villes et 24 sols par chien dans les campagnes. Il n'y aura d'exception que pour les chiens de bergers.

ART. 35. — Qu'il ne puisse être établi d'impôts additionnels que dans les formes requises pour l'impôt principal.

ART. 36. — Que la prestation de la corvée en argent soit fixée à une quotité déterminée du montant de l'impôt réel et de l'impôt personnel ; qu'il soit perçu sur tous les individus des trois ordres sans distinction, et qu'un sixième de cette prestation soit affecté à l'entretien des rues des villes, bourgs et villages et des chemins vicinaux.

ART. 37. — Qu'il ne puisse être envoyé des commissaires, pour acquitter les impositions qu'après une décision de la municipalité.

ART. 38. — Que les droits de franc fiefs et d'échéance soient supprimés ainsi que le droit d'amortissement sur les terrains, édifices et maisons, enclous dans les villes, et même sur les terrains de la campagne, quand il s'agira d'amélioration ou de construction d'utilité publique.

ART. 39. — Qu'il soit rédigé un nouveau tarif du contrôle et d'insinuation d'une clarté

et d'une précision qui ne laissent rien à l'arbitraire.

ART. 40. — Que l'usage du parchemin timbré soit supprimé.

ART. 41. — Que le centième denier sur les successions collatérales soit supprimé.

ART. 42. — Que les droits d'entrée aux barrières de Paris et des autres grandes villes soient conservés et les privilèges d'exemption supprimés.

ART. 43. — Suppression de la servitude du tirage de la milice, les paroisses pourront s'en rendre libre en donnant les sommes qu'elles ont l'habitude de fournir suivant les règles de la milice ; alors elles pourront entre elles faire les conventions qui leur paraîtront le plus convenables.

ART. 44. — Suppression des ponts-et-chaussées.

ART. 45. — Qu'il soit fait un nouveau code civil, dans lequel il sera pourvu à ce que les tribunaux soient rapprochés des justiciables et la justice rendue promptement et à moins de frais possible.

ART. 46. — Qu'il soit aussi rédigé un nouveau code criminel, où la peine soit proportionnée au délit ; que l'accusé ait un défenseur qui l'assiste dans l'instruction, et que cette instruction soit faite publiquement.

ART. 47. — Que dans chaque ville, bourg et village, il soit établi un tribunal de paix, auquel les particuliers qui auront des différends à régler seront tenus de s'adresser avant de recourir à la justice ; lequel tribunal sera com-

posé de quelques membres de la municipalité élus par la commune et changés tous les ans.

ART. 48. — Qu'il soit formé de nouveaux arrondissements pour les bailliages, et que ces arrondissements soient composés d'environ 300 paroisses.

ART. 49. — Qu'il soit érigé des prévôtés royales dans les petites villes et gros bourgs, avec un arrondissement de deux à trois lieues, dans lesquelles prévôtés les juges exerceront leur juridiction même sur les justices seigneuriales de leur arrondissement, en cas d'absence ou empêchement des officiers des seigneurs, à qui il sera permis d'appeler les juges des dites prévôtés pour le service de la justice criminelle.

ART. 50. — Que le ressort de chaque présidial sera composé de trois bailliages ; qu'il aura pour chef un président ; qu'il jugera en dernier ressort de toutes matières susceptibles d'estimation, jusqu'à 40,000 fr. ; que la compétence sera jugée par sept officiers du siège.

ART. 51. — Que la vénalité des offices soient supprimée.

ART. 52. — Que toutes les juridictions d'exceptions soient supprimées et pour faciliter la suppression et l'indemnité des officiers supprimés, que lesdits officiers soient incorporés aux tribunaux conservés ; que les matières de la compétence desdits tribunaux supprimés soient attribuées au juge ordinaire, à l'exception des juges-consuls dont la juridiction et la compétence seront conservées.

ART. 53. — Que le régime des eaux et forêts soit soumis à l'administration des Etats provinciaux.

ART. 54. — Que les chambres ardentes soient supprimées et leur compétence attribuée à la juridiction royale.

ART. 55. — Que la connaissance des causes où les seigneurs seront intéressés soit interdite à leurs juges.

ART. 56. — Que les juges seigneuriaux soient inamovibles.

ART. 57. — Que nul ne soit admis dans la magistrature s'il n'est d'une capacité et d'une probité reconnues, de père et mère absolument irréprochables, et s'il n'a, pendant dix ans, exercé avec distinction la profession d'avocat, et qu'il ne soit plus accordé de dispense d'âge.

ART. 58. — Qu'aucun magistrat ne puisse cumuler plusieurs offices ou commissions de magistrature, et que les lettres de comptabilité et autres semblables soient supprimées.

ART. 59. — Que les offices de receveur des consignations, de commissaire et contrôleur aux saisies réelles, d'huissier-priseur, de greffier des experts, de jurés-experts et de jurés-crieurs d'enterrements soient supprimés comme inutiles et onéreux, sauf la liquidation et le remboursement.

ART. 60. — Que toutes les lettres de chancellerie, des parlements et présidiaux, lettres de committimus, garde gardienne, évocation, scel attributif de juridiction, privilèges des bourgeois de Paris, en demandant, et autres

semblables , soient et demeurent supprimés et révoqués comme onéreux.

ART. 61. — Qu'il ne soit plus accordé d'arrêt de deffence en aucun cas , sinon sur requête communiquée à la partie.

ART. 62. — Que la durée du temps réglé par l'édit de 1774 pour l'exposition des contrats d'aliénation au tableau des hypothèques , soit prorogé à trois mois , et que les contrats soient affichés pendant ledit temps de trois mois, non-seulement dans le bailliage de la situation des biens, mais encore dans celui du domicile du vendeur.

ART. 63. — Que les faillis soient obligés de se mettre sous la main de la justice , pour subir l'examen de leur conduite qui sera fait dans un bref délai.

ART. 64. — Que les lois rendues contre les banqueroutiers frauduleux soient sévèrement exécutés ; que tous les asiles et retraites soient supprimés, nonobstant tous privilèges ; qu'il ne soit accordé aux dits banqueroutiers aucunes lettres de répi, d'état ou de surséance, et que , pour assurer la vengeance de ce délit qui est le fléau du commerce, la poursuite en soit faite à la diligence du ministère public sur la dénonciation d'un ou plusieurs créanciers.

ART. 65. — Qu'en cas de condamnation du banqueroutier à mort naturelle ou civile, il ne puisse y avoir lieu à confiscation de biens du condamné au profit du Roy ou des seigneurs , et qu'il ne soit prélevé sur lesdits biens que les frais du procès, la conservation de ce droit odieux étant un motif déterminant pour les

créanciers de garder le silence envers leur coupable débiteur et tendant conséquemment à favoriser le délit.

ART. 66. — Que la discussion, l'ordre et distribution des deniers des biens des faillis et débiteurs infortunés soient soumis à des règles ou des formalités très-simples et très-peu dispendieuses, afin de ménager le gage du créancier et la subsistance du débiteur.

ART. 67. — Qu'il soit accordé aux propriétaires détempteurs des biens des villes et des campagnes indistinctement la faculté de rembourser toutes les rentes foncières de quelque nature qu'elles soient, même celles dues à l'Eglise et autres gens de main-morte; réservé seulement au seigneurs le cens qui ne pourra être racheté.

ART. 68. — Qu'aucun fermier ne puisse faire valoir et exploiter à bail qu'un seul corps de ferme, ni y réunir des marchés qui en étendent l'exploitation au-delà de quatre charrues, y compris les terres attachées au corps de ferme, la charrue évaluée à 100 arpents, mesure de roy.

ART. 69. — Que pour l'exécution de cet article intéressant pour l'agriculture, pour la population et pour la multiplication des bestiaux, il soit fait deffenses très-précises aux fermiers de réunir à leurs corps de ferme l'exploitation d'un ou plusieurs corps de ferme par l'interposition de leurs enfants, domestiques et autres et qu'il y soit pourvu par des dispositions aussi rigoureuses que précises.

ART. 70. — Que les dispositions des deux

articles précédents cesseront d'avoir lieu dans le cas où le corps de ferme sera attaché à l'exploitation d'un plus grand nombre de charrues dont la division serait incommode ou onéreuse au propriétaire.

ART. 74. — Que le paturage des prés soit interdit aux bêtes à laine, si ce n'est pour leur rafraîchissement en certains temps et que le lieu de rafraîchissement soit fixé et circonscrit, permis néanmoins aux propriétaires de faire pâturer dans leurs propres prés duement enclos et fermés.

ART. 72. — L'affranchissement des dismes des productions sur les jachères, que les cultivateurs font manger en vert par leurs bestiaux.

ART. 73. — L'affranchissement des dismes de charnage et sur les laines.

ART. 74. — Demander un règlement concernant les savards des paroisses.

ART. 75. — Que pour faciliter la navigation, rendre à la culture des terrains inondés et prévenir ou diminuer les ravages des épidémies, il soit accordé des faveurs et des récompenses à ceux qui entreprendront le curement des rivières et le dessèchement des marais.

ART. 76. — Que pour éviter l'engorgement des ruisseaux sur lesquels sont assis les moulins à eau et empêcher l'inondation des terrains riverains, il soit pourvu à l'exécution des règlements de police qui déterminent le point d'eau et le curement exact des ruisseaux, et que la construction des moulins sur bateaux et à vent soit encouragée.

ART. 77. — Que pour diminuer le dommage

que causent l'ombrage et les racines des arbres plantés sur les routes aux terres limitrophes desdites routes, lesdits arbres soient souvent éloignés et qu'ils soient abattus à l'âge de 40 ans.

ART. 78. — Qu'il soit fait deffences à tous propriétaires et seigneurs d'ouvrir des routes de chasse dans les bois des particuliers, de planter des avenues de pur agrément dans leurs terres, et de toucher, de quelque manière que ce soit, à leurs propriétés, sinon de l'agrément desdits propriétaires particuliers et en leur payant l'indemnité convenue.

ART. 79. — La chasse étant la servitude la plus onéreuse, les députés du Tiers-Etat du bailliage sont chargés de faire à l'assemblée des Etats-Généraux le tableau des dévastations qui en sont l'effet et d'y solliciter une loi qui restreigne le droit autant qu'il sera possible, qui pourvoie à la destruction du gibier de toute espèce par les moyens les plus expédients; qui, en cas de négligence des seigneurs, permette à la municipalité d'employer tous les moyens possibles de destruction, à l'exception du poison et des armes à feu; qui adoucisse les peines infligées aux braconniers, en faisant voir l'absurdité de mettre en parallèle l'honneur et la liberté du citoyen avec la valeur d'un lapin; et qui assure, sur les formalités les plus simples et une seule visite, la prompte et entière indemnité du cultivateur dont les fruits auront été endommagés par le gibier.

ART. 80. — Renouveler la disposition des anciens réglemens qui permettent aux habi-

tants de rentrer en la jouissance de leurs communes aliénées, en remboursant les acquéreurs et lesdits biens communaux étant entre leurs mains seront affermés si les habitants jugent qu'ils soient moins nécessaires pour les habitants.

ART. 81. — Que les baux des biens ruraux possédés par des gens de main-morte et des usufruitiers puissent être faits pour le terme de 18 ans, sans être assujettis à aucun autre droit que le contrôle, et ne puissent l'être pour un temps moindre de 9 ans; qu'ils aient leur exécution nonobstant décès, démission, résignation et autres cas résolutoires, et que lesdits baux soient faits par adjudication en justice.

ART. 82. — Que le nombre des fêtes soit réduit.

ART. 83. — Que les titres des curés primitifs soient supprimés.

ART. 84. — Que les succursales soient érigées en cure en faveur des communautés d'habitants suffisamment nombreuses, surtout celles qui se trouveraient avoir d'anciennes chapelles, maladeries ou autres édifices propres à la célébration du service divin.

ART. 85. — Qu'il soit assuré aux curés un revenu honnête et suffisant, qui soit au moins de 4,500 fr. et qui soit susceptible d'augmentation proportionnée à la population des paroisses et à l'éloignement des habitants; et qu'au moyen de ce revenu les honoraires connus sous le nom de casuel soient supprimés.

ART. 86. — Que ces revenus soient pris sur

les dixmes de chaque paroisse, lesquelles seront administrées par les Etats provinciaux, et que le restant desdites dixmes soit employé et affecté : 1° à l'entretien des églises, presbytères et clôtures de cimetières dont les habitants (1) demeureront déchargés ; 2° à l'entretien des maîtres d'école ; 3° à la caisse de charité.

ART. 87. — Qu'il soit attribué à tous les vicaires un revenu de 800 fr.

ART. 88. — Que les curés ne puissent prendre les dites dixmes à bail, ni exploiter leurs domaines, afin d'étouffer entre le pasteur et ses paroissiens tout germe de division et de procès et de les attacher davantage à leurs fonctions.

ART. 89. — Que l'éducation des enfants de la campagne soit surveillée par l'administration de la province, concurremment avec les supérieurs ecclésiastiques. (2)

ART. 90. — Suppression des titres d'abbés commendataires, de prieurs en commende et de tous bénéfices consistoriaux, réunion des manses abbatiales aux manses conventuelles avec toute administration, à la charge par les communautés de verser annuellement dans les coffres de l'Etat les sommes auxquelles elles auront été taxées pour leur contributions à la masse des fonds destinés aux secours et autres objets d'utilité publique.

ART. 91. — Que tous les religieux français soient soumis à l'ordinaire et à des supérieurs

(1) Le texte disait : *Dont les habitants et propriétaires, etc.*

(2) Le texte ajoutait ces mots : *Relativement à l'enseignement de la religion, et que les maîtres d'école ne soient institués que par le concours des deux autorités.*

français résidants en France et indépendants de généraux et supérieurs étrangers.

ART. 92. — Interdire aux titulaires de bénéfices à charge d'âmes la résignation.

ART. 93. — Dignités et canonicats des cathédrales affectées aux curés qui le sont depuis trente ans.

ART. 94. — Réduction des communautés rentées trop peu nombreuses, et les biens et bâtiments des maisons supprimées, convertis en établissements utiles.

ART. 95. — Que l'émission des vœux solennels soit fixée à 30 ans pour les hommes et à 25 ans pour les filles.

ART. 96. — Que les ordres mendiants soient supprimés, les individus soumis à l'ordinaire, obligés de se livrer aux fonctions ecclésiastiques et qu'il leur soit accordé une pension honnête sur les fonds des maisons rentées à supprimer.

ART. 97. — La confection des réparations usufruitières à la charge des bénéficiers assurée par la mise en dépôt d'une somme proportionnée à la valeur éventuelle des réparations, d'après l'estimation à faire lors de la prise de possession et sauf la visite annuelle.

ART. 98. — Plus de recours à Rome pour les dispenses de parenté, toute juridiction à cet égard attribuée aux évêques diocésains, sauf l'appel devant l'archevêque métropolitain, et de là au primat.

ART. 99. — Que les empêchements pour le mariage soient restreints au 3^e degré.

ART. 100. — Qu'il soit accordé liberté indéfi-

nie de la presse pour tout écrit signé de l'auteur ; et s'il n'est pas domicilié dans le lieu de l'impression, l'auteur sera tenu de faire certifier sa signature à l'imprimeur par une personne connue et domiciliée, sinon l'imprimeur en sera responsable.

ART. 401. — Que le débit des drogues et médicaments composés soit exclusivement attribué au collège de pharmacie.

ART. 402. — Que les poids et mesures soient uniformes dans le royaume.

ART. 403. — Que la direction des enfants trouvés, des dépôts de mendicité, maisons de travail et établissements de charité, soit confiée aux Etats provinciaux.

ART. 404. — Qu'il soit établi deux cours annuels d'accouchements et d'instruction pour les sages-femmes, qu'aucune ne soit admise qu'après examen des médecins et chirurgiens de la ville où se font les cours et en conséquence de leur approbation, et que le gouvernement soit supplié de faire attention à cet important objet.

ART. 405. — Que les chirurgiens de campagne ne puissent être admis qu'après avoir justifié de cinq années d'étude dans un Hôtel-Dieu ou hôpital militaire, et après un examen sévère, et qu'il leur soit accordé une somme annuellement sur les fonds de charité pour le soulagement des pauvres malades et infirmes de la campagne.

ART. 406. — Que les colporteurs et marchands roulants soient obligés d'avoir un domi-

cile fixe, à peine d'être arrêtés comme vagabonds.

ART. 407. — Qu'il soit fait des signalements très-détaillés dans les passeports et certificats, qui ne pourront être délivrés que par les officiers de police ou de maréchaussée, et qui seront marqués d'un timbre particulier et commun à toutes les villes, bourgs et lieux du royaume.

ART. 408. — Que la maréchaussée soit incessamment portée au nombre de brigades jugé nécessaire; que ces brigades ne puissent être composées que d'hommes à cheval, et que la constitution de ce corps soit telle qu'en lui assurant la considération et le traitement nécessaires pour qu'il soit le plus utile possible, elle ne puisse qu'aider et non contrarier les vues de telle autorité que ce soit.

ART. 409. — Qu'aucun domestique ne soit reçu sans rapporter un certificat du juge de police et de son dernier maître.

ART. 410. — Que les terriers des seigneurs soient renouvelés tous les 30 ans, qu'ils soient appuyés de plans figurés et détaillés et de registres numérotés indicatifs des noms des propriétaires et des mutations dans lesquels terriers et plans les gens de main-morte seront tenus de faire insérer en détail les biens qu'ils possèdent dans l'étendue de la seigneurie.

ART. 411. — Qu'il soit permis de stipuler l'intérêt à cinq pour cent dans les prêts à terme.

ART. 412. — Que les péages, pontenages, travers, hallages, stellage, minage, et tous

autres droits de pareille nature soient supprimés.

ART. 413. — Suppression des offices de jurés mesureurs de grains et de tous droits quelconques de mesurage, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, et liberté entière entre le vendeur et l'acheteur.

ART. 414. — Que les banalités de moulins, pressoirs et autres soient pareillement supprimées.

ART. 415. — Que le commerce soit affranchi de toutes les entraves fiscales.

ART. 416. — Suppression de la caisse des haras.

ART. 417. — Que la plus entière liberté soit rendue aux communes des villes, bourgs et villages du royaume pour l'élection de leurs officiers municipaux, sans distinction des villes et lieux situés dans l'apanage des princes.

ART. 418. — Que les officiers municipaux soient tenus de rendre compte à la commune à l'expiration de leur exercice.

ART. 419. — Que la charge du logement des gens de guerre soit supportée par les trois ordres.

ART. 420. — Qu'aux termes de la déclaration du Roy de 1776, les cimetières soient transférés hors l'enceinte des villes, bourgs et villages.

ART. 421. — Qu'il soit établi des bureaux de charité partout où il en manque, et que les fonds desdits bureaux soient pris sur les reve-

nus des abbayes, prieurés et monastères susceptibles de suppression.

ART. 122. — Qu'il soit établi des hospices ou accordé des places dans les hôpitaux en faveur des aveugles, des incurables et des insensés.

ART. 123. — Que les règlements contre les fraudes des meuniers soient renouvelés et leur exécution rigoureusement observée.

ART. 124. — Que l'élection de Compiègne qui sépare l'élection de Clermont du reste de la généralité de Soissons soit réunie à cette généralité.

ART. 125. — Qu'il soit défendu aux ecclésiastiques, aux nobles, aux officiers de justice, police et finances, à tous financiers et agents du fisc de faire commerce des grains.

ART. 126 ET DERNIER. — Que l'exportation des grains n'ait lieu qu'après avoir pris l'avis des Etats provinciaux (1).

(1) Les articles ajoutés après la rédaction du cahier général du Tiers-Etat par les 35 commissaires nommés à cet effet sont marqués d'une croix. Ce sont les articles 17, 34, 37, 43, 44, 72, 73, 74, 113, 124, 125 et 126

Après l'article 96 étaient les deux articles suivants supprimés :

Résidence absolue des prélats et des bénéficiaires qui seront conservés.

Suppression du droit de départ pour les archidiocèses et autres bénéficiaires.

Après l'article 99 était celui-ci supprimé :

Qu'à l'avenir les expectatives et préventions en cour de Rome n'aient plus lieu, et que toutes contributions, sous quelque dénomination que ce soit, payées jusqu'à présent à ladite cour de Rome, aux généraux d'ordre et autres supérieurs ecclésiastiques étrangers et non régnicoles, soient supprimées.

Après l'article 110 étaient ceux-ci supprimés :

Que les alluvions et attérissements soient abandonnés aux propriétaires riverains.

Qu'avant d'ouvrir une nouvelle route ou d'élever un bâtiment, même d'utilité publique, le propriétaire soit indemnisé de gré à gré (Manuscrit de M. Fiquet).

LETTRE

DE M. GOULLIART,

AU DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES,

*sur ce qui s'est passé dans la réunion du
Tiers-Etat du bailliage de Soissons.*

(12 mars 1789).

MONSEIGNEUR,

Ce qui s'est passé le 10 et le 11 de ce mois en l'assemblée du Tiers du bailliage de Soissons exige la plus prompte intervention de l'autorité.

Comme magistrat, citoyen, un des électeurs nommé par l'assemblée du Tiers de la ville de Soissons, honoré tout récemment de sa députation près M^{sr} le duc d'Orléans, désigné pour la place de procureur du Roi de la ville par le vœu de mes concitoyens, pour en obtenir de S. A. S. la nomination et institution, je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien mettre ma lettre sous les yeux de S. M. prendre et vous faire connaître ses ordres avant ou pour mercredi prochain, jour auquel a été prorogée l'assemblée du Tiers.

Suspendre jusque-là pour laisser le temps aux commissaires qu'elle a nommés, pour rédiger en un seul cahier les doléances des villes, bourgs et villages du ressort du bailliage, est le même jour mercredi qu'après la lecture du travail de ces commissaires, elle pourrait

procéder à la nomination de ses deux députés aux Etats-Généraux.

L'objet de ma lettre étant de vous supplier , Monseigneur, que les abus effrayans qui ont eu lieu dans ces dernières assemblées cessent, et que l'élection de nos députés n'en soit point l'effet, vous voyez , Monseigneur , que je ne peux trop vous réitérer, au nom sacré de la patrie, mes plus vives instances , pour une décision accélérée et tellement qu'elle prévienne ce qu'elle peut empêcher.

La première assemblée du Tiers du bailliage de Soissons présidée par le lieutenant du bailli s'est tenue le 10 de ce mois, 5 heures de relevée.

Elle était composée de huit députés du Tiers de la ville de Soissons et d'une multitude d'habitans des campagnes, députés de leurs paroisses.

Au milieu d'eux , on distinguait plusieurs procureurs du bailliage de Soissons, et pour la paroisse de Bussi le s^r de *Noirfosse*, inspecteur de maréchaussée; il était en uniforme; des cavaliers de maréchaussée étaient dans l'intérieur de la salle, qui était l'auditoire du bailliage, et sur les hauts sièges (ceux des juges quand le bailliage tient séance) on remarquait un brigadier de maréchaussée. Le procureur du roi en robe rouge , comme le lieutenant du bailli, étant aussi à cette assemblée à sa place ordinaire au parquet.

L'objet de cette assemblée était : 4^o d'appeler toutes les paroisses pour leur faire représenter, par leurs députés, leurs cahiers de doléances.

2^o De nommer des commissaires pour les rédiger en un seul.

Tout néanmoins s'est passé par acte de juridiction exercé sur ces deux points, par le procureur du roi requérant, par le lieutenant du bailli ordonnant, jugeant (au moins selon lui) souverainement.

Au lieu de cette liberté qui devait régner dans cette assemblée, sous la simple présidence du lieutenant du bailli, nous avons eu le spectacle d'une audience redoutable; des procureurs qui s'étaient fait députer par les paroisses, quelques orateurs des campagnes et bourgs, élevant, détruisant, renouvelant des motions qui se combattaient, et le procureur du roi et le lieutenant du bailli concluant, ordonnant en suivant l'instabilité des réquisitions.

Enfin cette assemblée s'est terminée par un jugement, et en dernier ressort, du lieutenant du bailli, toujours sur les conclusions du procureur du roi, qui a ordonné que *l'assemblée serait prorogée au lendemain 11, 8 heures du matin, et que chaque membre du Tiers retiré chez lui dresserait une liste des députés qu'il désirerait pour commissaires pour rédiger en un seul les cahiers de doléances.*

Cette assemblée avait commencé d'une manière qui nous annonçait ce qu'elle devait être. Le procureur du roi y avait dénoncé au lieutenant du bailli un imprimé qui circulait et dans lequel il était dit que tous ceux dont les suffrages ne seraient pas libres aux Etats-Généraux, comme les subdélégués, les juges des

seigneurs, leurs receveurs, etc. ne devraient être électeurs ni élus.

Le lieutenant du bailli, *faisant droit sur les conclusions du procureur du roi, a ordonné la suppression de cet imprimé, et que les subdélégués des intendants* (il est celui de M. l'intendant de Soissons) *les juges des seigneurs et leurs receveurs et autres dénommés en cet imprimé pourraient être députés aux Etats-Généraux; a réservé au procureur du roi à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il aviserait à cet égard.*

Pendant toute cette séance, les huit députés du Tiers de la ville de Soissons, consternés, sont restés dans le silence.

Mais il ne leur est pas échappé (à eux qui savent les liaisons intimes du lieutenant du bailli, du procureur du roi et du s^r de Noirofosse entre eux et un ancien procureur, aujourd'hui avocat, bailli de 80 paroisses, faisant les affaires d'une quantité de seigneurs), que les suffrages de cette multitude de gens de campagne qui leur sont subordonnés, étaient accaparés.

Que cet accaparement venait de recevoir toute sa force de la présence du lieutenant du bailli et du procureur du roi exerçant à leur gré une juridiction arbitraire.

Que cet accaparement était encore appuyé sur le s^r de Noirofosse (ami d'un second subdélégué de M. l'intendant de Soissons, adjoint au lieutenant du bailli) par la présence des cavaliers de maréchaussée, dont le s^r de Noirofosse était officier supérieur, qu'il avait commandés

comme prévôt général. Comment n'aurions-nous pas été convaincus de cette triste vérité que l'assemblée du Tiers n'allait être qu'une vaine forme entre les mains du lieutenant du bailli, du procureur du roi et du s^r de Noirefosse, pour faire tomber sur ceux qu'il leur plairait (c'est-à-dire sur ceux qui ne peuvent, d'après le vœu de toutes les corporations des villes du royaume, avoir notre confiance) le choix de nos députés aux Etats-Généraux. Nous venions de voir le fils et le gendre de cet avocat bailli de 80 paroisses et plusieurs procureurs leurs confrères, mêlés avec les députés des campagnes et y remplir avec feu leur mission d'entretenir cette préoccupation en faveur de celui ou de ceux qu'ils étaient chargés de faire nommer aux Etats-Généraux.

C'est, Monseigneur, dans cette circonstance que, réfléchissant à ce qui venait d'arriver, pénétré de la chose publique, alarmé à la vue de tous les moyens de terreur et de séduction employés pour subjuguier une multitude aveugle et pour donner par eux à la nation des députés que nous ne pourrions avouer, j'ai cru qu'avec le courage pour défendre la vérité, je me devais de m'élever à la seconde séance du Tiers tenue le 11 au matin.

1° Contre le droit de juridiction que s'est arrogé le lieutenant du bailli dans l'assemblée du Tiers, où, aux termes du règlement, il n'a qu'une *présidence d'honneur*, sans plus de droit que le bailli à l'assemblée de la noblesse, que *celui qui dans l'ordre hiérarchique a la présidence dans l'assemblée du clergé.*

2° Contre l'assistance du procureur du roi à l'assemblée du Tiers, où le règlement ne l'autorise pas à se trouver.

Où son ministère n'était pas plus nécessaire qu'aux assemblées du premier et du second ordres.

Où il n'avait point de fonctions, puisque le lieutenant du bailli n'a pu y paraître comme juge, puisqu'un procureur du roi qui n'est que pour requérir, est inutile, quand il ne peut conclure devant un officier qui puisse ordonner.

3° Contre la présence de gens armés dans une multitude accoutumée à trembler devant eux.

4° Contre la prétendue ordonnance souveraine du lieutenant du bailli qui avait érigé la veille en maxime, sur une commune crédule, que sa confiance pouvait être donnée à ceux qui ne se présenteraient à l'assemblée nationale, qu'avec des relations de dépendance des deux premiers ordres, qu'avec l'alternative (à laquelle nulle vertu n'est à l'épreuve, si ce n'est dans des âmes rares) de sacrifier son intérêt personnel, même son état à la cause du Tiers.

Dans le dessein de faire ces motions que me commandait mon devoir envers le roi, envers la nation, envers mes commettants, je me suis rendu à l'assemblée du 11.

J'y ai demandé, non au président, la permission de parler, mais à l'assemblée son agrément et son attention.

A cette proposition, le lieutenant du bailliy a

dit au procureur du roi (qui venait de dénoncer une carte circulant dans l'assemblée, sans dire ce qu'elle contenait, sans en ordonner le dépôt, et d'en faire ordonner la suppression par le lieutenant du bailli, encore qu'il ne sût ce qu'elle portait, de prendre des conclusions.

Cet officier a requis à l'instant et le lieutenant du bailli conformément à ses conclusions, ordonné que la parole me serait déniée.

En vain j'ai représenté, que député du Tiers de la ville de Soissons, que citoyen, que magistrat, j'avais droit de m'énoncer dans cette assemblée.

Par un concert du président et du procureur du roi avec cette foule ameutée par les procureurs distribués au milieu d'elle, comme des officiers parmi les soldats, le tumulte s'augmentant de ma persévérance et des voix mercenaires couvrant la mienne, je n'ai pu faire entendre, et près de moi, que quelques mots au procureur du roi, pour lui dire *que sa présence et ses fonctions, au lieutenant du bailli que la juridiction qu'il exerçait dans cette assemblée étaient aussi opposées au règlement qu'à la volonté du roi.*

Au peuple, que la liberté de ses délibérations excluait l'exercice d'un pouvoir effrayant, que Sa Majesté n'a conféré dans aucune cour, à un seul, qu'elle-même veut ne montrer, n'appliquer que de l'avis de ses ministres et de son conseil.

Que cette même liberté ne permettait pas que des cavaliers de maréchaussée restassent dans l'intérieur de la salle de l'assemblée du Tiers.

Le sieur de Noirfosse qui était à mes côtés , m'adressant la parole sur cette dernière motion , me dit *que je soulevais l'assemblée ; que ma motion était séditieuse.*

Que les cavaliers qui étaient dans la salle du Tiers étaient sous son commandement et qu'il leur défendait de se retirer.

Je lui ai répondu *que, comme député d'une paroisse, il ne devait pas commander à l'assemblée des gens de guerre ; que la contrainte que leur présence seule annonçait à des habitants de campagne, était loin des intentions de Sa Majesté qui, en rassemblant près de sa demeure les Etats généraux, avait déclaré vouloir bannir toute gêne et ne réunir ses sujets que comme conseils et amis ;* paroles remarquables , dignes du grand prince qui les a prononcées et qui contrastent autant avec celles du sieur de Noirfosse.

Peu de moments après , je me suis retiré de cette assemblée où je ne voyais plus le Tiers délibérer librement et avec confiance , et où je ne devais pas autoriser par ma présence tous les abus contre lesquels, malgré quelques personnes sages mais non écoutées, mais nulles par leur petit nombre , je n'avais pu me faire entendre.

Mon rapport n'est point fini , Monseigneur , je l'arrête ici pour que le courrier d'aujourd'hui vous porte cette lettre, et ne pas échapper , pour l'achever, un ordinaire si précieux quand je vous conjure de m'obtenir de Sa Majesté justice avant mercredi prochain 18.

La seconde partie de mon mémoire, que

j'aurai l'honneur de vous adresser demain , vous révoltera plus encore ; vous me verrez par une collision criminelle du sieur de Noirofosse, du lieutenant, du bailli et du procureur du roi , flétri par une ordonnance requise (en mon absence de l'assemblée du 11, la dernière) par le sieur de Noirofosse, consentie par le procureur du roi , prononcée par le lieutenant du bailli, applaudie des mains par la populace dévouée à ces trois hommes , et ma qualité de magistrat de cour supérieure , mon caractère de représentant du Tiers de la ville de Soissons , ma modération , l'honorable motion que j'étais allé faire , n'avait pu me garantir d'un pareil outrage. Bientôt je suivrai ma lettre pour porter aux pieds du trône ma réclamation.

Je ne reste que pour la mieux assurer par sa publicité dans une protestation solennelle.

Un citoyen prosterné devant le plus juste des rois ne peut être rebuté , mais pour la patrie, vu l'attentat qui va s'effectuer contre elle, plutôt que pour moi , je vous demande , Monseigneur, que ma prière perce la foule près de vous et que vous m'honoriez d'une prompte réponse.

Votre silence sur mes précédentes lettres, je l'ai vu dans la multitude de vos occupations ; mais dans cette occasion votre justice sollicite vos premiers moments et votre sensibilité d'abrégéer une attente dont chaque moment est un tourment.

Je suis avec respect , Monseigneur, votre

très - humble et très - obéissant serviteur.

Signé : GOULLIART ,

*Député du Tiers de la ville de Soissons, procureur
de Sa Majesté au bureau des finances de la
généralité de cette ville.*

Soissons, ce jeudi 12 mars 1789, trois heures
après-midi.

(Archives impériales.)

SECONDE LETTRE

DE M. GOULLIART

A M. LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES,
*relativement à ce qui s'est passé dans l'assem-
blée du Tiers-Etat de Soissons pour la no-
mination des députés aux Etats-Généraux.*

14 mars 1789

MONSIEUR,

Je finis le rapport que j'ai eu l'honneur de
vous adresser hier.

Je ne crains pas la moindre contradiction
sur les faits qui y sont exposés , lorsqu'une
preuve négative que tenteraient sans doute les
coupables par ceux qui leur sont dévoués , ne
peut se faire , j'ai l'honneur de vous annoncer,
outre mon rapport qui doit faire foi à tous
égards, la preuve complète par les plus consi-
dérables et en grand nombre de l'assemblée
du Tiers, par ceux dont l'état et l'indépendance
assurent que leur témoignage n'est que la vé-
rité.

Par les prétendus jugements du lieutenant
du bailli prononcés aux assemblées du Tiers
et comme il les présidait, jugements dont je

vais faire sommation au greffier du bailliage et, comme tel, secrétaire de l'assemblée du Tiers, de me délivrer expéditions, qu'il me refusera, afin que la preuve par écrit que je pourrai faire ne soit qu'à la disposition de ceux qui ont intérêt de l'altérer et qu'il en résulte que je sois peut-être obligé de recourir à la preuve testimoniale qu'heureusement il ne sera facile de faire de ces prétendus jugements prononcés devant le Tiers à l'assemblée du 40 dont deux ont été lus à l'ouverture de l'assemblée du 41.

J'ai eu l'honneur de vous annoncer, Monseigneur, que vous seriez plus révolté de ce que j'avais encore à vous mander, vous allez l'apprendre.

Le s^r Charpentier, lieutenant du bailli, avait quitté la séance de l'assemblée du Tiers tenue le 41 au matin, déjà, de la salle de cette assemblée il était passé à une chambre attenante, appelée chambre du conseil.

Les membres du Tiers se retiraient, les députés de la ville de Soissons n'étaient plus à leur place (circonstance remarquable) lorsque le s^r de Noirfosse, s'approchant du s^r Charpentier, le pria de rentrer dans la salle du Tiers, d'y remonter sur ce qu'il appelait son siège pour y *recevoir une dénonciation*; le s^r Charpentier n'hésite pas, bientôt il est sur son siège formidable, il prête une oreille attentive au dénonciateur en uniforme.

Le procureur du roi non moins complaisant, est prêt à requérir, l'assemblée se forme de nouveau en grande partie, tous les yeux se fixent sur l'orateur militaire, enfin il parle :

Je vous denonce, dit-il au s^r Charpentier, lieutenant du bailli, la motion du s^r Goulliart afin de faire retirer de la salle du Tiers, comme séditieux, tendant à soulever le Tiers contre les cavaliers de maréchaussée; je demande acte de ma dénonciation.

A l'instant le procureur du roi déclare *qu'il ne peut empêcher la dénonciation d'un citoyen.*

Le s^r Charpentier, sur les conclusions du procureur du roi, *donne acte au s^r de Noirfosse de sa dénonciation dans les mêmes termes où il venait de la faire, et cependant invite le s^r de Noirfosse à maintenir les cavaliers de maréchaussée dans l'intérieur de la salle du Tiers pendant ses assemblées.*

Le secrétaire écrit l'ordonnance souveraine, un parti formé dans le Tiers applaudit des mains, se répand en injures contre moi. .

Le s^r de Noirfosse, les s^{rs} Charpentier et procureur du roi sortent comme après un triomphe, encore qu'ils eussent attendu la retraite de leur adversaire et d'une partie des députés de Soissons pour le remporter par une victoire aussi honteuse que facile.

C'est ainsi, Monseigneur, que ces trois personnes se distribuant des rôles d'oppression, divisés pour les moins importants entre des procureurs dévoués et répandus dans le Tiers, n'ont pas craint d'outrager et de flétrir autant qu'il était en eux, un citoyen intrépide, coupable à leurs yeux pour vouloir combattre l'abus criminel fait de leur caractère pour environner le Tiers de la crainte, pour vouloir s'opposer au despotisme dans lequel le sieur

lieutenant du bailli et le sieur procureur du roi ont couvert une simple présidence du Tiers.

Et remarquez , Monseigneur, à quel oubli de tous les principes pouvaient conduire la passion et le ressentiment de la contrariété que trouvaient en moi ces trois hommes dans leur dessein si manifeste de diriger à leur volonté les suffrages du Tiers ou de sa majorité pour l'élection de nos députés aux Etats-Généraux.

Ou le s^r Charpentier ne se regardait que comme président de l'assemblée du Tiers, conformément au règlement, et dans ce cas pourquoi a-t-il reçu la dénonciation du s^r de Noirfosse et entendu le procureur du roi qui l'appuyait.

Ou le s^r Charpentier, lieutenant du bailli, se considérait comme juge, et dans ce cas il devait se récuser et s'abstenir de prononcer, car il est *mon beau-frère*; l'ordonnance n'a pu venir au secours de la nature qui devait glacer dans la bouche d'un frère ces mots de *séditieux*, érigé en jugement irrévocable contre la motion la plus juste contre un magistrat citoyen, honoré de la députation du Tiers de la ville de Soissons.

Remarquez encore, je vous supplie, Monseigneur, d'un côté la liberté, je dirai plutôt la licence accordée ou non empêchée par le lieutenant du bailli, par le procureur du roi à chaque membre du Tiers d'élever sa voix contre moi, quand je n'ai voulu qu'annoncer des vérités au sieur de Noirfosse de se faire entendre soit comme faisant des motions, soit

pour haranguer le peuple, comme il est arrivé souvent dans les deux séances du Tiers, soit enfin pour dénoncer.

De l'autre, l'interdiction prononcée éontre moi au commencement de l'assemblée du 11, pour que je ne puisse prononcer aucune parole et ce, sur les conclusions du procureur du roi, toujours requérant en vertu de l'ordonnance du sieur Charpentier, toujours prononçant, usurpateur de la puissance suprême, se faisant un titre : l'un du caractère le plus humble et le plus modeste, *celui de député d'un village dans l'assemblée du Tiers* ; les deux autres d'un réglemeut éternel monument de la sagesse du gouvernement, de la tendre sollicitude de Sa Majesté pour la liberté de son peuple dans ses assemblées préparatoires de l'assemblée nationale ; réglemeut où le pouvoir conféré au bailli est déterminé au seul *objet des questions de préséance dans l'ordre de la noblesse et du clergé*, non en le lui abandonnant à lui seul (comme se l'est arrogé sur le Tiers le sieur Charpentier), *mais en obligeant le bailli de ne prononcer qu'assisté de quatre membres du clergé ou de la noblesse et de leur avis* ; réglemeut enfin où le ministère du procureur du roi n'est appelé que pour la partie d'*exécution* de ses dispositions, concernant l'instruction tendant à la formation des assemblées des trois ordres ; où cette formation une fois faite, il n'est plus fait mention du procureur du roi, puisqu'il n'avait rien à requérir dans chaque assemblée, soit du clergé, soit de la noblesse, soit du Tiers, présidée par un membre du

clergé, par le bailli et son lieutenant, sans pouvoir rien ordonner, ou au moins pour le bailli, avec pouvoir de *décider provisoirement après les opinions prises de quatre membres du clergé et de la noblesse*, des questions de préséance, sans les conclusions du procureur du roi, qui n'est pas plus procureur du roi des assemblées du clergé et de la noblesse qu'il ne l'est du Tiers, ce qu'il faudrait néanmoins qu'il prouvât pour justifier sa conduite aux deux assemblées du Tiers, des 10 et 11 de ce mois.

Avec le sceptre que le sieur lieutenant du bailli avait placé en ses mains et que le sieur procureur du roi lui a déferé pour en partager tous les droits sur des citoyens assemblés par la liberté dans l'enceinte et l'asile de la confiance, ouvert par le meilleur des rois, après avoir été si longtemps fermé, il est difficile, Monseigneur, de dire ce qui serait arrivé si la modération qui ne m'a point abandonnée n'eût pas été égale à l'autorité terrible que voulaient exercer le sieur lieutenant du bailli et le sieur procureur du roi.

J'ajouterai que si je ne crois pas devoir me retirer d'une assemblée où la liberté est bannie, il n'est pas aisé de prévoir ce qui résultera de ce combat de ma fermeté au moins, avec la force résidant dans le lieutenant du bailli armé du pouvoir législatif et qui a dans le sieur de Noirfosse, *se disant commandant la maréchaussée dans l'assemblée du Tiers*, dans un parti formé dans le Tiers, des exécuteurs de ses commandements, et dans le procureur du roi un ministère si respectable où la loi

l'autorise, mais qui perd toute sa dignité, où, elle l'écarte, où son institution dénaturée ne présente en apparence les formes de la justice, que pour offenser la liberté.

C'est néanmoins d'une pareille assemblée, que doivent sortir les doléances de ce peuple si cher à son roi.

Sous un président, qui se croit juge, souverain, comment y votera-t-il contre l'abus d'autorité dans les juges ?

En présence d'un procureur du roi qui annule en sa personne tous les genres de pouvoirs, comment ce peuple demandera-t-il que ce même officier ne soit pas à la fois procureur du roi, de la ville, du bailliage, du présidial, de la maréchaussée, et de la chambre des domaines.

Il s'est fait nommer un des commissaires-rédacteurs des doléances.

Comment concourra-t-il à demander la suppression des péages qui désolent cette province, lui qui en a requis et fait ordonner le tarif à la chambre des domaines ; lui qui est obligé de requérir les condamnations contre ceux qui veulent se soustraire au paiement de ces péages, et de déconcerter jusqu'aux moyens industriels de s'en exempter ?

Qui voudra s'exposer à ses réquisitoires, dès que de commissaire rédacteur de doléances, il redeviendra procureur du roi à l'assemblée du Tiers ; à ses réquisitoires avec lesquels les ordonnances du redoutable lieutenant du bailli se confondent, et dont elles n'ont été séparées aux séances du Tiers du 10 et du 14 que par

le temps que le procureur du roi a mis à conclure ?

C'est ainsi que les larmes de tant de générations recueillies par celle-ci comme son triste et unique héritage, que les pleurs captives augmentées de tant de siècles, que ces pleurs que la bonté du roi faisait couler vers elle pour les tarir, vont être arrêtées ou contraintes pour cette province.

C'est ainsi que le vœu libre qui devait choisir nos représentants à l'Assemblée nationale va faire place à un choix où les suffrages de la confiance n'auront point de part.

L'urne qui ne doit s'ouvrir que pour des mains libres ne le sera que pour l'esclavage.

Il est temps encore, Monseigneur, de nous garantir de ces malheurs.

Ils seront éloignés de nous si ma voix pénètre jusqu'au prince par un ministre qui lui concilie l'amour et la vénération des Français.

Je demande à Sa Majesté justice pour la province et pour moi.

Je resterai prosterné aux pieds du roi, jusqu'à ce que Sa Majesté daigne prononcer ma justification.

Mon état, mon honneur, mon caractère de représentant du Tiers de cette ville sont compromis par une dénonciation audacieuse, par un prétendu jugement qui l'a consacrée, par la publicité qu'il a reçue, par le dépôt qui contient cette injuste et incompétente ordonnance.

Je vous prie avant mercredi 18, qu'une lettre de vous, Monseigneur, adressée, non à l'inten-

dant que vous avez vu dans la première partie de ce rapport ne pouvoir être ni consulté, ni porteur d'ordre, puisque le sieur Charpentier, lieutenant du bailli, est son subdélégué, possède toute sa confiance, puisqu'un autre subdélégué adjoint est intime ami du sieur de Noirfosse, puisque M. l'intendant, dont la justice cependant m'est connue, a été ma partie l'année dernière au conseil, où il a obtenu au département de la voirie plusieurs arrêts du conseil *qui m'ont débouté de mes demandes*, faits dont je me réserve de vous rendre compte.

Mais à M. le grand bailli.

Défense au nom du roi, *au procureur du roi d'assister aux assemblées du Tiers.*

Au s^r Charpentier, *d'y faire aucunes fonctions de juge.* Si S. M. ne se détermine pas, comme tout le sollicite, et pour rendre la liberté que sa présence seule aurait ôtée au Tiers, à commettre, attendu les faits ci-dessus, un autre officier pour présider l'assemblée du Tiers.

Au s^r de Noirfosse, *d'y commander la maréchaussée.* Si S. M. ne croit pas devoir, comme l'exige encore la liberté dont elle a entendu que jouisse le Tiers, comme le demande aussi la conduite qu'il a tenue aux séances du Tiers des 10 et 11, à lui faire défense d'y assister comme un des députés d'un village où il demeure et où il a la plus grande influence.

A aucun cavalier de maréchaussée de se tenir dans le lieu des séances du Tiers pendant ses assemblées.

Aux avocats, procureurs et praticiens des

villes qui se sont faits députer par les paroisses où ils ont leurs pères juges seigneuriaux, d'assister aux assemblées du Tiers, près duquel ils entretiennent le dévouement à un parti qui veut arriver à la députation aux Etats-Généraux du Tiers qu'ils dominent comme leurs juges.

Une lettre qui ordonne au *secrétaire de l'assemblée du Tiers*, qui, aux termes du règlement, est le greffier du bailliage, d'expédier et vous adresser incontinent toutes les prétendues ordonnances rendues pendant les assemblées du Tiers des 10 et 11 par le lieutenant du bailli.

Lesquelles ordonnances je vous supplie, Monseigneur, de faire casser, le plus promptement possible par un arrêt du conseil comme attentatoires à l'autorité du roi et à la liberté du Tiers de ce bailliage dans ses assemblées, au droit de la province, de la nation et du citoyen.

Et surtout celle qui m'a frappé, celle où le s^r Charpentier, lieutenant du bailli, n'a pas craint de faire servir un pouvoir illégal à sa vengeance (car depuis 1782, il plaide injurieusement contre moi, autre cause de récusation qu'il a méconnue).

Je livre à votre indignation ce criminel usage fait du nom du roi, par une usurpation d'une autorité que S. M. n'avait pas confiée au s^r Charpentier et au s^r procureur du roi.

Mais avant de finir, je ne peux trop avoir l'honneur de vous supplier de prévenir *peut-être les attentats* dans la prochaine assemblée

du Tiers du 18 de ce mois au matin, combattu entre la crainte de les voir arriver, et la nécessité de me trouver à cette assemblée, si je ne veux pas priver la ville de Soissons d'un député qu'elle a en moi, si je devenais victime de mon dévouement, s'il se passait dans cette assemblée des événements affligeants pour un ministre si sensible que vous, Monseigneur, et que l'autorité que j'aurai sollicitée ne se soit pas interposée, au moins, Monseigneur, je n'aurai rien à me reprocher, pas même de n'avoir pas pris soin d'assurer la prompte réponse que je vous supplie de m'accorder et le succès de ma réclamation en opposant d'avance au s^r de Noirfosse (que quelqu'un protège à la cour), au s^r procureur du roi et au s^r Charpentier (qui sont assurés que toute l'honnêteté de M. de Blossac, intendant de Soissons (mais qui sera trompé), ne l'empêchera pas de les soutenir, le suffrage et j'ose dire l'amour de mes concitoyens qui répondront pour moi que ma prudente fermeté n'est point d'un *séditieux*, d'un homme *novateur*, *emporté*, *factieux*, noms odieux toujours employés près les ministres pour décriser le zèle, pour lui ôter ce qu'il a de respectable quand il est modéré, en le ridiculisant, dernière arme de l'injustice.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé: GOULLIART, *proc^r du roi.*

Soissons, le 14^e mars 1789.

P.-S. — J'ai fait sommation au secrétaire de l'Assemblée du Tiers de la ville de Soissons de

me délivrer tous les prétendus jugemens rendus sur les conclusions du procureur du roi par le s^r Charpentier, président le Tiers et pendant ses séances des 10 et 11.

La réponse du greffier a été qu'ils n'étaient pas signés, mais qu'il me les délivrerait le lendemain qui est aujourd'hui.

Ce matin'il me signifie un acte qui équivaut à un refus.

Demain j'aurai l'honneur de vous adresser ma sommation et la signification du secrétaire.

Vous y reconnaîtrez, Monseigneur l'irrégularité de la conduite du s^r lieutenant du bailli en ne faisant point de procès-verbaux des assemblées du Tiers qui ne sont point signés depuis le 11 que les assemblées ont cessé.

Que ces prétendus jugements ont été rendus, car en ma sommation je détaille leur prononcé, et dans sa réponse insérée en cette sommation le secrétaire me fait dire qu'ils ne sont pas encore signés.

Où vous voyez encore, Monseigneur, la possibilité de les altérer et l'usage qu'en peut faire la nécessité de se rendre moins coupable, à quelque prix que ce soit.

(Archives impériales.)

SOMMATION, du sieur Goulliart au sieur Waubert, greffier secrétaire du Tiers-Etat, du 13 mars 1789.

M. Goulliart, le 13 mars 1789, fait sommation par huissier à M. Waubert, secrétaire du Tiers-Etat

Etat du bailliage de Soissons, de lui délivrer expédition de plusieurs *prétendus* jugemens rendus par le lieutenant du bailli sur les conclusions du procureur du roi.

Savoir :

1° D'un prétendu jugement rendu par le lieutenant du bailli à l'assemblée du Tiers tenue le 10, lu à celle du 11, qui a donné acte au procureur du roi de la dénonciation d'un imprimé qui circulait et dans lequel étaient dénoncés ceux qui devaient être écartés pour députés aux Etats généraux, tels que les subdélégués d'intendance, les juges des seigneurs, leurs receveurs, fermiers et autres dont les suffrages ne seraient pas libres en faveur du Tiers, a ordonné que cet imprimé serait supprimé, que les personnes exerçant lesdites fonctions désignées par ledit imprimé pourraient être électeurs et élues, qui a ensuite réservé au procureur du roi à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il aviserait.

2° D'un autre prétendu jugement rendu à ladite assemblée du Tiers du 10, par lequel, sur les conclusions du procureur du roi, ledit sieur lieutenant du bailli a ordonné que l'assemblée serait prorogée au 11 et que chaque membre du Tiers-Etat dresserait chez lui une liste de ceux qu'il désirerait pour commissaires pour la rédaction du cahier des doléances des villes, bourgs et villages dudit bailliage et l'apporterait à l'assemblée du 11.

3° Le prétendu jugement rendu pareillement sur les conclusions du procureur du roi, dès le

commencement de l'assemblée du 11 par lequel ledit lieutenant du bailli a donné acte audit procureur du roi de la dénonciation qu'il lui faisait d'une carte qu'il a dit circuler dans ladite assemblée, sans dire ce qu'elle contenait, sans en requérir le dépôt au secrétariat de l'assemblée a ordonné qu'elle serait supprimée.

4^o Enfin d'un prétendu jugement rendu en l'absence du sieur Goulliard, après l'assemblée du 11, et comme elle était terminée par ledit sieur lieutenant du bailli remonté, sur l'invitation du sieur de Noirfosse, à sa place qu'il avait quittée, de la motion comme séditieuse tendant à soulever le Tiers, que ledit sieur Goulliard avait faite au commencement de cette assemblée, afin de faire retirer de l'intérieur de la salle les cavaliers de maréchaussée qui y étaient, et que ledit sieur de Noirfosse, député de la paroisse de Bucy, avait déclaré audit sieur Goulliard commander, a donné acte par ledit prétendu jugement, et après consentement dudit procureur du roi, qui a déclaré qu'il ne pouvait empêcher la dénonciation d'un citoyen, de la dénonciation de ladite motion comme séditieuse et invité ledit sieur de Noirfosse à maintenir lesdits cavaliers dans l'intérieur de ladite salle d'assemblée du Tiers dudit bailliage; lesdits prétendus jugements prononcés en présence d'une grande partie du Tiers qui n'avait fait que commencer à se retirer.

Et encore ledit prétendu jugement applaudi des mains par un parti excité contre ledit sieur Goulliard, contre lequel ce parti s'est permis des propos offensants et injurieux.

Le sieur Waubert a répondu qu'il ne refuse pas l'expédition de ces jugements, mais que, comme ils ne sont pas encore signés par le lieutenant du bailli, il ne pouvait la délivrer quant à présent.

(Archives impériales.)

RÉCLAMATION et protestation du s^r Goulliart, procureur du roi au bureau des finances de la généralité de Soissons, l'un des députés du Tiers-Etat de la même ville à l'assemblée du bailliage.

(14 mars 1789)

L'injure faite publiquement au s^r Goulliart dans l'assemblée du Tiers du 11 mars 1789, l'autorité abusive exercée contre lui et dans sa personne contre tous les citoyens formant cette assemblée, ne lui laissent que l'alternative de souscrire au déshonneur et à l'espèce de flétrissure dont on a voulu le couvrir et de violer par un lâche silence les devoirs que lui impose son caractère de député du Tiers-Etat de la ville de Soissons; ou de repousser par une juste défense l'attaque indécente qu'on s'est permise contre lui, et de réclamer par un acte authentique la justice qui lui est due.

Il est donc forcé de recourir à l'autorité du roi et de dénoncer en même temps au public les protestations qu'il a fait signifier :

1° Contre l'inculpation qui lui est faite d'avoir tenu dans l'assemblée du 11, des propos séditieux et tendant à soulever cette même assemblée.

2° Contre les réquisitoires et jugements prononcés dans les deux séances, notamment contre ceux qui ont reçu l'accusation intentée contre lui.

3° Contre la présence du procureur du roi dans l'assemblée du Tiers, où cet officier n'a aucun droit d'exercer les fonctions du ministère public, et contre les entreprises du lieutenant du bailliage qui n'a pu exercer en cette même assemblée aucune fonction de juge.

4° Contre la présence des cavaliers de maréchaussée dans l'intérieur de la salle du Tiers, sous le commandement d'un député de paroisse de campagne, qui est en même temps inspecteur de maréchaussée.

5° Contre le défaut de liberté des assemblées du Tiers des 10 et du 11.

6° Contre l'empêchement apporté par une ordonnance du lieutenant du bailliage rendue sur les conclusions du procureur du roi, à ce que le s^r Goulliard pût s'énoncer à la séance du 11 en faveur de toute l'assemblée.

Il est d'autant plus important de rapporter ce qui s'est passé dans les séances du 10 et du 11, que, d'après les déclarations faites par le secrétaire de l'assemblée dans un acte extrajudiciaire du 13, il n'existe encore aucun acte authentique qui puisse tenir lieu du procès-verbal qui aurait dû être dressé et signé à chaque séance de l'assemblée.

La première a été tenue le 10 mars dans l'auditoire du bailliage qui avait été désigné par M. le bailli, président l'assemblée générale du même jour.

Le procureur du roi a pris séance à cette assemblée du Tiers-Etat dans le banc destiné aux gens du roi de la juridiction; il a commencé par faire acte de son ministère en dénonçant au lieutenant du bailliage un avis imprimé qu'il disait avoir été répandu dans la ville et tendant à exclure du nombre des électeurs et des éligibles : toutes personnes exerçant des fonctions ou possédant des places qui pourraient les faire regarder comme dépendantes, telles que celles de subdélégués des commandants et intendants, les juges seigneuriaux, leurs receveurs et fermiers; en demandant ensuite la suppression de cet imprimé.

Ce réquisitoire a été suivi sur-le-champ d'un jugement du lieutenant du bailliage, *qui a donné acte au procureur du roi de la dénonciation par lui faite, ordonné la suppression de l'imprimé et déclaré au contraire que tous ceux désignés dans l'avis pouvaient être électeurs et élus.*

Dans la même séance du 10, le procureur du roi s'annonçant comme l'interprète du vœu de l'assemblée, a requis et fait ordonner qu'il serait nommé pour la rédaction des cahiers de doléances, 35 commissaires parmi les députés qui apporteraient chacun à la séance du lendemain la liste de ceux à qui ils entendaient donner leur suffrage pour cette opération.

L'assemblée du 11 a été ouverte, comme celle de la veille, par un réquisitoire du procureur du roi qui, oubliant sans doute ce qu'il avait requis et fait ordonner la veille, a dénoncé une carte sur laquelle il a prétendu qu'étaient

inscrits des noms de commissaires désignés pour la rédaction des cahiers de doléances, quoique cette carte n'ait point été lue ni représentée, la suppression en a été ordonnée aussitôt par le lieutenant du bailliage.

Tels sont les faits d'après lesquels le sr Goulliart voyant qu'on cherchait à engager l'assemblée par des actes qui ne peuvent jamais suppléer l'expression du vœu des députés qui la composent, et de l'autre une contravention manifeste au règlement du 24 janvier, a demandé *qu'il lui fût permis de représenter que le procureur du roi n'avait aucun droit de requérir, ni même d'assister à l'assemblée du Tiers, et que le lieutenant du bailliage ne pouvait que la présider sans y faire les fonctions de juge.*

Le sieur Goulliart avait à peine commencé cette motion, que le procureur du roi, sur l'invitation du lieutenant du bailliage, s'est levé pour interdire la parole au sieur Goulliart, en prétendant qu'il n'avait pas le droit de parler, au nom des députés; le lieutenant du bailliage n'eût pas plutôt prononcé conformément à ce réquisitoire, que la maréchaussée fut requise de faire faire silence.

C'est alors que le sieur Goulliart attaqué personnellement et d'une manière aussi injurieuse, a cru devoir réclamer, *comme citoyen, la liberté dont on prétendait lui interdire l'usage, en se plaignant de ce que l'assemblée était investie au dedans de gens armés dont la présence ne pouvait que gêner les délibérations.*

Mais sur cette demande, le sieur de Noirfosse, présent à cette assemblée comme député de la paroisse de village où il fait sa résidence, dit au sieur Goulliart, *que sa motion était séditieuse, qu'elle tendait à soulever l'assemblée, que lui, sieur de Noirfosse, avait sous ses ordres les cavaliers de maréchaussée qui étaient dans l'assemblée, et qu'il avait été requis par le lieutenant du bailliage de les y placer.* (Le sieur de Noirfosse était revêtu de l'uniforme d'inspecteur général).

L'avantage donné au sieur de Noirfosse, par l'approbation du lieutenant du bailliage, fut bientôt suivi de quelques applaudissements médiés qui ne laissèrent plus au sieur Goulliart d'autre parti que de se retirer et de confondre ainsi par une modération à laquelle on ne s'attendait pas, la cabale suscitée contre lui.

Peut-être même (en considération de ce qu'une partie de l'assemblée paraissait s'être déclarée alors contre lui par un mouvement, que sans doute elle désavouera, quand elle saura que ceux qui l'avaient excitée la trompaient) le sieur Goulliart aurait-il gardé le silence sur un incident aussi désagréable et aussi peu mérité.

Mais il est informé que pour achever de le perdre et soulever contre lui l'assemblée entière, on a comblé l'outrage par un abus d'autorité d'autant plus répréhensible qu'il ne peut être que le fruit d'un attentat réfléchi.

Dans quelle autre vue pourrait-on supposer, en effet, le moindre prétexte au renouvellement

de l'inculpation qui lui avait été faite , si elle n'eût été concertée entre l'accusateur , le procureur du roi et le juge ?

C'est après avoir terminé tous les objets sur lesquels l'assemblée avait à délibérer , après un intervalle de plus de trois heures , pendant lequel on avait eu le temps d'oublier ce qui s'était passé entre le s^r Goulliart et le s^r de Noirfosse ; c'est au retour d'une députation qui apportait sa réponse au lieutenant du bailliage , à la chambre du conseil où il était rentré , que le s^r de Noirfosse a requis ce juge de remonter sur son siège , pour y recevoir la plainte qu'il se proposait de réitérer juridiquement contre celui dont l'absence lui assurait un triomphe facile.

Par l'effet d'une injuste condescendance , le lieutenant du bailliage reprend des fonctions qu'il n'avait pas le droit d'exercer , pour entendre l'accusation en forme intentée par le s^r de Noirfosse contre le s^r Goulliart , et celui-ci est pour la seconde fois dénoncé comme ayant tenu des propos séditieux et factieux.

Mais ce qui doit révolter autant que surprendre , le s^r Charpentier , lieutenant du bailliage , beau-frère de celui qu'on accuse , provoque lui-même la vindicte publique , en demandant les conclusions du procureur du roi , et cet officier s'empresse de requérir *qu'il soit donné acte au s^r de Noirfosse de sa dénonciation et qu'il lui soit permis de se pourvoir.*

L'on entend aussitôt le lieutenant du bailliage prononcer *en donnant acte à M. de Noirfosse de la dénonciation par lui faite des propos*

factieux et séditieux tenus par le s^r Goulliard, ainsi que des inculpations par lui faites à mondit s^r de Noirfosse (le s^r de Noirfosse a imaginé des inculpations sur lesquelles il est fort facile de le démentir et de le confondre, par le témoignage de ceux qui étaient près de lui et qui attesteront que le s^r Goulliard n'a rien dit de plus que ce qui est rapporté dans sa protestation); sur laquelle dénonciation le procureur du roi prendrait telles conclusions qu'il aviserait, et cependant le même juge invite M. de Noirfosse, du consentement de l'assemblée, à placer le corps de maréchaussée de manière à veiller à la sûreté publique et au maintien du bon ordre.

Le seul mouvement que pouvait exciter la prononciation de ce jugement était celui de l'indignation, mais le s^r Goulliard se refuse encore à l'impression qu'il ressent d'un affront aussi sensible; sa cause personnelle doit faire place ici à de plus grands intérêts.

On n'a pu qualifier de séditieuse une motion qui ne tendait qu'à éclairer les députés sur des principes méconnus par ceux qui ont cru pouvoir substituer aux dispositions précises du règlement des actes d'autorité arbitraire.

Le silence qui a été imposé au s^r Goulliard par le procureur du roi et le lieutenant du bailliage est pour tous les députés qui composent l'assemblée du Tiers, une violation de leur droit; pour ceux du Tiers-Etat de la ville, c'est un outrage. Il prouve la contrainte dans laquelle on voulait retenir les uns et les autres.

La nomination de ces députés ne serait-elle

pas en effet dérisoire , si aucun d'eux ne pouvait y parler que du consentement du ministère public et en vertu de l'ordonnance du juge , et si ces deux officiers pouvaient arrêter le cours d'une motion.

Ce système destructeur de la liberté n'a pas été cependant adopté sans exception. Quelques députés , plus favorisés , sans doute , que le s^r Goulliart , ont joui du droit dont on voulait le priver ; ce qui rend encore plus injurieuse l'interdiction prononcée contre lui.

Mais si l'on a réussi à imposer silence à celui qui ne réclamait que l'exécution de la loi , on s'efforcera en vain de rendre sans effet les vérités utiles qu'il aurait développées dans sa motion , si elle n'eût pas été interrompue.

Il suffit de lire le règlement du 24 janvier pour se convaincre qu'il n'admet le concours du ministère public à aucune des assemblées générales ou particulières des trois ordres.

L'article 8 en accordant au procureur du roi le droit *d'assister le bailli ou son lieutenant* , limite ce même droit à *faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer l'exécution des lettres de convocation* ; là finit son ministère.

S'agit-il ensuite de former les assemblées ? On voit par les articles 40 et suivants , que le procureur du roi n'est plus nommé , parce que les députés des différents ordres ayant été appelés et admis sous la foi du serment , n'ont plus qu'à se réunir pour délibérer librement et que cette liberté serait illusoire si elle pouvait être subordonnée au consentement du minis-

tère public ou à la prescription d'un juge.

Ce qui est réglé à cet égard pour le clergé et la noblesse, l'est également en faveur du Tiers-Etat. Ce n'est point à la prééminence qui distingue les deux premiers ordres qu'est accordée la liberté, elle est en ce moment l'apanage de tout citoyen; le lieutenant du bailliage n'a pas plus de juridiction sur le Tiers que les présidents du clergé et de la noblesse n'en ont sur ces deux ordres.

Il a en moins encore, s'il est permis de le dire, sur le Tiers-Etat qu'il n'en peut réclamer en l'absence du bailli, sur le clergé et la noblesse, lorsqu'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités, puisque dans ce cas seulement il peut décider provisoirement, mais assisté de quatre ecclésiastiques ou de quatre gentilhommes, ce qui ne peut avoir lieu pour les députés du Tiers qui ne doivent être distingués dans l'assemblée de leur ordre par aucun rang ni prérogatives.

Rien de plus irrégulier, par conséquent que les réquisitoires et jugements prononcés aux séances des 10 et 11 mars; et comment légitimer d'après ce principe reconnu, la présence d'un procureur du roi sans droit ni caractère à l'assemblée du Tiers, lorsqu'il n'est d'ailleurs, comme citoyen, le représentant d'aucun corps de la ville qui aurait pu le députer?

En vain essaierait-on de présenter comme indifférente cette présence, ainsi que la forme judiciaire adoptée pour les délibérations prises dans l'assemblée du Tiers, sous prétexte que le procureur du roi et le juge n'ont fait

que sanctionner ce qui avait été consenti par les députés.

D'abord il est bien important de faire distinguer dans les réquisitoires et jugements ce qui pourrait faire présumer le concours des suffrages, d'avec ce qui en était indépendant. Et pour en citer un exemple, supposera-t-on que la suppression de l'avis imprimé qui a été requise et ordonnée à l'ouverture de la première séance ait été l'expression du vœu général? Peut-on regarder comme indifférent que les distributeurs de cet avis aient paru répréhensibles aux yeux de la justice pour être seulement contrevenus aux règlements de police, ou pour avoir hasardé une opinion qu'on rejetterait comme condamnable? Le juge et le procureur du roi n'ont pas excédé leurs pouvoirs, l'un en exerçant sa censure, l'autre en proscrivant judiciairement cette opinion qu'ils avaient peut-être intérêt de combattre, pour y substituer par une décision contraire, celle qu'ils désiraient faire prévaloir, *que tous ceux désignés dans l'avis pourraient être électeurs et élus.*

La nomination des commissaires au nombre de 35 pour la rédaction des cahiers de doléances a encore été ordonnée sur les conclusions du ministère public. C'était le vœu d'une première commission choisie par le lieutenant du bailliage, d'après une liste concertée entre lui et le procureur du roi.

On dira peut-être que le silence de l'assemblée sur cette proposition suffisait pour faire présumer son acquiescement, parce que per-

sonne n'a réclamé. Le même motif sera encore employé pour justifier l'arrangement fait par le procureur du roi seul, pour distribuer les députés des paroisses en autant de cantons qu'il devait être nommé de commissaires à l'effet de former, avec ceux de la ville, le nombre de 35.

On a laissé également anéantir une première nomination qui avait été faite des 5 commissaires par les députés de la ville de Soissons pour admettre à une seconde quelques praticiens députés des paroisses de village, quoiqu'ils eussent déjà consommé leur droit pour les mêmes paroisses.

Enfin ces praticiens sont parvenus à mettre au nombre des commissaires de la ville le procureur du roi qui n'est ni député, ni représentant d'aucun corps et que son ministère exclut de toute délibération, et ces actes ont été faits aussi sans réclamation.

Faut-il en conclure qu'ils sont réguliers ? Oserait-on les produire comme le résultat d'autant de délibérations libres et réfléchies, lorsque la notoriété publique atteste le contraire, lorsque le silence même, dont on voudrait se faire un titre, était déjà l'effet de la contrainte contre laquelle on réclame; lorsqu'enfin ce silence était de la part des députés de Soissons une suite de l'esprit de sagesse et de modération qui seul pouvait prévenir des écarts que faisait craindre la licence (cette licence a paru si scandaleuse que le lieutenant du bailliage a cru devoir imposer lui-même silence à l'un d'eux) des praticiens toujours organes de

l'assemblée qu'ils ne consultaient pas.

La demande du sr Goulliart tendant à faire retirer la maréchaussée de l'intérieur de la salle avait d'abord paru moins fondée , parce que le sr de Noirfosse qui la commandait a déclaré *qu'elle n'avait été introduite qu'à la réquisition du juge et du procureur du roi et qu'elle était plutôt une garde d'honneur que de surveillance.*

Mais était-ce un motif de traiter de séditieuse une pareille motion faite au sein d'une assemblée réunie par la confiance et la légalité ? Lorsqu'on voit des cavaliers armés répandus dans l'assemblée sous les ordres d'un commandant , qui est en même temps député d'une paroisse , lorsque cet officier supérieur réclame l'autorité du juge pour s'opposer à la juste réclamation d'un citoyen , et le réduire au silence ; on sentira combien l'appareil imposant de la maréchaussée soutenant le tribunal , et du tribunal appuyant la maréchaussée , devient redoutable pour un grand nombre de citoyens qu'il est si facile d'intimider.

Est-ce donc ainsi qu'on peut espérer de voir remplir les vues bienfaisantes du meilleur des rois ? Que doit-on attendre des députés d'une assemblée qui serait aussi peu libre dans le choix de ses scrutateurs et de ses représentants à l'assemblée nationale , qu'elle l'a été dans les délibérations préliminaires à ces actes importants ?

Serait-il possible que les larmes de tant de générations recueillies par celle-ci comme son triste et unique héritage , que ces larmes cap-

tives que la bonté du roi fait couler vers lui , pour en tarir la source , fussent arrêtées ou contraintes pour une partie de cette province ?

Cette crainte agite , sans doute , en ce moment , les citoyens qui composent l'assemblée du Tiers. Elle doit surtout faire impression sur cette classe si nombreuse et si utile à l'Etat , mais ignorée et pour ainsi dire méconnue jusqu'à présent ; et l'on voudrait faire un crime au citoyen qui a osé élever la voix pour réclamer en faveur de la liberté ; c'est par une prescription déshonorante , c'est en calomniant ses intentions les plus pures qu'on voudrait reconnaître le zèle qu'il a montré.

C'est le plus proche parent du sr Goulliart qui n'hésite pas de consacrer contre lui les qualifications les plus odieuses par un jugement auquel une cabale ameutée s'empresse d'applaudir , par un jugement que le lieutenant du bailliage n'avait pas le droit de rendre comme président , ou pour lequel il devait se récuser comme juge. L'ordonnance n'a pu venir au secours de la nature , qui devait glacer dans la bouche d'un frère ces mots flétrissants de *séditieux et de factieux* , prononcés contre un magistrat , honoré de la députation du Tiers-Etat de la ville de Soissons.

Tout se réunit en faveur de celui qu'on accuse. Il est plus aisé de caractériser d'un seul trait ses persécuteurs.

C'est un militaire à qui l'honneur doit être cher qui provoque la flétrissure d'un citoyen.

C'est le défenseur de l'innocence , c'est le

procureur du roi qui fait servir son ministère à l'oppression.

C'est le président de l'assemblée du Tiers qui se transforme en juge souverain, pour exercer contre un député le pouvoir le plus terrible.

La liberté violée, les lois méprisées, la nature outragée, l'honneur de la magistrature réclament tout pour lui.

Tels sont les motifs des protestations signifiées à la requête du s^r Goulliart, dans lesquels il persiste, en déclarant qu'il s'est pourvu pour solliciter de la justice et de la bonté du roi la cassation des réquisitoires et ordonnances, tant du procureur du roi que du lieutenant du bailliage de Soissons, se réservant toute action personnelle par la voie extraordinaire contre le s^r de Noirfosse, pour obtenir la réparation de l'injure qui lui a été faite par cet officier, comme aussi de prendre à partie qui bon lui semblera.

Signé : GOULLIART.

(Archives impériales.)

**Lettre de'voi de la protestation du s^r Goulliart
au garde des sceaux.**

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une protestation ci-jointe, en vous suppliant de vouloir bien la mettre sous les yeux de S. M. La vérité présentée par un ministre protecteur comme chef de la magistrature est sûre de son succès. Déjà et depuis vendredy, M^r Necker est instruit.

Nous regrettons vivement que les ordres de S. M. nous étant parvenus, le schisme qui vient d'éclater aujourd'hui en notre assemblée du Tiers n'ait point été empêché; mais lorsque d'un côté, on y a suivi la fermeté pour réclamer les principes, de l'autre la persévérance à perpétuer les abus repris en ma réclamation, la dissolution de l'assemblée du Tiers était inévitable.

Cependant comme la partie de cette assemblée qui est restée liée par sa crédulité, n'a pas encore nommé ses députés aux Etats, il serait plus facile de tout faire rentrer dans l'ordre, si la décision de S. M. était connue avant cette nomination, que nous croyons néanmoins que le parti qui nous est opposé va hâter par cette raison même qui nous fait désirer qu'elle soit faite dans l'état de liberté par l'assemblée qui en est privée.

Je suis avec un profond respect, etc.

Signé : GOULLIART.

Soissons, le 48 mars 1789.

(Archives impériales.)

Réponse du garde des sceaux à M. Goulliart.

Versailles, le mars 1789

MONSIEUR,

Je ne saurais approuver la protestation que vous m'avez adressée, et je trouve principalement blâmable la publicité que vous vous êtes permis de lui donner par la voie de l'impression; les motifs sur lesquels vous vous êtes cru

fondé à faire cette protestation manquent en général de solidité; d'abord l'inculpation dont vous vous plaignez pouvait bien vous faire désirer une justification et c'était ce que vous deviez vous borner à demander; mais il me paraît que c'est vous-même qui avez donné lieu à cette inculpation par la réclamation que vous avez élevée et que vous avez cherché à faire adopter par l'assemblée contre la présence du procureur du roi, auquel vous avez mal à propos contesté le droit d'assister à toutes les séances auxquelles le lieutenant-général préside. L'article 8 accorde le droit au procureur du roi, et comme c'est cette prétention de votre part qui a donné lieu aux réquisitions dont vous vous plaignez, c'est à votre défaut de prudence que vous devez imputer les désagréments que vous avez éprouvés. Le procureur du roi a fait sagement de dénoncer les avis imprimés et les cartes que l'on faisait circuler, et le lieutenant-général devait, comme il l'a fait, en prononcer la suppression. Je ne vois pas ce que vous trouvez de répréhensible dans cette conduite. A l'égard de la présence des cavaliers de maréchaussée, il ne me paraît pas qu'elle ait donné aucune inquiétude à l'assemblée ni qu'elle ait excité d'autres réclamations que la vôtre. Vous sentez, Monsieur, qu'en faisant imprimer une protestation par des motifs aussi mal fondés, je ne puis voir dans cette démarche que le dessein d'occasionner de la division et du trouble dans l'assemblée, et je ne puis m'empêcher de vous faire connaître que cette conduite ne s'accorde point avec l'es-

prit de modération qu'il était si nécessaire d'apporter dans les assemblées et dont vous personnellement ne deviez jamais vous écarter.

Je suis , Monsieur , votre affectionné à vous servir.

(Archives impériales.)

Lettre de M^r de Beffroy , grand bailli d'épée du Soissonnais , à M^r Brayer , lieutenant-général de police à Soissons . du 20 mars 1789.

J'ai communiqué , Monsieur , à l'ordre de la noblesse , la proposition que vous m'avez faite hier de lui déférer les difficultés qui se sont élevées dans l'assemblée du Tiers-Etat. Je me suis chargé , Monsieur , de vous faire part que la noblesse a délibéré qu'elle ne pouvait ni ne devait prendre connaissance d'objets qui lui étaient étrangers , ni donner de décisions ou d'avis qui pourraient retarder les opérations commencées. D'après cette réponse, je n'ai pas cru devoir communiquer la même proposition à l'ordre du clergé.

J'ai l'honneur d'être , etc.

(Archives impériales.)

MM. Brayer , Goulliart et autres , assistés de M^e Charré , notaire , et de deux témoins , se transportent chez M^e Vaubert , greffier du bailiage , et chez M^e Liébert , procureur , qui a rempli les fonctions de secrétaire par suite de l'indisposition de M^e Vaubert , pour demander

communication du procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat.

M^e Liébert répond que ce procès-verbal était entre les mains du lieutenant-général du bailliage, qui avait décidé qu'il ne serait signé que par lui, le procureur du roi et le secrétaire.

Acte de cette réquisition et réponse a été donné à MM. Goullart, Brayer et autres. (20 mars 1789.)

(*Minutes de M^e Charré.*)

**Mémoire de MM. Goullart, Brayer et autres,
au directeur général des finances, du 23 mars
1789.**

L'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Soissons a tenu ses séances les 10, 11, 18, 19 et 20 mars 1789; la commune avait nommé huit députés qui ont assisté aux séances des 10 et 11, mais à l'ouverture de celle du 18, sept de ces députés se sont retirés, après avoir déclaré qu'ils ne croyaient pas devoir concourir à des opérations pour lesquelles les députés n'avaient pas plus la liberté de délibérer que de résoudre.

Ces sept députés de la ville et plusieurs des campagnes qui se sont joints à eux, ont souscrit un acte de protestation qu'ils ont fait rédiger sur-le-champ et dans lequel ils déclarent formellement qu'ils n'entendent apporter aucun obstacle ni retard aux opérations ultérieures de l'assemblée; aussi tout a-t-il été terminé sans aucune opposition de leur part; ils ont eu en même temps l'attention de ne

faire signifier ni publier aucun acte justificatif de leurs démarches, ils se borneront à les soumettre à la justice et à la sagesse du conseil.

Leur retraite de l'assemblée prive la ville de Soissons et plusieurs paroisses de campagne de leurs députations presque entières ; ils ont donc le plus grand intérêt de faire connaître le motif et les circonstances qui seuls pouvaient justifier le parti qu'ils ont été forcés de prendre.

C'est dans le règlement du 24 janvier dernier , ainsi que dans la lettre du roi qui précède ce règlement qu'ils trouvent cette justification.

S. M. déclare dans les lettres de convocation, *que les trois ordres du bailliage s'assembleront pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auraient à proposer en l'assemblée générale des Etats, et ce fait, élire, choisir et nommer leurs députés à cette même assemblée générale.*

Il n'est pas une seule disposition du règlement qui ne se trouve expliquée par cette expression si précise de la volonté du souverain , il en résulte clairement que tout ce qui , dans l'exécution , a pu porter atteinte à la liberté des députés , est une contravention au règlement ; tel est le motif de la réclamation de ceux qui se sont retirés de l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Soissons ; ils se plaignent et offrent de prouver que dans cette assemblée , le lieutenant-général et le procureur du roi du bailliage, par l'abus d'une auto-

rité qu'ils n'avaient pas le droit d'exercer , ont substitué autant d'actes judiciaires aux délibérations qui devaient être prises.

Il n'existe constamment aucun acte authentique qui puisse être présenté au conseil comme le résultat des opérations faites dans l'assemblée du Tiers , puisqu'*aucun des députés qui la composaient n'a signé ni été requis de la faire*, le procès-verbal qui sera envoyé n'est souscrit *que du lieutenant-général, du procureur du roi et du greffier*, et d'un procureur du siège qui a rempli pour ce dernier les fonctions de secrétaire , sans avoir été pour ce choisi ni agréé par l'assemblée.

Il est encore certain que ce procès-verbal n'a été rédigé ou au moins fini qu'après la dissolution de l'assemblée.

Quelque soit, au surplus, cet acte et de quelque manière qu'il ait été rédigé par ceux qui s'en sont rendus les maîtres, on ne craint pas de dire qu'il serait contraire à la vérité et démenti par la notoriété publique, s'il contenait autre chose que des réquisitions du procureur du roi et des jugements du lieutenant-général, sur tout ce qui s'est passé dans le cours des séances.

C'est ainsi que dans la séance du 10 , le procureur du roi s'est fait un prétexte de distribution d'un avis imprimé pour laquelle il n'a pas même demandé qu'il lui fût permis d'informer, afin de dénoncer ce même imprimé, le faire supprimer et faire prononcer par un jugement sur l'admission aux Etats-Généraux en faveur de personnes que l'avis désignait

par plusieurs qualités qu'on pouvait regarder comme exclusives : il est bon d'observer que dans cette classe étaient compris les subdélégués des intendants et le juge qui se déclare contre l'exclusion est lui-même subdélégué, et c'est un autre subdélégué, son collègue, qui a été nommé.

C'est ainsi que, sans avoir égard à la réclamation d'un député qui se plaignait de ce qu'on lui imposait silence par l'organe des cavaliers de la maréchaussée, armés et investissant l'assemblée, le juge a ordonné, sur les conclusions du procureur du roi, que ces mêmes cavaliers, commandés par leur inspecteur, député en même temps d'une paroisse de village, continueraient leurs fonctions.

C'est ainsi que le procureur du roi, confondant la qualité de député qu'il n'avait pas, avec l'exercice de son ministère, a réussi à se faire nommer l'un des commissaires-rédacteurs des cahiers des doléances, pour les faire adopter ensuite par un jugement rendu sur ses conclusions, sans autre examen ni délibération de l'assemblée.

C'est ainsi que pour nommer les trois scrutateurs, on s'est contenté, dans la séance du 18, de recueillir les scrutins de 60 paroisses et de remettre au lendemain le surplus de l'opération, sans autre précaution de la part du juge et du procureur du roi, que de cacheter les premiers scrutins reçus, sans appeler aucun commissaire de l'assemblée à cette opération.

C'est ainsi enfin que le juge et le procureur du roi, de concert avec l'inspecteur de maré-

chaussée et soutenus par quelques procureurs tant du bailliage que des villes voisines , ont réussi à se rendre maître d'une assemblée composée de plus de 300 députés et de substituer à des délibérations librement formées , des décisions arbitraires.

Il en est résulté , quant à la rédaction du cahier des doléances du Tiers-Etat, *qu'il est en partie l'ouvrage du procureur du roi*, ce qui a empêché d'y insérer ou de motiver suffisamment des articles fort intéressants pour l'administration de la justice et pour l'intérêt particulier tant de la ville que de la province; et c'est au moment d'arrêter cet objet important que les députés de la ville , voyant que leur motion était rejetée par un jugement , ont cru devoir se retirer.

Il en est résulté pour la nomination, au moins d'un des députés , que l'assemblée n'a pas été libre dans son choix , puisqu'il est de notoriété publique que les cavaliers de la maréchaussée ont intrigué tant au dedans qu'au dehors de l'assemblée pour faire nommer celui de ces deux députés qui est subdélégué de M. l'intendant.

Quoiqu'il en soit , les députés de la ville et ceux qui se sont retirés avec eux de l'assemblée , n'entendent pas critiquer cette nomination qui honorerait davantage celui qui a réuni la pluralité des suffrages s'il les eût obtenus librement. Son mérite personnel et la confiance dont il jouit justifieront assez le choix de l'assemblée pour réparer aux yeux du conseil ce qu'il peut avoir d'irrégulier ; mais il importe à

ceux dont la réclamation a été rejetée d'une manière aussi indécente qu'injurieuse, de se justifier aux yeux du ministre et du public; ils se borneront à attaquer la forme judiciaire avec laquelle on a procédé dans une assemblée où le lieutenant-général n'avait qu'une présidence d'honneur, où le procureur du roi n'avait plus de ministère à remplir, lorsque les députés avaient été appelés et admis par la prestation de serment.

Leur réclamation est fondée sur les instructions du roi exprimées dans la lettre de convocation, sur les dispositions des articles 8, 40 et 41 du règlement.

Il n'a pas dépendu d'eux d'obtenir à ce sujet une décision du bailli, ou au moins un avis qui aurait pu concilier toutes choses; les démarches qu'ils ont faites à ce sujet sont constatées par l'acte même de leurs protestations; les autres actes qui ont suivi constatent également que le procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat n'a été entièrement rédigé que depuis la clôture des séances. Pourraient-ils donc être coupables pour avoir réclamé l'exécution de la loi et des intentions du souverain? C'est sur quoi le conseil est supplié de se prononcer.

Le mémoire qui sera mis sous les yeux de la commission est soutenu des seules pièces justificatives qu'il a été possible de se procurer; les unes et les autres ne recevront de publication qu'autant que le conseil approuverait une réclamation éclatante. Cette preuve de soumission et de prudence de ceux qui ont été si grièvement offensés leur donne sans doute

plus de droit à la justice et à la bonté du roi.
(Archives impériales.)

Le 23 mars 1789, MM. Brayer, Goulliard, Fiquet et autres demandent de nouveau communication du procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat. Il leur est répondu que ce procès-verbal, maintenant complet, est entre les mains du lieutenant-général au bailliage.

**LETTRE de M. Goulliard à M. le garde
des sceaux, du 28 mars 1789.**

MONSEIGNEUR,

C'est dans les termes de l'esprit du réglemeut et de son préambule, c'est dans le vœu manifesté de toute la Nation pour la liberté des assemblées préparatoires aux Etats-Généraux, que j'ai puisé la motion que j'ai faite le 11 et qui a été réitérée le 18 par tous les députés de la ville de Soissons, hors un seul.

La modération et la prudence ont accompagné mon zèle et celui de mes co-députés, dont plusieurs jouissent dans la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale, de la confiance de l'administration.

Les opérations du Tiers de notre bailliage n'ont point été arrêtées, elles n'ont même été ni troublées, ni suspendues et vous reconnaitrez, Monseigneur, que je ne mérite point les reproches qu'on vous a porté à me faire. Plein de respect pour le ministère éminent que vous remplissez avec tant de sagesse, je m'imposerais silence sur les principes que vous n'ap-

prouvez point et je m'abstiendrai de les discuter dans l'application des dispositions du règlement, mais devant une grande assemblée, mon honneur a été compromis; le réquisitoire et le jugement qui ont accueilli mon accusateur ont été outrageusement, et en mon absence, proclamés par une cabale ameutée; l'atteinte portée à ma réputation ayant eu la plus grande publicité, s'étant répandue au loin et l'opinion publique ayant d'abord été surprise contre moi par des rapports faux et calomnieux, ma protestation ne pouvait paraître que par la voie de l'impression. Sous un gouvernement tel que le nôtre, sous un roi l'idole de son peuple, on ne verra pas d'un côté tous les moyens de perdre un citoyen, de l'autre aucun pour lui de se défendre; magistrat de cour supérieure, époux, père, appartenant à une famille distinguée, député de la ville de Soissons, je me devais, Monseigneur, à ces titres sacrés, une justification éclatante, quand ce que j'ai de plus précieux était attaqué, quand l'impression du procès-verbal des assemblées du Tiers doit être entre les mains de mes ennemis (qui en sont les seuls rédacteurs, sans le concours du Tiers) l'exécution d'un projet si funeste pour moi.

On veut me ravir l'honneur. Je le défendrai, Monseigneur, avec une intrépidité égale aux efforts pour me l'ôter; la justice qui vous caractérise, m'est un sûr garant que vous n'y mettez point obstacle.

Je n'ignore pas quels moyens ont pu être employés près de vous, Monseigneur, pour vous prévenir contre moi; sous quels noms on

a pu y réussir. Fort de ma conscience, de la bonté de ma cause, de ce suffrage universel qui en est l'appui et de votre équité, je me garderai, comme je le pourrais, d'interposer des personnes qui vous sont connues, que vous considérez sous tous les rapports et qui balanceraient promptement, même détruiraient les mauvais offices qui m'ont été rendus. Le crédit mis en avant par mes adversaires n'est point nécessaire à la vérité.

Je suis etc.

GOULLIART.

(Archives impériales.)

**LETTRE de M. Goulliaut au Directeur général
des Finances, du 27 mars 1789.**

MONSEIGNEUR,

Je n'interprète pas contre moi, contre un citoyen dont la motion aussi juste que modérée est généralement approuvée, le silence que vous avez gardé sur les rapports que j'ai eu l'honneur de vous faire les 12 et 14 de ce mois, et depuis que ma protestation vous est parvenue.

Elle a été réitérée à l'assemblée du Tiers du 18 par tous les députés de la ville de Soissons, hors un seul. Au nombre de ces députés sont deux des premiers magistrats de cette ville, qui ont mérité votre confiance et celle de l'administration dans la commission intermédiaire provinciale, où leurs travaux et leurs connaissances les ont fait distinguer, remarquer même entre toutes les commissions intermédiaires.

Un d'eux est actuellement à Paris, logé rue Traversière, Saint-Honoré, Hôtel d'Angleterre, M. Brayer, lieutenant-général de police de Soissons, membre de la commission intermédiaire de notre assemblée provinciale; il sera encore à Paris tout le dimanche, veuillez, Monseigneur, le mander et vous faire faire par lui le rapport de cette affaire.

Après l'avoir entendu et distingué, dans sa modération, cette vérité qui porte sur tous ses traits, comme dans ses écrits, sa noble empreinte, vous reconnaîtrez, Monseigneur, combien on a surpris la religion de M. le garde des sceaux, des bureaux duquel alors on s'est hâté de me faire adresser la lettre la plus accablante, où un ancien magistrat de cour supérieure est qualifié de la manière la plus désagréable, où les principes reconnus de toute la nation sont désapprouvés; lettre à laquelle, en rendant hommage à la première place de la magistrature et au magistrat qui la remplit, mais qu'on a trompé, j'ai répondu hier en annonçant que je ne pourrais souscrire à mon déshonneur préparé par l'impression du procès-verbal de nos séances, rédigé sans aucun concours du Tiers, par mes adversaires qui se sont ainsi rendus maîtres d'une preuve qu'il leur importe de préparer pour leur défense.

Je n'avais pu, comme à vous, Monseigneur, mander à M. le garde des sceaux qu'on ne pouvait s'en rapporter au rapport des subdélégués de Soissons, mes parties, l'une à découvert, l'autre moins réelle que cachée, que M. l'intendant (magistrat si juste, si éclairé,

mais qui leur donne toute sa confiance), ne pouvait m'être favorable, d'autant que le second subdélégué, l'ami intime de M. de Noirfosse, était nommé député par cette assemblée dont j'avais désapprouvé les abus.

C'est néanmoins sur les lettres qui sont venues à M. le garde des sceaux, par la voie de M. l'intendant (auquel encore j'ai été obligé d'être opposé pour le soutien de ma compagnie) que M. le garde des sceaux s'est déterminé contre moi et a approuvé en tout la conduite du procureur du roi, du lieutenant du bailli, du sr de Noirfosse, même la présence de la maréchaussée.

Magistrat, appartenant à une famille distinguée, époux, père, citoyen, député de Soissons, ces titres m'imposent de défendre mon honneur avec imtrépidité. Je remplirai cette tâche, peut-être avec la satisfaction de faire revenir M. le garde des sceaux près duquel j'ai négligé les sollicitations que j'eusse pu employer, mais qui n'appartiennent point à ma cause.

Je suis, etc.,

GOULLIART.

(Archives impériales.)

LETTRE de M. Charpentier, lieutenant du bailliage à M. le garde des sceaux, du 28 mars 1789.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser copie des procès-verbaux de l'assemblée du bailliage de Soissons pour la convocation des Etats-Géné-

raux ; les troubles et les embarras qui m'ont été suscités par l'effet de l'ambition de six ou sept particuliers désavoués par le Tiers Etat , m'ont forcé de rendre certaines décisions qui ont allongé les séances et les procès-verbaux ; je me suis cependant occupé principalement du soin d'élaguer ces difficultés pour parvenir au but essentiel de la nomination des députés aux Etats-Généraux. Tout mon désir est que vous soyez content, Monseigneur, de la conduite que nous avons tenue.

L'emplacement de la nef de l'église de l'abbaye de Saint-Jean des Vignes de Soissons pour une assemblée générale et pour celle du Tiers Etat ont occasionné quelques dépenses pour des sentinelles, grand nombre de chaises et tenture de tapisserie ; d'un autre côté , un certain nombre d'habitants pauvres , chargés de famille, dans lesquels on a reconnu de l'intelligence et de la probité, ont été nommés députés de leurs paroisses, ils demandent et sollicitent une indemnité des dépenses qu'ils ont faites dans une année aussi difficile. Je vous supplie, Monseigneur, de m'indiquer la voie de faire arrêter et acquitter les mémoires et de venir au secours des plus pauvres d'entre les députés.

Je suis, etc.

CHARPENTIER.

(Archives impériales).

RÉPONSE du **Garde des Sceaux** à la lettre
du **26 mars** de **M. Goulliart**, du **1^{er} avril**
1789.

MONSIEUR,

Personne ne vous a desservi auprès de moi ; je n'ai eu connaissance de l'affaire que vous avez éprouvée et je n'ai désapprouvé votre conduite que sur la lecture de votre lettre et de la protestation qui y était jointe. Vous avez élevé une difficulté entièrement opposée à l'esprit et à la lettre du règlement. Si vous n'aviez pas cherché à faire adopter votre opinion dans l'assemblée, vous n'auriez pas probablement essuyé les désagréments que je suis porté à croire que vous ne méritez pas personnellement. Aussi sous ce rapport j'aurais désiré pouvoir les prévenir, mais vous me paraissez y mettre trop d'importance, lorsque vous croyez votre honneur attaqué ; vous vous êtes exagéré l'impression de cet événement sur l'opinion publique et vous avez cru trop facilement devoir rendre publique une justification dont vous n'aviez pas besoin.

(Archives impériales.)

RÉPONSE du **Garde des Sceaux** à la lettre
du **28 mars** de **M. Charpentier**, du **1^{er} avril**
1789.

MONSIEUR,

J'ai reçu le procès-verbal de l'assemblée générale de votre bailliage.

Les dépenses occasionnées par la préparation du local de l'assemblée doivent être payées

par la ville ; les officiers municipaux en enverront en conséquence la note à M. l'intendant pour la faire viser et ordonnancer. A l'égard de l'indemnité des députés des campagnes , c'est aux communautés pour l'utilité desquelles ils se sont rendus aux assemblées à se cotiser pour pourvoir à cette indemnité.

(Archives impériales.)

Le 10 avril 1789, M. Le Tellier, président-trésorier de France, après avoir pris communication de la correspondance entre M. Goulliart , le garde des sceaux et le directeur général des finances , se rend au greffe du bailliage pour obtenir communication du procès-verbal de l'assemblée du bailliage. Il lui est répondu que le lieutenant du bailli a défendu de le communiquer à qui que ce soit. M. Letellier écrit alors au garde des sceaux pour obtenir l'ordre de communiquer.

LETTRE du Garde des Sceaux à M. le Lieutenant-général du bailliage de Soissons, du 14 avril 1789.

Versailles , 14 avril 1789

MONSIEUR ,

Les renseignements qui me sont parvenus sur ce qui s'est passé dans votre assemblée à l'occasion du s^r Goulliart , procureur du roi au bureau des finances de Soissons , m'ont convaincu qu'il a eu de justes sujets de se plaindre de la facilité avec laquelle vous avez accueilli les inculpations que le procureur du roi a dirigées contre lui. Je n'ai point approuvé à la

vérité que le s^r Goulliart ait fait imprimer sa protestation ni qu'il ait contesté au procureur du roi le droit de vous assister dans toutes vos opérations ; mais vous n'en avez pas eu moins de tort l'un et l'autre de faire éprouver des désagrémens publics à un officier auquel vous deviez montrer toutes sortes d'égards et de ménagemens à cause de sa qualité personnelle et de celle de représentant de son tribunal. Ces considérations étaient de nature à exiger de vous la plus grande réserve, lors même que les démarches qu'on lui a attribuées légèrement eussent été évidemment prouvées. Le s^r Goulliart s'est plaint avec raison que vous ayez laissé introduire des cavaliers de maréchaussée dans l'intérieur de l'assemblée. Cette circonstance, que rien ne peut justifier, vous exposerait nécessairement aux marques les plus formelles de mécontentement du roi, si le s^r Goulliart, en persistant à poursuivre contre vous et le procureur du roi une réparation, me mettait dans le cas de mettre ses réclamations sous les yeux de S. M., et de lui rendre compte de tout ce qui s'est passé dans votre assemblée. Je désire que pour prévenir les suites fâcheuses que cette affaire pourrait avoir pour vous et pour le procureur du roi de votre siège, que vous entriez l'un et l'autre en explication avec le s^r Goulliart, et que par des procédés honnêtes et en lui témoignant le désir de rétablir l'union entre vous et lui, vous le rendiez satisfait, et que vous le disposiez ainsi à renoncer à une poursuite que la justice ne me permettrait pas autrement de lui interdire. Je vous pré-

viens d'ailleurs que vous ne pouvez pas lui faire refuser par votre greffier une expédition du procès-verbal de l'assemblée, c'est un acte public dont la connaissance intéresse tous ceux qui ont eu droit de concourir aux opérations qu'il constate, et je viens d'écrire à un des membres du bureau des finances que je vous marque positivement que l'expédition qu'il demande ne doit pas être refusée. L'objet de cette lettre vous étant commun avec le procureur du roi de votre siège, vous voudrez bien la lui communiquer afin qu'il s'y conforme exactement avec vous; et vous aurez soin de m'informer des moyens que vous aurez pris de concert pour parvenir à une conciliation et pour arrêter ainsi les suites d'une réclamation à laquelle je vois avec peine que vous avez l'un et l'autre donné lieu.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

(Archives impériales.)

Le garde des sceaux, répondant à la lettre du 40, de M. Le Tellier, lui mande, à la date du 14 avril, que le s^r Goulliart a suivi dans toute cette affaire une marche peu réfléchie; il l'engage à faire tous ses efforts pour terminer ce différend, dans lequel M. Goulliart, qui croit à tort son honneur compromis, devrait mettre de côté tout ce qui lui est personnel, si le lieutenant-général et le procureur du roi se montrent disposés à des explications capables de le satisfaire. Au surplus, ajoute le garde des

sceaux , les procès-verbaux des assemblées étant des actes publics, le greffier ne peut refuser des expéditions à ceux qui ont le droit de concourir aux opérations que ces procès-verbaux constatent.

(Archives impériales.)

**LETTRE de M. Charpentier au garde
des sceaux.**

Du 21 avril 1789.

MONSEIGNEUR,

La lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois m'a causé autant de surprise que de mortification; vous ne m'y reprochez pas seulement une simple erreur qui eût été excusable dans la position critique et tumultueuse où je me trouvais; mais vous m'imputez, Monseigneur, d'avoir accueilli avec trop de facilité les inculpations du procureur du roi de notre bailliage contre M. Goulliard, procureur du roi du bureau des finances et député, à qui, à ce double titre, je devais plus d'égards et de ménagements. Si les renseignements qui vous ont été donnés, Monseigneur, étaient exacts, je ne réclamerais pas contre les torts qui me sont attribués, et je m'avouerais coupable; mais par des réticences malicieuses, on a dissimulé les circonstances qui opéreraient évidemment mon entière justification; c'était la seule ressource de M. Goulliard et de quelques-uns de ses associés dont la conduite était absolument désapprouvée par les honnêtes gens de la ville et de

la province. On a cherché par cette ruse à abuser de votre confiance et à leur préparer un triomphe du moment et à faire retomber sur moi des torts dont quelques observations sommaires démontreront que je ne suis point coupable.

Le grief principal qu'on m'attribue est d'avoir laissé introduire la maréchaussée dans l'intérieur de l'assemblée; jamais peut-être reproche ne fut plus mal fondé; je pourrais dire que cette maréchaussée n'était pas dans l'intérieur du lieu de l'assemblée, mais dans un vestibule voisin; que deux bas officiers seulement étaient dans l'intérieur, sans armes, et sans autres fonctions que de répéter à plus haute voix les appels des députés faits par le greffier, et faciliter les communications pour apporter les cahiers dans les vases destinés à les recevoir. Mais que cette prétendue introduction de la maréchaussée soit une faute, elle ne peut m'être imputable; c'est M. le grand bailli qui l'a établie pour donner sans doute plus d'appareil et de solennité à cette assemblée; c'est lui qui a requis l'inspecteur général de la maréchaussée de l'envoyer, et quand j'aurais aperçu quelques inconvénients dans cet ordre, je ne pouvais que déférer à l'arrangement que M. le grand bailli a jugé à propos de faire.

Quant à l'expédition des procès-verbaux du Tiers-Etat demandée par un officier du bureau des finances, ni M. Goulliart, ni aucun officier du bureau des finances, ne m'ont demandé d'enjoindre au greffier de la délivrer; le s^r Le

Tellier, syndic de la compagnie, est venu hier pour la première fois me demander un ordre pour le greffier du bailliage, et je l'ai envoyé presque dans le moment. Une preuve évidente que je n'avais aucune mauvaise disposition à cet égard, est qu'il y a environ trois semaines ou un mois, comme j'avais entendu dire qu'on pourrait demander cette expédition et que je connaissais l'activité de ceux à qui j'avais affaire, j'ai profité de la liberté qui nous était donnée par le règlement, et j'ai pris celle, Monseigneur, de vous demander vos ordres dans le cas où l'on me demanderait d'enjoindre au greffier de délivrer des expéditions de ces procès-verbaux; je n'ai point reçu de réponse; et ce silence m'a fait voir avec plaisir qu'on ne me demandait rien.

Je ne dois donc pas craindre, Monseigneur, que vous rendiez compte au roi de ma conduite; le roi est juste et je suis innocent; je désirerais même que ce compte fût rendu à S. M. si je n'avais la confiance d'obtenir de vous la même justice. Je vous le demande, Monseigneur, avec instance. Je ne suis pas, il est vrai, un personnage assez intéressant pour mériter personnellement que l'on s'occupe longtemps de mon affaire; mais la place que j'ai l'honneur d'occuper de chef d'une juridiction assez considérable, semble demander que, sans plus ample examen, je ne sois pas la victime de gens turbulents et ennemis de la paix. Si, malgré mon innocence et la droiture de mes intentions, j'ai le malheur de succomber sous l'effort de la cabale, alors je regarderais ce moment comme

celui de la retraite , après une longue carrière dans laquelle je n'avais éprouvé jusqu'alors, de la part de mes supérieurs ou de mes concitoyens, aucune marque de mécontentement.

Je suis, etc.

CHARPENTIER.

(Archives impériales.)

**RÉPONSE du Garde des Sceaux à la lettre
du 21 de M. Charpentier**

(du 24 avril 1789)

MONSIEUR,

La nécessité de mettre fin aux plaintes du sieur Goulliart et le désir de faire cesser la dissension qui s'est élevée entre vous et lui, ont déterminé la lettre que je vous ai écrite le 14 de ce mois. Je n'ai pas pu me persuader qu'il pût mettre sans quelque fondement autant de chaleur dans les réclamations qu'il m'a adressées contre les procédés qu'il m'assurait que vous et M. le procureur du roi aviez eu à son égard, et j'ai regardé comme un tort réel de votre part d'avoir souffert la maréchaussée dans l'intérieur de l'assemblée; mais les explications que vous me donnez et la lecture du procès-verbal de votre assemblée que je viens de me faire représenter, justifient pleinement votre conduite, et je vois que tout ce qui s'y est passé relativement au s^r Goulliart a été approuvé par tous les membres de l'assemblée. Je n'y ai même remarqué aucunes expressions dont il puisse être fondé à se plaindre; je vous

recommande néanmoins de vous conduire avec lui avec toute la prudence et la modération qui vous paraîtront plus que jamais nécessaires à son égard et d'engager M. le procureur du roi de votre siège à en user de même. Je ne veux point que cette affaire ait d'autres suites et je verrais avec peine qu'elle fût pour vous un sujet de découragement.

Je suis, ect.

(Archives impériales.)

LETTRE de M. Vernier, procureur du Roi au bailliage de Soissons, à M le Garde des Sceaux.

(du 24 avril 1789)

MONSEIGNEUR,

M. le lieutenant-général m'a communiqué la lettre que vous avez jugé devoir lui adresser, et il vient de me la remettre afin que j'aie l'honneur d'y répondre en ce qui me concerne.

Vous me reprochez, Monseigneur, d'avoir formé contre le s^r Goulliart des inculpations que M. le lieutenant-général a accueillies trop facilement, et vous pensez que comme coupable, je dois chercher avec M. le lieutenant-général à entrer avec le s^r Goulliart en explication en lui témoignant le désir de rétablir l'union entre nous et lui, et le satisfaire au point de le faire renoncer à une poursuite que la justice ne permettrait pas autrement de lui interdire.

Si vous avez daigné écouté le s^r Goulliart, que ne doivent pas espérer des officiers hon-

nêtes et qui ont acquis l'estime du public. Nous savons, Monseigneur, que vous entendez prononcer contre le coupable et honorer de votre approbation l'innocent. Nous pouvons donc nous flatter que, quoique l'on ait osé tromper votre religion, vous nous rendrez la justice que nous nous sommes conduits avec droiture et sagesse. Mais si vous ne trouviez pas ma conduite assez claire pour porter un jugement qui me fût favorable ; et qu'il me fût encore permis de vous demander une grâce, je vous supplierai, Monseigneur, de m'accorder un tribunal qui jugera après que la demande et la réponse auront été rendues publiques. C'est ce que paraît également solliciter le s^r Goulliart.

J'ignore, Monseigneur, les inculpations dont m'accuse le s^r Goulliart, je ne sais pas même de quelle nature elles sont ; en suivant les formes judiciaires, il me suffirait de répondre que je n'en ai point formé, et je dirai vrai. Il serait alors obligé de justifier son accusation. Je pourrais encore répondre que le procès-verbal n'en porte aucune de ma part contre le s^r Goulliart ; mais je ne veux point me renfermer dans une réponse négative ; je chercherai tous les faits qui se sont passés dans l'assemblée du bailliage, et en vous les mettant sous les yeux, Monseigneur, ils dissiperont les nuages que le s^r Goulliart a cherché méchamment à répandre sur notre conduite.

Le s^r Goulliart a trouvé le moyen de se faire nommer un des députés du bureau des finances pour se trouver à l'assemblée du Tiers-Etat de

Soissons, à l'Hôtel de Ville. Je dis *a trouvé le moyen*, par ce que les membres du bureau des finances, étant dans une de leurs séances ultérieures en nombre plus grand, ont improuvé l'envoi de députés dans l'ordre du Tiers-Etat, de sorte que l'on pouvait lui faire quelques difficultés. Il n'en a pas eu. Il a encore trouvé le moyen, à l'aide de plusieurs personnes qui avaient sans doute les mêmes vues que lui, de se faire nommer un des huit députés de la ville de Soissons, et il serait très-facile de démontrer combien à cet égard leur conduite a été irrégulière; mais il n'en doit pas être question.

L'assemblée des trois ordres a été ouverte le mardi 10 mars, par le discours que j'ai prononcé. L'appel des trois ordres a suivi; la séance a été terminée par la séparation des trois ordres pour rédiger chacun séparément leurs cahiers.

Le même jour, de relevée, le Tiers-Etat étant rassemblé pour suivre les opérations indiquées, je ne pus m'empêcher de céder aux desirs de beaucoup de députés, de demander la suppression d'un imprimé ayant pour titre *Avis important*, sans nom d'imprimeur, qui, depuis quelques jours, était répandu avec une profusion marquée et qui faisait illusion à beaucoup d'électeurs. Je me décidai à en demander la suppression et à ce que les députés fussent prévenus de n'avoir aucun égard à cet écrit dans le choix des commissaires et députés aux Etats-Généraux. M. le lieutenant-général a accueilli mes conclusions et son jugement a été

suivi d'un applaudissement marqué par des battements de mains. Cet imprimé portait : « Les personnes exclues soit comme électeur, soit par les demandes du Tiers-Etat de toutes les provinces, sont 1° les personnes chargées des recouvrements des deniers royaux ; 2° les subdélégués des commandants et intendants ; 3° leurs secrétaires ; 4° les régisseurs administrateurs ; 5° les juges des seigneurs et du clergé, ainsi que leurs cautions ; 7° généralement tous ceux qui tiennent des places qui puissent être regardées comme dépendantes et dans lesquelles ils ont un intérêt opposé à celui du Tiers-Etat. »

Certainement, Monseigneur, vous n'auriez point prononcé d'exclusion contre les personnes qui y étaient désignées ; j'ai donc bien fait de chercher à désabuser des députés dont les idées n'étaient point certaines, je n'ai nommé ni fait naître aucun soupçon contre l'auteur de cet écrit qui était inconnu. Cependant le sr Goulliart a paru très-mécontent contre moi relativement à cette suppression. Le surplus de la séance s'est passé à déterminer, sur la demande de la commune, le nombre des commissaires pour la rédaction des cahiers de doléances.

Le mercredi 11, au matin, on commença la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et sur-le-champ il me fut remis publiquement une carte en me la dénonçant comme une note que l'on faisait répandre dans l'assemblée, et on m'a soutenu que celle que l'on me remettait était au moins la centième. J'en

pris lecture à voix basse et je vis qu'elle indiquait cinq personnes pour commissaires, pris dans les députés de la ville. Je me levai et demandai acte de la dénonciation qui m'était à l'instant faite d'une carte que je tenais à la main et à la vue du public, indicative de cinq commissaires, dont je croyais devoir me dispenser de faire la lecture pour ne pas blesser la délicatesse des personnes dont le nom y était inscrit et qui l'ignoraient sans doute ; que j'étais même assuré que si ces personnes étaient instruites que cette carte les concernaient, elles me sauraient gré d'en demander la suppression pour ne point laisser subsister des idées auxquelles elles ne pouvaient avoir donné lieu. J'en demandai donc simplement la suppression.

Ce n'était pas encore rien imputer au s^r Goulliart.

On s'occupa ensuite de la nomination des commissaires, et depuis deux heures on y travaillait lorsque le s^r Goulliart arriva d'un air si empressé que tous les membres l'ont remarqué et ont dès lors présagé quelque évènement. Le s^r Goulliart ne fut pas assis deux secondes qu'il se leva brusquement et en interrompant l'opération de la nomination des commissaires, il dit :

Mes chers concitoyens, Messieurs du Tiers-Etat, car je me fais l'honneur d'être un des vôtres, je suis fâché d'être arrivé si tard, mais j'ai été obligé de me trouver au bureau des finances. . . . Je n'ai eu que le temps de jeter ma robe, j'ai des avis de la plus haute importance

à vous donner, mais j'ai besoin de me recueillir.

Le s^r Goulliart s'assoit et se relève aussitôt pour dire : « Mes chers concitoyens, Messieurs du Tiers-Etat, je vois avec indignation que l'on cherche à gêner votre liberté, vos suffrages... » Alors engagé par quelques personnes, je me levai et dis au s^r Goulliart : « Monsieur, comme vous ne parlez point ici à tous d'opinion, vous en avez sans doute obtenu la permission de M. le lieutenant-général, ou du moins voulez-vous bien dire au nom de qui vous entendez parler. » Tout le monde m'entendait excepté le s^r Goulliart qui ne cessait de parler et de soutenir que la présence du procureur du roi était inutile, que M. le lieutenant-général ne pouvait être regardé comme juge, mais seulement comme un président sans juridiction. « C'est ici, s'écria-t-il, le temple de la liberté; je souffre pour vous, vos suffrages sont gênés par la présence des gardes et je vais vous lire un discours. » — Je repris alors pour lui demander au nom de qui il entendait parler... — « C'est au nom de la commune que je parle. » — Sur le champ il s'éleva en toutes parts de l'assemblée un mouvement de mécontentement et on cria en même temps : « La commune ne vous a pas chargé de parler, chaque paroisse saura bien s'expliquer elle-même. Taisez-vous, Monsieur Goulliart, taisez-vous et asseyez-vous. » Ces paroles ont été répétées comme de concert par tous les députés et avec une telle force que le s^r Goulliart prit le parti de s'arrêter, et c'est alors qu'il eut une

explication particulière avec le s^r de Noirfosse, inspecteur général de la maréchaussée, qui avait place auprès de lui. Je dois observer que dès le moment que l'assemblée éleva la voix contre le s^r Goulliart, j'ai pris le parti de me condamner au silence et de ne rien ajouter de ce que j'avais dit au s^r Goulliart. Donc je n'ai dirigé contre lui aucune inculpation.

Mais le s^r Goulliart, mécontent sans doute et peut-être honteux de ce que le public venait de faire à son égard, prit le parti de sortir, et malheureusement pour lui, il n'était pas encore à la porte, qu'il entendit les battements de mains de plus de trois cents personnes. Est-ce dans ce moment qu'il prétend que j'ai dirigé des inculpations contre lui, je l'ignore; mais ce qui est certain, et ce que toute la commune et même les deux autres ordres qui en ont entendu faire le récit, peuvent dire, c'est que je n'en ai fait aucune, et que je n'avais pas de véritable raison pour en faire. D'ailleurs, je sais trop respecter une assemblée de cette importance et avoir les égards qu'il convient pour chacun des membres qui la composent pour ne pas employer dans ce moment tout le sang-froid et toute la sagesse que donne la prudence.

Il est encore vrai que le s^r de Noirfosse fit contre le s^r Goulliart et quelques temps après sa sortie une dénonciation et plainte dans cette même assemblée de la motion dangereuse et insultante de celui-ci contre la maréchaussée qui n'avait été appelée que pour faciliter les opérations, en disant qu'en adoptant l'idée de M. Goulliart, la maréchaussée perdrait la con-

sidération dont elle a besoin pour servir utilement. Sur ce, mes conclusions ayant été demandées, je dis que je pensais que, sans donner de suite à cette affaire, il suffisait de donner acte à M. de Noirfosse de cette dénonciation et de ce que la maréchaussée n'avait point eu dans l'assemblée de fonctions décidées, si ce n'est à l'extérieur, ayant été ordonné qu'il n'y pourrait entrer de personnes étrangères à cette assemblée, qui ont été placées dans une tribune.

M. le lieutenant-général eut la prudence, avant de prononcer sur ce point, de demander si quelqu'un avait à se plaindre du service que la maréchaussée faisait à l'extérieur et de ce que le maréchal des logis était dans l'assemblée pour aider l'huissier à faire l'appel et un cavalier sans armes pour faire faire le passage à ceux qui étaient appelés. Il a été répondu vivement que la maréchaussée ne gênait point et que l'on était bien aise qu'elle y fût. Ces paroles ont été prononcées par tous les membres, la question en ayant été répétée par M. le lieutenant-général.

Il n'y a point encore à ceci d'inculpation de ma part. Si je n'en ai point fait, M. le lieutenant-général n'a pas dû être accusé de les avoir accueillies.

Pour vous donner, Monseigneur, une idée des dispositions avec lesquelles le s^r Goulliart est entré dans cette séance, je ne dois pas omettre que le s^r Goulliart alla ce jour au bureau des finances pour la réception d'un officier de ce tribunal, et lorsque la cérémonie fut achevée, il alla jeter à la hâte et avec précipi-

tation sa robe. Quelqu'un s'en apercevant lui dit : *Où allez-vous, Monsieur Goulliart? — Je vais voler au secours de ce pauvre peuple que l'on veut opprimer.*

Personne ne se charge de contrarier ni les pensées ni les actions du s^r Goulliart, elles lui sont particulières, et nul ne veut le prendre pour modèle; mais il est quelques personnes qui emploient ce caractère pour servir à leur passion.

Le s^r Goulliart n'a plus reparu dans l'assemblée, si ce n'est le mercredi 18 du même mois, où après le rapport que je fis, tant comme commissaire que comme chargé par les autres commissaires du rapport à l'assemblée du travail de la réduction des cahiers de doléances en un seul, on vit M. Brayer, lieutenant de police, et M. Goulliart, se lever et on entendit le premier portant la parole, dire que : Le procureur du roi n'avait pas le droit de parler, qu'il ne devait pas se trouver dans cette assemblée, qu'ils protestaient contre mon discours, ma présence, contre les fonctions de juge que pourrait faire M. le lieutenant-général, contre la présence de la maréchaussée et de celle des huissiers, et ils ont demandé que ces derniers eussent à se retirer. Qu'ai-je répondu à ces protestations qui concernait particulièrement M. le lieutenant-général et moi? J'ai demandé avec la plus grande tranquillité et sans nulle émotion la liberté de faire la lecture des articles 8 et 51 du règlement du Roi, ce qui fut fait, et j'ai ajouté que si je croyais que ma présence pût déplaire ou seulement être suspecte à l'as-

semblée, je ne balancerais pas à lui donner toute la satisfaction qu'elle pourrait demander. M. Brayer répondit qu'il n'y avait qu'à aller aux voix; quelqu'un de l'assemblée proposa de faire lever la main à ceux qui seraient de l'avis des protestations. M. le lieutenant-général crut pour aider son jugement, devoir adopter ce parti. Il le proposa; personne ne voulut être de l'avis des s^{rs} Brayer et Goulliart, on entendit même de toutes parts des cris d'improbation sur tous les objets de leurs protestations. Alors, M. le lieutenant-général *a donné acte à mes dits s^{rs} Brayer et Goulliart de leurs protestations et réquisitions, et sans autrement s'arrêter, a ordonné qu'il serait procédé à la continuation des opérations, sauf à mes dits s^{rs} Brayer et Goulliart à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.*

Ce jugement prononcé, M. le lieutenant-général a cru de sa sagesse de demander aux députés assemblés s'ils y adhéraient et tous ont répondu par acclamation qu'ils y acquiescaient. Alors M. Brayer et M. Goulliart ont dit que ne voyant aucune liberté, ils allaient se retirer et dresser leur procès-verbal, et en se retirant ils ont emmené cinq autres députés de la ville de Soissons et ont cherché à attirer plusieurs députés de la campagne. Ainsi des huit députés de la ville de Soissons, il n'en est resté qu'un seul.

Je ne vois pas encore ici, Monseigneur, que le s^r Goulliart puisse m'accuser d'avoir dirigé des inculpations contre lui.

Dans la séance de relevée de ce jour, mer-

credi 48, M. Brayer et M. Goulliart se sont présentés , accompagnés d'un notaire et de deux témoins, pour faire lecture d'un procès-verbal qu'ils avaient dressé : sur quoi M. le lieutenant-général a répondu qu'ils pouvaient lui communiquer le mémoire de leurs observations pour être examiné et qu'ils en auraient réponse d'après l'avis de l'assemblée. M. Brayer a répondu qu'ils n'avaient rien à communiquer, mais qu'ils entendaient que la décision de cette constestation fût déférée à M. le grand bailli, assisté de 4 députés du clergé, 4 de la noblesse et 8 du Tiers-Etat ; à quoi il a été observé par M. le lieutenant-général que cette forme n'était indiquée que relativement aux difficultés entre les membres du clergé et ceux de la noblesse, qu'ainsi il ne pouvait s'abstenir de connaître d'une difficulté qui lui était attribuée nommément. Ces deux personnes se sont retirées avec leurs notaire et témoins, en disant qu'ils allaient insérer cette réponse dans leur procès-verbal.

On ne verra point encore que dans cette séance, j'aie formé des inculpations contre le s^r Goulliart , puisque j'ai gardé un silence absolu sur leur demande et leurs discours.

Telles sont, Monseigneur , les séances dans lesquelles le s^r Goulliart a paru, et tels sont les seuls faits qui peuvent nous concerner avec lui. Je ne me trouve point coupable ; je ne le suis en rien , pas même en fautes légères, j'ai mérité l'approbation du public par ma modération, ce qui se trouve sans doute bien opposé à la conduite du s^r Goulliart.

Cependant, Monseigneur, on a cherché à vous faire penser que nous avons eu tort l'un et l'autre de faire éprouver des désagrémens publics à un officier auquel nous devons toutes sortes d'égards et de ménagemens à cause de sa qualité personnelle et de celle de représentant de son tribunal. Le s^r Goulliart a surpris votre religion lorsqu'il vous a exposé ces faits ; je ne dois pas craindre de le dire, Monseigneur, parce que vous aimez la vérité et que vous nous blâmeriez si je vous le dissimulais. Nous n'avons fait essayer au s^r Goulliart aucun désagrément ; s'il en a éprouvé, ils nous sont étrangers ; nos qualités personnelles nous garantissent de cette imputation ; quand le ministère public porte la parole et que le juge prononce, ces officiers ne sont pas responsables des suites de leurs jugemens et des désagrémens qu'essuient les parties condamnées. En supposant que nous ayons eu tort, moi de requérir, M. le lieutenant-général de prononcer, nous ne serions point encore exposés aux reproches, n'ayant été conduits que par l'esprit du règlement et la voix de notre conscience.

Parce que M. Goulliart s'écartait de la règle et de la raison, parce qu'il s'était fait un parti de six à sept personnes, il ne fallait pas que M. le lieutenant-général se tût, n'eût dans cette assemblée qu'un rôle absolument passif et que je me retirasse.

Je n'ai point remarqué dans le règlement que ce fût l'intention de S. M., et vous nous en auriez, Monseigneur, marqué votre mécontentement, si nous nous en eussions écartés et

que nous n'eussions point chacun rempli nos fonctions avec honneur et prudence.

Le s^r Goulliard pense donc être plus que nous, lorsqu'il prend la liberté de vous exposer qu'il était représentant de son corps et député de la ville.

Qu'il pense en même temps que ce sont des officiers chargés par vous-même, Monseigneur, de l'exécution des volontés du Roi; est-ce encore en les remplissant avec exactitude, ces volontés sacrées, que nous avons manqué d'égards au s^r Goulliard?

Nous sommes innocents, et d'ailleurs nous n'en avons point l'intention, jamais il n'entre dans l'exercice de nos fonctions aucune personnalité.

Mais cet officier du bureau des finances, ce député de la ville nous manquait à nous-mêmes; était-il chargé par ceux dont il était le représentant, d'interrompre nos opérations et de se comporter d'une manière à révolter toute l'assemblée qui a trouvé sa conduite peu décente.

Il ne peut pas être, Monseigneur, qu'ayant eu l'approbation générale nous nous soyons exposés à des reproches fondés, notre conscience ne crie pas contre nos actions: soit comme hommes, soit comme juges nous ne nous trouvons nullement coupables.

Il ne nous appartiendrait point de faire notre éloge parce qu'il serait contraire aux règles de la modestie et que ce que nous dirions pourrait être suspect, mais si vous croyez devoir éclairer votre religion par des informations

particulières et secrètes , nous pouvons nous flatter que l'on ne fera que des rapports très-favorables à notre sujet; mais en même temps nous demandons que les informations s'étendent sur le s^r Goulliart qui porte la témérité jusqu'à chercher à tromper la sagesse de vos décisions.

Après avoir parcouru les séances de l'assemblée du bailliage dans lesquelles a paru le s^r Goulliart, pour trouver si j'ai formé contre lui des inculpations, et n'en trouvant aucune, je reprends la réclamation et protestation imprimée que cet officier a répandue dans le public, j'y cherche ce dont il peut se plaindre.

D'abord cet acte n'a fait aucune sensation dans le public, si ce n'est qu'on l'a regardé comme une déclaration injuste et dont les faits n'y sont point rendus exactement.

Dans tous les tribunaux, je serais admis à proposer le procès-verbal du juge pour ma justification, parce qu'aucun acte, quel qu'il puisse être, ne peut détruire les dispositions qu'il contient. Mais comme je ne dois pas, vis-à-vis de vous, Monseigneur, me renfermer dans une exception, j'entrerai dans l'examen des particularités les plus remarquables que le s^r Goulliart paraît m'y reprocher. Si j'entrais dans un plus grand détail sur sa protestation, je prouverais bien facilement que le s^r Goulliart a pour le moins beaucoup de distraction dans ses récits.

Je lis dans cet acte imprimé que le s^r Goulliart prétend que je me suis levé pour lui faire interdire la parole. Le s^r Goulliart était sans

doute dans un moment de trouble pour ne pas se rappeler les faits. C'est à lui-même que j'adressai la parole, en le priant de dire au nom de qui il entendait parler; ce que je lui ai répété parce qu'il ne voulait pas s'expliquer sur ma première demande, qui était s'il avait demandé la permission à M. le lieutenant-général de parler, n'étant alors au moment de parler de lui-même et surtout dans une circonstance où il rompait une opération commencée, ce que rien ne peut tolérer.

Il prétend que M. le lieutenant général n'eut pas plus tôt prononcé que la maréchaussée fut requise de faire faire silence; ce qui n'est pas encore exact et ce qui lui est permis de ne pas savoir parce que lorsque M. le lieutenant-général prononça, le sr Goulliart était sorti de l'assemblée.

Il dit ensuite qu'étant attaqué personnellement et d'une manière injurieuse, il crut devoir réclamer comme citoyen la liberté dont on prétendait lui interdire l'usage, en se plaignant de ce que l'assemblée était investie en dedans de gens armés, etc.

Est-ce contre moi que cette réclamation est faite? Je ne dois pas le penser. Mais les faits que j'ai déjà exposés prouvent qu'il s'agissait de savoir au nom de qui il parlait et quel droit il avait pour interrompre une opération.

Dans le vrai, l'assemblée n'était point investie au dedans de gens armés; il ne s'y trouvait que le maréchal des logis et un cavalier de maréchaussée sans leurs armes; ils n'y faisaient qu'un service pareil à celui d'huissier;

mais comment le s^r Goulliart ne pouvait-il pas se plaindre, puisqu'il s'est plaint de la présence des huissiers et qu'il a fait demander par l'organe de M. Brayer qu'ils aient à se retirer.

Le s^r Goulliart se plaint de ce que le s^r de Noirfosse a traité sa motion d'injurieuse. Ce fait ne me concerne pas. Mais je dois ajouter que du ton dont le s^r Goulliart s'est servi contre la maréchaussée, le s^r de Noirfosse pouvait avoir raison.

L'avantage, dit le s^r Goulliart, donné au s^r de Noirfosse par l'approbation du lieutenant du bailliage, expression affectée, fut bientôt suivi de quelques applaudissements mendés qui ne laissèrent plus au s^r Goulliart d'autre parti que de se retirer, etc.

C'est encore une erreur de fait, les applaudissements ont été donnés par toute l'assemblée à la sortie subite du s^r Goulliart qui n'a pris le parti de se retirer que pour qu'il ait à se taire, parce que personne ne l'avait chargé de parler. On sent que ce ne peut être des applaudissements mendés : 1^o on ne pouvait prévoir le dessein du s^r Goulliart, on ne pouvait l'imaginer, il n'en avait fait part à personne ; 2^o Comment des officiers seraient-ils assez imprudents pour se compromettre, en préparant contre une motion imaginaire du s^r Goulliart les esprits d'une multitude et de différentes personnes qui viennent de toutes les parties du bailliage et qui ne sont pas connues. Car ce fait est arrivé le lendemain de l'ouverture dans la matinée, et à coup sûr, en supposant cette

mauvaise intention on n'aurait pas encore eu le temps de former cette cabale.

Le surplus de la protestation du s^r Goulliart n'étant qu'une pure déclamation à laquelle j'ai déjà répondu dans le récit des faits, je dois me borner à cet exposé dicté par la vérité.

Ainsi de quelque manière que l'on examine ma conduite et par conséquent celle de M. le lieutenant-général, on ne peut apercevoir l'ombre d'inculpation. On n'y voit au contraire que les procédés les plus sages, les plus prudents et ceux que dictait le règlement de S. M. pour la tenue de l'assemblée, enfin ceux qui convenaient à la décence des fonctions des juges.

Vous désapprouvez, Monseigneur, que la maréchaussée ait fait un service dans cette assemblée. Si on avait été exact dans les faits qui vous ont été adressés, vous auriez au moins toléré qu'elle y fût, j'ose le dire, Monseigneur ; son service n'a rien eu que de passif dans l'intérieur. Il était nécessaire qu'elle en fit un plus réel à l'extérieur pour empêcher qu'une multitude de personnes ne puissent se mêler avec les membres de l'assemblée. Des huissiers ne peuvent pas bien remplir les fonctions de cette garde, et d'ailleurs la même personne a également crié contre la présence des huissiers. Si l'assemblée n'eût pas consenti et même n'eût pas demandé que la maréchaussée fût conservée et invitée de se rendre aux séances ultérieures, point de difficulté que M. le lieutenant-général s'y serait conformé et qu'il aurait engagé M. le grand bailli à révoquer l'ordre qu'il

en avait donné ; mais il me paraît que la maréchaulsée a été appelée dans beaucoup de bailliages pour pareil service.

Nous ne pouvons être que très-peinés des tracasseries que nous cherche le s^r Goulliart ; sans doute il fera ses efforts pour nous traduire devant un tribunal (nous sommes prêts d'y répondre) , car avec qui n'a-t-il pas été et n'est-il pas encore en procès ? Il l'est, dit-on, avec son beau-père , son frère , son beau-frère , son confrère , depuis qu'il est entré au bureau des finances , et avec des ouvriers. Avant d'avoir l'office qu'il remplit à Soissons, il était à Laon, procureur du roi au bailliage. Il n'a pu rester dans cette place ; ce siège et tous les habitants de Laon pourraient en donner quelques témoignages.

Mais, Monseigneur, ce que je dois désirer particulièrement, c'est que vous trouviez ma justification complète, c'est de ne mériter de votre part aucun reproche, c'est de mériter vos bontés et votre protection. Il appartient aux âmes honnêtes de remplir leur devoir avec exactitude. Des anciens officiers sont plus dans le cas de se conduire avec prudence que de nouveaux peu expérimentés ; M. le lieutenant-général exerce depuis trente ans et moi depuis vingt ans bientôt.

Je vous supplie donc, Monseigneur, de vouloir bien nous rendre notre tranquillité par une décision approbative de toute notre conduite ; ce qui s'accordera avec l'opinion de toute la province, et de faire connaître votre mécontentement contre la conduite du s^r Goulliart,

qui a cherché à surprendre votre religion pour compromettre la réputation d'officiers honnêtes et leur procurer des désagrémens.

Je suis, etc.,

VERNIER.

(Archives impériales.)

**RÉPONSE du Garde des Sceaux à M. Vernier,
à la lettre du 24 avril**

Versailles, 2 mai 1789

MONSIEUR ,

Lorsque j'ai écrit à M. le lieutenant-général de votre bailliage la lettre que je l'avais chargé en même temps de vous communiquer, je n'avais point encore connaissance du procès-verbal de l'assemblée générale de Soissons. J'ai remarqué par la lecture que j'en ai prise qu'il ne contenait rien dont le s^r Goulliart eût aucun motif de se plaindre ; les explications que le lieutenant-général m'a données depuis m'ont paru justifier pleinement sa conduite et la vôtre ; je le lui ai témoigné et les détails que vous me donnez de votre côté ne me laissent aucun doute sur le peu de fondement des reproches que le s^r Goulliart s'est cru en droit de vous faire. Cependant j'ai désiré que la division qui s'est élevée entre vous n'eût aucune suite, et je vous demande, ainsi que je l'ai recommandé à M. le lieutenant-général d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait la prolonger.

Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir.

(Archives impériales.)

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée de la noblesse du bailliage de Soissons pour la nomination des députés aux États-Généraux.

Le 10 mars 1789, après la séparation des trois ordres, Messieurs de la noblesse se réunissent à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. de Bessy, grand bailli, et nomment pour secrétaire M. Dujay. L'assemblée décide ensuite que les cahiers seront rédigés séparément et le député nommé aussi séparément; que copie de cette délibération serait adressée aux deux autres ordres, en les assurant qu'elle n'avait pour motif aucun principe de discussion, mais bien la ferme persuasion dans laquelle était l'ordre de la noblesse que ce mode était le plus avantageux, non-seulement à chaque ordre en particulier, mais à l'universalité des trois ordres.

MM. d'Egmont, Le Pelletier, d'Allouville, de Puységur, Carpentier et de France ont été nommés commissaires pour la rédaction du cahier général.

Un de Messieurs a fait ensuite la motion suivante :

« Qu'il soit arrêté que l'ordre de la noblesse du bailliage de Soissons demandera que les impôts qui seront consentis par les États-Généraux soient répartis également sur les trois ordres de l'Etat, et dans la forme qui sera adoptée par cette auguste assemblée. »

Cette motion a été accueillie à l'unanimité et copie de la délibération transmise à l'ordre du clergé et à celui du Tiers-Etat, pour leur

être une assurance certaine du désir qu'avait la noblesse du bailliage de Soissons de partager avec eux les charges de l'Etat.

Il est ensuite décidé que les propriétaires de fiefs et fondés de procuration domiciliés hors la province , ou dont la noblesse n'y était pas de notoriété publique, seraient priés, au nom de l'assemblée, de fournir leurs titres au grand bailli, qui ferait toutes les constatations nécessaires. MM. d'Egmont, de Puységur, d'Aumale et de Noue sont nommés pour l'aider dans ce travail.

Le 43 mars, MM. de Puységur, d'Aumale, de Givry et de Montéclin vont, au nom de la noblesse, complimenter le grand bailli.

Une députation est envoyée à l'ordre du clergé, qui, à son tour, envoie complimenter la noblesse.

Le 46 mars, les commissaires à la rédaction du cahier en donnent lecture; il est approuvé après quelques légères modifications.

Il est ensuite décidé qu'il sera nommé un suppléant au député à envoyer aux Etats-Généraux. MM. d'Egmont, de Puységur et de Noue sont nommés scrutateurs.

Le 48 mars, le grand bailli donne lecture d'une lettre du duc d'Orléans, en date du 15 de ce mois, par laquelle ce prince lui mande que M. Delimon, qu'il avait chargé de le représenter à l'assemblée du bailliage de Soissons, venant d'être nommé député aux Etats-Généraux, pour l'ordre du Tiers-Etat, il pense qu'il ne peut plus être porteur de sa procuration dans l'ordre de la noblesse, et qu'il croit l'assemblée

trop avancée pour en charger une autre personne. S. A. S. ajoute qu'elle s'en rapporte à la sagesse des délibérations de l'ordre, qu'elle y adhère d'avance et que tout son regret est de ne pas être à portée d'y assister elle-même.

Il est décidé que cette lettre sera déposée au greffe du bailliage et annexée à la procuration du duc d'Orléans, comme monument précieux des bontés, de l'estime et de la confiance dont le prince honorait l'assemblée, qui charge le grand bailli d'écrire, en son nom, au duc d'Orléans et lui présenter les assurances de son profond respect et de sa vive reconnaissance. Il est arrêté ensuite que le député que l'ordre aura choisi pour le représenter aux Etats-Généraux sera chargé de présenter au duc d'Orléans une copie du procès-verbal des séances particulières de la noblesse et de ses cahiers.

La reconnaissance que devait la province à ce prince pour la suspension de son droit de hallage, et ses intentions bienfaisantes manifestées dans une lettre imprimée qui a été lue par une partie des membres de l'assemblée, a fait l'objet d'une autre délibération, et il a été arrêté que le grand bailli serait prié d'écrire au duc d'Orléans pour l'assurer de la sensibilité de l'ordre de la noblesse aux bontés dont elle honorait la province et la prier de lui en accorder la continuation.

Il est procédé à la nomination du député ; il y avait 73 voix ; M. le comte d'Egmont est élu député, M. Dujay a été élu suppléant.

Huit députés viennent complimenter l'ordre

de la noblesse au nom du Tiers-Etat. La noblesse envoie ensuite une députation au Tiers-Etat; mais à leur arrivée, l'assemblée de cet ordre était dissoute.

Le 19 mars, une députation de la noblesse se rend vers l'ordre du Tiers-Etat pour le complimenter.

Le grand bailli indique pour le lendemain une réunion des trois ordres pour y recevoir le serment des députés aux Etats-Généraux, leur remettre les cahiers de leurs ordres respectifs, et faire la clôture de l'assemblée du bailliage.

(Archives impériales.)

INSTRUCTIONS données par le duc d'Orléans à son fondé de procuration aux assemblées du bailliage de Soissons.

Mon intention est que mes procureurs fondés portent partout le même esprit dans les différents bailliages où ils me représentent, qu'ils y prennent mes intérêts et y soutiennent mon opinion, ainsi que je ferais si j'y étais moi-même. En conséquence, j'entends qu'en acceptant ma procuration, ils se regardent comme engagés d'honneur.

1^o A déclarer aux bailliages que le gouvernement ne peut les gêner en rien dans ce qui concerne le choix des députés aux Etats-Généraux; que les bailliages ont dans tous les actes émanés des trois ordres et relatifs à la convocation des Etats-Généraux, une autorité locale, semblable à celle qu'ont les Etats-Généraux

eux-mêmes pour la totalité du royaume, et que lesdits bailliages doivent se conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur prescrire que d'après le règlement qui leur a été envoyé, le roi de France n'ayant jamais été dans l'usage de joindre aucun règlement à leur lettre de convocation.

2^o A donner leur voix aux personnes que je leur désignerai pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

3^o A faire tous leurs efforts pour faire insérer dans les cahiers des bailliages les articles ci-après :

ARTICLE 1^{er}. — La liberté individuelle sera garantie à tous les Français. Cette liberté comprend :

1^o La liberté de vivre où l'on veut; celle d'aller, de venir, de demeurer où il plaît, sans aucun empêchement, soit dans, soit hors le royaume, et sans qu'il soit besoin de permission, passeport, certificat, ou autres formalités tendant à gêner la liberté des citoyens.

2^o Que nul ne puisse être arrêté ou constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

3^o Que dans le cas où les Etats-Généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée, soit remise dans es vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans le plus court délai, que de plus l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant cau-

tion, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

4° Il sera défendu à toute autre personne que celles prêtant main-forte à la justice, soit officier, soldat, exempt ou autres, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être sous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, le tout ainsi qu'il sera décidé aux Etats-Généraux.

5° Que toute personne qui aura sollicité ou signé tout ordre semblable, ou favorisé son exécution, pourra être prise à partie par devant les juges ordinaires, non-seulement pour y être condamnée en des dommages et intérêts, mais encore pour être punie corporellement et ainsi qu'il sera décidé.

ART. 2. — La liberté de publier ses opinions faisant partie de la liberté individuelle, puisque l'homme ne peut être libre quand la pensée est esclave, la liberté de la presse sera accordée indéfiniment, sauf les réserves qui pourront être faites par les Etats-Généraux.

ART. 3. — Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera pareillement ordonné; on prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y soit porté atteinte.

ART. 4. — Tout droit de propriété sera inviolable, et nul ne pourra en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

ART. 5. — Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été con-

senti par la nation dans l'assemblée des Etats-Généraux, et lesdits Etats ne pourront les consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux ; en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

ART. 6. — Le retour périodique des Etats-Généraux sera fixé à un terme court, et, dans le cas d'un changement de règne ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois. On ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

ART. 7. — Les ministres seront comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés et responsables auxdits Etats de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

ART. 8. — La dette de l'Etat sera consolidée.

ART. 9. — L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

ART. 10. — L'impôt consenti sera généralement et également réparti.

ART. 11. — On s'occupera de la réforme de la législation civile et criminelle.

ART. 12. — On demandera l'établissement du divorce, comme le seul moyen d'éviter le malheur et le scandale des unions mal assorties et des séparations.

ART. 13. — On cherchera les meilleurs

moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un n'en soit responsable.

ART. 14. — On invitera les députés aux Etats-Généraux à ne prendre aucune délibération sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie et à ne consentir l'impôt qu'après que les lois constitutives de l'Etat auront été fixées.

ART. 15. — Je veux que tous mes fondés de procuration ne portent aucun obstacle, relativement à mes droits, à toutes les demandes du Tiers-Etat qui leur paraîtront justes et raisonnables, et cela, soit que les cahiers soient rédigés par chaque ordre séparément, soit que cette rédaction se fasse par les trois ordres réunis.

ART. 16. — Je veux que tous mes fondés de procuration qui se trouveront dans les bailliages où l'on réclamera contre les droits et règlements de capitaineries, déclarent, en mon nom, que je consens qu'ils soient abolis, et que je me joins nommément aux bailliages pour en demander la suppression, sous la réserve et sans porter atteinte à la conservation des droits de chasse.

ART. 17. — Je veux pareillement que sur tous les articles qui n'auront pas été prévus ou suffisamment développés dans la présente instruction, mes procureurs fondés se règlent d'après les principes exposés dans l'ouvrage intitulé : *Délibérations à prendre dans les assemblées des bailliages*; principes que j'adopte en général et que je désire que mesdits procu-

reurs fondés propagent autant qu'il sera en leur pouvoir.

C'est dans cet esprit que je donne ma procuration.

Je désire qu'aucun de mes procureurs fondés ne s'en écarte, et c'est en employant tous leurs moyens pour faire adopter les principes ci-dessus, qu'ils répondront entièrement à la confiance que j'ai mise en eux.

(Archives impériales.)

**PROCES-VERBAL de l'assemblée du Clergé
du bailliage de Soissons pour l'élection des
députés aux États-Généraux.**

Le 10 mars 1789, à trois heures, après la séparation des trois ordres, le clergé s'est réuni à l'évêché, sous la présidence, en l'absence de M^{sr} l'évêque, de l'abbé de Réveillase, prévôt de l'église cathédrale et vicaire général. Le président a ouvert la séance par un discours dans lequel après avoir exprimé ses regrets sur l'absence de M^{sr} l'évêque de Soissons, il a exposé la disposition des esprits dans les différentes provinces sur les affaires publiques et a conclu par représenter la nécessité indispensable de s'occuper avec la plus scrupuleuse exactitude de la rédaction des cahiers. L'assemblée ayant témoigné sa satisfaction à Monsieur le président, MM. les abbés commendataires de Saint-Crépin le Grand de Soissons et de Saint-Yved de Braine, ont représenté qu'ils n'avaient consenti à ce que M. le prévôt de la

cathédrale présidât à l'assemblée que par leur respectueux attachement pour M^{sr} l'évêque de Soissons, et pour donner à ce prélat une marque particulière de déférence; et néanmoins qu'ils demandaient acte de leur protestation contre la présidence attribuée à l'abbé de Reveillase, comme fondé de procuration de M^{sr} l'évêque de Soissons, et contre la raison par lui articulée, conjointement avec MM. les députés du chapitre de la cathédrale, de présider l'ordre du clergé en qualité de prévôt dudit chapitre, à ce que ladite présidence ne pût jamais préjudicier aux droits et prérogatives de MM. les abbés commendataires, demandant en outre à être appelés et à opiner avant les autres députés. L'assemblée a donné acte à MM. les abbés de leurs protestations, à l'exception de MM. les députés du chapitre qui ont demandé qu'il fût remis à une autre séance d'entendre leur avis et de faire les réserves de leurs droits. Ce qui a été accordé.

M. le président ayant ensuite proposé la nomination du secrétaire de l'assemblée, la majeure partie des voix s'est réunie pour M. Leclère, prieur-curé de Vailly, qui a accepté, et sur les propositions faites après par M. le président, 1^o relativement aux cahiers, pour savoir s'ils seraient faits par ordre seulement, ou par les trois ordres réunis; 2^o si le député aux Etats-Généraux serait nommé en commun ou en particulier; 3^o s'il n'était pas convenable de nommer quatre députés pour complimenter M. le grand bailli; l'assemblée a déterminé, quant au premier article, qu'il fallait faire le

cahier en particulier et ensuite le communiquer dans toute son étendue aux deux autres ordres. Quant au deuxième article , que le député aux Etats-Généraux serait nommé en particulier par ordre , et quant au troisième , que la députation à M. le grand bailli était de la décence et de l'honnêteté.

En conséquence, MM. l'abbé de Saint-Crépin le Grand , le doyen de la cathédrale, le prieur de Saint-Jean et le doyen de Neuilly-St-Front, ont été priés d'aller complimenter, au nom de l'assemblée, M. le grand bailli, demain sur les neuf heures du matin , et lui faire part de la délibération par laquelle il a été arrêté que le cahier serait fait en particulier, ensuite communiqué aux deux autres ordres, et que le député aux Etats-Généraux serait nommé par l'ordre en particulier.

A l'ouverture de la séance du 11 mars , M. Mayaudon a dit au nom du chapitre , qu'en vertu d'une délibération capitulaire de ce jour-d'hui matin, il était ordonné aux représentants du chapitre de protester contre les motifs de la présidence attribuée à M. l'abbé de Réveillac comme fondé de pouvoirs de M^{sr} l'évêque de Soissons, et non comme prévôt du chapitre de l'église cathédrale , contre la prérogative réclamée par MM. les abbés commendataires de présider les députés dudit chapitre, et enfin contre la préséance à eux accordée et à laquelle lesdits députés ne consentaient pas.

Pour ne point retarder les délibérations de l'assemblée, M. Mayaudon a demandé acte de toutes ses protestations , ce qui a été consenti

par MM. les députés qui, en outre, ont arrêté que les séances prises par tous les membres ne pourront nuire ni préjudicier aux droits et prérogatives respectifs des corps ou des particuliers composant l'assemblée.

Ensuite MM. les députés, pour complimenter M. le grand bailli, après s'être acquittés de leur députation, ont exprimé à M. le président la sensibilité et la reconnaissance du bailli pour la démarche qu'ils venaient de faire au nom de l'assemblée.

Ensuite M. le président a proposé de choisir des commissaires pour la rédaction des cahiers; le nombre de huit à choisir ayant été agréé comme suffisant par toute l'assemblée, on a été aux voix dont la majeure partie s'est réunie en faveur de MM. Dubois, official et vicaire général; Mayaudon, chanoine de la cathédrale; le curé de Bucy; le prieur de Saint-Léger; le doyen de Neuilly-Saint-Front; le prieur de Saint-Remy, et le doyen de Couvrelles, qui tous ont été priés de s'assembler pour prendre connaissance de tous les différents cahiers des doléances et d'en former un seul et unique qui serait, après la confection, communiqué à l'assemblée.

Dans l'assemblée du 13, il est d'abord arrêté que les cahiers rédigés en un seul par MM. les commissaires seraient communiqués à l'assemblée aussitôt la confection, et sur la déclaration qu'ont faite MM. les commissaires que le travail était fort avancé, l'assemblée pour l'audition dudit cahier a fixé le lundi 16 mars à quatre heures de relevée.

Il est arrêté ensuite que la lettre écrite à l'assemblée par M^{sr} l'Evêque de Soissons serait annexée au registre des délibérations de l'assemblée, en signe de sa sensibilité, de son respect et de sa reconnaissance, et que réponse serait faite à M^{sr} l'Evêque pour le remercier de ses sages avis, de ses témoignages d'affection, et lui exprimer les sentiments de vénération dûs par tout le clergé au prélat autant aimé que bienfaisant et vertueux.

A l'instant M. le comte d'Egmont, M. le comte d'Allouville, M. le comte de Noue et M. Carpentier, députés de la noblesse, sont venus complimenter l'assemblée et ont été reconduits par quatre membres de ladite assemblée. Ensuite MM. l'abbé d'Aigreville, le doyen de Notre-Dame des Vignes, l'abbé de Salmes et le prieur de Saint-Jean ont été nommés pour remercier et complimenter l'ordre de la noblesse et à leur retour ont fait part à M. le président et à l'assemblée des sentiments de cet ordre pour le clergé.

M. le président a ensuite proposé l'élection de trois scrutateurs et a demandé si l'assemblée serait d'avis de les élire successivement ou tous trois ensemble. L'assemblée, d'une voix unanime, ayant adopté ce dernier parti, MM. le curé de Serches et Guilbert, représentant de M. le curé de Sancy, ont été comme les trois plus anciens nommés à l'effet de vérifier le premier scrutin pour le choix des trois scrutateurs, MM. de Chavigny, vicaire-général, et le prieur de Saint-Jean et le doyen de Neuilly Saint-Front ont été nommés scrutateurs, et

M. l'abbé d'Argent comme suppléant en cas de l'empêchement de l'un d'eux.

Le 16 mars, le président de l'assemblée a d'abord proposé la lecture d'un mémoire envoyé par MM. les agents généraux du clergé. Après cette lecture, l'un des commissaires a lu le cahier général des doléances et remontrances. Tous les articles ont été adoptés, mais l'assemblée a désiré qu'on y ajoutât un article détaillé pour l'expression du vœu général en faveur du respect et de la soumission dus à l'autorité royale.

2° Que, quant à l'article 42 du cahier, la délibération en serait remise à la séance de demain; 3° qu'on y ajouterait un désir et une condition plus marqués et plus expressifs à l'article 48°; et 4° que les articles des instructions à MM. les agents-généraux du clergé qui ne sont pas repris dans le cahier général seraient discutés et examinés par MM. les commissaires pour y être ensuite insérés si l'assemblée le trouvait bon.

Le 17, l'article 42° du cahier général a été mis aux voix et, après plusieurs discussions et dissertations, cet article important a été arrêté par l'universalité des suffrages, ainsi que l'article 48° qui a une liaison intime avec ce dernier. Trois articles du mémoire de MM. les agents généraux du clergé, repris et insérés dans le cahier général, ont été également applaudis, et afin qu'aucun de MM. les députés n'eût à se plaindre, ne voyant pas l'expression de la totalité ou de la majeure partie de ses vœux dans le cahier général,

MM. les commissaires qui avaient fait sur un cahier à part l'analyse des vœux particuliers non contredits, mais qui n'avaient pas pour eux la pluralité, ont lu cette rédaction particulière qui, encore qu'elle offrit sur différents objets des vues très-sages et tendant au bien général, ne pouvait, par cela seul qu'elle n'offrait que des vœux et des sentiments particuliers, entrer dans les tableaux des vœux de la pluralité; et comme, après cette lecture, un des membres aussi dévoués au secours de l'humanité souffrante et malade qu'habile et exercé dans cette partie, a présenté des réflexions relativement aux chirurgiens et aux matrones à établir dans les campagnes, l'assemblée, d'une voix unanime, a arrêté que ces sages réflexions seraient ajoutées à l'article chirurgiens et matrones.

Il est arrêté qu'un extrait seulement des cahiers serait envoyé à l'ordre de la noblesse.

Le 18, M. le curé de Rivière a demandé la permission de lire un écrit en forme de mémoire, relativement aux *portiers-consignes*.

Cette lecture faite, l'assemblée a jugé qu'il serait à propos que ce mémoire fût remis au secrétariat, pour être ensuite rendu au député pour lui servir d'instruction sur cet objet qui avait déjà été expliqué et consigné d'une manière particulière dans le cahier général.

MM. les députés du Tiers-Etat, au nombre de huit, sont entrés pour complimenter l'assemblée.

MM. le doyen de la cathédrale, le commandeur de Maupas, le doyen de Couvrelles et le

prieur de Saint-Jean ont été priés d'aller à quatre heures de relevée remercier MM. du Tiers-Etat.

A six heures, il y eut nouvelle réunion dans laquelle on rédigea le modèle de la procuration pour les députés aux Etats-Généraux.

Le 49, il est procédé à l'élection du député aux Etats-Généraux. Sont élus M. Delettre, curé de Rivière, et comme suppléant M. Delabat, prieur-curé de la paroisse de Saint-Léger de Soissons.

(Archives impériales.)

**CARIER des demandes et doléances de
l'assemblée du clergé du bailliage de
Soissons.**

Parmi les remontrances et doléances que l'assemblée nationale recevra de toutes les provinces du royaume, le clergé du bailliage de Soissons adoptera toujours de préférence les articles qui lui paraîtront devoir plus efficacement concourir à la plus grande gloire de Dieu, à l'édification de l'Eglise et au soulagement des peuples; n'adhérera en aucune manière à ce qui pourrait donner la moindre atteinte à la religion et favoriser le tolérantisme, rejettera tout ce qui pourra être contraire aux lois fondamentales de la monarchie, aux libertés de l'Eglise Gallicane, à la distinction des trois ordres, aux bases antiques et constitutionnelles sur lesquelles reposent l'autorité du monarque, la paix et la tranquillité des sujets et la plus grande prospérité de l'Etat. Pour } y

concourir autant qu'il est en son pouvoir , le clergé du bailliage de Soissons forme les demandes et les doléances qui suivent.

La religion étant le premier et le plus ferme appui du trône, la source par là même la plus féconde du bonheur des sujets , le roi est supplié d'interposer toute son autorité pour lui assurer et à son culte la soumission et la vénération des peuples.

La sanctification des fêtes et des dimanches, qui est une des parties les plus essentielles du culte, n'ayant jamais été plus impunément violée, le Roi est supplié d'assurer l'exécution la plus exacte des ordonnances du royaume pour l'observation de ces saints jours.

L'unité du culte , essentiellement liée avec l'unité de la foi, ne peut permettre que l'exercice public de la religion catholique , apostolique et romaine.

Rien n'étant plus contraire à l'intégrité des mœurs, à la pureté de la foi et au maintien de l'autorité que les principes empoisonnés et destructeurs que renferment tant d'écrits licencieux et prétendus philosophiques , qui circulent sans contradiction dans toutes les classes de la société par la voie de l'impression , le clergé du bailliage de Soissons supplie instamment S. M. ainsi que l'assemblée générale des Etats de considérer que la liberté indéfinie de la presse est l'invention de l'esprit philosophique du siècle qui, sous prétexte de quelques vérités utiles, s'en sert pour répandre ses maximes irreligieuses et inspirer l'insubordination, la licence et la discorde.

La religion du peuple dépendant en grande partie du zèle et de la conduite de ses ministres, le clergé du bailliage de Soissons forme les vœux les plus ardens pour le rétablissement des conciles provinciaux tous les cinq ans, comme étant les moyens les plus propres à faire revivre la discipline ecclésiastique et à maintenir l'observance des saints canons.

Par le même motif, le clergé du bailliage de Soissons demande que les évêques du royaume convoquent annuellement leur synode, afin que, par la voix consultative et délibérative de leurs coopérateurs, ils puissent proposer et sanctionner les règlements les plus sages pour l'administration spirituelle des diocèses.

Le même clergé supplie aussi S. M. d'accorder au clergé de son royaume la faculté de s'assembler en concile national toutes les fois que le demanderont les besoins de l'Eglise Gallicane, connus par la demande que pourront en faire nos seigneurs les évêques.

Quoique les ordonnances prescrivent que les monitoires ne seront accordés que pour les crimes les plus graves, cependant les juges laïcs en autorisent souvent la demande pour des faits peu importants et quelques fois des faits presque ridicules; les officiaux étant contraints de les accorder sous peine de la saisie de leur temporel, ils ne conservent que le triste droit de profaner les choses saintes; pour obvier à tous ces abus, le clergé du bailliage de Soissons, reconnaissant dans certaines circonstances l'utilité et la nécessité même des monitoires, supplie le Roi de vouloir ordonner

que les monitoires soient réservés pour les incendiaires, les meurtres et les crimes d'Etat seulement, et que dans tous les cas on laisse aux officiaux le droit de les refuser sans qu'ils puissent être pris à partie.

Les provinces n'étant jamais plus vivifiées que lorsque la consommation des denrées se fait sur le sol qui les a produites, le clergé du bailliage de Soissons supplie le Roi que, parmi les personnes qu'il juge à propos de fixer auprès de sa personne auguste, il choisisse de préférence les personnes qui n'ont aucun titre qui les oblige à résidence.

Les besoins spirituels des peuples exigeant la présence de leurs pasteurs, et leurs besoins temporels celle des titulaires pourvus de riches bénéfices, le Roi est supplié de faire exécuter la loi qui oblige les premiers à la résidence et d'en porter une nouvelle qui y soumette les seconds, à moins que pour le plus grand bien de l'Église, ils n'aient un titre légitime qui les en dispense.

La religion et la société étant également intéressées à la conservation des ordres religieux, le clergé du bailliage de Soissons demande que leurs établissements soient maintenus et protégés; que pour leur plus grande stabilité, la partie des revenus des abbayes en commende, connue sous le nom de Tiers-Lot, soit à l'avenir réunie aux conventualités, à la charge par elles de toutes réparations quelconques; que par ce moyen les villes et les campagnes trouveraient dans ces pieux établissements encore plus de ressources, l'on

aurait la certitude que les fermes, bâtiments, églises et lieux claustraux seraient mieux entretenus, les successions des titulaires moins embarrassées, et l'on ne verrait plus des titulaires ne laisser après eux que des charges onéreuses pour leurs successeurs, et souvent des procès qui ne laissent aux familles que la triste ressource de renoncer à toute hérédité.

Par les changements que la succession des temps a opérés dans l'opinion des peuples, la mendicité ayant fait succéder au respect qu'elle inspirait pour les religieux, une sorte de mépris pour leurs personnes, le clergé du bailliage de Soissons demande la proscription de toute mendicité religieuse, et qu'il soit attribué aux religieux mendians une dotation modérée qui, en les sauvant de l'humiliation de la mendicité, les soumette toujours à l'obligation du travail.

Pour rendre les ordres religieux aussi utiles à la société qu'ils sont précieux à l'Église, il serait à désirer, et le clergé du bailliage de Soissons le demande, que plusieurs de leurs maisons soient destinées à l'éducation publique ; par ce moyen, l'on procurerait aux religieux une vie plus occupée et plus active et l'on rendrait moins dispendieuse pour les familles l'éducation qu'elles doivent à leurs enfants, éducation qui n'est souvent négligée qu'à cause des facilités et des moyens qui leur manquent.

Les églises collégiales étant de la plus grande utilité, soit pour la société, soit pour le culte public, le clergé du bailliage de Soissons dé-

sire que ces chapitres soient protégés et maintenus. Par le moyen de ces titres, les jeunes ecclésiastiques trouvent le moyen de fournir à la carrière de leurs études, de se procurer des titres cléricaux, et les ministres qui ont mérité par leurs travaux une vie plus paisible, y trouvent un asile qui peut faciliter leur retraite.

Pour la plus grande édification des fidèles et la plus parfaite exécution des intentions de l'Eglise, le clergé du bailliage de Soissons forme des vœux pour qu'il existe une loi qui exclue de la nomination et résignation aux canonicats des églises cathédrales tout clerc qui ne serait pas initié dans les ordres sacrés.

Les chapitres des églises cathédrales étant le sénat de l'évêque, il paraîtrait dans l'ordre qu'un certain nombre de prébendes devinssent la récompense des pasteurs qui, après un ministère de vingt ans, seraient pour les évêques d'une grande utilité par leur expérience et leurs lumières.

Rien n'étant plus préjudiciable à la conduite des paroisses que l'inexpérience de leurs pasteurs ; il serait à désirer qu'il fût porté une loi qui exclût de la nomination et résignation aux cures tout prêtre qui n'aurait pas trois ans accomplis de ministère.

L'éducation de la jeunesse des campagnes méritant toute la vigilance des pasteurs, il serait désiré un règlement qui prescrirait que sur les plaintes motivées que les curés auraient à faire contre les maîtres ou les maîtresses d'école, il serait toujours fait droit à leurs

plaintes, comme aussi que, vu la modicité des revenus des maîtres d'école dans certaines paroisses, l'on travaillât à leur faire un sort plus avantageux, afin qu'ils fussent moins distraits des soins qu'ils doivent à l'éducation de la jeunesse.

La portion congrue accordée aux curés étant insuffisante pour leurs besoins et celui des peuples qui leurs sont confiés, le clergé du bailliage de Soissons regarde comme une chose juste et nécessaire qu'il leur soit attribué, ainsi qu'aux curés de l'ordre de Malte, un revenu en nature convenable à la décence de leur état, et qui les mette plus à même de soulager les misères de leurs paroissiens.

Pour opérer l'amélioration portée aux deux articles ci-dessus, outre la charge qui doit être portée par les décimateurs, comme dans plusieurs circonstances les dimes ne pourraient suffire pour remplir cet objet, l'on indique à Sa Majesté la réunion des bénéfices simples, de ceux surtout qui sont les plus voisins des paroisses qu'il faudrait doter, réunion qui s'opérerait avec les formalités de procédure ordinaire; cependant, pour la plus grande facilité et le plus grand bien, il serait à désirer que l'union de plusieurs bénéfices simples à un ou plusieurs établissements pût s'opérer par un seul et même décret, et par conséquent par une seule homologation. Si ce moyen n'était pas encore suffisant pour parvenir à un terme si nécessaire et si universellement désiré, comme Sa Majesté, par sa déclaration du 6 septembre 1786, a indiqué elle-même les reve-

nus des abbayes en commende qui seraient vacantes, le clergé du bailliage de Soissons supplie Sa Majesté d'accélérer l'effet de cette promesse qui serait le moyen le plus efficace et le moins onéreux pour parvenir à la dotation si désirable des curés et des vicaires.

Cette dotation ainsi pratiquée, le clergé du bailliage de Soissons demande la suppression du casuel dans les paroisses de campagne du diocèse, pour ce qui regarde l'administration des sacrements et les sépultures qui ne seront pas demandées au-dessus du cours ordinaire, sauf cependant les droits des fabriques et des maîtres d'école.

La prévention utile pour assurer des titulaires qu'elle peut lui procurer, pourquoi le clergé du bailliage de Soissons, considérant d'un côté les avantages du droit de prévention, de l'autre les abus qu'elle peut occasionner, supplie instamment le Roi qu'en laissant subsister le droit de prévention, il veuille en restreindre les inconvénients, en portant une loi qui statue que les collateurs ne pourront être prévenus que trois mois après la vacance des bénéfices. Par cette loi, Sa Majesté mettrait un frein à la cupidité, ne laisserait pas de bénéfices trop longtemps vacants et préviendrait pour les bénéfices à charge d'âmes tout abus dont le moindre pourrait avoir les suites les plus funestes.

Le droit des archidiaques, connu sous le nom de déport, privant pendant un assez long temps les paroisses de la présence toujours nécessaire de leurs pasteurs, le clergé du bailliage

de Soissons demande la suppression de ce droit dans toute l'Eglise Gallicane, persuadé que les seigneurs évêques trouveront dans leurs diocèses respectifs des moyens de donner aux archidiacons une indemnité équivalente.

Comme après le décès des curés, l'on appose dans leurs presbytères le seel de la justice royale, pour garantir le dépôt des registres contenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures, le clergé du bailliage de Soissons demande que les frais résultant de cette apposition ne tombent point à la charge de la succession des curés décédés, mais à celle des habitants qu'intéresse la conservation de ces registres.

Dans les paroisses où il y aura conflit de plusieurs justices, le clergé du bailliage de Soissons demande que les justiciables ne paient qu'une fois les droits, savoir à la justice qui aura prévenu.

Un grand nombre d'habitants de la campagne étant ruinés souvent par les droits qu'entraînent les moindres procès, il serait à désirer que, dans chaque paroisse de la campagne surtout, il y eût un tribunal composé d'habitants choisis par la commune, qui serait autorisé à juger sommairement et sans frais, à l'instar de la juridiction consulaire, des affaires dont la nature et la valeur seraient déterminées par le gouvernement; pourquoi l'on désirerait que les invalides fussent répartis dans les campagnes pour le maintien de la police.

La mendicité étant la source des plus grands

vices et des abus les plus dangereux, le clergé du bailliage de Soissons en demande la proscription ; pourquoi, pour assurer aux pauvres une subsistance nécessaire, il désire que dans les paroisses les plus considérables, ou dans un district déterminé pour celles qui le seraient moins, il soit établi un bureau de charité dont les fonds seraient pris, ou sur la contribution volontaire des plus riches propriétaires et fermiers des lieux, ou sur une imposition ordonnée d'un denier par livre sur la totalité des impositions des paroisses ou des districts déterminés, et lorsque cela pourrait avoir lieu sur les fonds ci-dessus indiqués pour la dotation des curés et vicaires.

Les pauvres malades des campagnes manquant souvent des ressources les plus nécessaires dans leurs maladies, plusieurs même succombant faute de secours, le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il soit établi aux frais du gouvernement des chirurgiens par districts déterminés ; que ces chirurgiens soient choisis de préférence parmi les chirurgiens-majors des régiments qui auront fait leur retraite, ou parmi d'autres chirurgiens pris au concours à la Saint-Côme, qui auront obtenu les attestations nécessaires, lesquels chirurgiens seront dotés sur les fonds que le Roi donne à la Société royale, ce qui serait beaucoup plus utile et mieux employé que les remèdes que le gouvernement fait distribuer dans les campagnes ; que leurs mémoires de visites certifiés soient visés par les municipalités, et que les paroisses soient autorisées à

surveiller leur diligence et à se plaindre s'il y a lieu.

Les populations dépendant essentiellement des secours que l'on donne aux femmes en couches, il est de la plus grande importance qu'elles ne soient pas livrées à l'ignorance trop fréquente des sages-femmes, pourquoi le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il soit défendu, sous les peines les plus graves, à aucune femme d'exercer les fonctions de matrone, qu'elle n'ait fait un cours suffisant dans une école d'accouchement et qu'elle ne soit munie de certificats de capacité suffisants.

La misère des campagnes provenant en partie de ce qu'un seul cultivateur concentre l'exploitation d'une trop grande quantité de terres, le clergé du bailliage de Soissons estime comme très-important qu'il ne soit désormais permis à aucun fermier d'exploiter au-delà de quatre charrues, à moins qu'un plus grand nombre de charrues ne fasse partie d'une même propriété; ce qui éloignerait encore le préjudice qui résulte pour les consommateurs de payer plus chèrement les denrées.

Un grand nombre de fermiers se trouvant souvent ruinés par la mort des titulaires des bénéfices consistoriaux qui opère la cessation des baux passés, le clergé du bailliage de Soissons demande instamment au Roi que les baux passés par les titulaires décédés qui n'excéderont pas neuf années, obligent leurs successeurs jusques au terme de leur opération; par cette loi, l'agriculture serait encouragée, les laboureurs seraient moins exposés, et ils ne

feraient pas , comme il arrive souvent , des pertes irréparables.

La trop grande liberté accordée pour les défrichements ayant occasionné la rareté des bestiaux , et faisant craindre que dans la suite elle ne mette plusieurs campagnes dans l'impossibilité de faire des élèves , le clergé du bailliage de Soissons supplie le Roi d'interdire désormais tout défrichement qui n'aura pas été jugé utile par qui il appartiendra.

Pour prévenir les disettes et rendre inutile toute espèce d'accaparement, le clergé du bailliage de Soissons propose que dans le chef-lieu de chaque élection, il soit fait par le gouvernement un approvisionnement de blé suffisant pour assurer la tranquillité publique et ne laisser craindre dans aucun temps les horreurs de la disette.

L'agriculture faisant la principale ressource du bailliage de Soissons, sa proximité des grandes forêts occasionne de grands préjudices par l'abondance du gibier qui nuit aux propriétaires et aux cultivateurs; c'est pourquoi le clergé du bailliage de Soissons, quoique possédant plusieurs seigneuries et fiefs, réclame les lois les plus précises et les plus sévères, même la suppression, ou du moins la plus grande réforme dans les capitaineries, pour que le gibier y soit moins abondant; pour cela, le clergé désire que les municipalités soient autorisées à poursuivre l'exécution des lois contre tout seigneur, de quelque qualité et condition qu'il soit, sans observer les formes de procédure prescrites par les arrêts.

Pour prévenir les fraudes dont plusieurs particuliers se plaignent et avec raison pour le moulage de leur blé, le clergé du bailliage de Soissons demande que tous les meuniers soient tenus, suivant les ordonnances, d'avoir dans un lieu apparent de leurs moulins, des fléaux, poids et balances, et qu'il soit libre à tout particulier de les payer soit en argent, soit en nature.

La levée des milices privant souvent les familles de sujets souvent très-intéressants à l'agriculture et nécessaires au bonheur de ceux qui leur ont donné le jour, le clergé du bailliage de Soissons désire que ces enrôlements soient remplacés dans chaque paroisse par une taxe de trois livres imposée sur chaque garçon depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de 40, pour en former une somme qui serait employée par chaque paroisse à fournir l'Etat de sujets de bonne volonté, qui seraient par là même moins équivoques.

Pour prévenir toute perte et dissipation des biens communaux, en même temps pour obvier aux frais inutiles occasionnés par le concours des officiers de justice, le clergé du bailliage de Soissons demande une loi qui oblige les administrateurs des biens communaux à rendre compte de leur administration par chacune année devant l'assemblée des communes qui a privativement le droit de le recevoir et de l'arrêter.

Le peuple étant tous les jours vexé et grevé par l'arbitraire qui règne dans la partie des domaines et dans celle du contrôle, le clergé

du bailliage de Soissons supplie l'assemblée nationale de porter sur ce double objet la plus scrupuleuse attention et d'obtenir une fixation qui mette les sujets à l'abri de l'arbitraire et de l'injustice ; ce qui pourrait facilement s'opérer , au moins pour la partie du contrôle , si l'on renvoyait un tarif sanctionné à chaque municipalité.

Le Roi ayant déjà exprimé à son peuple le vœu que formait son cœur paternel de parvenir à la suppression totale du droit des aides , le clergé du bailliage de Soissons se flatte que l'assemblée générale des Etats fera de cet objet important le sujet de ses délibérations les plus sérieuses ; en conséquence , il proposerait de remplacer cet impôt ruineux par la multitude des formes sous lesquelles il se produit , par une imposition qui ne porterait que sur les fonds des vignes , comme sur les autres terres , toutefois dans leur valeur comparative ; ou si le besoin des circonstances ne pouvait encore permettre au Roi de réaliser son vœu et celui de ses peuples , que provisoirement , pour toute imposition , chaque pièce de vin soit taxée à trois livres après l'inventaire qui en serait fait aussitôt après la vendange. Par ce moyen on réunirait le double avantage de diminuer en grande partie les frais de perception et de rendre au commerce des vins toute la liberté dont il est important qu'il jouisse.

La suppression de la gabelle n'étant pas moins intéressante pour les peuples , vu que le sel est un objet de consommation de première nécessité tant pour les besoins de l'homme que

pour la perfection de l'agriculture et l'éducation des bestiaux, le clergé du bailliage de Soissons forme des vœux ardents pour que le roi puisse réaliser l'espoir qu'il a donné à son peuple, et que le sel ait une même valeur dans tout le royaume par une taxation uniforme modérée, ou qu'on le fasse entrer dans la classe des objets de commerce.

La liberté individuelle étant de droit national et français, le clergé du bailliage de Soissons demande qu'il ne lui soit porté aucune atteinte par l'usage arbitraire ou peu réfléchi des lettres de cachet, et que si, dans certains cas, le bien de l'Etat ou celui des familles oblige d'y recourir, que ce ne soit que d'après une procédure ordinaire, mais secrète.

Les assemblées provinciales pour opérer le bien qu'on s'est proposé dans leur établissement, ont besoin d'une organisation plus simple et moins dispendieuse; pourquoi le clergé du bailliage de Soissons, qui reconnaît leur utilité, désire que, puisque les assemblées provinciales sont chargées des fonctions ci-devant exercées par d'autres administrateurs, l'on supprime toute place qui, devenue inutile, occasionne une double dépense, suppression qui deviendrait plus indispensable encore si, conformément au vœu général du même clergé, il plaisait au Roi de substituer des Etats provinciaux aux nouvelles administrations provinciales.

La justice est le premier devoir des rois envers leurs peuples, rien donc ne doit les intéresser davantage que la réformation des abus

dans l'administration de cette même justice; ces abus provenant principalement de la vénalité des charges, de la trop grande étendue des ressorts des cours de justice, de la longueur des procédures, de l'imperfection des codes, tant civil que criminel, du peu d'attributions et considération accordées aux tribunaux inférieurs des provinces, le clergé du bailliage de Soissons désire que les charges de judicature ne soient plus vénales, qu'elles soient successivement remboursées à la mort de chaque titulaire; que le ressort des cours de justice soit plus circonscrit, et, par là, la justice plus rapprochée des justiciables; qu'on travaille le plus tôt possible à perfectionner le code civil et criminel, notamment pour la longueur et les frais énormes des procédures; que les tribunaux inférieurs des provinces reçoivent plus d'attributions et de considération; que, pour cela, le choix des magistrats qui les composent soit plus éclairé, leur nombre plus considérable, et les épreuves dans les écoles de droit plus rigoureuses.

Le zèle patriotique dont le clergé de France a donné des preuves si éclatantes dans les différents besoins de l'Etat, doit faire préjuger les dispositions particulières du clergé du bailliage de Soissons dans ce moment où le désordre des finances de l'Etat paraît imposer à tous les ordres la loi du plus grand sacrifice. Pour en donner l'exemple, le clergé du bailliage de Soissons demande, sous le bon plaisir et le consentement du Roi, à être imposé, sans aucune exception pécuniaire dans la juste

proportion de ses biens fonds , pour les subsides librement consentis dans l'assemblée des Etats-Généraux, d'après la vérification contradictoire qui en sera faite tous les vingt ans , et pas plus souvent , par les assemblées provinciales ou Etats provinciaux , avec les commissaires députés du clergé de chaque province ; ne veut cependant le clergé du bailliage de Soissons et ne peut comprendre dans l'engagement qu'il contracte, les biens des hôpitaux, hôtels-Dieu , maisons de charité, d'éducation , qui n'ont pas été imposés jusqu'à ce jour.

Les dîmes ayant , d'après l'édit de 1695, une triple destination principale : celle de pourvoir à l'entretien et réparation des églises, de payer les portions congrues dans les paroisses où elles ont lieu , ou de fournir à l'honnête entretien des titulaires , de soulager et secourir les pauvres des paroisses, le clergé du bailliage de Soissons demande comme une justice rigoureuse que l'imposition à fixer et à déterminer ne puisse porter que sur l'excédant , défalcation faite des charges.

Le Roi ayant solennellement promis à son peuple de ne jamais établir ni provoquer aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée en Etats-Généraux , le clergé du bailliage de Soissons adopte et se soumet à l'imposition qui sera arbitrée nécessaire par l'assemblée nationale pour réparer l'état des finances , mais comme les besoins ne seront pas toujours les mêmes, il présume que la nouvelle imposition ne sera consentie que pour un temps déterminé , et que l'assemblée nationale

fixera l'époque où la France pourra être certaine de voir le peuple soulagé, pour ensuite le clergé participer en égale proportion au bénéfice des trois ordres de l'Etat.

Le clergé du bailliage de Soissons demandant à être imposé dans ses biens comme les autres sujets, c'est un motif de plus qui doit faire respecter les propriétés et les rendre intactes suivant les lois des propriétés et les constitutions du royaume, le clergé du bailliage de Soissons n'adoptera donc aucun système qui pourrait donner aux propriétaires de l'Eglise aucune atteinte.

Le clergé, qui jusqu'ici a conservé des formes particulières soit pour s'imposer, soit pour faire la perception de ses contributions, doit être maintenu dans ce privilège qui ne peut porter aucun préjudice aux autres citoyens du royaume et qui réunit l'avantage d'une justice distributive, variée suivant la nature des bénéfices et la position des différents titulaires; mais pour obtenir cette justice distributive, le clergé du bailliage de Soissons demande, pour condition préalable, que la chambre syndicale soit différemment organisée, qu'elle soit composée de députés choisis dans toutes les classes des contribuables, soit séculiers, soit réguliers, que chaque doyenné et maison religieuse y soit représenté par un député librement choisi, soit dans une assemblée décennale, soit dans une assemblée conventuelle, que les abbés réguliers et commendataires, tout bénéficiers, chapitre de cathédrale et collégiale, puissent librement s'y faire représenter suivant leurs

droits anciens et respectifs , que la moitié des membres soit renouvelée tous les trois ans , et de préférence dans les assemblées synodales , si elles ont lieu à cette époque ; que la répartition des contributions se fasse dans l'assemblée des députés , que le syndic soit renouvelé ou continué dans la même assemblée et qu'en cas de vacance dans l'intervalle des trois dites années , il puisse être provisoirement nommé par M^{sr} l'évêque et les membres de la chambre syndicale , pour qu'il en exerce les fonctions jusqu'à l'assemblée nationale ; que tous les ans il soit imprimé un tableau des contributions individuelles pour être communiqué à tous les contribuables. Telles sont les demandes du clergé du bailliage de Soissons pour l'organisation de sa chambre syndicale.

Si le clergé du bailliage de Soissons consent et forme même des vœux pour ne conserver aucun privilège pécuniaire , c'est une conséquence nécessaire qu'il doit être assimilé aux autres sujets de S. M. relativement à certaines lois qui ne pesaient auparavant que sur le corps du clergé ; il est donc fondé à demander que pour les gens de main-morte , l'on ne suive d'autre loi pour la coupe des bois que celles existantes pour tous les autres sujets du royaume , ou telles autres qu'il lui plairait de porter sur un objet aussi important.

C'est une seconde conséquence que le clergé doit jouir dans l'administration de ses biens de la même liberté dont jouissent les autres citoyens , et qu'on ne peut lui refuser l'abrogation des droits d'amortissement résultant des

réparations et reconstructions des maisons appartenant aux gens de main-morte, outre que c'est un point de justice, les citoyens de tous les ordres en retireraient les plus grands avantages par les habitations plus vastes, plus commodes et plus salubres, sans compter l'embellissement des villes qui seraient la suite d'une telle liberté.

Par une troisième conséquence non moins juste, il est à observer que les individus du clergé se devant tout entiers à leurs fonctions, n'ont et ne peuvent avoir d'autres ressources que dans leur état même, et qu'ils seraient par conséquent plus grevés que les autres sujets, si on ne leur accordait aucune indemnité dont leur état leur interdit même l'espoir; ce serait donc un bien faible dédommagement que l'État semble devoir à ses ministres, s'il était statué que les presbytères, maisons vicariales, conventuelles, religieuses, abbatiales, canoniales, palais épiscopaux, hôtels-Dieu et hôpitaux seraient exempts de toute imposition.

Le clergé ne pouvant être imposé en tous sens et de toute manière, il est évident qu'il ne doit et ne peut supporter que les mêmes impositions que les autres citoyens; pourquoi le clergé du bailliage de Soissons, qui consent à ne jouir d'aucun privilège pécuniaire, n'y donne son assentiment que sous la condition expresse que toute autre imposition, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, ne pourra peser sur lui qu'autant qu'elle sera commune à tous les ordres de citoyens, sous la condition, en outre, que la dette du clergé

fera partie de la dette nationale contractée pour les besoins de l'Etat de l'aveu du gouvernement, par les demandes expresses du Roi et par là même pour l'utilité publique.

Les lois onéreuses et dispencieuses qui existaient pour les gens de main-morte pour parvenir à des coupes réglées, une fois abrogées, le clergé du bailliage de Soissons pense qu'on ne peut trop encourager et faciliter aux gens de main-morte les moyens de nouvelles plantations dans tous les terrains vagues et incultes qui leur appartenaient; pour cela il faudrait multiplier les pépinières dans chaque généralité, ce qui assurerait à l'Etat et aux propriétaires les plus nouvelles ressources qu'ils pourraient se préparer.

En vertu de l'engagement de la part de S. M. de ne jamais établir ni proroger aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée en Etats Généraux, c'est une conséquence nécessaire qu'aucun emprunt ne pourra être fait qu'au nom de la nation même; le clergé du bailliage de Soissons supplie donc instamment l'assemblée des Etats de sanctionner une vérité si importante, de façon que la nation ne devienne garante que des emprunts qui auraient été faits par elle et en son nom.

Comme le désordre des finances pourrait être occasionné ou par la négligence ou par la cupidité de ceux qui les administrent, le clergé du bailliage de Soissons forme des vœux pour que chaque année il soit rendu à la nation un compte-général de l'état des finances, et que de plus chaque ministre dans son département

en rende un particulier qui faciliterait au public l'intelligence du compte général.

L'assemblée nationale devant proportionner l'impôt à la charge publique, elle ne peut y procéder en juste proportion, qu'autant qu'elle pourra fixer les dépenses ordinaires de chaque département; il serait donc à souhaiter que la dépense de chaque département du ministère fût fixée et déterminée autant que la chose est possible, et que chaque ministre devint par lui-même comptable et responsable des sommes qui lui auraient été confiées.

Il arrive souvent que, contre le gré et la volonté des princes apanagés, les citoyens existants dans l'étendue de leurs apanages sont quelquefois plus grevés et moins heureux que ceux existants dans les domaines du Roi ou dans les autres parties du Royaume, c'est ce qui oblige le clergé du bailliage de Soissons à réclamer avec les autres citoyens de la généralité pour demander la suppression d'un droit de péage tant à Soissons qu'à Jaulzy et autres lieux, comme n'étant fondé sur aucun titre, le prince ne se trouvant plus chargé de la fonction et entretien des grands chemins, et comme nuisible à la liberté du commerce, et par là même très-préjudiciable à la province.

Ce qui occasionne que beaucoup de sujets des trois ordres ne sont pas aussi heureux qu'ils pourraient l'être, c'est la distribution trop inégale des biens, des places et des dignités; pourquoi le clergé du bailliage de Soissons supplie S. M. de ne jamais accumuler sur

une même tête des biens qui, sagement divisés, pourraient suffire à la subsistance honnête de chaque individu, et prévenir les maux que l'abondance, l'abondance surtout ecclésiastique, entraîne souvent après elle.

Le bon ordre prescrivant que ceux qui sont nommés aux places en soient dignes par leur mérite et leurs lumières, le clergé du bailliage de Soissons supplie instamment S. M. d'employer toute sa vigilance pour ne récompenser que des sujets qui en soient dignes et que pour toutes les places, notamment celles de l'Église, elle choisisse indistinctement dans toutes les classes des citoyens, ceux qui seront plus dignes de fixer son choix.

Dans la multitude des écrits séditieux qu'une effervescence combinée vient de mettre au jour, le clergé du bailliage de Soissons a gémi et n'a pu concevoir comment, sous un règne qui ferait aimer la puissance absolue, l'on a osé attaquer et dénaturer la puissance monarchique tempérée par les lois, l'explosion des principes irréguliers et inconstitutionnels qui vient d'éclater avec bruit était annoncée dès la naissance de l'esprit philosophique; dans plusieurs circonstances, la religion alarmée des pasteurs les avait conduits au pied du trône pour annoncer au Roi les malheurs qui nous affligeaient et que l'irréligion nous préparait. Ce fatal instant est arrivé, mais dans une époque qui nous rassure, parce que la nation, connaissant les dangers qui la menacent, flétrira les ennemis qui l'attaquent. Dans cette conviction, le clergé du bailliage de Soissons

adoptera tout ce que la sagesse de l'assemblée des Etats jugera propre à concourir au maintien de l'autorité royale dans toute sa plénitude et son intégrité ; qu'il ne soit porté aucune atteinte aux lois constitutionnelles de l'Etat, et puisque la nation voit naître le jour qui doit la rétablir dans ses droits primitifs et essentiels, que cette époque mémorable, qui doit assurer sa gloire, se renouvelle à des distances fixes et déterminées, et que pour cela, il soit arrêté que la nation s'assemblera désormais tous les cinq ans, suivant la forme la plus juste et la plus parfaite qui sera adoptée et sanctionnée par le Roi dans la prochaine assemblée des Etats.

(*Archives impériales.*)

DISCOURS prononcé par M. le comte d'Alouville à la tête de la députation que l'ordre de la noblesse a envoyée à l'ordre du Tiers-Etat, le Jeudi 19 mars 1789, pendant la tenue de l'assemblée des trois ordres du bailliage de Soissons.

MESSIEURS,

L'ordre de la noblesse nous a chargés d'avoir l'honneur de vous faire ses remerciements de votre députation, et de vous assurer de la sensibilité dont il est pénétré pour les principes d'union et de patriotisme qu'elle lui a annoncés de votre part.

Il nous a également chargés de vous renouveler le vœu qu'il s'est empressé de former à sa première séance, concernant l'égalité de l'imposition sans distinction d'ordres, sur tou-

tes les propriétés dans la forme de répartition qui sera consentie et adoptée par les Etats-Généraux.

Vous apprendrez certainement, Messieurs, avec une satisfaction égale à la nôtre que M. le comte d'Egmont a accepté la députation de la noblesse de ce bailliage; l'ordre est bien persuadé que vous lui nommerez des coopérateurs dignes de lui par leur patriotisme, leurs vertus et leurs lumières.

Nous sommes tous Français, Messieurs, et quoique séparés par ordre, nous avons les mêmes intérêts, les mêmes vues et les mêmes désirs pour la gloire du monarque et le bonheur de son empire.

La noblesse qui combat avec vous pendant la guerre, fait aussi consister sa gloire à partager vos travaux pendant la paix; elle regarde la répartition égale comme une justice et non comme un sacrifice.

Elle est bien convaincue que l'assemblée, après avoir prouvé au Roi, régénérateur de la monarchie, son dévouement, son respect et sa reconnaissance, et présenté les mêmes vœux et les mêmes résultats, ne se séparera que par des cris redoublés de vive le Roi, vive la Nation!

(Cabinet de M. Mazure, maire de Braine.)

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

DE LAPRAIRIE.

Le Secrétaire,

l'Abbé PÉCHEUR.

LISTE

DES MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES ET CORRESPONDANTS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE SOISSONS.

1866.

Bureau.

MM. LECLERCQ DE LAPRAIRIE ✱ (Jules), propriétaire, membre correspondant du comité historique des arts et monuments, *Président*.

SUIN, notaire, *Vice-Président*.

PÉCHEUR (l'abbé), curé de Fontenoy, *Secrétaire*.

PERIN, juge au tribunal de première instance de Soissons, *Secrétaire-Archiviste*.

LEBOUX, secrétaire de la Mairie, *Trésorier*.

Membres titulaires.

MM. AUGER, avoué à Soissons.

BONNAIRE, ancien principal de collège.

BRANCHE DE FLAVIGNY, propriétaire à Soissons.

CALLAND (Virgile), bibliothécaire à Soissons.

CHORON, avoué à Soissons.

CONGNET (Henri), doyen du Chapitre de la Cathédrale de Soissons.

COURVAL (le vicomte DE), membre du Conseil général de l'Aisne, au château de Pinon.

MM. DELAPLACE (Cyprien), aumônier de l'Institut des Sourds-Muets.

DEVIE (l'abbé), membre de plusieurs sociétés savantes, à Beauvais.

DILLY, professeur de physique au collège de Soissons.

DUPONT, architecte de l'arrondissement de Soissons.

FLEURY (Edouard) *, ancien rédacteur-proprétaire du *Journal de l'Aisne*, correspondant du Comité historique des arts et monuments, à Vorges et à Paris.

FLOBERT, au Thiollet, près d'Attichy (Oise).

FOSSÉ DARCOSSE *, directeur de l'*Argus Soissonnais*, président du Tribunal de Commerce de Soissons.

GESLIN, docteur en droit à Soissons.

LAURENDEAU, ancien professeur de dessin à Soissons.

LAURENT, professeur de dessin à Soissons.

LEGRIS, avocat à Soissons.

LEMAIRE, de Saint-Pierre-Aigle, ancien représentant.

MACÉ, architecte à Soissons.

MARTIN *, propriétaire à Rozoy sur Serre, membre du Conseil général.

MIGNEAUX, principal du collège de Soissons.

PRIoux (Stanislas), quai des Augustins, 47, à Paris.

RIBEYRE, rédacteur du *Journal de Saint-Quentin*.

SIEYES (comte), propriétaire à Chevreux.

VIDALIN, docteur-médecin à Fismes.

WATELET, professeur au collège de Soissons.

WILLIOT, ancien principal du collège de Soissons, à Nampcelle (Aisne).

VUAFLART *, rue St-Georges, 47, à Paris.

MM. DE VUILLEFROY *, conseiller honoraire à
à la cour impériale de Paris, à Sois-
sons.

Membres correspondants.

- MM. ADAM, médecin à Montcornet.
BARBEY, ancien maire de Braine.
BARTHÉLEMY (DE), à Châlons sur Marne.
BERTRAND (DE), à Dunkerque.
BOUVENNE, peintre, rue de la Victoire, 82,
à Paris.
CLERGET, maître de dessin à l'Ecole d'état-
major à Paris.
CORBLET (l'abbé Jules), à Amiens.
COUTANT (Lucien), président de la Société
de sphragistique aux Riceys (Aube).
DEMIMUID, propriétaire à Château-Thierry.
DESTREZ, docteur en médecine.
DOUBLEMART, statuaire à Paris.
DUCHESNE *, propriétaire à Vervins.
DUQUENELLE, pharmacien, membre de
l'Académie de Reims.
FOURNAISE, instituteur à Roucy.
GALLOUZEAU DE VILLEPIN, artiste à Paris.
GOMART (Charles) *, à Saint-Quentin.
HACHETTE, ingénieur en chef à Gland ;
Paris, boulevard Haussmann, 67.
LANCE *, architecte du Gouvernement pour
les monuments historiques, à Paris.
LEBEAU, receveur des contributions indi-
rectes à Wormhontd (Nord).
LECOMTE, principal clerc de notaire à la
Ferté-Milon.
LÉVÈRE, curé-doyen d'Oulchy le Château.
MARVILLE, à Trosly.
MATTON, archiviste à Laon.

- MM. MORSALINE, architecte à Château-Thierry.
NOURRIT, artiste peintre à Paris.
PARIZOT (l'abbé), aumônier à l'hôpital de Laon.
PEIGNÉ-DELAGOURT, manufacturier à Ourscamp et à Paris, rue de Cléry.
PERSIN, curé de Bois lès Pargny.
PETIT (Victor) *, correspondant du Comité des arts et monuments à Paris.
PILLOY, à Laon.
DE PISTOYE O. *, chef de division au ministère des travaux publics, à Paris.
POMPERY (Charles DE), au château de Salsogne.
POQUET, chanoine, curé-doyen de Berry au Bac, membre du Comité historique.
RENARD, à Château-Thierry.
SOULIAC, correspondant du Comité historique des arts et monuments, à Château-Thierry.
TOURNEUX (Joseph), directeur au collège de Vervins.
TRONCHET, à Villers-Cotterêts.
TUGNY (DE), propriétaire à Beurieux.
VERTUS (DE), maire de Brécy.

Membres honoraires.

- MM. BOITELLE G. O. *, préfet de police à Paris.
DIDRON *, directeur des *Annales Archéologiques*.
QUINETTE DE ROCHEMONT O. * (le baron), conseiller d'Etat, ancien maire de Soissons, boulevard Haussmann, 67.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE VINGTIÈME VOLUME

DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE,
HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE SOISSONS.

1866.

PREMIÈRE SÉANCE.

	Pages.	
Compte-rendu par M. de Laprairie des travaux de l'année.....	7	✓
Note sur un style trouvé à Quincy, par M. Prioux.....	13	✓
Notice sur les anciennes cloches du département de l'Aisne (1 ^{er} article), par M. de Laprairie.....	16	✓ 2 ^e

DEUXIÈME SÉANCE.

Petite étude sur la vie intime de province aux XVII ^e et XVIII ^e siècles, par M. de Villermont.....	37	✓
Comptes communaux de Vailly, au XIII ^e siècle, par M. Choron.....	45	✓

TROISIÈME SÉANCE.

Rapport sur une lettre de Henri IV, par M. Choron.....	64	✓
--	----	---

QUATRIÈME SÉANCE.

Note sur les silex taillés de la vallée de l'Aisne, par M. Watelet.....	74	✓
Le cimetière mérovingien de Saconin, par M. Calland.....	76	✓

CINQUIÈME SÉANCE.

Rapport sur la réunion des Sociétés savantes à Paris, par M. Fossé Darcosse.	101	
--	-----	--

Un mot sur une tranchée ouverte à Saint-Médard, par M. l'abbé Delaplace.....	405	✓
Trois jours à la campagne, notes par M. de Laprairie.....	409	✓
Rapport sur les tombes de la chapelle ou du Champ-Mentard et de la fontaine Saint-Bandry, par M. de Laprairie...	416	✓

SIXIÈME SÉANCE.

Rapport sur le 1 ^{er} volume des <i>Recherches bibliographiques sur le département de l'Aisne</i> , par M. de Laprairie.....	426	
Note de M. Laurendeau au sujet du travail de M. Delaplace sur une tranchée ouverte à Saint-Médard.....	430	✓

SEPTIÈME SÉANCE.

Rapport sur l'excursion archéologique, par M. l'abbé Poquet.....	444	✓
--	-----	---

HUITIÈME SÉANCE.

Rapport sur les travaux de réparations exécutés à Saint-Jean des Vignes, par M. Macé.....	462	✓
Actes concernant l'abbaye de Saint-Jean des Vignes.....	465	✓

NEUVIÈME SÉANCE.

Extrait du testament du sieur de Liancourt, mari de Gabrielle d'Estrées, et notes par M. Vuaffart.....	477	✓
Notice sur les propriétés territoriales de l'ordre de Malte dans le Soissonnais, par M. Vuaffart.....	482	✓
Pièce concernant des frais remboursés à des députés aux Etats-Généraux de 1614.....	498	✓
Papier terrier de la terre et seigneurie de Bonnes.....	499	✓

DIXIÈME SÉANCE.

Notice sur l'église de Pargnan, par M. l'abbé Poquet.....	205	✓
---	-----	---

ONZIÈME SÉANCE.

Compte-rendu par M. de Laprairie de l'Étude de M. l'abbé Devie, sur la seconde campagne de César dans le pays des Bellovaques.....	220	,
Notice sur les anciennes cloches du département de l'Aisne (2 ^e article), par M. de Laprairie.....	226	
Notice sur M. Stanislas Prioux, par M. l'abbé Pécheur.....	231	,
Recherches historiques sur l'instruction primaire dans le Soissonnais, par M. Choron.....	241	,
Cahiers et procès-verbaux du bailliage de Soissons, pour les Etats-Généraux de 1789.....	249	,

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU VINGTIÈME VOLUME

DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE SOISSONS.

B.

- Berny-Rivière (Cloche de), 22.
Billy sur Aisne (Cloche de), 23, 25, 27.
Billy sur Ourcq (Eglise de), 149.
Blanzly lès Fismes (Cloche de), 21.
Bonnes (Terrier de), 197.
Bourguignons ensevelis sous un éboulement,
213.
Bureau de la Société, 5.

C.

- Camelin (Cloche de), 18.
Cathédrale de Soissons (Cloches de la), 18, 22,
27, 29.
César (Campagne de), 220.
Champ-Mentard, 116.
Chouy (Eglise de), 151.
Clastres (Cloche de), 230.
Cloches (Inscriptions sur des), 16, 226.
Cœuvres (Sépultures de), 113.
Coucy le Château (Cloche de), 23.

E.

- Epagny (Cloche d'), 28.
Estrées (Gabrielle d'), 177.
Etats-Généraux de 1614 (Pièce sur les), 196.
Etats-Généraux de 1789 (Cahiers et procès-
verbaux des), 249.
Excursion archéologique (Rapport sur l'), 143.

F.

- Fontenoy (Cloche de), 28.

G.

Géromesnil (Cense de), 157.

H.

Henri IV (Lettre de), 64.

I.

Inscriptions, 133, 134, 156, 211.

Instruction primaire, 244.

L.

Laon (Cloches de), 229.

Liesse (Cloche de), 29.

Louâtre (Cloche de), 20.

Loupeigne (Cloche de), 227.

M.

Malte (Ordre de), 182.

Manesse (Tombeau de l'abbé), 15.

Mersin (Cloche de), 24.

Morsain (Cloche de), 28.

Musée (Dons au), 13, 32, 68, 98, 100, 122, 139,
159, 215.

N.

Nouvron (Cloche de), 25.

Numismatique, 37.

O.

Ouvrages offerts, 6, 35, 63, 71, 99, 125, 143,
175, 203, 219.

P.

Pargnan (Eglise de), 205.

Pargny-Filain (Cloche de), 25.

Pernant (Cloche de), 49.
Pierrefonds (Cloche de), 49.
Plessier-Huleux (Eglise du), 448.
Pommiers (Cloche de), 21.
Prioux (Notice sur Stanislas), 231.
Province (La vie en), 37.

R.

Recherches bibliographiques, 126.
Rethuil (Cloche de), 30.
Rozet Saint-Albin (Cloche de), 455.
Rozières (Cloche de), 20.
Rozoy sur Serre (Cloche de), 24.
Rugny (Prévôté de), 67.

S.

Saconin (Cloche de), 30.
Saconin (Cimetière mérovingien de), 76.
Saint-Germain en Laye (Don au Musée de), 44.
Saint-Jean des Vignes (Réparations et documents), 463, 465, 467.
Saint-Médard (Tranchée à), 493, 430.
Saint-Pierremont (Cloche de), 49.
Saint-Quentin (Cloches de), 226, 227, 229.
Saint-Remy Blanzly (Note sur), 448.
Siège de Soissons en 1617 (Plan du), 494.
Silex taillés, 74.
Sociétés savantes (Réunion des), 101.
Soissons (Cloche à), 230.
Soucy (Bracelets d'or de), 110.
Soucy (Cloche de), 226.
Style trouvé à Quincy, 43.

T.

Travaux de la Société, 7, 160.

V.

Vailly (Comptes de la ville de), 45.
Vauxceré (Cloche de), 30.
Vauxrezis (Cloche de), 26.

- Vénizel (Cloche de), 26.
Vichel (Eglise de), 436.
Vic sur Aisne (Cloche de), 22.
Vierzy (Cloche de), 26.
Villers-Cotterêts (Cloche de), 19.
Vorges (Cloche de), 18.

